

CDDH(2021)R94add2

30/06/2021

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

---

Projet de Manuel  
sur les droits de l'homme et l'environnement (3<sup>e</sup> édition)

contenant des principes découlant de la jurisprudence pertinente de la  
Cour européenne des droits de l'homme et des conclusions et décisions  
du Comité européen des droits sociaux

*tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 94<sup>e</sup> réunion  
(15 – 18 juin 2021)*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	3
<b>REMARQUES PRÉLIMINAIRES</b>	4
<b>INTRODUCTION</b>	6
<b>PRINCIPES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	12
SECTION A - INTRODUCTION - PRINCIPES DERIVES DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME .....	13
<i>Chapitre I : L'environnement et le droit à la vie, et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants</i>	15
<i>Chapitre II : L'environnement et le droit au respect de la vie privée et familiale, et du domicile</i>	23
<i>Chapitre III : L'environnement et la protection de la propriété</i>	36
<i>Chapitre IV : Information et communication en matière d'environnement</i>	45
<i>Chapitre V : Processus de prise de décision en matière d'environnement et participation du public à ces processus</i>	54
<i>Chapitre VI : Accès à la justice et autres voies de recours en matière d'environnement</i>	57
<i>Chapitre VII : Les principes de la jurisprudence de la Cour : La couverture territoriale de l'application de la Convention</i>	69
SECTION B - INTRODUCTION - PRINCIPES DERIVES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ET DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE	72
<i>Chapitre I : L'environnement le droit à des conditions de travail équitables et à des conditions de travail sûres et saines</i>	74
<i>Chapitre II : L'environnement et le droit</i>	78
<i>Chapitre III : L'environnement et le droit au logement</i>	86
<b>ANNEXES DU MANUEL</b>	88
<b>ANNEXE I : GLOSSAIRE</b>	89
<b>ANNEXE II : ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT</b>	98
<b>ANNEXE III : CONCLUSIONS ET DÉCISIONS DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT</b>	104
<b>ANNEXE IV : RÉFÉRENCE À D'AUTRES INSTRUMENTS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR ET DANS LES CONCLUSIONS ET DÉCISIONS DU COMITÉ.</b>	106
<b>ANNEXE VI :</b>	128
1. <i>Intégrer les droits environnementaux dans le cadre politique et juridique national</i>	128
2. <i>Établir un contrôle sur les activités environnementales potentiellement dangereuses</i>	137
3. <i>Exiger des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE)</i>	140
4. <i>Assurer la participation du public et l'accès à l'information sur les questions environnementales</i>	143
5. <i>Rendre les droits environnementaux justiciables et l'environnement une préoccupation publique</i>	147
6. <i>Fournir une éducation sur la durabilité environnementale</i>	152
7. <i>Protéger les militants et les dénonciateurs de l'environnement</i>	155
<b>ANNEXE VII : SITES INTERNET UTILES</b>	157
<b>ANNEXE VIII : LECTURES COMPLÉMENTAIRES</b>	159
<b>ANNEXE IX : INDEX (SERA MIS À JOUR APRÈS LA RÉUNION DU GROUPE DE RÉDACTION)</b>	161
<i>Mots clés</i>	161

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CIS	Communauté des États indépendants
CITIES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CdE	Conseil de l'Europe
CE	Communauté européenne
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
ECS	Stratégie environnementale transversale
ECSR	Comité européen des droits sociaux
EEE	Agence européenne pour l'environnement
EEL	Droit européen de l'environnement
EIA	Évaluation des incidences sur l'environnement
ETS	Série des traités européens
UE	Union européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GAOR	Documents officiels de l'Assemblée générale
GC	Grande Chambre
HUDOC	Documentation sur les droits de l'homme (base de données en ligne)
CIJ	Cour internationale de justice
IEEP	Institut pour la politique environnementale européenne
CEI	Commission du droit international
IMPEL	Réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre et l'application du droit de l'environnement
IPPC	Convention internationale pour la protection des planètes
ITLOS	Tribunal international du droit de la mer
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
ONG	Organisation non gouvernementale
PACE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
REC	Centre environnemental régional pour l'Europe centrale et orientale
SEA	Évaluation environnementale stratégique
ONU	Organisation des Nations Unies
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CEE-ONU	Commission économique des Nations unies pour l'Europe
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
OMC	Organisation mondiale du commerce

# Remarques préliminaires

## QUEL EST LE BUT DE CE MANUEL ?

1. Le principal objectif de ce manuel est d'améliorer la compréhension de la relation entre l'environnement et la protection des droits de l'homme en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et de la Charte sociale européenne (« la Charte ») en tant que partie pertinente du droit international en la matière et de contribuer ainsi au renforcement de la protection de l'environnement au niveau national.
2. Les droits de l'homme étant universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, ils comprennent à la fois les droits civils et politiques, d'une part, et les droits sociaux et économiques, d'autre part. Pour illustrer ce point, le manuel apporte des informations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ainsi que sur les conclusions et les décisions du Comité européen des droits sociaux (« le Comité ») dans ce domaine.

## QUEL EST LE PUBLIC VISE PAR CE MANUEL ?

3. Ce manuel de nature pratique est destiné aux autorités publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, aux décideurs, aux professions juridiques et au grand public.

## L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTEGE PAR LE DROIT INTERNATIONAL ?

4. L'environnement est protégé par le droit international et de nombreux traités internationaux portent sur des questions environnementales spécifiques, telles que le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. Ainsi, plusieurs obligations juridiques en matière de protection de l'environnement incombent aux Etats, par exemple celles d'informer, de coopérer ou de limiter les émissions. En outre, Le droit international humanitaire protège l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves en cas de conflit armé.

## L'ENVIRONNEMENT EST-IL PROTEGE PAR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE ?

5. Ni la Convention ni la Charte ne sont conçues pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel et ne garantissent expressément un droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Toutefois, la Convention et la Charte offrent indirectement un certain degré de protection en matière d'environnement, comme le démontre l'interprétation évolutive de la jurisprudence de la Cour et des conclusions et décisions du Comité des droits sociaux dans ce domaine.
6. La Cour a notamment de plus en plus souvent examiné des griefs dans lesquels des individus allèguent une violation de l'un des droits de la Convention censée résulter de facteurs environnementaux néfastes. Les droits individuels inclus dans la Convention peuvent être affectés par des facteurs environnementaux de trois manières différentes :
  - Premièrement, les droits de l'homme tels que protégés par la Convention peuvent être directement affectés par des facteurs environnementaux défavorables. Par exemple, les odeurs toxiques d'une usine d'incinération de déchets pourraient avoir un impact négatif sur la santé des individus. Les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures afin de s'assurer que des droits de l'homme ne sont pas sérieusement affectés par des facteurs environnementaux défavorables.
  - Deuxièmement, les personnes affectées par des facteurs environnementaux défavorables peuvent se prévaloir de certains droits procéduraux. La Cour a estimé que les autorités publiques doivent respecter certaines exigences concernant l'information et la communication, ainsi que la participation dans les processus décisionnels et l'accès à la justice pour les affaires soulevant des questions environnementales.
  - Troisièmement, la protection de l'environnement peut aussi constituer un objectif légitime justifiant des ingérences dans la jouissance de certains droits de l'homme. Par exemple, la Cour a considéré que le droit au respect des biens pouvait faire l'objet de restrictions si cela se révélait nécessaire à la protection de l'environnement.

7. En outre, le Comité a constaté que la négligence des États à l'égard des questions environnementales peut équivaloir à un manquement à leurs obligations de respecter certains droits énoncés dans la Charte. Ne pas prendre de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut donc, en soi, impliquer une violation de droits spécifiques de la Charte de la manière suivante :

- Premièrement, le droit à la protection de la santé a été interprété par le Comité comme incluant le droit à un environnement sain. Par conséquent, les États sont tenus, lors de la présentation de leurs rapports périodiques, d'identifier les mesures prises en vue d'assurer un tel environnement aux individus.
- Deuxièmement, le Comité a déclaré que la protection et la création d'un environnement sain sont au cœur du système de garanties de la Charte et peuvent être pertinentes pour l'application d'une variété de dispositions de la Charte plus spécifiquement.

### **QUELS DROITS PROTEGES PAR LA CONVENTION ET PAR LA CHARTE SOCIALE SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES PAR DES FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX ?**

8. La Cour a déjà identifié dans sa jurisprudence des questions relatives à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte au droit à la vie (article 2), au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (article 3), au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), au droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal (article 6), au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées (article 10), à la liberté de réunion pacifique et d'association (article 11), au droit à un recours effectif (article 13) et au droit à la jouissance paisible de ses biens (article 1 du Protocole n°1).

9. De même, le Comité a examiné des questions liées à l'environnement qui pourraient affecter le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit au logement (article 31).

## Introduction

10. L'environnement et la protection environnementale sont devenus une préoccupation croissante de la communauté internationale. Après la Seconde Guerre mondiale, la reconstruction de l'économie et une paix durable étaient les premières priorités ; cela incluait la garantie des droits de l'homme civils et politiques ainsi que sociaux et économiques. Cependant, au cours du demi-siècle suivant, l'environnement est devenu une préoccupation majeure, ce qui a également eu un impact sur le droit international. Bien que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif<sup>2</sup> aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>) et ceux adoptés au niveau européen (la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>4</sup> et la Charte sociale européenne), tous rédigés bien avant la prise de conscience des problèmes environnementaux,<sup>6</sup> ne fassent pas référence à l'environnement, il est aujourd'hui communément admis que les droits de l'homme et l'environnement sont interdépendants<sup>7</sup> à tel point qu'il est suggéré que les droits environnementaux appartiennent à une "troisième génération de droits de l'homme"<sup>8</sup>. En outre, les droits relatifs à l'environnement ont un caractère intergénérationnel.<sup>9</sup>

11. En 1972, la première conférence des Nations unies sur l'environnement humain s'est tenue à Stockholm, marquant le début de la reconnaissance juridique de l'interdépendance entre le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. En effet, le préambule de la Déclaration de Stockholm proclame que "les deux aspects de l'environnement de l'homme, le naturel et l'artificiel, sont essentiels à son bien-être et à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme - jusqu'au droit à la vie lui-même". Le premier principe de la Déclaration de Stockholm souligne que "l'homme a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être, et il a la responsabilité solennelle de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures". Aujourd'hui, il est clairement reconnu qu'il existe un lien entre la dignité humaine, les droits de l'homme et la protection de l'environnement.<sup>10</sup>

12. Dans les années 1980, les Nations unies ont compris qu'il était nécessaire de concilier le développement économique et la protection de l'environnement.<sup>11</sup> La Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992 - également connue sous le nom de Sommet de la Terre - a élaboré et adopté le premier programme pour l'environnement et le développement, à savoir l'Agenda 21. La déclaration adoptée lors de la conférence de Rio a également mis l'accent sur le lien qui existe entre les droits de l'homme et l'environnement en termes de droits procéduraux (principe 10) :

<sup>1</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies à Paris le 10 décembre 1948.

<sup>2</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (16 décembre 1966).

<sup>3</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (16 décembre 1966).

<sup>4</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (4 novembre 1950) STE n° 5.

<sup>5</sup> Charte sociale européenne (STE n° 35) (18 octobre 1961) et Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996) STE n° 163.

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'homme, " Dialogue entre juges 2020, La Convention européenne des droits de l'homme : instrument vivant à 70 ans " (2020), Laurence Boisson de Chazournes, professeur à l'Université de Genève, " Environnement - droits de l'homme et environnement : une relation en évolution ", p. 17 : " Les questions environnementales n'étaient pas encore une priorité à ce moment de l'histoire ".

<sup>7</sup> Knox J. H. et Pajan R. (2018), Introduction, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge University Press, Cambridge, p. 1. Voir également Assemblée générale des Nations unies, " Droit à un environnement sain : bonnes pratiques. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable " (30 décembre 2019), UN Doc. A/HRC/43/53, p. 4, paras. 11-13.

<sup>8</sup> Voir Karel Vasak, "Droits de l'homme : Une lutte de trente ans : les efforts soutenus pour donner force de loi à la Déclaration universelle des droits de l'homme", *Courrier de l'UNESCO* 30:11, Paris : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, novembre 1977. Jacobs, White & Ovey (2014), *The European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, Sixième édition, p. 7 : " La troisième génération de droits de l'homme se compose des droits qui concernent les personnes collectivement et comprennent le droit au développement, à la paix et à un environnement propre ".

<sup>9</sup> Jacobs, White & Ovey (2014), *The European Convention on Human Rights*, Oxford University Press, Oxford, Sixième édition, p. 7 : " Ces droits transcendent la génération actuelle ; ce qui est fait maintenant peut avoir un impact significatif sur les générations futures ".

<sup>10</sup> Assemblée générale de l'ONU, "Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable" (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, § 16 ; Conseil économique et social des Nations unies, " Les droits de l'homme et l'environnement - Rapport final établi par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial " (6 juillet 1994), Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1994/9, §§ 31, 54, 124, 178. Daly E. et May J. R. (2019), " Exploring environmental justice through the lens of human dignity ", *Widener Law Review* Vol. 25, p. 177 ; Rapport introductif à la Conférence de haut niveau " *Protection de l'environnement et droits de l'homme* " (Strasbourg, 27 février 2020), préparé à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) par Elisabeth LAMBERT, Directrice de recherche CNRS, Unité de recherche SAGE, Université de Strasbourg.

<sup>11</sup> La Stratégie mondiale de la conservation de 1980 de l'Union internationale pour la conservation de la nature a été le premier rapport à inclure un très bref chapitre sur le nouveau concept de "développement durable". Les Nations unies ont ensuite lancé la création d'une commission indépendante, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), dont le rapport principal, intitulé "Notre avenir à tous", a fortement influencé le Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro, en 1992, et la troisième Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, à Johannesburg, en 2002. On lui doit également l'élaboration de la définition la plus répandue de la "durabilité", qui repose sur trois piliers : la croissance économique, la protection de l'environnement et l'égalité sociale.

*Les questions environnementales sont mieux traitées avec la participation de tous les citoyens concernés, au niveau approprié. Au niveau national, chaque individu doit avoir un accès approprié aux informations concernant l'environnement détenues par les autorités publiques, y compris les informations sur les matières et activités dangereuses dans leurs communautés, et la possibilité de participer aux processus décisionnels. Les États facilitent et encouragent la sensibilisation et la participation du public en rendant l'information largement disponible. Un accès effectif aux procédures judiciaires et administratives, y compris aux voies de recours et de réparation, doit être assuré.*

13. En outre, la Convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence de Rio, reconnaît que les écosystèmes de la planète sont fondamentaux pour les générations actuelles et futures de l'humanité, car leur développement économique et social en dépend. Cette convention vise "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques".<sup>12</sup>

14. Un autre résultat important de la conférence de Rio a été l'accord sur la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), dont l'objectif est de "stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique" (article 2). Un protocole à la convention a ensuite été conclu en 1997 à Kyoto, contenant des obligations juridiquement contraignantes pour les pays développés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de la période 2008-2012. En 2012, il a été convenu à Doha de prolonger le protocole de Kyoto jusqu'en 2020. L'amendement de Doha est entré en vigueur le 31 décembre 2020. En 2015, lors de la COP 21 à Paris, un traité international juridiquement contraignant sur le changement climatique a été adopté. L'Accord de Paris définit un cadre mondial visant à maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique. L'Accord de Paris est le premier traité international sur l'environnement à souligner explicitement le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme (Préambule de l'Accord de Paris) :

*Reconnaissant que le changement climatique est une préoccupation commune à l'humanité, les parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face au changement climatique, respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et de droit au développement, ainsi que d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes et d'équité intergénérationnelle.*

15. Vingt ans après la première Conférence de Rio de Janeiro, une Conférence de suivi sur le développement durable (CNUDD) a été organisée en 2012 dans la même ville, également connue sous le nom de Rio 2012, Rio+20 ou Sommet de la Terre 2012. Lors de cette conférence, l'engagement en faveur du développement durable a été renouvelé, combinant croissance économique et responsabilité écologique. Il a en effet été décidé de lancer un processus d'élaboration d'un ensemble d'objectifs de développement durable (ODD), qui ont été adoptés en 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies dans le cadre du Programme 2030 pour le développement durable et parmi lesquels plusieurs sont des objectifs liés à l'environnement.<sup>13</sup> Dans le préambule de l'Agenda 2030, les gouvernements ont affirmé qu'ils sont : *Déterminés à protéger la planète contre la dégradation, notamment par une consommation et une production durables, une gestion viable de ses ressources naturelles et une action urgente contre le changement climatique, afin qu'elle puisse subvenir aux besoins des générations présentes et futures.*<sup>14</sup>

16. Les travaux sur la question des droits de l'homme et de l'environnement se sont poursuivis dans le cadre des Nations unies. Le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement a pour mandat d'examiner les obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, de promouvoir les meilleures pratiques en matière d'utilisation des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques environnementales, d'identifier les défis et les obstacles, d'effectuer des visites dans les pays et de réagir aux violations des droits de l'homme. Avec le Secrétaire général des Nations unies, le Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et les directeurs de plusieurs agences des Nations unies, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement appelle à la reconnaissance d'un droit de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et durable par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations unies.

<sup>12</sup> *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), art. 1

<sup>13</sup> Les objectifs suivants de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable sont liés à l'environnement : Objectif 3 (" Bonne santé et bien-être "), Objectif 6 (" Eau propre et assainissement "), Objectif 7 (" Énergie propre et abordable "), Objectif 11 (" Villes et communautés durables "), Objectif 12 (" Consommation et production responsables "), Objectif 13 (" Action climatique "), Objectif 14 (" Vie sous l'eau "), Objectif 15 (" Vie sur terre ").

<sup>14</sup> Assemblée générale des Nations unies, résolution A/70/L.1 du 25 septembre 2015 "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030".

17. En ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme, alors que les plus anciens, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, les Pactes internationaux, ne contiennent pas de droit de l'homme *spécifique* à un environnement sain, les traités régionaux (tant civils et politiques que socio-économiques) plus récents en contiennent. Ces traités comprennent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>15</sup> et son Protocole additionnel relatif aux droits de la femme en Afrique,<sup>16</sup> le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, la<sup>17</sup> Charte arabe des droits de l'homme<sup>18 19</sup> et la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

18. Dans un avis consultatif de 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmé "l'existence d'une relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation des autres droits de l'homme, en ce sens que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes du changement climatique affectent la jouissance réelle des droits de l'homme."<sup>20</sup> Elle a précisé que " le droit de l'homme à un environnement sain a été compris comme un droit ayant des connotations à la fois individuelles et collectives. Dans sa dimension collective, le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle qui est due à la fois aux générations présentes et futures. Cela dit, le droit à un environnement sain a également une dimension individuelle dans la mesure où sa violation peut avoir un impact direct et indirect sur l'individu en raison de sa connectivité avec d'autres droits, tels que les droits à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie. La dégradation de l'environnement peut causer des dommages irréparables aux êtres humains ; ainsi, un environnement sain est un droit fondamental pour l'existence de l'humanité." <sup>21</sup>

19. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe aucun instrument global juridiquement contraignant pour la protection de l'environnement au niveau mondial. En attendant, divers instruments juridiquement contraignants et documents politiques spécifiques ont été adoptés aux niveaux international et européen pour assurer la protection de l'environnement. Par exemple, au niveau européen, le droit à un environnement sain a été reconnu pour la première fois dans le dispositif de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).<sup>22</sup> Toutefois, le champ d'application de la Convention d'Aarhus est la garantie des droits procéduraux, mais pas le droit à un environnement sain en tant que tel. Les lignes directrices d'Almaty et le protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants ont renforcé la protection de cette convention.<sup>23</sup>

<sup>15</sup> Organisation de l'unité africaine (OUA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (Charte de Banjul) (27 juin 1981), Art. 24.

<sup>16</sup> Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (11 juillet 2003), Art. 18.

<sup>17</sup> Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) (1988), OAS TS n° 69, Art. 11(1).

<sup>18</sup> Charte arabe des droits de l'homme (22 mai 2004), Art. 38.

<sup>19</sup> Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (AHRD) (18 novembre 2012), art. 28(f).

<sup>20</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-23/17 (15 novembre 2017), demandé par la République de Colombie, Environnement et droits de l'homme (Obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle - Interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), para. 47.

<sup>21</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-23/17 (15 novembre 2017), demandé par la République de Colombie, Environnement et droits de l'homme (Obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle - Interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), para. 59.

<sup>22</sup> L'article 1 de la Convention d'Aarhus reconnaît " le droit de toute personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ". De même, l'article 1 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), entré en vigueur le 22 avril 2021, reconnaît "le droit de toute personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement sain et de bénéficier d'un développement durable".

<sup>23</sup> La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (adoptée à Aarhus, Danemark, le 25 juin 1998) a été élaborée au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU). Elle a été ratifiée (25 février 2021) par 42 des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que par le Belarus. L'Union européenne l'a également ratifiée. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en 2001. Pour plus d'informations : [www.unece.org/env](http://www.unece.org/env). Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux, annexées au rapport de la deuxième réunion des parties, UN Doc. ONU ECE/MP.PP/2005/2/Add.5 du 20 juin 2005, disponible sur : [www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.e.pdf](http://www.unece.org/env/documents/2005/pp/ece/ece.mp.pp.2005.2.add.5.e.pdf). Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signé à Kiev le 21 mai 2003, entré en vigueur le 8 octobre 2009, disponible à l'adresse : [www.unece.org/environment-policy/public-participation/prtrs-protocol-text](http://www.unece.org/environment-policy/public-participation/prtrs-protocol-text). Actuellement, 36 États membres du Conseil de l'Europe y sont devenus parties.

Guide d'application du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, texte final publié en novembre 2008, disponible à l'adresse [www.unece.org/environment-policy/publications/guidance-protocol-pollutant-release-and-transfer-registers](http://www.unece.org/environment-policy/publications/guidance-protocol-pollutant-release-and-transfer-registers). Amendement relatif à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (amendement relatif aux OGM), adopté lors de la deuxième réunion des parties tenue à Almaty, au Kazakhstan, du 25 au 27 mai 2005, disponible à l'adresse <https://unece.org/DAM/env/pp/gmoamend.htm>. 36 États membres du Conseil de l'Europe ont adopté la décision II/1 sur les organismes génétiquement modifiés.

20. Bien qu'à l'époque de l'élaboration de la Convention et de la Charte, l'environnement n'était pas une préoccupation majeure et que, par conséquent, elles ne contiennent pas de définition de l'environnement, les droits de l'homme énoncés dans ces traités ont été interprétés comme incluant des obligations relatives à la protection de l'environnement. Ainsi, bien que ni la Convention ni la Charte ne protègent l'environnement en tant que tel, divers droits individuels prévus dans ces traités peuvent être affectés par l'impact anthropique sur l'environnement. Par conséquent, la question de la définition précise de l'environnement n'est pas d'une importance capitale pour comprendre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ("la Cour") et les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux ("le Comité"). À la lumière de l'acceptation commune qui s'est dégagée de l'interconnexion entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme, la Cour a reconnu que, dans la société actuelle, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante.<sup>24</sup> Elle a fait référence aux droits inclus dans la Convention sur lesquels des questions telles que les nuisances sonores, la pollution industrielle, l'urbanisme et la construction, la gestion des déchets, la contamination de l'eau et les catastrophes naturelles ou causées par l'homme ont indéniablement un impact. En même temps, le Comité considère qu'un environnement sain est au cœur du système de garanties de la Charte et peut être pertinent pour l'application de diverses dispositions de la Charte de manière plus spécifique.<sup>25</sup> Après tout, tant la Convention<sup>26</sup> que la Charte<sup>27</sup> sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles et de manière à ce que tous les droits qu'ils garantissent ne soient pas théoriques ou illusoires mais pratiques et effectifs, tant en ce qui concerne la substance de ces droits que les recours disponibles en cas de violation.

21. Conscient des développements aux niveaux international et régional, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé en 2004, suite à une recommandation de l'Assemblée parlementaire,<sup>28</sup> que le moment était venu de faire connaître la jurisprudence de la Cour, ce qui a conduit à la rédaction de la première version de ce manuel.<sup>29</sup> Par la suite, en 2009, le Comité des Ministres a décidé,<sup>30</sup> sur recommandation de l'Assemblée parlementaire,<sup>31</sup> de mettre à jour le manuel à la lumière de la nouvelle jurisprudence pertinente. En outre, lors de l'approbation de la première version du manuel, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) avait déjà décidé que les versions ultérieures devraient également refléter les normes pertinentes établies par d'autres organisations internationales et les organes du Conseil de l'Europe, notamment le Comité européen des droits sociaux (le "Comité").<sup>32</sup> Ainsi, la deuxième version du manuel a été étendue pour inclure des références à d'autres instruments de protection de l'environnement, un recueil d'exemples de bonnes pratiques nationales et une bibliographie du droit de l'environnement, en plus des sections mises à jour sur la jurisprudence de la Cour.

22. Compte tenu de l'intention de la présidence géorgienne du Comité des Ministres de tenir une conférence de haut niveau sur " la protection de l'environnement et les droits de l'homme " en février 2020, le Comité des Ministres a décidé en novembre 2019 de demander au CDDH de mettre à jour le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement et, le cas échéant, d'élaborer un projet d'instrument non contraignant du Comité des Ministres (par exemple, une recommandation, des lignes directrices) rappelant les normes existantes dans ce domaine. Ainsi, la version actuelle du manuel a été mise à jour d'une manière qui pourrait aider à l'élaboration d'un nouvel instrument non contraignant sur l'interconnexion entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, étant donné qu'un tel nouvel instrument prendra en compte les principes émergents de la jurisprudence de la Cour et des conclusions et décisions du Comité.

23. La Déclaration finale présentée par la Présidence géorgienne du Comité des Ministres à l'issue de la Conférence de haut niveau sur la protection de l'environnement et les droits de l'homme, le 27 février 2020, reconnaît que " le changement climatique, l'extinction des espèces, la perte de biodiversité, la pollution et la dégradation générale des écosystèmes terrestres ont un impact global profond sur la jouissance des droits de

<sup>24</sup> *Fredin c. Suède (no 1)* (arrêt) (18 février 1991), CEDH, requête no 12033/86, par. 48 :

Une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales a été à l'origine de l'inclusion de " l'environnement " comme l'un des trois exemples traités lors du séminaire sur " *La Convention en tant qu'instrument vivant à 70 ans* " organisé par la Cour dans le cadre de son " Ouverture de l'année judiciaire 2020 ", voir : Cour européenne des droits de l'homme, " *La Convention, instrument vivant à 70 ans* " (document de référence, séminaire judiciaire 2020), chapitre B, p. 13 :

"B. L'environnement

Même si la Convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas en tant que tel un droit à un environnement sain, la Cour a développé une importante jurisprudence en matière d'environnement. Cela s'explique par le fait que l'exercice de certains droits de la Convention peut être compromis par la pollution et l'exposition à des risques environnementaux".

<sup>25</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Plainte n° 163/2018, para. 12.

<sup>26</sup> *Tyler c. Royaume-Uni* (arrêt) (25 avril 1978), CEDH Requête n° 5856/72, par. 31.

<sup>27</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le fond), CEDS, réclamation n° 30/2005, par. 194

<sup>28</sup> Recommandation (2003) 1614 de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 27 juin 2003.

<sup>29</sup> Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) - un organe composé de représentants gouvernementaux des 47 Etats membres - a reçu du Comité des Ministres le mandat de rédiger ce manuel par une décision du 21 janvier 2004 (869e réunion). Le CDDH a confié cette tâche à un organe intergouvernemental d'experts subordonné : le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV). Site Internet : [www.coe.int/en/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/](http://www.coe.int/en/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/)

<sup>30</sup> Document CDDH(2009)019, para. 19.

<sup>31</sup> Recommandation 1885 (2009) de l'Assemblée parlementaire, adoptée le 30 septembre 2009.

<sup>32</sup> Document CDDH(2005)016, paragraphe 4. 4.

l'homme et requièrent la coopération la plus large possible de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe <sup>33</sup>, que " la protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme sont interconnectées : l'une ne peut être réalisée sans l'autre, ni au détriment de l'autre. La vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement sain aux générations futures ",<sup>34</sup> et que " le Conseil de l'Europe a un rôle clé à jouer dans l'intégration de la dimension environnementale dans les droits de l'homme et dans la poursuite d'une approche de la protection de l'environnement fondée sur les droits ".<sup>35</sup>

24. La même année, la Cour a accueilli une conférence internationale sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement intitulée "Les droits de l'homme pour la planète" (Strasbourg, 5 octobre 2020), qui a souligné qu'un environnement propre est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme : la pleine jouissance des droits de chacun à la vie, à la santé, à une vie privée et familiale de qualité ou au domicile, dépend d'écosystèmes sains et de leurs avantages pour les personnes.<sup>36</sup>

25. Ce manuel a pour but d'aider les personnes - au niveau local, régional ou national - à résoudre les problèmes qu'elles rencontrent dans la recherche d'un environnement sain, calme et sûr, contribuant ainsi à renforcer la protection de l'environnement au niveau national. Il s'efforce avant tout de décrire dans quelle mesure la protection de l'environnement est ancrée dans la Convention et la Charte. Il fera également référence à d'autres instruments internationaux ayant un intérêt direct pour l'interprétation de la Convention et de la Charte.

26. Le manuel énonce les principes qui régissent la protection de l'environnement fondée sur les droits de l'homme. La plupart des principes sont tirés de la jurisprudence pertinente de la Cour et plusieurs autres des décisions et conclusions pertinentes du Comité. Ces principes sont expliqués par des références à une jurisprudence concrète, illustrant le contexte dans lequel les principes ont été considérés. Les cas mentionnés ne sont pas exhaustifs, bien que les rédacteurs aient cherché à sélectionner ceux qui sont les plus pertinents. Le manuel est divisé en deux sections. Alors que la section A se concentre uniquement sur la jurisprudence de la Cour, la section B apporte un éclairage sur la Charte et les décisions et conclusions du Comité. Les principes exposés dans la section A sont répartis en sept chapitres thématiques. Dans un souci de clarté, les premiers chapitres traitent des droits substantiels (chapitres I à III), tandis que les chapitres suivants couvrent les droits procéduraux (chapitres IV à VI). Le dernier chapitre de cette section traite du champ d'application territorial de la Convention. Les principes expliqués dans la section B ont été élargis depuis la précédente publication du manuel pour contenir quatre chapitres thématiques.

27. Des efforts ont été faits pour que le langage soit aussi simple et clair que possible, tout en restant juridiquement exact et fidèle au raisonnement de la Cour et du Comité. Dans les cas où un langage technique s'est avéré inévitable, le lecteur trouvera des définitions concises dans un glossaire annexé (annexe I). Une liste des arrêts et décisions les plus pertinents de la Cour concernant les questions environnementales est également jointe à la fin du manuel (annexe II). L'annexe III contient une liste des conclusions et décisions les plus pertinentes du Comité en matière d'environnement. En outre, une liste contenant les arrêts de la Cour et les décisions du Comité qui se réfèrent explicitement à d'autres instruments internationaux de protection de l'environnement a été incluse (Annexe IV). En outre, le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de conventions sur la protection de l'environnement, dont certaines reconnaissent l'interdépendance entre les êtres humains et leur environnement naturel. Quatre d'entre elles sont brièvement décrites à l'annexe V. En outre, quelques exemples de bonnes pratiques au niveau national complètent les chapitres substantiels de ce manuel. Cette liste de bonnes pratiques nationales fournit des conseils utiles aux décideurs politiques aux niveaux national et local qui souhaitent contribuer à la protection de l'environnement. Les exemples suivent souvent les principes dérivés de la jurisprudence de la Cour ainsi que d'autres normes au niveau européen et international (annexe VI). En outre, comme le manuel ne peut pas fournir une analyse approfondie de chaque aspect spécifique de la jurisprudence de la Cour et des décisions du Comité, notamment en ce qui concerne tous les instruments internationaux relatifs à l'environnement, dont la bonne compréhension est indispensable pour l'interprétation de la Convention et de la Charte, une bibliographie Web mise à jour et une liste de lectures pertinentes ont été incluses (annexes VII et VIII). Enfin, un index a été ajouté pour une consultation rapide (annexe IX).

<sup>33</sup> Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020), < <https://www.coe.int/en/web/human-rights-rule-of-law/final-declaration-by-the-presidency-of-the-committee-of-ministers> > consulté le 13 janvier 2021.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Conférence internationale de haut niveau sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement "Les droits de l'homme pour la planète" (5 octobre 2020, Strasbourg) < <https://www.coe.int/en/web/portal/human-rights-for-the-planet> > consulté le 25 février 2021 "Un environnement propre est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme : la pleine jouissance des droits de chacun à la vie, à la santé, à une vie privée et familiale de qualité ou au foyer, dépend d'écosystèmes sains et de leurs avantages pour les personnes. Le changement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles et la pollution chimique constituent de nouveaux défis pour la société, les gouvernements et la Cour européenne des droits de l'homme. Comment la Cour tiendra-t-elle compte de ces questions lorsqu'elle interprétera la CEDH dans les futures affaires liées à l'environnement ?".

28. Il est important de noter que rien dans ce manuel ne vise à ajouter ou à soustraire des droits en vertu de la Convention et de la Charte tels qu'interprétés par la Cour et le Comité. Il s'agit simplement d'un guide de la jurisprudence et des décisions existantes au moment de la publication.<sup>37</sup>

29. Avant d'aborder la partie principale du manuel, quelques commentaires s'imposent sur la définition de l'"environnement". En l'absence d'une convention-cadre universelle, il n'existe actuellement aucune définition juridique généralement acceptée. Il apparaît cependant que la plupart des définitions proposées sont plutôt anthropocentriques. La Cour internationale de justice (CIJ), dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>38</sup>, puis dans son arrêt Gabčíkovo-Nagymaros de 1997<sup>39</sup>, a estimé que "l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations à naître".<sup>40</sup>

30. Parmi les conventions relatives à l'environnement élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe,<sup>41</sup> une seule s'efforce de définir la portée du concept d'"environnement". La définition large suivante se trouve dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Lugano, 21 juin 1993) qui prévoit dans son article 2 (10) :

*" Environnement " comprend :*

- *les ressources naturelles tant abiotiques que biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre ces mêmes facteurs.*
- *un bien qui fait partie du patrimoine culturel ; et*
- *les aspects caractéristiques du paysage.*

<sup>37</sup> Les principes contenus dans ce manuel révisé sont basés sur la jurisprudence et les décisions jusqu'en juillet 2020.

<sup>38</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ. Reports (1996) 226, par. 29.

<sup>39</sup> CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997, par. 53.

<sup>40</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ. Reports (1996) 226, par. 29.

<sup>41</sup> Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) ; Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) ; Convention européenne du paysage (STE n° 176).

## **Principes de protection de l'environnement**

## Section A - Introduction - Principes dérivés de la Convention européenne des droits de l'homme

31. La Convention a été signée en 1950 par les États fondateurs du Conseil de l'Europe. Cette organisation internationale, dont le siège est à Strasbourg, compte actuellement 47 États membres.<sup>42</sup>Tous les États membres ont ratifié la Convention et acceptent donc la juridiction de la Cour qui veille au respect de la Convention.

32. La force de la Convention repose sur le fait qu'elle met en place un système de contrôle efficace des droits et libertés qu'elle garantit aux individus. Toute personne qui s'estime victime d'une violation de l'un de ces droits peut introduire une plainte devant la Cour, à condition que certains critères énoncés dans la Convention soient remplis.<sup>43</sup>La Cour peut constater la violation de la Convention par les États et, le cas échéant, accorder une indemnisation aux victimes et obliger les États en question à prendre certaines mesures de caractère individuel ou général.

33. La Convention consacre essentiellement des droits et libertés civils et politiques. Depuis l'adoption de la Convention, d'autres droits ont été ajoutés par le biais de différents protocoles (n° 1, 4, 6, 7, 12 et 13), mais aucun ne contient un droit explicite à l'environnement.

34. Néanmoins, la Cour a souligné que la jouissance effective des droits englobés dans la Convention dépend notamment d'un environnement sain, calme et propice au bien-être. L'objet des affaires examinées par la Cour montre qu'une série de facteurs environnementaux peuvent avoir un impact sur les droits individuels garantis par la Convention, tels que les nuisances sonores, la pollution industrielle, la mauvaise gestion des déchets, la contamination de l'eau, les catastrophes naturelles et d'origine humaine et les problèmes liés à l'urbanisme et à la construction. Les préoccupations environnementales ayant pris de l'importance aux niveaux national et international depuis 1950, la jurisprudence de la Cour reflète de plus en plus l'idée que le droit des droits de l'homme et le droit de l'environnement se renforcent mutuellement. En particulier, la Cour n'est pas liée par ses décisions antérieures et, dans l'exercice de sa mission d'interprétation de la Convention, elle adopte une approche évolutive. Par conséquent, l'interprétation des droits et libertés n'est pas figée mais peut tenir compte du contexte social et de l'évolution de la société.<sup>44</sup> En conséquence, même si aucun droit explicite à un environnement propre et tranquille ne figure dans la Convention ou ses protocoles,<sup>45</sup> la jurisprudence de la Cour a montré une prise de conscience croissante d'un lien entre la protection des droits et libertés des individus et l'environnement. La Cour a également fait référence, dans sa jurisprudence, à d'autres normes et principes du droit international de l'environnement (voir annexe III).

35. Toutefois, ce n'est pas à la Cour qu'il incombe en premier lieu de déterminer quelles mesures sont nécessaires pour protéger l'environnement, mais aux autorités nationales. La Cour a reconnu que les autorités nationales sont les mieux placées pour prendre des décisions sur les questions environnementales, qui comportent souvent des aspects sociaux et techniques difficiles. C'est pourquoi, dans ses arrêts, la Cour accorde en principe aux autorités nationales un large pouvoir discrétionnaire - dans le langage de la Cour, une large "marge d'appréciation" - dans leur prise de décision dans ce domaine. Il s'agit là de la mise en œuvre pratique du principe de subsidiarité, qui a été souligné dans la déclaration d'Interlaken de la conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>46</sup> Selon ce principe, les violations de la Convention doivent être prévenues ou corrigées au niveau national, la Cour n'intervenant qu'en dernier recours, après épuisement des voies de recours internes. Ce principe est particulièrement important dans le contexte des questions environnementales en raison de leur nature même.

36. La section suivante est uniquement consacrée à la jurisprudence de la Cour.<sup>47</sup> Elle décrira la portée de la protection de l'environnement fondée sur les articles 2, 6(1), 8, 10, 13 et l'article 1 du Protocole 1 de la Convention.<sup>48</sup> Dans un premier temps, il abordera les droits substantiels fondés sur le droit à la vie (chapitre I), le droit au respect de la vie privée et familiale (chapitre II) et le droit à la protection de la propriété (chapitre III). Ensuite, les droits procéduraux relatifs à l'information et à la communication (chapitre IV), à la procédure de décision (chapitre V) et à l'accès à la justice et aux autres voies de recours (chapitre VI). Enfin, quelques remarques générales sur le champ d'application territorial de la Convention sont formulées (chapitre VII).

<sup>42</sup> Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoire du Nord, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Macédoine du Nord, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

<sup>43</sup> Les critères de recevabilité sont énumérés à l'article 35 de la Convention.

<sup>44</sup> La Cour fait souvent référence à la Convention comme à un "instrument vivant".

<sup>45</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 8 juillet 2003, § 96 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, arrêt du 10 février 2011, également *Ioan Marchiş et autres c. Roumanie*, décision du 28 juin 2011, § 28.

<sup>46</sup> Preamble partie PP6 et § 2 de la Déclaration d'Interlaken du 19 février 2010, disponible à l'adresse : [https://www.echr.coe.int/Documents/2010\\_Interlaken\\_FinalDeclaration\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/2010_Interlaken_FinalDeclaration_ENG.pdf).

<sup>47</sup> Cette section ne prend en compte que la jurisprudence de la Cour jusqu'en juillet 2011. Cependant, l'annexe II inclut également la jurisprudence plus récente.

<sup>48</sup> Pour la référence à l'article 3 de la CEDH, voir la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.**

37. De plus amples informations concernant la Convention et la Cour, et notamment le texte intégral de la Convention ainsi que les conditions pratiques pour introduire une requête auprès de la Cour, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : [www.echr.coe.int/echr/](http://www.echr.coe.int/echr/). Il existe également une base de données (HUDOC) fournissant le texte intégral de tous les arrêts de la Cour et de la plupart de ses décisions : <http://hudoc.echr.coe.int/>.

---

**Chapitre I :**  
**L'environnement et le droit à la vie, et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants**

**ARTICLE 2 DROIT A LA VIE**

1. Le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi. Nul ne peut être privé intentionnellement de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal après condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte d'un recours à la force qui n'excède pas ce qui est absolument nécessaire :

- a) pour la défense de toute personne contre une violence illégale ;
- b) afin de procéder à une arrestation légale ou d'empêcher la fuite d'une personne légalement détenue ;
- c) dans le cadre d'une action légalement menée dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection.

**ARTICLE 3**

**INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

**(a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas seulement les décès résultant directement des actions des agents d'un État, mais il établit également une obligation positive pour les États de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder la vie des personnes relevant de leur juridiction.<sup>49</sup> Cela signifie que les autorités publiques ont le devoir de prendre des mesures pour garantir les droits de la Convention, même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou activités qui ne sont pas directement liées à l'État.**

38. Le but premier de l'article 2 est d'empêcher l'État d'ôter délibérément la vie, sauf dans les circonstances qu'il énonce. Cette disposition a un caractère négatif, elle vise à arrêter certaines actions de l'État. Cependant, la Cour a développé dans sa jurisprudence la "*doctrine des obligations positives*". Cela signifie que, dans certaines situations, l'article 2 peut également imposer aux autorités publiques le devoir de prendre des mesures pour garantir le droit à la vie lorsque celui-ci est menacé par des personnes ou des activités qui ne sont pas directement liées à l'État. Par exemple, la police doit empêcher les personnes sur le point de commettre des actes mettant en danger la vie d'autres personnes de le faire, et le législateur doit ériger en infraction pénale toute action de personnes entraînant délibérément la perte de la vie. La jurisprudence de la Cour a montré que cette obligation n'est pas limitée aux forces de l'ordre. Étant donné l'importance fondamentale du droit à la vie et le fait que la plupart des atteintes sont irréversibles, cette obligation positive de protection peut s'appliquer dans des situations où la vie est en danger. Dans le contexte de l'environnement, l'article 2 a été appliqué lorsque certaines activités mettant en danger l'environnement sont si dangereuses qu'elles mettent également en danger la vie humaine.

39. Il n'est pas possible de donner une liste exhaustive d'exemples de situations dans lesquelles cette obligation pourrait se présenter. Il faut toutefois souligner que les cas dans lesquels des questions relevant de l'article 2 se sont posées sont exceptionnels. Jusqu'à présent, la Cour a examiné des questions environnementales dans six affaires introduites en vertu de l'article 2, dont trois concernaient des activités dangereuses et trois catastrophes naturelles. En théorie, l'article 2 peut s'appliquer même s'il n'y a pas eu de perte de vie, par exemple dans des situations où une force potentiellement létale est utilisée de manière inappropriée.<sup>50</sup>

**(b) La Cour a estimé que l'obligation positive des États peut s'appliquer dans le cadre d'activités dangereuses, telles que les essais nucléaires, l'exploitation d'usines chimiques à émissions toxiques, les sites de collecte de déchets ou les réservoirs d'eau artificiels, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées.<sup>51</sup> En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que la nocivité des activités dangereuses et la prévisibilité des risques pour la vie.<sup>52</sup>**

40. Dans l'*affaire L.C.B. c. Royaume-Uni*, le père de la requérante avait été exposé à des radiations lors de son service dans l'armée pendant les essais nucléaires des années 50. La requérante elle-même est née en 1966. Elle a ensuite contracté une leucémie et a allégué que le fait que le Royaume-Uni n'ait pas averti et conseillé ses parents des dangers des essais pour les enfants qu'ils pourraient avoir, ainsi que le fait que l'État n'ait pas surveillé sa santé, constituaient des violations des obligations du Royaume-Uni au titre de l'article 2. La Cour a considéré que sa tâche consistait à déterminer si l'État avait fait tout ce qui pouvait être exigé de lui pour empêcher que la vie de la requérante ne soit mise en danger de manière évitable.<sup>53</sup> Elle a estimé que le Royaume-Uni n'aurait été tenu d'agir d'office pour conseiller ses parents et surveiller sa santé que si, sur la base des informations dont disposait l'État à l'époque en question, il était apparu probable que l'exposition de son père aux radiations aurait pu entraîner un risque réel pour sa santé. En l'espèce, la Cour estime que la requérante n'a pas établi de lien de causalité entre l'exposition de son père aux radiations et sa propre leucémie. La Cour a donc conclu qu'il n'était pas raisonnable de considérer que, à la fin des années 1960, les autorités britanniques, sur la base de ce lien non établi, auraient pu ou dû prendre des mesures à l'égard de la requérante. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 2.

<sup>49</sup> *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 36 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt du 14 mars 2002, § 54 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], arrêt du 30 novembre 2004, § 71 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 128.

<sup>50</sup> Par exemple, *Makaratzis c. Grèce* [GC], arrêt du 20 décembre 2004, § 49.

<sup>51</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 71.

<sup>52</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 73 ; *L.C.B. c. Royaume-Uni*, §§ 37-41.

<sup>53</sup> *L.C.B. c. Royaume-Uni*, §§ 36 et 38.

41. En revanche, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*. Dans cette affaire, une explosion s'est produite sur une décharge municipale, tuant trente-neuf personnes qui avaient construit illégalement leurs habitations autour de celle-ci. Neuf membres de la famille du requérant sont morts dans l'accident. Bien qu'un rapport d'expert ait attiré l'attention des autorités municipales sur le danger d'une explosion de méthane sur la décharge deux ans avant l'accident, les autorités n'ont pris aucune mesure. La Cour a estimé que, puisque les autorités savaient - ou auraient dû savoir - qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie des personnes vivant à proximité de la décharge, elles avaient l'obligation, en vertu de l'article 2, de prendre des mesures préventives pour protéger ces personnes. La Cour a également reproché aux autorités de ne pas avoir informé les personnes vivant à proximité de la décharge des risques qu'elles encouraient en y vivant. Le cadre réglementaire en place a également été considéré comme défectueux.

42. L'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie* concernait un certain nombre de requérants qui vivaient dans la région de Primorskiy, à proximité du réservoir de Pionerskoye et de la rivière Pionerskaya. Le 7 août 2001, une libération urgente d'une grande quantité d'eau du réservoir provoqua l'inondation instantanée d'une grande zone autour du réservoir, y compris la zone où résidaient les requérants.<sup>54</sup> Devant la Cour, les requérants se sont plaints que les autorités avaient mis leur vie en danger en libérant cette eau, sans aucun avertissement préalable, dans une rivière que, pendant des années, les autorités n'avaient pas maintenu en bon état d'entretien, ce qui avait provoqué la crue soudaine.<sup>55</sup> Dans cette affaire, la Cour a noté que le réservoir était une installation industrielle artificielle contenant des millions de mètres cubes d'eau et située dans une zone sujette à de fortes pluies. Par conséquent, l'exploitation d'un tel réservoir relevait indubitablement de la catégorie des activités industrielles dangereuses. La Cour a noté que l'on pouvait raisonnablement attendre des autorités qu'elles reconnaissent le risque accru de conséquences graves en cas d'inondation suite à l'évacuation urgente de l'eau du réservoir, et qu'elles fassent preuve de toute la diligence possible pour alerter les résidents de la zone située en aval du réservoir. Bien que l'information particulière du public sur les risques inhérents constitue l'une des mesures pratiques essentielles pour assurer une protection efficace des citoyens concernés,<sup>57</sup> la Cour a constaté que les autorités n'ont toujours pas rétabli et maintenu un système d'alerte opérationnel pour donner l'alarme en cas de déversement massif d'eau du réservoir, malgré diverses demandes à cet effet. En outre, même après l'inondation du 7 août 2001, les autorités sont restées passives et n'ont pris aucune mesure pratique pour dégager le chenal de la rivière. Leur inactivité manifeste, mettant en danger la vie des personnes vivant le long de la rivière, a également été reconnue par les procureurs et d'autres organismes publics.<sup>58</sup> Cour conclut donc à la violation de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement ayant manqué à son obligation positive de protéger la vie des requérants.<sup>59</sup>

**(c) En outre, la Cour exige des États qu'ils s'acquittent de leur obligation positive de prévenir les pertes de vies humaines également en cas de catastrophes naturelles, même si celles-ci échappent en tant que telles au contrôle de l'homme, contrairement aux activités dangereuses pour lesquelles les États sont tenus de mettre en place des mécanismes d'alerte et de défense appropriés.<sup>60</sup>**

43. Dans l'affaire *Budayeva et autres c. Russie*, la Cour devait examiner si la Russie avait manqué à son obligation positive d'avertir la population locale, de mettre en œuvre des politiques d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, de procéder à une enquête judiciaire, malgré la menace prévisible pour la vie de ses habitants dans cette zone dangereuse. La requête faisait suite à une grave coulée de boue après de fortes pluies, qui avait coûté la vie à de nombreuses personnes. La Cour a également estimé qu'il y avait un lien de causalité entre les graves failles administratives dans cette affaire et le décès des requérants.

44. L'affaire antérieure *Murillo Saldias c. Espagne*<sup>61</sup> soutient également l'existence d'une telle obligation positive en cas de catastrophe naturelle. Dans cette affaire, les requérants se plaignaient que l'Etat n'avait pas respecté son obligation positive de prendre les mesures préventives nécessaires pour éviter les nombreux décès survenus lors de l'inondation d'un camping à la suite de fortes pluies. La Cour n'a pas explicitement affirmé l'existence d'une obligation positive, mais elle a estimé que les requêtes étaient irrecevables non pas parce que l'article ne s'appliquait pas *rationnellement* aux catastrophes naturelles, mais parce que l'un des requérants avait déjà obtenu satisfaction au niveau national et que les autres requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes disponibles.

<sup>54</sup> *Kolyadenko et autres c. Russie* (arrêt) (28 février 2012), CEDH requête n° 17423/05, § 32.

<sup>55</sup> *Ibid.*, § 130.

<sup>56</sup> *Ibid.*, § 164.

<sup>57</sup> *Ibid.*, § 181.

<sup>58</sup> *Ibid.*, § 182.

<sup>59</sup> *Ibid.*, § 186.

<sup>60</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008, § 135.

<sup>61</sup> *Murillo Saldias c. Espagne*, décision du 28 novembre 2006.

**(d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures pour prévenir les atteintes au droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, le devoir primordial d'un État de mettre en place un cadre législatif et administratif qui comprend :**<sup>62</sup>

- **établir des règlements qui tiennent compte des caractéristiques particulières d'une situation ou d'une activité et du niveau de risque potentiel pour la vie. Dans le cas des activités dangereuses, il s'agit de règlements qui régissent l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et la surveillance de ces activités** ;<sup>63</sup>
- **en mettant particulièrement l'accent sur le droit du public à l'information concernant ces activités. En cas de catastrophes naturelles, cela inclut le maintien d'une infrastructure de défense et d'alerte adéquate** ;<sup>64</sup>
- **prévoir des procédures appropriées pour identifier les défaillances des processus techniques concernés et les erreurs commises par les responsables.**<sup>65</sup>

45. Dans les arrêts *Öneryıldız et Budayeva*, la Cour a déclaré qu'il s'agissait du premier devoir découlant de l'obligation positive de l'article 2. Le cadre législatif et administratif doit permettre de dissuader efficacement les menaces contre le droit à la vie. Bien que ce principe ait déjà été appliqué dans le contexte de l'application de la loi, l'important est que dans ces deux affaires, la Cour le transpose aux risques environnementaux. Dans l'affaire *Öneryıldız*, la Cour l'applique dans le contexte d'activités dangereuses et dans l'affaire *Budayeva*, elle l'applique aux catastrophes naturelles. En outre, dans le cas d'activités dangereuses, l'importance du cadre législatif et administratif nécessaire exigera généralement que les autorités publiques responsables établissent des règlements concernant les activités dangereuses. Dans les sociétés industrielles modernes, il y aura toujours des activités présentant des risques inhérents. La Cour a déclaré que la réglementation de ces activités devrait obliger toutes les personnes concernées à prendre des mesures pratiques pour protéger les personnes dont la vie pourrait être mise en danger par les risques inhérents.

46. La différence la plus importante entre les cas de catastrophes naturelles et les activités dangereuses est que la Cour tend à accorder aux États une plus grande marge d'appréciation pour les premières en raison de leur nature imprévisible, qui échappe au contrôle humain.<sup>66</sup> En outre, la Cour a déclaré que la portée des obligations positives imputables à l'État dans les circonstances particulières dépendrait de l'origine de la menace et de la mesure dans laquelle l'un ou l'autre risque est susceptible d'être atténué.<sup>67</sup> En conséquence, elle a jugé que dans le domaine des secours d'urgence, où l'État est directement impliqué dans la protection des vies humaines par l'atténuation des risques naturels, ces considérations devraient s'appliquer dans la mesure où les circonstances d'un cas particulier indiquent l'imminence d'un risque naturel clairement identifiable, et en particulier lorsqu'il s'agit d'une calamité récurrente affectant une zone distincte aménagée pour l'habitation ou l'utilisation humaine.<sup>68</sup>

**(e) En second lieu, lorsque la perte de la vie peut résulter d'une violation du droit à la vie, les autorités publiques compétentes doivent apporter une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Ils doivent veiller à ce que le cadre législatif et administratif soit correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie soient réprimées et sanctionnées de manière appropriée.**<sup>69</sup>

47. Les obligations des autorités publiques en matière de droit à la vie ne sont pas seulement préventives ; elles n'ont pas seulement l'obligation de faire de leur mieux pour assurer la protection de la vie humaine. Lorsqu'une vie est perdue, ils sont également tenus de déterminer pourquoi elle l'a été, qui en est responsable et quelles leçons peuvent en être tirées. Comme mentionné plus haut, on parle souvent de l'"aspect procédural", de la "tête procédurale" ou du "membre procédural" de l'article 2, car il impose aux États des obligations d'enquête après la perte de la vie. Le but d'une telle obligation est de s'assurer que le cadre législatif et administratif nécessaire à la protection de la vie n'existe pas seulement sur le papier. La Cour reconnaît également que les familles des victimes ont le droit de savoir pourquoi leurs proches sont morts et que la société a intérêt à punir les responsables de la perte de vies humaines.

<sup>62</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 89 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 129.

<sup>63</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 129 et 132.

<sup>64</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 129 et 132.

<sup>65</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 129 et 132.

<sup>66</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 134-135.

<sup>67</sup> *Ibid.*, § 137.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 91 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 138.

**(f) Cette réponse de l'État comprend le devoir d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale. L'enquête doit, d'une part, permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et d'identifier les lacunes dans le fonctionnement du système réglementaire et, d'autre part, permettre d'identifier les fonctionnaires ou les autorités publiques impliqués dans la chaîne des événements en question.**<sup>70</sup>

48. La raison pour laquelle les autorités publiques sont tenues de mener une enquête est qu'elles sont généralement les seuls organes capables d'identifier les causes des incidents en question. Les exigences selon lesquelles l'enquête doit être rapide, indépendante et impartiale visent à garantir son efficacité. Dans *Öneryıldız c. Turquie*, où des vies avaient été perdues, la Cour a estimé que les autorités devaient d'office ouvrir une enquête sur l'accident qui avait entraîné ces décès. Elle a également estimé que, dans le cadre de cette enquête, les autorités compétentes doivent d'abord déterminer pourquoi le cadre réglementaire en place n'a pas fonctionné et, ensuite, identifier les fonctionnaires ou les autorités impliqués, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne des événements qui ont conduit à la perte de vies humaines.

49. L'affaire *Özel et autres c. Turquie* concernait la mort de 195 personnes à la suite d'un tremblement de terre qui a provoqué l'effondrement de 17 bâtiments dans la municipalité de Çınarcık.<sup>71</sup> En 1994, le conseil municipal de Çınarcık avait autorisé des promoteurs immobiliers à construire des immeubles de six étages dans la région.<sup>72</sup> Toutefois, après le tremblement de terre, des experts ont établi que le conseil municipal avait autorisé la construction de bâtiments à plusieurs étages sans avoir commandé les études géologiques préalables requises et qu'il n'avait pas, *entre autres*, assuré la supervision des projets.<sup>73</sup> Selon cette évaluation a posteriori, le conseil municipal n'avait donc aucune raison valable de délivrer des permis pour des bâtiments de six étages.<sup>74</sup> En outre, les requérants ont déclaré que, de nombreuses années auparavant, la zone avait été déclarée zone sinistrée, ce qui signifiait que tout bâtiment construit dans cette zone était soumis à une réglementation spéciale.<sup>75</sup> Dans cette affaire, la Cour a souligné que les États doivent assurer des enquêtes officielles rapides dans le contexte d'activités dangereuses où des vies ont été perdues dans des événements survenus sous la responsabilité de leurs autorités publiques.<sup>76</sup> Ces enquêtes sont essentielles à la mise en œuvre effective des lois internes protégeant le droit à la vie.<sup>77</sup>

**(g) Si l'atteinte au droit à la vie n'est pas intentionnelle, les recours civils, administratifs ou même disciplinaires peuvent constituer une réponse suffisante.**<sup>78</sup> Toutefois, la Cour a estimé que, notamment dans le cas d'activités dangereuses, lorsque les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et ont méconnu les pouvoirs qui leur étaient conférés, s'abstenant ainsi de prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour éviter certains risques pouvant entraîner la perte de vies humaines, l'article 2 peut exiger que les responsables de la mise en danger de la vie soient inculpés d'une infraction pénale ou poursuivis.<sup>79</sup>

50. Dans l'affaire *Öneryıldız*, la Cour a souligné que l'article 2 n'entraîne pas automatiquement le droit pour un individu de voir les responsables poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale. Dans les cas où une vie a été perdue, la nécessité de dissuader tout manquement futur peut, dans certaines situations, exiger des poursuites pénales à l'encontre des responsables afin de se conformer à l'article 2, par exemple lorsque l'atteinte à la vie humaine est intentionnelle. Toutefois, dans le domaine spécifique des risques environnementaux, la perte de vies humaines est plus souvent involontaire. Dans ce cas, les États ne sont pas automatiquement tenus de poursuivre les responsables. Par exemple, lorsque la perte de vie est le résultat d'une erreur humaine ou d'une négligence, d'autres sanctions moins sévères peuvent être imposées. Toutefois, dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*, la Cour a estimé que lorsque les autorités publiques avaient connaissance de certains risques et savaient que les conséquences de l'absence de mesures visant à réduire ces risques pouvaient entraîner la perte de vies humaines, l'État pouvait être tenu de poursuivre les responsables pour des infractions pénales. Cela peut être le cas même s'il existe d'autres possibilités de prendre des mesures contre les responsables (par exemple, en engageant des procédures administratives ou disciplinaires).

<sup>70</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 94 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 142 ; *Özel et autres c. Turquie*, § 189.

<sup>71</sup> *Özel et autres c. Turquie* (arrêt) (17 novembre 2015), CEDH requête n° 14350/05, § 17.

<sup>72</sup> *Ibid.*, § 7

<sup>73</sup> *Ibid.*, § 45

<sup>74</sup> *Ibid.*, § 45

<sup>75</sup> *Ibid.*, § 139

<sup>76</sup> *Ibid.*, § 188

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 92 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 139.

<sup>79</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 93 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 140.

51. Les principes ci-dessus développés à propos des activités dangereuses ont également été transposés par la Cour dans les affaires *Budayeva et autres c. Russie* et *Murillo Saldias et autres c. Espagne* à des situations de secours en cas de catastrophe .

52. Dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*, la Cour a jugé essentiel de vérifier si les autorités compétentes étaient déterminées à établir les circonstances de l'inondation du 7 août 2001 et à identifier et traduire en justice les responsables. La <sup>80</sup>Cour a cependant constaté que, bien qu'une enquête ait prouvé que le mauvais entretien du canal de la rivière avait eu pour conséquence l'inondation, le parquet a engagé des poursuites pénales contre des fonctionnaires des autorités municipales et régionales, les soupçonnant d'avoir abusé de leur pouvoir lors de l'attribution de terrains pour la construction de logements individuels dans une zone de protection des eaux du bassin de la rivière.<sup>81</sup> Comme cela semble avoir été l'objectif principal de la procédure, au lieu d'identifier les responsables du mauvais entretien du canal de la rivière, dont il a été établi qu'il était la principale raison de l'inondation, la Cour doute que cette enquête constitue une réponse judiciaire adéquate. La <sup>82</sup>Cour a également noté que, bien que les autorités municipales et régionales aient clairement énuméré des manquements, les autorités chargées de l'enquête ont décidé de clore l'enquête en invoquant l'absence de preuves d'un crime.<sup>83</sup> En conséquence, la Cour a estimé que les autorités russes compétentes n'avaient pas veillé à ce que les agents ou les autorités de l'Etat impliqués aient à répondre de leurs actes et qu'elles n'avaient donc pas garanti de manière effective le respect du droit à la vie par le biais du droit pénal interne.<sup>84</sup>

**(h) Les exigences de l'article 2 de la Convention dépassent le stade de l'enquête officielle, lorsque celle-ci a conduit à l'engagement d'une procédure devant les juridictions nationales : l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement, doit satisfaire aux exigences de l'obligation positive de protéger la vie par la loi.** <sup>85</sup>

53. Dans l'affaire *Öneryıldız*, la Cour a déclaré que les juridictions nationales ne devraient en aucun cas être disposées à laisser impunies des infractions mettant en danger la vie des personnes.<sup>86</sup> La tâche de la Cour consiste donc à contrôler si et dans quelle mesure les tribunaux, en parvenant à leur conclusion, peuvent être considérés comme ayant soumis l'affaire à l'examen minutieux requis par l'article 2 de la Convention, afin de ne pas porter atteinte à l'effet dissuasif du système judiciaire en place et à l'importance du rôle qu'il est appelé à jouer dans la prévention des violations du droit à la vie.<sup>87</sup>

54. Dans l'affaire *Özel et autres c. Turquie*, les requérants soulevaient, entre autres, des questions de négligence majeure tant de la part du promoteur immobilier et de ses partenaires que des autorités qui, malgré tous leurs efforts, n'avaient pas été poursuivies.<sup>88</sup> La procédure pénale contre les promoteurs immobiliers a duré plus de 12 ans et n'a abouti qu'à deux condamnations, dont l'une a bénéficié d'un arrêt partiel de la procédure pour cause de prescription.<sup>89</sup> En outre, la Cour a constaté l'incapacité générale des autorités à mettre en accusation et à poursuivre les personnes exerçant une fonction publique en raison du refus des autorités administratives d'autoriser une telle action.<sup>90</sup> Compte tenu des circonstances dans lesquelles les bâtiments avaient été construits et de la raison de leur effondrement, la Cour a déclaré que les autorités nationales auraient dû s'empresser de traiter l'affaire rapidement afin de prévenir toute apparence de collusion et de tolérance d'actes illécites.<sup>91</sup> La longueur de la procédure a donc violé l'exigence d'un examen rapide de l'affaire sans retards inutiles au titre de l'article 2 de la Convention,<sup>92</sup> même que l'absence d'enquête pénale sur les agents publics impliqués.<sup>93</sup>

**(i) Convention n'inclut pas explicitement un droit à un environnement propre et sain. Cependant, les questions liées à l'environnement peuvent être abordées, comme on l'a vu plus haut, dans le contexte de l'article 2, ainsi dans le cadre d'autres dispositions de la Convention. Cependant, seules quelques affaires portant sur des questions environnementales ont été portées devant les tribunaux en vertu de l'article 3 interdisant la torture et autres traitements inhumains et dégradants. Tous les types de mauvais traitements ne**

<sup>80</sup> *Kolyadenko et autres c. Russie* (arrêt) (28 février 2012), CEDH, requête n° 17423/05, § 196.

<sup>81</sup> *Ibid.*, § 198

<sup>82</sup> *Ibid.*, §§ 199, 200

<sup>83</sup> *Ibid.*, § 201

<sup>84</sup> *Ibid.*, §§ 202, 203

<sup>85</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 95 ; *Budayeva et autres c. Russie*, § 143 ; *Özel et autres c. Turquie*, § 190.

<sup>86</sup> *Öneryıldız c. Turquie* (arrêt) (30 novembre 2004), CEDH, requête n° 48939/99, § 96.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Özel et autres c. Turquie* (arrêt) (17 novembre 2015), CEDH requête n° 14350/05, § 139.

<sup>89</sup> *Ibid.*, § 193

<sup>90</sup> *Ibid.*, § 198

<sup>91</sup> *Ibid.*, § 196

<sup>92</sup> *Ibid.*, § 197

<sup>93</sup> *Ibid.*, § 198

**tombent pas sous le coup de l'article 3, car un niveau minimum de gravité est requis. Ainsi, la Cour doit examiner s'il existe un lien de causalité entre le traitement et son impact négatif sur l'individu<sup>94</sup> et s'il a atteint le seuil de gravité<sup>95</sup>. L'appréciation de l'atteinte dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.<sup>96</sup>**

55. La Grande Chambre a réaffirmé, dans l'affaire *Jalloh c. Allemagne*, la position de longue date de la Cour selon laquelle les mauvais traitements doivent atteindre un degré minimal de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce degré minimal de gravité est relative ; elle dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques et mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime.<sup>97</sup> Dans le contexte de l'environnement, l'article 3 a été appliqué dans des situations où les conditions de détention mettent en danger la santé et le bien-être du détenu au point d'atteindre le seuil de gravité requis.<sup>98</sup>

**(j) L'article 3 ne concerne pas seulement l'obligation de s'abstenir d'infliger des mauvais traitements par des agents de l'État, mais impose également une obligation positive aux États de prendre des mesures spécifiques pour protéger les individus contre le traitement interdit, ou pour leur fournir des normes de soins adéquates.<sup>99</sup>**

56. Le contexte dans lequel la plupart des violations de l'article 3 se produisent concerne les conditions de détention et le traitement des détenus, car ils sont vulnérables aux mauvais traitements des autorités.<sup>100</sup> En outre, certains détenus ont des besoins particuliers et le fait de ne pas y répondre peut constituer un traitement inhumain. Un État doit veiller à ce qu'une personne soit détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. La Cour a estimé que les États qui ne protègent pas la santé et le bien-être des détenus de manière adéquate violent l'article 3 de la Convention.<sup>102</sup>

**(k) L'article 3 a été appliqué dans le contexte de l'exposition à une fumée excessive dans les prisons. Bien qu'il n'existe pas d'obligation générale au niveau européen de protéger les détenus contre le tabagisme passif<sup>103</sup>, la Cour a néanmoins estimé que les États ont une obligation positive de prendre des mesures pour protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque des examens médicaux et l'avis des médecins indiquent que cela est nécessaire pour des raisons de santé.<sup>104</sup>**

57. La Cour s'est penchée sur les questions de santé et d'environnement notamment dans deux affaires de tabagisme passif en détention, introduites sous l'angle de l'article 3. Dans *Florea c. Roumanie*, le requérant, qui souffrait d'une hépatite chronique et d'hypertension artérielle, se plaignait en particulier de la surpopulation et des mauvaises conditions d'hygiène, notamment d'avoir été détenu avec des fumeurs dans sa cellule de prison et à l'hôpital de la prison. Selon le requérant, 90 % de ses compagnons de cellule étaient des fumeurs. La Cour observe en particulier que le requérant a passé environ trois ans en détention dans des conditions très exiguës, avec un espace personnel inférieur à la norme européenne. Quant au fait qu'il a dû partager une cellule et une salle d'hôpital avec des prisonniers fumeurs, la Cour note que le requérant n'a jamais eu de cellule individuelle et a dû tolérer que ses codétenus fument même dans l'infirmerie et l'hôpital de la prison, contre l'avis de son médecin. Or, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdit de fumer dans les hôpitaux et les juridictions internes ont fréquemment jugé que les fumeurs et les non-fumeurs devaient être détenus séparément. Il s'ensuit que les

<sup>94</sup> *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 39.

<sup>95</sup> *Florea c. Roumanie*, arrêt du 14 septembre 2010, § 93.

<sup>96</sup> *Jalloh c. Allemagne*[GC], arrêt du 11 juillet 2006, § 67.

<sup>97</sup> *Ibid.* Voir aussi *Kafkaris c. Chypre*[GC], arrêt du 12 février 2008, § 95.

<sup>98</sup> *Florea c. Roumanie*, § 63 ;

HYPERLINK "https://hudoc.echr.coe.int/eng" \l "{%22appno%22:[%2230210/96%22]}" \t "\_blank" <sup>99</sup> *Kudła c. Pologne*[GC], arrêt du 26 octobre 2000 (n° 30210/96), § 94 ; *Mouisel c. France*, arrêt du 14 novembre 2002 (n° 67263/01), § 40.

<sup>100</sup> Aisling Reidy, *L'interdiction de la torture : Un guide pour la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Manuels des droits de l'homme, n° 6, Conseil de l'Europe (2003), p. 22.

<sup>101</sup> *Florea c. Roumanie*, § 50 ; *Kudła c. Pologne*[GC], arrêt du 26 octobre 2000 (n° 30210/96), § 94.

<sup>102</sup> *Ibid.*

HYPERLINK "https://hudoc.echr.coe.int/eng" \l "{%22appno%22:[%2236150/03%22]}" \t "\_blank" <sup>103</sup> *Aparicio Benito c. Espagne*, décision d'irrecevabilité du 3 novembre 2006 (n° 36150/03) car le détenu non-fumeur était placé dans une cellule individuelle et où il n'était permis de fumer que dans un espace TV commun.

<sup>104</sup> *Elefteriadis c. Roumanie* (en français uniquement), arrêt du 25 janvier 2011, §§ 49-55.

conditions de détention auxquelles le requérant a été soumis ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention, en violation de cette disposition.<sup>105</sup>

58. De même, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dans *Elefteriadis c. Roumanie*. Le requérant, qui souffrait d'une maladie pulmonaire chronique, purgeait une peine d'emprisonnement à vie. Entre février et novembre 2005, il a été placé dans une cellule avec deux prisonniers qui fumaient. Dans les salles d'attente des tribunaux où il avait été cité à comparaître à plusieurs reprises entre 2005 et 2007, il a également été détenu avec des prisonniers fumeurs. La Cour observe notamment qu'un Etat est tenu de prendre des mesures pour protéger un détenu des effets nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, les examens médicaux et l'avis des médecins indiquent que cela est nécessaire pour des raisons de santé.<sup>106</sup>

---

<sup>105</sup> *Florea c. Roumanie* (français uniquement), arrêt du 14 septembre 2010, §§ 60-62. En revanche, voir *Stoine Hristov c. Bulgarie* (no 2) (no 36244/02), arrêt du 16 octobre 2008, §§ 43-46, où les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour répondre aux plaintes d'un détenu en le transférant dans une cellule avec des non-fumeurs.

<sup>106</sup> *Elefteriadis c. Roumanie* (en français uniquement), arrêt du 25 janvier 2011, §§ 49-55.

---

**Chapitre II :**  
**L'environnement et le droit au respect de la vie privée et familiale,**  
**et du domicile**

**ARTICLE 8 DROIT**  
**AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
  
2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**(a) Le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est protégé par l'article 8 de la Convention. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée ainsi que la jouissance de l'agrément de son domicile ("espace vital").** <sup>107</sup>

59. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a estimé qu'une pollution environnementale grave pouvait affecter le bien-être des personnes et les empêcher de jouir de leur domicile à un point tel que les droits garantis par l'article 8 étaient violés. Selon la Cour, le droit au respect du domicile ne comprend pas seulement le droit à l'espace physique réel, mais aussi à la jouissance paisible de cet espace dans des limites raisonnables. Par conséquent, les violations de ce droit ne se limitent pas nécessairement à des ingérences évidentes telles que l'entrée non autorisée dans le domicile d'une personne, mais peuvent également résulter de sources intangibles telles que le bruit, les émissions, les odeurs ou d'autres formes d'ingérence similaires. <sup>108</sup> Si ces interférences empêchent une personne de profiter des commodités de son domicile, le droit de cette personne au respect de son domicile pourrait être violé. Dans le cadre d'affaires soulevant des questions liées à la dégradation de l'environnement ou aux nuisances, la Cour a eu tendance à interpréter les notions de vie privée et familiale et de domicile comme étant étroitement liées, et, par exemple, elle a fait référence dans une affaire à la notion de "sphère privée" <sup>109</sup> ou dans une autre à celle d'"espace vital". <sup>110</sup> Le "domicile", selon la notion assez large de la Cour, est le lieu, c'est-à-dire l'espace physiquement défini, où se développe la vie privée et familiale.

**(b) La dégradation de l'environnement n'implique pas nécessairement une violation de l'article 8, car celui-ci ne comporte pas de droit exprès à la protection générale de l'environnement ou à la conservation de la nature.** <sup>111</sup>

60. Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce* <sup>112</sup>, les requérants ont introduit une plainte sous l'angle de l'article 8, alléguant que le développement urbain avait entraîné la destruction d'un marécage adjacent à leur propriété, et que la zone autour de leur maison avait perdu sa beauté scénique. La Cour a souligné que la législation nationale et certains autres instruments internationaux, plutôt que la Convention, sont plus appropriés pour traiter de la protection générale de l'environnement. L'objectif de la Convention est de protéger les droits de l'homme individuels, tels que le droit au respect du domicile, plutôt que les aspirations ou les besoins généraux de la communauté prise dans son ensemble. La Cour a souligné dans cette affaire qu'en l'article 8 ni aucun des autres articles de la Convention ne sont spécifiquement conçus pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel. <sup>113</sup> En l'espèce, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8.

61. D'autre part, la Cour a estimé que, *entre autres*, une "grave pollution environnementale" telle que les niveaux de bruit excessifs générés par un aéroport, les <sup>114</sup> fumées, les odeurs et la contamination émanant d'une usine de traitement des déchets <sup>115</sup> et les émissions toxiques d'une usine <sup>116</sup> peuvent porter atteinte à la jouissance paisible du domicile d'une personne de manière à soulever une question au regard de l'article 8, même lorsque la pollution ne menace pas gravement la santé. <sup>117</sup>

**(c) Pour qu'une question puisse être soulevée au titre de l'article 8, les facteurs environnementaux doivent avoir un effet directement dommageable sur la jouissance de la vie privée et familiale ou du domicile et de la correspondance des individus, ou la menacer sérieusement.** <sup>118</sup> Il y a donc deux questions que la Cour doit examiner : l'existence d'un lien de causalité entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et l'atteinte d'un certain seuil de dommage par les effets négatifs. L'appréciation de ce seuil minimal dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que l'intensité et la durée de la nuisance et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que du contexte environnemental général. <sup>119</sup>

<sup>107</sup> *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, § 40 ; *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009 (en français uniquement), § 67.

<sup>108</sup> *Moreno Gómez c. Espagne*, arrêt du 16 novembre 2004, § 53 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1er juillet 2008, § 48 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 76 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 8 juillet 2003, § 96 ; *Dees c. Hongrie*, arrêt du 9 novembre 2010, § 21.

<sup>109</sup> *Fadeyeva c. Russie*, arrêt du 9 juin 2005, §§ 70, 82 et 86.

<sup>110</sup> *Brândușe c. Roumanie*, § 64 "l'espace de vie".

<sup>111</sup> *Fadeyeva c. Russie*, § 68 ; *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003, § 52 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105 ; *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

<sup>112</sup> *Kyrtatos c. Grèce*, arrêt du 22 mai 2003.

<sup>113</sup> *Kyrtatos c. Grèce*, § 52.

<sup>114</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC].

<sup>115</sup> *López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994 ; *Giacomelli c. Italie*.

<sup>116</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], arrêt du 19 février 1998 ; *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009 (en français uniquement) ; *Le-dyayeva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006, *Fadeyeva c. Russie*.

<sup>117</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 113 ; *Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 28.

<sup>118</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 96 ; *Cordella et autres c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 157, 172.

<sup>119</sup> *Fadeyeva c. Russie*, § 69 ; *Borysiewicz c. Pologne*, § 51 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, arrêt du 21 juillet 2009, § 100 ;

62. Il convient tout d'abord de rappeler que des facteurs environnementaux peuvent soulever une question au regard de l'article 8 et déclencher son applicabilité sans que la Cour ne constate nécessairement une violation de la Convention par la suite. En effet, la Cour commence l'examen d'une affaire en déterminant si l'article 8 est ou non applicable aux circonstances de l'espèce (c'est-à-dire si le problème soulevé entre ou non dans le champ d'application de l'article 8), et ce n'est que si elle le juge applicable qu'elle examine s'il y a eu ou non violation de cette disposition.

63. Dans l'affaire *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*<sup>120</sup>, la Cour a dû déterminer si la longue procédure de fermeture d'une entreprise privée qui émettait des niveaux de bruit élevés violait l'article 8. La Cour a d'abord rappelé que la Convention ne prévoit pas de droit explicite à un environnement propre et calme, mais que lorsqu'un individu est directement et gravement affecté par le bruit ou une autre pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8. [#] Néanmoins, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été établi que les niveaux de bruit considérés en l'espèce étaient graves au point d'atteindre le seuil élevé établi dans les affaires traitant de questions environnementales. Par conséquent, la Cour a estimé que l'article 8 de la Convention n'avait pas été violé.

64. En revanche, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne*, la requérante se plaignait que les fumées et le bruit d'une usine de traitement des déchets située près de son domicile rendaient les conditions de vie de sa famille insupportables. Après avoir dû supporter les nuisances causées par l'usine pendant plus de trois ans, la famille a déménagé lorsqu'il est apparu que les nuisances pouvaient se prolonger indéfiniment et lorsque le pédiatre de sa fille leur a recommandé de déménager. Les autorités nationales, tout en reconnaissant que le bruit et les odeurs avaient un effet négatif sur la qualité de vie de la requérante, ont fait valoir qu'ils ne constituaient pas un risque grave pour la santé et qu'ils n'atteignaient pas un niveau de gravité violant les droits fondamentaux de la requérante. Toutefois, la Cour a estimé qu'une pollution environnementale grave peut affecter le bien-être des individus et les empêcher de jouir de leur domicile de manière à porter atteinte à leur vie privée et familiale, même si elle ne met pas gravement en danger leur santé. Dans ce cas, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

65. De même, dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour n'a pas exigé un impact réel sur la santé du requérant pour juger l'article 8 applicable.<sup>121</sup> Dans cette affaire, la Cour devait déterminer, d'une part, si l'article 8 de la Convention s'appliquait dans le cas d'un requérant qui considérait la cellule dans laquelle il purgeait une peine de prison comme son " espace vital " et, d'autre part, si les mauvaises odeurs provenant d'une décharge située à proximité franchissaient le seuil de gravité pour tomber sous le coup de l'article 8. La Cour a convenu avec le requérant que l'article 8 s'appliquait à sa cellule car celle-ci représentait le seul " espace de vie " dont le détenu disposait depuis plusieurs années. En outre, la Cour a clairement estimé que la qualité de vie et le bien-être du requérant avaient été affectés d'une manière qui avait porté atteinte à sa vie privée et n'était pas seulement la conséquence de la privation de sa liberté. Elle a ainsi estimé que l'absence pure et simple de tout impact sur la santé ne suffit pas à écarter l'applicabilité de l'article 8. En définitive, la Cour conclut à la violation de cet article.

66. Un autre exemple est l'affaire *Fadeyeva c. Russie*. Dans cette affaire, la requérante vivait à proximité d'une aciérie. La Cour a observé que pour tomber sous le coup de l'article 8, les plaintes relatives aux nuisances environnementales doivent démontrer, d'une part, qu'il y a eu une ingérence effective dans la " sphère privée " de l'individu, d'autre part, que ces nuisances ont atteint un certain niveau de gravité. En l'espèce, la Cour a constaté que, pendant une période significative, la concentration de divers éléments toxiques dans l'air à proximité de la maison du requérant dépassait largement les niveaux de sécurité et que la santé du requérant s'était détériorée en raison de l'exposition prolongée aux émissions industrielles de l'aciérie. La Cour a donc admis que l'atteinte effective à la santé et au bien-être du requérant avait atteint un niveau suffisant pour le faire entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8.

67. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, comme dans l'affaire *Fadeyeva c. Russie*, la Cour a souligné, en ce qui concerne le seuil minimal nécessaire pour invoquer l'article 8, qu'aucune question ne se posera si le préjudice dénoncé est négligeable par rapport aux risques environnementaux inhérents à la vie dans toute ville moderne.<sup>122</sup> Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, les requérants, qui vivaient dans une zone rurale, se plaignaient de souffrir de problèmes de santé chroniques et de dommages causés à leurs maisons et à leur environnement par une mine de charbon et une usine exploitées à proximité. La Cour a reconnu que s'il ne fait aucun doute que la pollution industrielle peut avoir un effet négatif sur la santé publique en général et détériorer la qualité de vie d'un individu, il est souvent impossible de quantifier son effet dans chaque cas individuel. Il est généralement difficile de distinguer l'effet des risques environnementaux de l'influence d'autres facteurs pertinents. La Cour a également estimé que le fait de vivre dans une zone marquée par une pollution dépassant nettement les normes de sécurité exposait les requérants à un risque élevé pour la santé. En

*Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 33 ; *Grimkovskaya c. Ukraine*, arrêt du 21 juillet 2011.

<sup>120</sup> *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, arrêt du 21 juillet 2009, §§ 98-104.

<sup>121</sup> *Brândușe c. Roumanie*, § 67.

<sup>122</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 105 ; également *Ioan Marchiș et autres c. Roumanie*, § 33.

l'espèce, la Cour a estimé que la zone spécifique dans laquelle vivait le requérant était à la fois conforme au cadre législatif (disposition relative aux distances minimales par rapport aux installations industrielles) et empiriquement dangereuse pour une utilisation résiduelle. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 car les autorités n'ont pas trouvé de solution efficace à la situation des requérants pendant 12 ans, que ce soit en réduisant la pollution ou en les réinstallant comme le prévoient les décisions des tribunaux nationaux.<sup>123</sup>

68. Dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour a réaffirmé que le danger en cause nécessaire pour soulever un grief sous l'angle de l'article 8 doit atteindre un niveau de gravité entraînant une " atteinte significative à la capacité de la requérante de jouir de son domicile et de sa vie privée ou familiale " et que l'évaluation de toutes les circonstances de l'affaire est nécessaire pour décider du niveau de menace.<sup>124</sup> En l'espèce, les autorités ukrainiennes ont fait passer en 1998 une autoroute par une rue qui avait été construite comme une rue résidentielle. Elle n'était pas dotée d'un système de drainage, d'une chaussée ou d'un revêtement adéquat capable de supporter un trafic important de poids lourds. En outre, les nids de poule qui apparaissaient étaient occasionnellement comblés par les autorités routières avec des matériaux bon marché, notamment des déchets de mines de charbon à forte teneur en métaux lourds. La requérante a affirmé que sa maison était devenue inutilisable et que les personnes qui y vivaient souffraient des vibrations constantes provoquées par le trafic, du bruit et de la pollution. Bien que la Cour ait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour prouver toutes les allégations de la requérante (par exemple, l'impact détaillé sur la santé des habitants), elle s'est appuyée sur des preuves montrant qu'en général le niveau des émissions était supérieur aux limites légales et que certains des problèmes de santé du fils de la requérante ne pouvaient pas être expliqués de manière plausible (par exemple, l'empoisonnement par le plomb et les sels de cuivre) pour conclure que le projet de construction d'une usine de traitement des eaux usées de l'aéroport d'Amsterdam n'était pas acceptable. L'effet cumulatif du bruit, des vibrations et de la pollution de l'air et du sol générés par l'autoroute a considérablement empêché la requérante de jouir de ses droits garantis par l'article 8.<sup>125</sup> Toutefois, la Cour a conclu à une violation uniquement en ce qui concerne les aspects procéduraux de la procédure de décision et de plainte.

69. Pourtant, l'affaire *Tătar c. Roumanie* est également remarquable. Dans cette affaire, les requérants, qui vivaient à proximité d'une usine d'extraction de minerai d'or, avaient déposé plusieurs plaintes auprès des autorités concernant les risques auxquels ils étaient exposés en raison de l'utilisation par la société d'un procédé technique impliquant du cyanure de sodium. En 2000, malgré le fait que les autorités aient rassuré le requérant sur l'existence de mécanismes de sécurité suffisants, une grande quantité d'eau polluée s'est déversée dans plusieurs rivières, traversant plusieurs frontières et affectant l'environnement de plusieurs pays. Dans ce cas particulier, la Cour a été confrontée au problème de l'absence de décision interne ou de tout autre document officiel indiquant explicitement l'ampleur de la menace que les activités de l'entreprise représentaient pour la santé humaine et l'environnement.<sup>126</sup> La Cour a constaté que le requérant n'a obtenu aucun document officiel des autorités confirmant que les activités de l'entreprise étaient dangereuses. En outre, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas prouvé qu'il existait un lien de causalité suffisant entre la pollution causée et l'aggravation de leurs symptômes. Néanmoins, sur la base des études d'impact environnemental du déversement présentées par l'État défendeur, la Cour a conclu à l'existence d'une menace grave et substantielle pour le bien-être des requérants. Par conséquent, l'État était dans l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et suffisantes pour protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à un environnement sain et protégé.<sup>127</sup> Cette obligation s'appliquait aux autorités aussi bien avant la mise en service de la centrale qu'après l'accident.

70. À cet égard, il convient de noter que la Cour a souligné l'importance du principe de précaution (qui avait été établi pour la première fois par la déclaration de Rio, dont le but était d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et de l'environnement dans toutes les activités de la Communauté).<sup>128</sup> Elle a estimé que les obligations positives des autorités nationales de garantir le respect de la vie privée et familiale s'appliquaient avec encore plus de force à la période postérieure à l'accident de 2000.<sup>129</sup> Les requérants ont dû vivre dans un état d'anxiété et d'incertitude, accentué par l'approche passive des autorités nationales et aggravé par la crainte découlant de la poursuite de l'activité et de la possibilité que l'accident se reproduise. En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

71. Toutefois, le principe de précaution ne protège pas contre tous les dommages potentiels concevables. Dans l'affaire *Luginbühl c. Suisse*,<sup>130</sup> la requérante affirmait que les émissions causées par une antenne de téléphonie mobile pouvaient avoir un impact sur sa santé et entraîner ainsi une violation de l'article 8 de la Convention. La Cour a noté que les autorités suisses avaient publié une étude scientifique sur les effets des téléphones mobiles sur l'environnement et la santé des individus, et que la question de la nocivité n'avait pas

<sup>123</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 105-106, 111, 118.

<sup>124</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 58.

<sup>125</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, § 62.

<sup>126</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 93.

<sup>127</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 107.

<sup>128</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 120.

<sup>129</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 121.

<sup>130</sup> *Luginbühl c. Suisse*, décision du 17 janvier 2006.

été prouvée scientifiquement pour l'instant. La Cour a conclu que le grief tiré de l'article 8 devait être rejeté, de même que le grief tiré de l'article 2 de la Convention. Ainsi, la Cour exige au moins une certaine validité scientifique de l'affirmation selon laquelle une certaine activité est dangereuse pour l'environnement et/ou la santé.

72. En outre, si l'on considère l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>131</sup>, il apparaît que la Cour a une approche à deux voies de l'article 8. Dans cette affaire, la Cour était appelée à se prononcer sur la question de savoir si les autorités nationales avaient prolongé à tort le permis d'exploitation d'une mine d'or qui employait une technique particulière susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et la santé du requérant. D'une part, si l'atteinte éventuelle à l'environnement est suffisamment grave pour qu'il semble probable que le bien-être des individus et la jouissance de leur domicile soient affectés, la Cour s'abstient d'une analyse plus approfondie du lien entre la pollution et l'impact négatif et de la gravité de l'impact sur l'individu. Toutefois, en cas d'"activités dangereuses", la Cour exige qu'un "lien suffisamment étroit" soit établi avec la vie privée et familiale d'un requérant pour accepter l'invocation de l'article 8.

73. Dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, la Cour a fait preuve de souplesse dans l'interprétation du critère du préjudice individuel. Cette affaire concernait treize requérants qui vivaient et cinq requérants qui travaillaient dans la commune de Somma Vesuviana (en Campanie), touchée par une " crise des déchets ". Du 11 février 1994 au 31 décembre 2009, l'état d'urgence a été instauré dans la région de Campanie, sur décision du Premier ministre de l'époque, en raison de graves problèmes d'élimination des déchets solides urbains.<sup>132</sup> En particulier, de fin 2007 à mai 2008, les requérants ont été contraints de vivre dans un environnement pollué par des tonnes de déchets qui s'entassaient pendant des semaines dans les rues de Naples et d'autres villes de la province.<sup>133</sup> Se fondant notamment sur l'article 8 de la Convention, les requérants ont fait valoir que l'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du service public d'élimination des déchets et a appliqué de manière inadéquate les politiques législatives et administratives, causant ainsi de graves dommages à l'environnement dans leur région et mettant en danger leur vie, leur santé et celle de la population locale en général.<sup>134</sup> Il est remarquable que la Cour n'ait pas spécifiquement demandé aux cinq requérants, qui ne vivaient pas dans la région (mais y travaillaient seulement), de prouver en quoi la situation environnementale affectait leurs droits au titre de l'article 8 de la Convention. En outre, les requérants n'ont pas allégué qu'ils étaient atteints de pathologies liées à l'exposition aux déchets,<sup>135</sup> et la Cour n'a pas non plus relevé de manquement de la part de l'Italie en ce qui concerne les mesures nationales visant à résoudre les problèmes de déchets à Campanie.<sup>136</sup> Pourtant, la Cour a décidé que la situation en l'occurrence *pouvait avoir entraîné une détérioration de la qualité de vie des requérants et, en particulier, porté atteinte à leur droit au respect de leur domicile et de leur vie familiale au titre de l'article 8.*<sup>137</sup> La Cour relève en particulier que cette affaire ne concerne pas une ingérence directe dans l'article 8 de la Convention, mais plutôt le manquement allégué des autorités à prendre des mesures adéquates pour assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets dans la commune de Somma Vesuviana. La Cour a jugé que la collecte, le traitement et l'élimination des déchets sont sans aucun doute des activités dangereuses et que, par conséquent,<sup>138</sup> à la lumière des faits de l'espèce, la Cour estime qu'il est indéniable que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets a porté atteinte au droit des requérants au respect de leur domicile et de leur vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention dans son volet matériel.<sup>141</sup>

74. Dans l'affaire *Dzemyuk c. Ukraine*, le requérant vivait dans un village où l'approvisionnement en eau n'était pas centralisé mais provenait de puits alimentés par des eaux souterraines.<sup>142</sup> En 2000, les autorités locales décidèrent de construire un cimetière sur un terrain situé à environ 38 mètres de la maison du requérant et du puits d'eau,<sup>143</sup> sans tenir compte du fait qu'une multitude d'autorités chargées de la santé environnementale avaient fait part de l'incompatibilité de l'emplacement du cimetière avec les lois et règlements en matière de santé environnementale et exprimé leur inquiétude quant à la contamination de l'eau potable.<sup>144</sup> Le requérant a engagé une procédure devant une juridiction nationale, qui a déclaré que la décision des autorités locales de placer le cimetière sur ce terrain était illégale.<sup>145</sup> Les inhumations se sont néanmoins poursuivies et, en 2003, le

<sup>131</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 113.

<sup>132</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH, requête n° 30765/08, § 7.

<sup>133</sup> *Ibid.*, §§ 36, 108

<sup>134</sup> *Ibid.*, § 94

<sup>135</sup> *Ibid.*, § 108

<sup>136</sup> *Ibid.*, § 111

<sup>137</sup> *Ibid.*, § 108

<sup>138</sup> *Ibid.*, § 109

<sup>139</sup> *Ibid.*, § 110

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Ibid.*, § 112

<sup>142</sup> *Dzemyuk c. Ukraine* (arrêt) (4 septembre 2014), CEDH requête n° 42488/02, § 9.

<sup>143</sup> *Ibid.*, § 33

<sup>144</sup> *Ibid.*, §§ 10 – 14

<sup>145</sup> *Ibid.*, § 35

tribunal a de nouveau ordonné la fermeture du cimetière<sup>146</sup>, qui a été assortie d'un mandat d'exécution en 2004.<sup>147</sup> Les autorités locales ont toutefois refusé de se conformer à cette ordonnance.<sup>148</sup> Devant la Cour de Strasbourg, le requérant a fait valoir que la construction d'un cimetière à proximité de sa maison avait entraîné la contamination de son approvisionnement en eau potable, affectant négativement sa propre santé physique et mentale ainsi que celle de sa famille. En l'absence de preuve directe d'une atteinte réelle à la santé du requérant, la Cour devait toutefois déterminer si les risques potentiels pour l'environnement causés par l'emplacement du cimetière établissaient un lien étroit suffisant pour affecter sa " qualité de vie ".<sup>150</sup> La Cour a noté, *entre autres*, que la réglementation nationale en matière d'hygiène et de santé environnementale interdisait clairement de placer le cimetière à proximité de bâtiments résidentiels et de sources d'eau, car cela présenterait des risques pour l'environnement ; que les dangers pour l'environnement de l'emplacement de ce cimetière avaient été reconnus par les autorités à de nombreuses reprises ; et qu'il n'y avait pas d'approvisionnement centralisé en eau dans le village.<sup>151</sup> Considérant que la réglementation environnementale a été violée, que les conclusions des autorités environnementales ont été ignorées, que les décisions judiciaires définitives et contraignantes n'ont jamais été appliquées et que les dangers pour la santé et l'environnement inhérents à la pollution de l'eau n'ont pas été pris en compte, la Cour a jugé que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'était pas " prévue par la loi " au sens de l'article 8 de la Convention.<sup>152</sup>

75. Une autre affaire digne d'intérêt est celle de *Cordella et autres c. Italie*, qui concerne 180 requérants vivant dans la ville de Tarente ou dans des municipalités voisines. Les requérants se plaignaient de l'impact des émissions toxiques produites par l'aciérie locale sur l'environnement et sur la santé de la population locale.<sup>153</sup> Outre le fait que le Conseil des ministres italien a lui-même classé la zone entourant l'usine comme une zone à haut risque environnemental en 1990,<sup>154</sup> neuf rapports scientifiques entre 1997 et 2017 l'ont confirmé et ont en outre établi un lien entre l'exposition à la pollution environnementale dans ces zones et l'augmentation des problèmes de santé tels que le développement de certaines tumeurs et autres maladies.<sup>155</sup> Sur cette base, les requérants ont fait valoir que le gouvernement n'avait pas protégé leur santé et l'environnement, *notamment* vertu de l'article 8 de la Convention.<sup>156</sup> Sur les 180 requêtes, la Cour en a accepté 161.<sup>157</sup> Tout en répétant que ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement la protection générale de l'environnement,<sup>158</sup> la Cour a reconnu que les 161 requérants étaient situés dans les zones à haut risque environnemental précédemment classées.<sup>159</sup> Par analogie, tous les requérants se trouvant dans ces zones ont été considérés comme ayant une demande recevable, car les preuves scientifiques ont montré que la pollution rendait les personnes résidant dans les régions à haut risque plus vulnérables à diverses maladies,<sup>160</sup> ce qui, en soi, établissait un lien de causalité entre l'activité polluante et chaque individu affecté.<sup>161</sup> La Cour a en outre relevé la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettant en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque ;<sup>162</sup> ne se contentant donc pas d'aborder la question de la pollution environnementale dans le seul contexte des requérants individuels, mais reconnaissant également son effet sur les non requérants résidant dans ces mêmes zones à risque. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence de réaction à la pollution atmosphérique d'une aciérie, au détriment de la santé de la population environnante.

**(d) Si l'objectif de l'article 8 est essentiellement de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, il peut également impliquer dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives destinées à garantir les droits consacrés par cet article.<sup>163</sup> Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas où les atteintes à l'environnement sont directement causées par des activités de l'Etat, mais aussi lorsqu'elles résultent d'activités du secteur privé.<sup>164</sup> Les**

<sup>146</sup> *Ibid.*, § 49

<sup>147</sup> *Ibid.*, § 52

<sup>148</sup> *Ibid.*, §§ 54, 55, 60

<sup>149</sup> *Ibid.*, § 73

<sup>150</sup> *Ibid.*, § 82

<sup>151</sup> *Ibid.*, § 83

<sup>152</sup> *Ibid.*, § 92

<sup>153</sup> *Cordella et autres. c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 13, 14.

<sup>154</sup> *Ibid.*, § 32

<sup>155</sup> *Ibid.*, §§ 15 – 31

<sup>156</sup> *Ibid.*, § 93

<sup>157</sup> *Ibid.*, § 103

<sup>158</sup> *Ibid.*, § 100

<sup>159</sup> *Ibid.*, §§ 102, 103

<sup>160</sup> *Ibid.*, § 105

<sup>161</sup> *Ibid.*, §§ 106, 107

<sup>162</sup> *Ibid.*, § 172

<sup>163</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 58.

<sup>164</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98 ; *Tătar c. Roumanie*, § 87 ; *Dees c. Hongrie*, § 21.

**autorités publiques doivent veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre de manière à garantir les droits protégés par l'article 8. La <sup>165</sup>Cour a en outre reconnu explicitement que les autorités publiques peuvent avoir le devoir d'informer le public des risques environnementaux. <sup>166</sup>En outre, la Cour a déclaré, en ce qui concerne la portée de l'obligation positive, qu'il est généralement indifférent de savoir si une situation est évaluée du point de vue du paragraphe 1 de l'article 8 qui, *entre autres*, concerne les obligations positives des autorités publiques, ou du paragraphe 2, qui demande si une ingérence de l'État était justifiée, car les principes appliqués sont presque identiques. <sup>167</sup>**

76. Selon la jurisprudence de la Cour, <sup>168</sup> les autorités publiques doivent non seulement s'abstenir d'interférer arbitrairement avec les droits des individus, mais elles doivent également prendre des mesures actives pour sauvegarder ces droits. <sup>169</sup> De tels devoirs peuvent également se manifester dans le cadre des relations entre les parties privées.

77. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, qui concernait le bruit des avions généré par un aéroport international, la Cour a considéré que si l'activité était exercée par des parties privées, l'article 8 s'appliquait néanmoins car l'État était responsable de la réglementation adéquate de l'industrie privée afin d'éviter ou de réduire la pollution sonore. Dans ce cas, la Cour a donc conclu que l'État avait la responsabilité de contrôler le trafic aérien et donc le bruit des avions. Toutefois, la Cour n'a pas conclu à une violation car, globalement, on ne peut pas dire que l'État n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts des requérants et les intérêts des autres et de la communauté dans son ensemble dans le cadre du régime réglementaire qu'il a mis en place (voir (e) ci-dessous).

78. L'affaire *Moreno Gómez c. Espagne* concernait les nuisances sonores causées par les discothèques et les bars. Les autorités espagnoles étaient censées prendre des mesures pour maintenir les nuisances sonores à des niveaux raisonnables. Bien qu'elles aient pris des arrêtés pour fixer des niveaux de bruit maximum et prévu l'imposition de sanctions et d'autres mesures à ceux qui ne respectaient pas ces niveaux, elles n'ont pas veillé à ce que ces mesures soient correctement appliquées. Dans ce contexte, la Cour a souligné que les autorités doivent non seulement prendre des mesures visant à prévenir les perturbations de l'environnement, comme le bruit en l'espèce, mais aussi veiller à ce que ces mesures préventives soient mises en œuvre dans la pratique - assurant ainsi leur efficacité dans la protection des droits des individus au titre de l'article 8. Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 8.

79. De même, les autorités publiques sont censées contrôler les émissions des activités industrielles afin que les résidents locaux ne souffrent pas des odeurs, du bruit ou des fumées émanant des usines voisines. Un exemple illustrant ce point est l'affaire *Guerra et autres c. Italie*. Dans cette affaire, une usine chimique située non loin du lieu de résidence des requérants était classée à haut risque. Dans le passé, plusieurs accidents s'étaient produits, entraînant l'hospitalisation de nombreuses personnes vivant à proximité. Les requérants ne se plaignaient pas de l'action des autorités publiques, mais, au contraire, de leur inaction. La Cour a conclu que les autorités publiques n'avaient pas rempli leur obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, au motif que les requérants n'avaient pas reçu des autorités publiques les informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques qu'eux-mêmes et leurs familles pourraient encourir s'ils continuaient à vivre dans la zone. La Cour conclut à la violation de l'article 8.

80. L'affaire *Ledyayeva et autres c. Russie* <sup>170</sup> traitait d'une situation similaire à l'affaire *Fadeyeva c. Russie*, dans laquelle la Cour avait estimé que l'exploitation d'une aciérie polluante au milieu d'une ville densément peuplée mettait l'État dans l'obligation d'offrir à la requérante une solution efficace pour l'aider à s'éloigner de la zone dangereuse ou à réduire les émissions toxiques. Dans l'affaire *Ledyayeva*, plus récente, la Cour a noté que le Gouvernement n'avait pas avancé de faits ou d'arguments nouveaux susceptibles de la persuader de parvenir à une conclusion différente de celle de l'affaire *Fadeyeva*. En conséquence, la Cour a estimé que les autorités russes n'avaient pas pris les mesures appropriées pour protéger le droit des requérants au respect de leur domicile et de leur vie privée contre les graves nuisances environnementales. En particulier, les autorités n'ont pas relogé les requérants en dehors de la zone dangereuse ni indemnisé les personnes cherchant un nouveau logement. Elles n'avaient pas non plus conçu et mis en œuvre une politique efficace pour inciter les propriétaires de l'aciérie à réduire ses émissions à des niveaux sûrs dans un délai raisonnable. La Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Par cet arrêt, la Cour souligne à nouveau la position qu'elle avait

<sup>165</sup> *Moreno Gómez c. Espagne*, § 61.

<sup>166</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60 ; *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007 (en français uniquement), § 41.

<sup>167</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 87. *Giacomelli c. Italie*, § 78 ; *Leon et Agnieszka Kania c. Pologne*, § 99.

<sup>168</sup> Par exemple, *Guerra et autres c. Italie* [GC].

<sup>169</sup> Ce qu'on appelle la " doctrine des obligations positives ". *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 100, 119, 123 ; *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 143.

<sup>170</sup> *Ledyayeva et autres c. Russie*, arrêt du 26 octobre 2006.

adoptée dans l'affaire *Fadeyeva c. Russie*, selon laquelle la responsabilité d'un Etat dans les affaires relatives à l'environnement "peut découler d'un manquement à l'obligation de réglementer [l'] industrie privée".<sup>171</sup>

81. De plus, dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*<sup>172</sup>, la Cour a appliqué les mêmes principes indépendamment du fait que l'usine publique polluante ait été privatisée en 2007. Pour déterminer si la responsabilité de l'Etat peut être engagée au titre de l'article 8 de la Convention, la Cour examine si la situation résulte d'une tournure soudaine et inattendue des événements ou, au contraire, si elle est ancienne et bien connue des autorités de l'Etat ; si l'Etat était ou aurait dû être conscient que le danger ou la nuisance affectait la vie privée du requérant et dans quelle mesure celui-ci a contribué à créer cette situation pour lui-même et était en mesure d'y remédier sans devoir engager des dépenses prohibitives.<sup>173</sup>

82. L'affaire *Dees c. Hongrie* souligne l'étendue de l'obligation de remédier à une violation résultant d'un tiers privé. En l'espèce, le volume du trafic traversant la ville du requérant a augmenté de manière substantielle en 1997, car de nombreux camions ont tenté d'éviter les péages assez élevés qui avaient été récemment introduits sur une autoroute voisine, propriété privée. Le gouvernement était conscient de l'augmentation de la charge imposée aux citoyens et a tenté d'y remédier dès 1998 par plusieurs mesures, dont la construction de trois routes de contournement, une limitation de la vitesse à 40 km/h la nuit, l'installation de plusieurs feux de signalisation et, en 2001, l'interdiction des véhicules de plus de 6 tonnes sur la route de la ville. Ces mesures ont été appliquées par une présence accrue de la police. Néanmoins, la Cour a estimé que les autorités ont manqué à leur devoir de faire cesser les atteintes tierces au droit invoqué par le requérant, puisque les mesures prises se sont constamment révélées insuffisantes et que, par conséquent, le requérant a été constamment exposé à des nuisances sonores excessives pendant une période substantielle. La Cour a estimé que cela créait une charge individuelle disproportionnée pour le requérant. Elle a donc conclu à une violation de l'article 8.

83. Cependant, dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*, la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 8 parce que les autorités n'ont pas remédié efficacement aux nuisances causées par le bruit et la pollution émis par une autoroute proche. Elle a reconnu la complexité de la tâche des Etats dans le traitement des questions d'infrastructure, estimant que l'article 8 ne peut être interprété comme exigeant des Etats qu'ils garantissent à chaque individu un logement répondant à des normes environnementales particulières. Par conséquent, ce serait aller trop loin que de rendre le gouvernement responsable du simple fait d'autoriser la circulation transversale dans une rue peuplée ou d'établir le droit de la requérante à un nouveau logement gratuit aux frais de l'Etat, d'autant plus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle ne pouvait pas se reloger sans l'aide de l'Etat. Néanmoins, la Cour a conclu à une violation des obligations procédurales de l'article 8 car des garanties minimales n'avaient pas été respectées par les autorités. La Cour a considéré que, *entre autres*, la gestion efficace et utile de la rue par une politique raisonnable visant à atténuer les effets néfastes de l'autoroute sur le droit des résidents de la rue au titre de l'article 8 faisait partie de ces garanties minimales (voir aussi chapitre V).<sup>174</sup>

84. En ce qui concerne l'obligation des autorités d'informer le public sur les questions environnementales, voir le chapitre IV.

85. Dans l'affaire *Bor c. Hongrie*, le requérant se plaignait du fait que les nuisances sonores extrêmes causées par la gare ferroviaire avaient commencé en 1988, alors que les premières mesures visant à réduire les niveaux sonores n'avaient été mises en œuvre qu'en 2010. bruit ayant dépassé les niveaux réglementaires pendant plus de vingt ans, il prétend qu'il y a eu ingérence dans ses droits au titre de l'article 8 de la Convention.<sup>175</sup> Le gouvernement, quant à lui, a fait valoir que la loi sur la protection de la nature prévoyait un système de sanction clair, l'installation de portes et de fenêtres insonorisées. Il a déclaré que le bruit restant provenait d'une activité servant à la fois l'intérêt public et l'intérêt privé et était donc légal.<sup>176</sup> Cour a noté que le requérant n'a bénéficié du système de sanction (remplacement des portes et fenêtres) qu'en 2008. La plainte pour nuisance sonore ayant été déposée devant les juridictions nationales en 1991, il avait fallu environ seize ans pour procéder à une mise en balance appropriée et parvenir à une décision exécutoire par les juridictions nationales. Par conséquent, le requérant n'a pas été protégé contre les nuisances sonores excessives, qui l'ont gravement gêné et l'ont empêché de profiter de son domicile, pendant une période excessivement longue.<sup>177</sup> La Cour a souligné que l'existence d'un système de sanctions ne suffit pas si celui-ci n'est pas appliqué en temps utile et de manière efficace. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention, les juridictions internes n'ayant pas déterminé de mesures exécutoires afin de garantir que le requérant ne subisse pas de charge individuelle disproportionnée pendant quelque seize ans.<sup>178</sup>

86. Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, cinq requérants se plaignaient d'avoir été constamment et intensivement exposés à l'amiante pendant leur emploi dans un chantier de réparation navale maltais des années

<sup>171</sup> *Fadeyeva c. Russie*, § 89.

<sup>172</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le paragraphe ... du manuel.

<sup>173</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, § 108.

<sup>174</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 65-66, 68, 73.

<sup>175</sup> *Bor c. Hongrie* (arrêt) (18 juin 2013), CEDH, requête n° 50474/08, § 22.

<sup>176</sup> *Ibid.*, § 23

<sup>177</sup> *Ibid.*, § 26

<sup>178</sup> *Ibid.*, § 27

1950/60 à 2000. Les réparations consistaient notamment à briser l'enveloppe d'amiante utilisée à des fins d'isolation, libérant ainsi les particules dans l'air ambiant.<sup>179</sup> Les requérants ont soutenu que les particules d'amiante se déposaient sur les vêtements des travailleurs et étaient ainsi transportées, de sorte qu'elles pouvaient également affecter la vie des membres de leur famille, créant une angoisse supplémentaire et affectant leur vie privée et familiale. En <sup>180</sup>réponse, le gouvernement a fait valoir que, dès qu'il a eu connaissance des risques de l'amiante pour la santé en 1987, il a adopté des règlements sur le lieu de travail pour protéger les employés.<sup>181</sup> La Cour a cependant déclaré que Malte avait été ou aurait dû être consciente des risques de l'amiante dès les années 1970.<sup>182</sup> En outre, la Cour a noté que les règlements adoptés par le gouvernement en 1987 ne réglementaient pas de manière adéquate le fonctionnement des activités liées à l'amiante et ne prévoyaient aucune mesure pratique pour assurer la protection effective des employés. Même la protection limitée offerte par cette législation n'a eu aucun impact sur les requérants puisqu'elle est restée inappliquée.<sup>183</sup> Par conséquent, la Cour conclut que, compte tenu de la gravité de la menace en cause, le Gouvernement a manqué à toutes ses obligations positives de légiférer ou de prendre d'autres mesures concrètes, *notamment* en vertu de l'article 8 de la Convention.<sup>184</sup>

87. Dans l'affaire *Cordella et autres c. Italie*, la Cour relève que depuis les années 1970, des études scientifiques ont prouvé l'effet polluant de l'aciérie sur l'environnement et la santé humaine. Ces rapports et leurs résultats, prouvant le lien de causalité entre l'exposition environnementale et l'augmentation de certains problèmes de santé,<sup>185</sup> ont été largement mis en avant par l'État et les organismes régionaux eux-mêmes.<sup>186</sup> Néanmoins, les plans de dépollution élaborés en conséquence par les autorités nationales n'ont pas été mis en œuvre. La <sup>187</sup>Cour a noté en particulier l'intervention fréquente du gouvernement par le biais de mesures d'urgence assurant la poursuite de l'activité de production de l'usine, malgré les conclusions des autorités judiciaires compétentes concernant l'existence de risques graves pour la santé et l'environnement.<sup>188</sup> En outre, la Cour a relevé que le Gouvernement avait accordé l'immunité administrative et pénale aux personnes chargées de veiller au respect des exigences environnementales.<sup>189</sup> A la lumière de ces éléments, la Cour a reconnu la prolongation de la situation de pollution environnementale et le manque d'informations fournies aux requérants quant aux délais de la mise en œuvre effective de l'assainissement de la zone concernée.<sup>190</sup> La Cour a établi que les autorités nationales n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés au respect de leur vie privée au titre de l'article 8 de la Convention.<sup>191</sup>

88. Dans *Di Sarno et autres c. Italie*, la Cour a estimé que l'Etat avait l'obligation positive de prendre des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits découlant de l'article 8 de la Convention,<sup>192</sup> collecte, le traitement et l'élimination des déchets. En l'espèce, la Cour a noté que, bien qu'une partie du service de traitement et d'élimination des déchets ait été confiée à des entreprises privées, le fait que les autorités italiennes aient confié la gestion d'un service public à des tiers ne les décharge pas du devoir de diligence qui leur incombe en vertu de l'article 8 de la Convention.<sup>193</sup> Contrairement, par exemple, aux affaires *Bor, Brincat et Cordella*, la Cour n'a pas constaté de manquement de l'Italie en ce qui concerne les mesures nationales visant à surmonter les problèmes environnementaux dans l'affaire *Di Sarno*.<sup>194</sup> Elle a même noté que l'État italien avait pris diverses mesures et initiatives pour surmonter les difficultés en Campanie.<sup>195</sup> Toutefois, la Cour a estimé qu'il était indéniable que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le bon fonctionnement du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets portait atteinte au droit des requérants au respect de leur domicile et de leur vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention dans son volet matériel.<sup>196</sup>

**(e) Lorsque les décisions des autorités publiques affectent l'environnement dans une mesure telle qu'il en résulte une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou familiale ou du domicile, elles doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 8,**

<sup>179</sup> *Brincat et autres c. Malte* (arrêt) (24 juillet 2014), CEDH requête n° 60908/11, § 7.

<sup>180</sup> *Ibid.*, § 8

<sup>181</sup> *Ibid.*, § 107

<sup>182</sup> *Ibid.*, § 106

<sup>183</sup> *Ibid.*, § 111

<sup>184</sup> *Ibid.*, § 116

<sup>185</sup> *Cordella et autres c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 164 - 166.

<sup>186</sup> *Ibid.*, § 163

<sup>187</sup> *Ibid.*, §§ 167, 168

<sup>188</sup> *Ibid.*, § 169

<sup>189</sup> *Ibid.*

<sup>190</sup> *Ibid.*, § 172

<sup>191</sup> *Ibid.*, § 173

<sup>192</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH, requête n° 30765/08, § 109.

<sup>193</sup> *Ibid.*, § 110

<sup>194</sup> *Ibid.*, § 111

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> *Ibid.*, § 112

**paragraphe 2.** <sup>197</sup>Ces décisions doivent ainsi être prévues par la loi et poursuivre un but légitime, tel que le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, elles doivent être proportionnées au but légitime poursuivi : à cette fin, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble.<sup>198</sup> Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant souvent difficiles à évaluer, les autorités publiques compétentes sont les mieux placées pour déterminer quelle pourrait être la meilleure politique.<sup>199</sup> Elles jouissent donc en principe d'une large marge d'appréciation pour déterminer la manière dont l'équilibre doit être atteint. La <sup>200</sup>Cour peut néanmoins apprécier si les autorités publiques ont abordé le problème avec la diligence requise et ont pris en considération tous les intérêts en présence.<sup>201</sup>

89. La Convention reconnaît que l'obligation de l'Etat de ne pas prendre de mesures qui interfèrent avec la vie privée et familiale ou le domicile n'est pas absolue. Par conséquent, dans certaines situations, l'ingérence des autorités publiques peut être acceptable en vertu de la Convention. Toutefois, elle doit être justifiée.

90. Premièrement, l'ingérence doit être conforme à la loi et la loi pertinente doit être accessible et ses effets prévisibles. Dans la plupart des affaires pertinentes relatives à l'environnement dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 8, la violation ne résultait pas de l'absence de législation protégeant l'environnement, mais plutôt du non-respect de cette législation par les autorités. Par exemple, dans l'*affaire López Ostra c. Espagne*<sup>202</sup>, l'exploitation de l'usine de traitement des déchets était illégale car elle était exploitée sans l'autorisation nécessaire. Dans l'*affaire Guerra et autres c. Italie*<sup>203</sup>, les requérants n'ont pas pu obtenir d'informations de la part des autorités publiques malgré l'existence d'une obligation légale nationale

91. De même, dans l'*affaire Taskin et autres c. Turquie*<sup>204</sup> et dans l'*affaire Fadeyeva et autres c. Russie*<sup>205</sup>, la Cour a conclu à des violations parce que les activités industrielles étaient menées illégalement ou en violation des normes environnementales nationales existantes. Dans l'*affaire Fadeyeva c. Russie*, la Cour a explicitement expliqué que l'expression " conformément à la loi " signifie qu' " une violation du droit interne [...] conduirait nécessairement à un constat de violation de la Convention ".<sup>206</sup> En revanche, dans l'*affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni*<sup>207</sup>, il n'y avait pas un tel élément d'irrégularité en droit britannique et les requérants n'ont pas contesté que l'ingérence dans leur droit était conforme au droit national pertinent. En tout état de cause, la Cour a eu tendance à considérer la question de la légalité des actes des autorités publiques comme un facteur à mettre en balance avec d'autres pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé conformément à l'article 8 paragraphe 2, et non comme un critère distinct et concluant.<sup>208</sup>

92. L'ingérence doit également poursuivre un but légitime servant les intérêts de la communauté, tel que le bien-être économique du pays.<sup>209</sup> Même dans ce cas, il faut en outre que les mesures prises par les autorités soient proportionnées au but poursuivi. Afin d'apprécier la proportionnalité des mesures prises, la Cour évalue si un juste équilibre a été trouvé entre les intérêts concurrents de la collectivité et des individus concernés. Dans ce contexte, les autorités publiques jouissent d'une certaine flexibilité - selon les termes de la Cour, d'une "marge d'appréciation" - pour déterminer les mesures à prendre pour assurer le respect de la Convention. Étant donné que de nombreux aspects de l'environnement appartiennent à une sphère sociale et technique difficile à évaluer, la Cour reconnaît que les autorités nationales sont mieux placées que la Cour elle-même pour décider de la meilleure politique à adopter dans des circonstances données. Partant de ce principe, les États disposent donc d'une certaine marge de manœuvre ("marge d'appréciation") quant aux mesures qu'ils peuvent adopter pour lutter contre les facteurs nuisibles à l'environnement. La Cour tiendra compte de cette marge d'appréciation lorsqu'elle examinera si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en présence. Ces principes sont applicables de manière similaire dans les cas où se pose la question de savoir si l'État a une obligation positive de

<sup>197</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98.

<sup>198</sup> *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Öçkan et autres c. Turquie*, § 43.

<sup>199</sup> *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, § 44 ; *Giacomelli c. Italie*, § 80.

<sup>200</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 97, 98 et 100.

<sup>201</sup> *Fadeyeva c. Russie*, § 128.

<sup>202</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § ? ? du manuel.

<sup>203</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § ? ? du manuel.

<sup>204</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § ? ? du manuel.

<sup>205</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § ? ? du manuel.

<sup>206</sup> *Fadeyeva c. Russie*, § 95. En outre, dans les affaires *López Ostra c. Espagne* et *Taşkın et autres c. Turquie*, les juridictions nationales avaient déjà ordonné la fermeture des installations, ce qui n'a pas été mis en œuvre.

<sup>207</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § ? ? du manuel.

<sup>208</sup> *Fadeyeva c. Russie*, § 98.

<sup>209</sup> Par exemple, l'exploitation d'un aéroport international : *Powell et Rayner contre le Royaume-Uni* et *Hatton et autres contre le Royaume-Uni* [GC].

prendre des mesures pour garantir le droit de l'individu au titre du paragraphe 1 de l'article 8.<sup>210</sup> Dans ces cas, les mesures prises par les autorités doivent également être conformes à la loi, proportionnées et raisonnables.

93. Par exemple, dans l'affaire *López Ostra c. Espagne* concernant l'exploitation d'une usine de traitement des déchets et son impact sur les habitants voisins, la Cour a conclu que l'Etat n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville à disposer d'une usine de traitement des déchets et celui des conditions de vie et de la santé de la requérante et de sa famille, c'est-à-dire la jouissance effective de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale, qui ont été drastiquement affectés par l'exploitation de l'usine de traitement des déchets. Dans l'affaire *Fadeyeva c. Russie*,<sup>211</sup> la Cour a également conclu que, malgré la large marge d'appréciation laissée à l'Etat, les autorités russes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et la jouissance effective par la requérante de ses droits au titre de l'article 8, entraînant une violation de cette disposition. À cet égard, la Cour a relevé que les pouvoirs publics n'avaient proposé à la requérante aucune solution efficace pour l'aider à s'éloigner de la zone dangereuse et qu'il n'existait aucune information indiquant que les pouvoirs publics avaient conçu ou appliqué des mesures efficaces pour empêcher l'aciérie polluante de fonctionner en violation des normes environnementales nationales.<sup>212</sup>

94. En revanche, la large marge d'appréciation a permis au Royaume-Uni de mettre suffisamment en balance l'impact environnemental de l'extension de l'aéroport d'Heathrow et ses gains économiques. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé que les vols de nuit supplémentaires ne violeraient pas l'article 8 car leur fréquence avait été réglementée, l'impact environnemental avait été évalué à l'avance et des mesures telles que l'insonorisation des maisons avaient été prises.

95. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a clairement indiqué sous quel angle elle évalue si les États ont agi dans le cadre de leur marge d'appréciation.<sup>213</sup> Dans cette affaire, le requérant se plaignait du bruit et des émissions nocives d'une usine de stockage et de traitement des déchets. La Cour a estimé, en rappelant les affaires *Hatton et autres c. Royaume-Uni* et *Taskin et autres c. Turquie*<sup>214</sup>, que l'examen qu'elle pouvait effectuer comportait deux aspects. Premièrement, elle pouvait évaluer le bien-fondé de la décision du gouvernement d'autoriser l'exploitation de l'usine afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'article 8. D'autre part, elle pouvait évaluer le processus décisionnel afin de vérifier que les intérêts de l'individu avaient été dûment pris en compte. En ce qui concerne l'aspect matériel, la Cour souligne qu'il convient d'accorder à l'État une large marge d'appréciation et qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer la nécessité de l'ingérence, mais que le processus décisionnel conduisant à l'ingérence doit être équitable et tenir dûment compte des intérêts de l'individu protégé par l'article 8.<sup>215</sup> Par conséquent, la Cour a examiné le type de politique ou de décision en cause, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long du processus décisionnel, et les garanties procédurales disponibles.<sup>216</sup> Néanmoins, la Cour a ajouté que cela n'empêche pas les autorités de prendre des décisions, par exemple d'accorder des licences d'exploitation, si elles ne disposent pas de données mesurables pour chaque aspect d'un projet.<sup>217</sup>

96. Ainsi, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel par lequel l'usine de traitement des déchets a été créée et exploitée. Elle constate qu'il a été impossible aux citoyens concernés de participer à la procédure d'autorisation, de présenter leurs propres observations aux autorités judiciaires et, le cas échéant, d'obtenir un ordre de suspension de l'activité dangereuse. Même à supposer que, bien plus tard, les mesures nécessaires à la protection des droits de la requérante aient été prises, il n'en demeure pas moins que, pendant plusieurs années, son droit au respect de son domicile a été gravement entravé par les activités dangereuses de l'usine construite à trente mètres de sa maison.<sup>218</sup>

97. Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, les requérants étaient propriétaires de résidences situées dans et autour de la forêt de Saint-Gatien, qui se trouve entre 500 et 2 500 mètres de la piste principale de l'aéroport de Deauville-Saint-Gatien, que l'État a décidé d'allonger.<sup>219</sup> Les requérants se plaignent, *entre autres*, une violation de l'article 8 de la Convention en raison des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste et des lacunes du processus décisionnel lié à cet allongement.<sup>220</sup> État étant propriétaire de l'aéroport et responsable des décisions relatives à l'allongement de la piste, la Cour a analysé l'affaire sous l'angle de l'ingérence de l'État (et non sous celui des obligations positives).<sup>221</sup> La Cour a rappelé qu'une ingérence dans l'article 8 est permise lorsqu'elle est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société

<sup>210</sup> *López Ostra c. Espagne*, § 51 ; *Borysiewicz c. Pologne*, arrêt du 1er juillet 2008, § 50.

<sup>211</sup> Pour une brève description de ce cas, voir le § ... du manuel.

<sup>212</sup> *Fadeyeva c. Russie*, §§ 133 et 134.

<sup>213</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 79.

<sup>214</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 15.

<sup>215</sup> Voir, *mutatis mutandis*, *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87.

<sup>216</sup> Voir aussi *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 104.

<sup>217</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 82.

<sup>218</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 96.

<sup>219</sup> *Flamenbaum et autres c. France* (arrêt) (13 décembre 2012), CEDH Requêtes n° 3675/04 et 23264/04, § 9.

<sup>220</sup> *Ibid.*, § 80

<sup>221</sup> *Ibid.*, § 141

démocratique. En ce qui concerne le <sup>222</sup>volet matériel de la plainte, la Cour a conclu que le projet d'aéroport a été adopté dans le respect de la procédure prescrite et du droit applicable,<sup>223</sup> que l'allongement de la piste poursuit un but légitime, puisque des études indiquent que son allongement accroît le bien-être économique de la région, et que l'ingérence est proportionnée au but légitime, puisque les données montrent que l'allongement de la piste n'entraîne pas une augmentation considérable du trafic aérien <sup>224</sup>et que l'État a mis en place des mesures et des procédures pour limiter l'impact des nuisances sonores. Dans le cadre du <sup>225</sup>volet procédural relatif au processus décisionnel, la Cour a relevé les études d'impact environnemental réalisées par l'État et la participation du public à l'adoption du plan de dégagement.<sup>226</sup> En outre, la Cour a noté que les requérants ont eu un accès suffisant aux voies de recours.<sup>227</sup> En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8, l'Etat ayant ménagé un juste équilibre entre tous les intérêts en présence.

98. La position de la Cour sur la marge d'appréciation des Etats a également été réaffirmée dans les affaires *Öçkan et autres c. Turquie*<sup>228</sup> et *Lemke c. Turquie*,<sup>229</sup> dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 8 en raison de la menace que représentait pour la santé des requérants l'exploitation d'une mine d'or par cyanuration.<sup>230</sup> Là encore, la Cour a souligné l'importance de processus décisionnels adéquats, comprenant des enquêtes et des études appropriées, qui doivent être accessibles au public (sur ce point, voir les chapitres IV et V ci-dessous).

99. De même, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 dans l'affaire *Băcilă c. Roumanie* où un requérant se plaignait des émissions d'une usine de plomb et de zinc dans la ville de Copșa Mică. Des analyses effectuées par des organismes publics et privés ont établi que des métaux lourds pouvaient être trouvés dans les cours d'eau de la ville, dans l'air, dans le sol et dans la végétation, à des niveaux allant jusqu'à vingt fois le maximum autorisé. Le taux de maladies, notamment des affections respiratoires, était sept fois plus élevé à Copșa Mică que dans le reste du pays. La Cour a estimé que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public à maintenir l'activité économique du plus gros employeur d'une ville (l'usine de plomb et de zinc) et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

<sup>231</sup>

100. L'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine* met en lumière la relation entre la marge d'appréciation accordée aux États et l'exigence d'un juste équilibre dans la mise en balance des différents intérêts. D'une part, la Cour a réaffirmé la marge d'appréciation de l'État. Par exemple, la Cour a déclaré que ce serait aller trop loin que d'établir le droit général d'un requérant à un nouveau logement gratuit aux frais de l'État, étant donné que le grief tiré de l'article 8 pourrait également être réparé en traitant dûment les risques environnementaux. D'autre part, elle a rappelé que la Convention est censée protéger des droits effectifs et non des droits illusoires ; par conséquent, l'établissement d'un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu peut être compromis, non seulement lorsque les réglementations visant à protéger les droits garantis font défaut, mais aussi lorsqu'elles ne sont pas dûment respectées. En l'espèce, la Cour a conclu à une violation de l'article 8 parce que l'approche du gouvernement en matière de lutte contre la pollution a été marquée par de nombreux retards et une application incohérente, ainsi que par le fait que les requérants n'ont pas été réinstallés alors qu'ils n'étaient qu'un petit nombre. En résumé, la Cour n'a pas exigé une action spécifique de l'Etat, mais elle a exigé que les mesures prises soient efficaces pour mettre fin à une ingérence dans les droits d'un individu.<sup>232</sup>

101. Une autre déclaration intéressante dans l'arrêt *Dubetska*, similaire à l'arrêt *Fadeyeva c. Russie*, concerne la charge de la preuve incombant à l'État lorsqu'il justifie une ingérence dans le droit d'un individu au profit du grand public. La Cour a estimé qu'"il incombe à l'État de justifier, à l'aide de données détaillées et rigoureuses, une situation dans laquelle certains individus supportent une lourde charge au nom du reste de la communauté".

<sup>233</sup>

<sup>222</sup> *Ibid.*, § 142

<sup>223</sup> *Ibid.*, § 144

<sup>224</sup> *Ibid.*, § 152

<sup>225</sup> *Ibid.*, § 153

<sup>226</sup> *Ibid.*, § 156

<sup>227</sup> *Ibid.*, § 158

<sup>228</sup> *Öçkan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006.

<sup>229</sup> *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007 (en français uniquement).

<sup>230</sup> Circonstances identiques à celles de l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, déjà mentionnées dans le manuel.

<sup>231</sup> *Băcilă c. Roumanie*, arrêt du 30 mars 2010

<sup>232</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 143-145, 150-152, 155.

<sup>233</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 145 ; *Fadeyeva et autres c. Russie*, § 128.

**(f) Par ailleurs, la Cour a reconnu la préservation de l'environnement, notamment dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire, comme un but légitime justifiant certaines restrictions apportées par les autorités publiques au droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile d'une personne.** <sup>234</sup>

102. Comme expliqué précédemment, la Convention prévoit une protection lorsque le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est violé en raison de la dégradation de l'environnement. Cependant, dans certains cas, la protection de l'environnement peut également constituer un but légitime permettant aux autorités de restreindre ce droit. Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni*, les autorités ont refusé à la requérante, une gitane, de rester dans une caravane sur un terrain dont elle était propriétaire, au motif que ce terrain était situé dans une zone qui, selon les politiques d'aménagement en vigueur, devait être préservée et où, à cette fin, les habitations étaient interdites. La Cour a estimé que, si le refus des autorités portait atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile (notamment en raison de son mode de vie de gitane), il poursuivait néanmoins le but légitime de protéger les droits d'autrui par la préservation de l'environnement et était proportionné à ce but. La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Nonobstant le fait qu'elles poursuivent l'objectif légitime de la préservation de l'environnement, les restrictions imposées par les autorités doivent répondre aux mêmes exigences que pour les autres objectifs légitimes (voir paragraphes ? ?). <sup>235</sup>

---

<sup>234</sup> *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 18 janvier 2001, § 82.

<sup>235</sup> *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], §§ 90-91.

---

**Chapitre III :**  
**L'environnement et la protection de la propriété**

**ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**  
**PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ**

Toute personne physique ou morale a droit à la jouissance paisible de ses biens. Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Toutefois, les dispositions précédentes ne portent nullement atteinte au droit d'un État d'appliquer les lois qu'il juge nécessaires pour contrôler l'utilisation des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou autres contributions ou pénalités.

**(a) En vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les individus ont droit à la jouissance paisible de leurs biens, y compris la protection contre la privation illégale de propriété. Cette disposition ne garantit pas, en principe, le droit de continuer à jouir de ces biens dans un environnement agréable.<sup>236</sup> L'article 1 du Protocole n° 1 reconnaît également que les autorités publiques ont le droit de contrôler l'utilisation des biens conformément à l'intérêt général.<sup>237</sup> Dans ce contexte, la Cour a constaté que l'environnement est une considération de plus en plus importante.<sup>238</sup>**

103. La notion de "biens" visée par le Protocole a un sens autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens matériels et qui est indépendant de la classification formelle en droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des biens peuvent également être considérés comme des "droits réels", et donc comme des "biens" aux fins de la présente Convention. Il faut toujours examiner si les circonstances de l'espèce, considérées dans leur ensemble, confèrent au requérant un titre sur un intérêt substantiel protégé par l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>239</sup> Cette notion ne se limite pas aux possessions existantes mais peut également couvrir les biens, y compris les créances, pour lesquels le requérant peut faire valoir qu'il a au moins une espérance raisonnable et légitime d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété. L'<sup>240</sup>espérance légitime de pouvoir continuer à jouir paisiblement d'un droit de propriété d'un bien doit avoir une "base suffisante en droit national".<sup>241</sup>

104. L'article 1 du Protocole n° 1 garantit le droit de jouir paisiblement de ses biens. Ce droit n'est toutefois pas absolu et certaines restrictions sont autorisées. Dans certaines circonstances, les autorités publiques peuvent ordonner la privation de biens. Cependant, toute privation de propriété doit être justifiée comme étant fondée sur la loi et effectuée dans l'intérêt public, et un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt public.<sup>242</sup> Pour évaluer si un juste équilibre a été trouvé, le paiement d'une compensation à l'individu concerné est pertinent. Dans d'autres cas, les autorités publiques peuvent également imposer des restrictions au droit à la jouissance paisible de ses biens qui équivalent à un contrôle de leur utilisation, à condition que ce contrôle soit légal, conforme à l'intérêt public et proportionné.

105. La Cour a estimé que les caractéristiques générales susmentionnées de l'article 1 du Protocole n° 1 s'appliquent dans les affaires soulevant des questions environnementales, en partant du principe que la protection d'un bien doit être "pratique et efficace". Toutefois, la Cour a estimé que l'article 1er du Protocole n° 1 ne garantit pas nécessairement le droit de continuer à jouir de sa propriété dans un environnement agréable. D'autre part, elle a également relevé que certaines activités susceptibles d'affecter négativement l'environnement pouvaient réduire sérieusement la valeur d'un bien au point de rendre sa vente impossible, ce qui équivaut à une expropriation partielle, ou de limiter son utilisation, créant ainsi une situation d'expropriation *de facto*. Par conséquent, la Cour tente de regarder derrière l'apparence et d'examiner les réalités de la situation en question.<sup>243</sup>

**(b) L'intérêt général de la protection de l'environnement peut justifier certaines restrictions par les autorités publiques au droit individuel à la jouissance paisible de ses biens.<sup>244</sup> Ces restrictions doivent être légales et proportionnées au but légitime poursuivi. Les autorités publiques jouissent d'une large marge d'appréciation dans leurs décisions, tant en ce qui concerne le choix des moyens d'exécution que la vérification que les conséquences de l'exécution sont justifiées par l'intérêt général.<sup>245</sup> Toutefois, les mesures prises par les autorités publiques doivent être proportionnées et établir un juste équilibre entre les intérêts en jeu,<sup>246</sup> et la préservation de l'environnement joue ici un rôle de plus en plus important.**

<sup>236</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie " droit " (disponible en français uniquement).

<sup>237</sup> *Fredin c. Suède*, arrêt du 18 février 1991, § 41.

<sup>238</sup> *Fredin c. Suède*, § 48 ; *Depalle c. France* [GC], arrêt du 29 mars 2010, § 81 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], arrêt du 29 mars 2010, § 84.

<sup>239</sup> *Iatridis c. Grèce* [GC], arrêt du 25 mars 1999, § 54 ; *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], arrêt du 30 novembre 2004, § 124 ; *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France* [GC], § 62 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 65.

<sup>240</sup> *Hamer c. Belgique*, § 75 ; *Depalle c. France* [GC], § 63 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 66.

<sup>241</sup> *Kopecký c. Slovaquie*, arrêt du 28 septembre 2004, § 52 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France*, §§ 66, Cf. l'opinion concordante du juge Casadevall, § 3 ; *Depalle c. France* [GC], § 63.

<sup>242</sup> *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 80.

<sup>243</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, décision du 29 janvier 2004, partie " droit " (disponible en français uniquement).

<sup>244</sup> *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 29 novembre 1991, § 57.

<sup>245</sup> *Fredin c. Suède*, § 51 ; *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 6 décembre 2007, § 50 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 81 et § 86 ; *Depalle c. France* [GC], § 83.

<sup>246</sup> *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], § 120 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 86 ; *Depalle c. France* [GC], § 83.

106. Toute restriction par les autorités publiques du droit d'un individu à la jouissance paisible de ses biens doit être conforme à l'intérêt général, c'est-à-dire à la poursuite d'un but légitime, qui peut être la protection de l'environnement. La Cour s'est prononcée en ce sens, par exemple, en ce qui concerne la protection de la campagne, des forêts et des zones côtières. Les mesures prises dans la poursuite d'un tel but légitime doivent être conformes à la loi et la loi pertinente doit être accessible et ses effets prévisibles. En outre, les mesures prises doivent être proportionnées au but poursuivi, c'est-à-dire qu'un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts individuels et généraux en jeu. Pour apprécier le caractère équitable de cet équilibre, la Cour reconnaît que les autorités nationales compétentes sont mieux placées que la Cour pour juger de la manière de mettre en balance les différents intérêts en jeu. La Cour accorde donc à l'État une "marge d'appréciation", c'est-à-dire qu'elle ne cherchera pas à perturber la décision des autorités nationales, sauf si l'ingérence dans les droits de l'individu est disproportionnée. En outre, la Cour a rappelé que les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement, où l'intérêt général de la collectivité est prééminent, confèrent à l'État une marge d'appréciation plus grande que lorsque des droits exclusivement civils sont en jeu.<sup>247</sup>

107. Dans l'affaire *Fredin c. Suède*, la Cour a considéré comme justifiée une restriction à l'usage d'un bien. Cette affaire concernait la révocation d'un permis d'exploitation d'une gravière située sur le terrain des requérants sur la base de la loi sur la conservation de la nature. La Cour a estimé que la révocation du permis portait atteinte à la jouissance paisible de la propriété des requérants. Toutefois, il a également estimé que cette mesure avait une base légale et servait l'intérêt général de la protection de l'environnement. La Cour a souligné que les requérants étaient conscients de la possibilité qu'avaient les autorités de révoquer leur permis. Si les autorités étaient tenues de tenir compte de leurs intérêts lorsqu'elles examinaient l'opportunité de renouveler la licence, ce qu'elles devaient faire tous les dix ans, cela ne pouvait pas fonder une quelconque attente légitime des requérants de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant une longue période. En outre, les requérants ont bénéficié d'une période de fermeture de trois ans, qui a ensuite été prolongée de onze mois à leur demande. La Cour conclut que la révocation n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement, et donc que l'article 1 du Protocole n° 1 n'a pas été violé.

108. L'arrêt *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande* et la décision *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*<sup>248</sup> concernent tous deux le retrait de permis de construire sur des terrains achetés pour être construits. Dans les deux cas, la Cour a estimé que ces décisions constituaient un contrôle de l'utilisation des biens, mais qu'elles étaient légales en droit interne et que l'objectif de protection de l'environnement poursuivi par les autorités lors de la décision de retrait était à la fois légitime et conforme à l'intérêt général. Dans l'affaire *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, l'ingérence visait à garantir l'application correcte de la législation en matière d'urbanisme et d'environnement, non seulement dans le cas des requérants mais aussi pour tous les autres. L'interdiction de construire était un moyen approprié de servir l'objectif de la législation en cause, qui était de préserver la ceinture verte. En outre, les requérants étaient engagés dans une activité commerciale qui, par sa nature même, comportait un élément de risque et ils étaient conscients non seulement du plan de zonage mais aussi du fait que les autorités locales s'opposeraient à toute dérogation à ce plan. La Cour a conclu que l'annulation du permis de construire ne pouvait être considérée comme disproportionnée par rapport au but légitime de préservation de l'environnement et qu'il n'y avait donc pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>249</sup> Dans l'affaire *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, la Cour a estimé que dans des domaines tels que l'urbanisme ou l'environnement, l'appréciation des autorités nationales doit prévaloir sauf si elle est manifestement déraisonnable.<sup>250</sup> En l'espèce, le retrait du permis de construire a été validé par la Haute Cour administrative après un examen approfondi de tous les aspects du problème et rien n'indique que sa décision ait été arbitraire ou imprévisible. En effet, deux autres permis de construire sur des terrains situés dans la même zone que la parcelle des requérants avaient déjà été annulés par les tribunaux avant l'annulation du propre permis des requérants. De plus, la décision d'autoriser la construction dans la zone où était située la parcelle des requérants n'était pas finalisée au moment où ils l'avaient achetée ; on ne pouvait pas reprocher aux autorités la négligence des requérants dans la vérification du statut de la parcelle qu'ils achetaient. Par conséquent, la Cour a estimé que le retrait du permis de construire n'était pas disproportionné par rapport à l'objectif de protection de l'environnement et a donc conclu que la plainte devait être rejetée comme étant manifestement mal fondée.

109. L'affaire *Alatulkkila et autres c. Finlande* concernait un certain nombre de requérants qui étaient propriétaires de plans d'eau ou pêcheurs, et représentants élus de leur coopérative de pêche locale et de leur association de copropriété, dans le golfe de Botnie.<sup>251</sup> En 1996, la Commission des rivières frontalières finlandaises et suédoises a interdit, *entre autres*, toute pêche de saumon et de truite de mer dans des zones d'eau déterminées pendant les saisons 1996 et 1997.<sup>252</sup> Cette réglementation a été mise en place dans le cadre de la promulgation de l'accord Finish-Swedish Frontier Rivers, habilitant la Commission des rivières frontalières à décider de la protection d'une espèce de poisson particulière ou de l'interdiction ou de la restriction de la pêche avec des

<sup>247</sup> *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 87 ; *Depalle c. France* [GC], § 84.

<sup>248</sup> *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, décision du 23 septembre 2004.

<sup>249</sup> *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, §§ 57-59.

<sup>250</sup> *Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce*, § 3, partie " droit ".

<sup>251</sup> *Alatulkkila et autres c. Finlande* (arrêt) (28 juillet 2005), CEDH, requête n° 33538/96, § 10.

<sup>252</sup> *Ibid.*, § 11

équipements qui se sont avérés nuisibles pour l'espèce, soit dans toute la zone de pêche, soit dans une partie spécifique de celle-ci, à condition qu'une telle mesure soit jugée nécessaire pour la préservation de l'espèce en question pour une période maximale de deux ans à la fois.<sup>253</sup> Les requérants se plaignaient que les interdictions de pêche imposées violaient leurs droits de propriété au titre de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>254</sup> Toutefois, la Cour a estimé que les motifs de l'ingérence du Gouvernement dans les droits de propriété des requérants étaient justifiés, car ils étaient légaux et poursuivaient, de manière proportionnée, l'intérêt général légitime et important de la protection des stocks de poissons. La Cour a donc estimé qu'elle n'avait aucune raison de douter que l'état des stocks de poissons nécessitait des mesures de conservation et que le calendrier et l'application des mesures étaient adaptés aux conditions locales. La Cour a en outre noté que les pêcheurs professionnels, dont les moyens de subsistance étaient affectés par l'interdiction, avaient la possibilité de demander une indemnisation pour les pertes économiques, ce dont les requérants ont fait usage. Dans la mesure où une indemnisation n'était pas disponible en tant que telle pour la perte de possibilités de loisirs ou de sport, la Cour a précédemment déclaré que les autorités nationales doivent bénéficier d'une large marge d'appréciation pour déterminer non seulement la nécessité de la mesure de contrôle concernée, mais aussi les types de pertes résultant de la mesure pour lesquelles une indemnisation sera accordée. Par conséquent, la Cour a estimé qu'il n'était pas déraisonnable pour les autorités d'établir une distinction entre les pertes liées aux moyens de subsistance et les effets sur la jouissance des biens qui ne sont pas ainsi liés. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

110. L'affaire *Hamer c. Belgique*<sup>256</sup> concernait la démolition d'une maison de vacances, construite en 1967 par les parents du requérant sans permis de construire. En 1994, la police avait dressé deux procès-verbaux : l'un concernant l'abattage d'arbres sur la propriété en violation de la réglementation forestière et l'autre sur la construction sans permis d'une maison dans une zone forestière pour laquelle aucun permis ne pouvait être accordé. Le requérant a été condamné à remettre le site dans son état initial. La Cour reconnaît que les autorités ont porté atteinte au droit de la requérante au respect de ses biens en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, ce qui peut toutefois se justifier en l'espèce.

111. Quant à la proportionnalité de la mesure contestée, la Cour rappelle que l'environnement est un bien dont la protection est une préoccupation considérable et constante du public et donc des autorités. Les impératifs économiques et même certains droits fondamentaux tels que le droit de propriété ne devaient pas primer sur la protection de l'environnement, surtout si l'État avait adopté une législation en la matière. En conséquence, les autorités ont une responsabilité, qui doit se traduire par des actions en temps utile afin de ne pas priver de tout effet utile les mesures de protection de l'environnement qu'elles ont décidé de mettre en œuvre. Ainsi, les restrictions au droit de propriété peuvent être admises à condition qu'un juste équilibre soit trouvé entre les intérêts collectifs et individuels en jeu.<sup>257</sup>

112. En outre, la mesure contestée poursuivait l'objectif légitime de protéger une zone forestière dans laquelle il était interdit de construire, mais la Cour devait décider si l'avantage découlant du bon développement du terrain et de la zone forestière protégée où se trouvait la maison pouvait être considéré comme proportionné à l'inconvénient causé.<sup>258</sup> A cet égard, la Cour relève que les propriétaires de la maison de vacances en ont eu la possession libre et ininterrompue pendant trente-sept ans au total et que les autorités, qui connaissaient ou auraient dû connaître l'existence de la maison depuis longtemps, n'ont pas pris les mesures nécessaires et ont ainsi contribué à perpétuer une situation qui ne pouvait que nuire aux efforts de protection de la zone forestière en question. En outre, aucune autre mesure que la restauration complète ne semblait appropriée compte tenu des dommages irréfutables causés à une zone forestière où il est interdit de construire. De plus, contrairement à d'autres cas où il avait été constaté que les autorités avaient donné leur consentement implicite,<sup>259</sup> cette maison avait été construite sans autorisation. En conséquence, la Cour estime que la requérante n'a pas subi d'atteinte disproportionnée à son droit de propriété et donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

113. Dans l'affaire similaire *Turgut et autres c. Turquie*,<sup>260</sup> les juridictions internes avaient décidé d'enregistrer au nom du Trésor un terrain pour lequel les requérants détenaient un titre de propriété depuis au moins trois générations au motif qu'il s'agissait d'une forêt publique. La décision d'annuler leur titre de propriété sans indemnisation constituait, selon les requérants, une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens. La Cour a appliqué le même raisonnement que dans l'affaire *Hamer précitée*, estimant que le but de la dépossession des requérants, à savoir la protection de la nature et des forêts, entrait dans le cadre de l'intérêt public visé à l'article 1, premier alinéa, deuxième phrase, du Protocole n° 1,<sup>261</sup> et que la protection de la nature et des

<sup>253</sup> *Ibid.*, § 13

<sup>254</sup> *Ibid.*, § 55

<sup>255</sup> *Ibid.*, § 67

<sup>256</sup> *Hamer c. Belgique*, arrêt du 27 novembre 2007 (en français uniquement).

<sup>257</sup> *Hamer c. Belgique*, §§ 79-80.

<sup>258</sup> *Hamer c. Belgique*, §§ 81-82.

<sup>259</sup> Les affaires de la " côte turque ". Voir, par exemple, *N.A. et autres c. Turquie*, arrêt du 11 octobre 2005.

<sup>260</sup> *Turgut et autres c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 2008 (en français uniquement).

<sup>261</sup> Voir, mutatis mutandis, *Lazaridi c. Grèce*, arrêt du 13 juillet 2006 (en français uniquement), § 34 et *Şakir Tuğrul Ansay et autres*

forêts et, plus généralement, de l'environnement, était une activité utile.<sup>262</sup> La Cour a néanmoins conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, car l'absence d'indemnisation des requérants a fait de la privation de propriété une atteinte excessive. Ce motif a été réaffirmé dans l'affaire *Satir c. Turquie* qui traitait également de la question de l'expropriation foncière sans indemnisation.<sup>263</sup>

114. Néanmoins, contrairement à ce qui précède, deux arrêts plus récents de la Grande Chambre, *Depalle c. France* et *Brosset-Triboulet et autres c. France*<sup>264</sup>, soulignent que même des atteintes massives au droit de propriété peuvent être justifiées par la protection de l'environnement. Dans les deux cas, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans les deux cas, les requérants avaient reçu l'ordre de démolir leurs maisons construites sur le bord de la mer dans une zone du domaine public maritime où il n'existait aucun droit formel de propriété ou d'occupation temporaire. Ce n'est qu'en vertu de décisions *ad hoc* successives que les propriétaires avaient été autorisés, plus d'un demi-siècle auparavant, à occuper la digue sur le rivage et à construire des maisons temporairement, et aucune de ces décisions n'avait explicitement eu pour effet de reconnaître un quelconque droit de propriété sur le domaine public maritime.<sup>265</sup> Les autorités ont ordonné aux requérants de remettre le site dans son état initial "en démolissant les constructions édifiées sur le domaine public", à leurs frais et sans indemnisation. Leur décision a été prise dans le cadre d'une volonté de mettre en œuvre une politique active de protection de l'environnement. Le rôle de la Cour était donc de veiller à ce qu'un "juste équilibre" soit atteint entre les exigences de l'intérêt général de la communauté (protection de l'environnement, libre accès au rivage) et celles des requérants, qui voulaient conserver leurs maisons. En déterminant si cette exigence était remplie, la Cour a reconnu que l'État jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire dans sa prise de décision, en particulier dans une affaire comme celle-ci, concernant des politiques d'aménagement du territoire et de conservation de l'environnement où l'intérêt général de la communauté était prééminent.<sup>266</sup>

115. La Cour a estimé que les requérants ne pouvaient pas prétendre à juste titre que la responsabilité des autorités dans l'incertitude quant au statut de leurs maisons avait augmenté avec le temps. Au contraire, ils ont toujours su que les décisions autorisant l'occupation du domaine public étaient précaires et révocables. La tolérance dont l'État a fait preuve à leur égard n'a rien changé à cette réalité.<sup>267</sup>

116. Il va sans dire qu'après une si longue période, la démolition constituerait une ingérence radicale dans les "possessions" des requérants.<sup>268</sup> Toutefois, cela fait partie intégrante d'une application cohérente et rigoureuse de la loi, compte tenu de la nécessité croissante de protéger les zones côtières et leur utilisation par le public, ainsi que d'assurer le respect des règles d'urbanisme.<sup>269</sup> La Cour ajoute enfin que l'absence d'indemnisation ne peut être considérée comme une mesure disproportionnée de contrôle de l'utilisation des propriétés des requérants, prise dans le cadre de la poursuite de l'intérêt général. Le principe de l'absence d'indemnisation, qui trouve son origine dans la réglementation du domaine public, a été clairement énoncé dans toutes les décisions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrées aux requérants depuis des décennies.<sup>270</sup>

117. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour a estimé que les requérants ne supporteraient pas une charge individuelle et excessive en cas de démolition de leurs maisons sans indemnisation. En conséquence, l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérants ne serait pas rompu. La Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

118. L'affaire *Valico S. R. L. c. Italie*<sup>271</sup> concernait une décision des autorités nationales d'imposer une amende à une société pour ne pas avoir respecté les règles de construction des bâtiments destinées à protéger le paysage et l'environnement. La Cour examine le grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et constate que la mesure litigieuse était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection du paysage et de la mise en valeur rationnelle et respectueuse de l'environnement, le tout conforme à l'intérêt général. Quant à l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la nécessité de protéger les droits fondamentaux de la société requérante, la Cour a constaté que, même si le changement contesté de l'emplacement de la construction, qui n'avait pas été autorisé par les autorités, n'avait pas porté atteinte à l'environnement, le simple fait de ne pas satisfaire aux conditions imposées par les autorités responsables de l'aménagement du territoire et du développement avait constitué une violation des règles juridiques internes pertinentes. En outre, si la sanction infligée à la société requérante peut sembler excessive à première vue, le changement d'emplacement du bâtiment a modifié de manière substantielle les plans initiaux. Il s'agissait également d'un projet de grande envergure et la sévérité de la sanction dissuasive devait être à la hauteur de l'importance des enjeux. Enfin, il n'y a pas eu d'ordre de démolition de l'immeuble en question. Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour estime que les

*c. Turquie*, décision d'irrecevabilité du 2 mars 2006 (en français uniquement).

<sup>262</sup> *Turgut c. Turquie*, § 90.

<sup>263</sup> *Satir c. Turquie*, arrêt du 10 mars 2009, §§ 33-35.

<sup>264</sup> *Depalle c. France* [GC] et *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], arrêts du 29 mars 2010.

<sup>265</sup> *Depalle c. France*, § 86.

<sup>266</sup> *Depalle c. France* [GC], §§ 83-84 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], §§ 84 et 86-87.

<sup>267</sup> *Depalle c. France* [GC], § 86 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 89.

<sup>268</sup> *Depalle c. France* [GC], § 88 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 92.

<sup>269</sup> *Depalle c. France* [GC], §§ 81 et 89.

<sup>270</sup> *Depalle c. France* [GC], § 91 ; *Brosset-Triboulet et autres c. France* [GC], § 94.

<sup>271</sup> *Valico S. R. L. c. Italie*, décision du 21 mars 2006 (en français uniquement).

autorités italiennes ont trouvé un juste équilibre entre l'intérêt général, d'une part, et le respect du droit de propriété de la société requérante, d'autre part. En conséquence, elle considère que l'ingérence n'a pas imposé une charge excessive de nature à la rendre disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et rejette la plainte de la requérante.

119. Dans l'affaire<sup>272</sup> *Papastavrou et autres c. Grèce*, les requérants et les autorités étaient en conflit sur la propriété d'un terrain. Suite à une décision du préfet, il a été décidé que la zone où se trouvait la parcelle litigieuse devait être reboisée. Les requérants ont contesté en vain cette décision devant les juridictions nationales et ont donc porté leur affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ils ont fait valoir que la décision du préfet n'avait pas été prise conformément à l'intérêt général, en alléguant que les caractéristiques géologiques de cette zone la rendaient impropre au reboisement. La Cour a reconnu la complexité de la question et le fait que la décision du préfet était basée uniquement sur une décision du ministre de l'Agriculture prise quelque 60 ans plus tôt, sans aucune réévaluation de la situation. Elle a également noté qu'il n'y avait aucune possibilité d'obtenir une indemnisation en vertu du droit grec. La Cour a donc conclu que les autorités publiques n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et les droits des requérants. En conséquence, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

120. Dans l'affaire *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*,<sup>273</sup> qui concernait l'indemnisation dans le cadre d'un litige relatif à un îlot que la société requérante avait acheté, la Cour rappelle la large marge d'appréciation dont disposent les Etats dans la mise en oeuvre des politiques d'aménagement du territoire et considère que l'ingérence dans le droit de propriété de la société requérante répond à l'exigence d'intérêt général. En revanche, sur la question de l'indemnisation, les autorités avaient soutenu à tort qu'il est impossible que l'interdiction de construire sur le terrain litigieux porte atteinte au droit à la protection de la propriété puisque la construction sur le terrain en question était, en tout état de cause et par nature, impossible.

121. La Cour en déduit que les autorités ont appliqué une présomption irréfragable qui ne tient pas compte des particularités de chaque terrain non couvert par une zone urbaine et estime que l'absence d'indemnisation entraînerait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>274</sup>

122. Dans l'affaire *Beinarovič et autres c. Lituanie*, les requérants se plaignaient de ce que leurs droits de propriété avaient été illégalement annulés par les juridictions internes qui avaient estimé à tort que les terrains donnés aux requérants étaient couverts de forêts d'importance nationale.<sup>275</sup> Bien que les tribunaux nationaux aient initialement accordé aux requérants le rétablissement de leurs droits de propriété entre 1992 et 1998, le gouvernement a approuvé en 2002 un plan de forêts d'importance nationale qui couvrait partiellement les propriétés en question. En conséquence, le procureur de la région de Vilnius a saisi le tribunal régional de Vilnius d'une demande d'annulation d'un pourcentage des droits de propriété accordés aux requérants.<sup>276</sup> En 2009, le tribunal régional de Vilnius a fait droit à la demande du procureur. Le tribunal régional a observé que la Constitution et d'autres textes législatifs établissaient que les forêts d'importance nationale ne pouvaient être détenues que par l'État et a souligné l'importance des forêts pour l'environnement et l'obligation de l'État de les protéger dans l'intérêt public.<sup>277</sup> La Cour n'a pas contesté ce dernier point, et a estimé que la protection de la nature et des forêts relève bien de l'intérêt public au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, et a ainsi établi que l'ingérence dans le droit de propriété des requérants poursuivait un but légitime d'intérêt public.<sup>278</sup> Toutefois, la Cour n'a pas jugé l'ingérence proportionnée. La Cour a conclu que tous les requérants avaient, avant la décision du gouvernement d'approuver le plan des forêts nationales, reçu leurs biens de bonne foi.<sup>279</sup> Cour a noté que les autorités étatiques qui ne mettent pas en place ou ne respectent pas leurs propres procédures ne devraient pas être autorisées à profiter de leur faute ou à se soustraire à leurs obligations. Le risque de toute erreur commise par l'autorité étatique doit être supporté par l'État lui-même et les erreurs ne doivent pas être réparées aux dépens des personnes concernées.<sup>280</sup> Par conséquent, les requérants n'auraient pas dû avoir à supporter la charge de la réparation des erreurs dont les autorités étaient seules responsables.<sup>281</sup> Les autorités étatiques étaient tenues d'agir promptement pour corriger leur erreur, mais une décision erronée peut également nécessiter le versement d'une indemnisation adéquate ou d'un autre type de réparation appropriée à son anciendétenteur de *bonne foi*.<sup>282</sup> La Cour a estimé que, du moins dans le cas de la majorité des requérants, le Gouvernement avait fait subir

<sup>272</sup> *Papastavrou et autres c. Grèce*, arrêt du 10 avril 2003, §§ 22-39.

<sup>273</sup> *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, arrêt du 7 décembre 2007 (en français uniquement).

<sup>274</sup> *Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce*, §§ 50-52.

<sup>275</sup> *Beinarovič et autres c. Lituanie* (arrêt) (12 juin 2018), CEDH requête n° 70520/10, § 121.

<sup>276</sup> *Ibid.*, § 14

<sup>277</sup> *Ibid.*, § 18

<sup>278</sup> *Ibid.*, §§ 135, 137

<sup>279</sup> *Ibid.*, § 144

<sup>280</sup> *Ibid.*, § 140

<sup>281</sup> *Ibid.*, § 144

<sup>282</sup> *Ibid.*, § 140

aux requérants de longues procédures supplémentaires qui étaient disproportionnées,<sup>283</sup> donc conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>284</sup>

123. Dans *Kristiana Ltd. c. Lituanie*, la société requérante alléguait que l'État avait restreint de manière illégale et déraisonnable ses droits de propriété sur d'anciens bâtiments militaires privatisés situés dans le parc national de Courlande.<sup>285</sup> Les autorités avaient refusé de lui délivrer des documents lui permettant de reconstruire ou d'effectuer des travaux de réparation importants sur ses bâtiments et leur refus d'adopter une décision claire sur les délais et l'indemnisation des bâtiments qui devaient être démolis.<sup>286</sup> La Cour a observé que la société requérante avait acheté en 2000 les bâtiments situés dans le parc national de Courlande, qui a été créé en 1991 et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000. De ce fait, la marge d'appréciation de l'État dépendait de ses obligations envers l'UNESCO et il ne faisait aucun doute que les mesures à prendre à l'égard du territoire de l'UNESCO pouvaient être rigoureuses.<sup>287</sup> La Cour a également noté que la société requérante savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, qu'en vertu du droit interne en vigueur au moment de l'achat, le bien était destiné à la démolition.<sup>288</sup> L'achat avait eu lieu six ans après l'entrée en vigueur des restrictions empêchant le développement de la propriété. Bien qu'un certain nombre de dispositions du plan d'aménagement aient été modifiées au fil du temps, les dispositions concernant les bâtiments sont restées les mêmes.<sup>289</sup> Par conséquent, la société requérante n'a jamais eu droit à une quelconque indemnisation pour la démolition des bâtiments, quel que soit le moment où cette démolition devait avoir lieu.<sup>290</sup> La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

124. *L'O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande* concernait une société requérante engagée dans la culture de moules dans le port de Castlemaine.<sup>291</sup> Son activité consiste à pêcher chaque année des graines de moules dans le port et à les transporter, pour un processus de culture de deux ans, dans une autre partie du port avant de les vendre.<sup>292</sup> Toutefois, étant donné que la Commission européenne estimait que l'Irlande ne remplissait pas ses obligations au titre des directives communautaires sur le droit de l'environnement,<sup>293</sup> ce qui a été confirmé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en 2007,<sup>294</sup> le ministre a estimé qu'il n'était pas légalement possible d'autoriser l'activité commerciale dans les sites de pêche aux moules tant que les évaluations nécessaires n'avaient pas été réalisées, et a donc interdit la pêche aux semences de moules autour de la côte irlandaise pour l'été 2008.<sup>295</sup> En octobre 2008, à la suite de négociations fructueuses entre le gouvernement et la Commission européenne, la société requérante a pu reprendre la pêche aux semences de moules, mais les prédateurs naturels avaient déjà décimé les semences de moules. Les moules ayant besoin de deux ans pour atteindre la maturité, la société requérante a subi une perte financière en 2010, n'ayant pas de moules à vendre. La<sup>296</sup> Cour a dû examiner si le contrôle par l'État de l'utilisation de la propriété était en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>297</sup> La Cour a relevé que la société requérante exerçait une activité commerciale généralement soumise à une réglementation stricte et détaillée de la part des autorités nationales, et qu'elle fonctionnait conformément aux conditions stipulées par les autorisations d'année en année. Le ministre, en vertu du droit communautaire, ne pouvait pas permettre la poursuite ininterrompue des activités de pêche traditionnelles dans les zones protégées, ce qui se reflétait dans les autorisations accordées en 2008. Ainsi, il n'existait pas de base légale permettant à la société requérante d'entretenir une espérance légitime d'être autorisée à opérer comme d'habitude en 2008.<sup>298</sup> La Cour a également fait référence aux remarques formulées par la Cour suprême, soulignant que le ministre avait l'obligation juridique générale de se conformer au droit communautaire et qu'il avait un devoir de diligence envers la communauté au sens large pour protéger l'environnement.<sup>299</sup> En dépit du fait que l'évaluation environnementale a finalement montré que l'interdiction de l'épandage de produits blancs imposée pour l'été 2008 n'était pas nécessaire, la Cour a pris note de l'arrêt de la Cour suprême, selon lequel le ministre était tenu, en vertu du droit communautaire, de se préoccuper des risques non prouvés, mais plutôt de l'absence de risques prouvés. La Cour n'a<sup>300</sup> donc pas constaté de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>301</sup>

<sup>283</sup> *Ibid.*, § 145

<sup>284</sup> *Ibid.*, § 164

<sup>285</sup> *Kristiana Ltd. c. Lituanie* (arrêt) (6 février 2018), CEDH requête n° 36184/13, §§ 6 - 8, 80.

<sup>286</sup> *Ibid.*, § 80

<sup>287</sup> *Ibid.*, § 109

<sup>288</sup> *Ibid.*, § 110

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> *O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande* (arrêt) (8 juin 2018), CEDH requête n° 44460/16, § 5.

<sup>292</sup> *Ibid.*, §§ 5, 17

<sup>293</sup> *Ibid.*, § 11

<sup>294</sup> *Ibid.*, § 12

<sup>295</sup> *Ibid.*, § 14

<sup>296</sup> *Ibid.*, § 17

<sup>297</sup> *Ibid.*, § 104

<sup>298</sup> *Ibid.*, § 116

<sup>299</sup> *Ibid.*, § 125.

<sup>300</sup> *Ibid.*, § 127.

<sup>301</sup> *Ibid.*, § 131.

125. L'affaire *Yaşar c. Roumanie* concernait la confiscation du navire du requérant, après que les garde-côtes roumains eurent constaté, *entre autres*, que le commandant du navire (et non le requérant) n'avait pas de permis de pêche et que du matériel de pêche non autorisé, récemment utilisé, se trouvait sur le pont du navire.<sup>302</sup> Le requérant se plaignait que la confiscation de son navire constituait une ingérence illégale et disproportionnée dans son droit à la jouissance paisible de ses biens. La <sup>303</sup>Cour a toutefois estimé que l'ingérence dénoncée poursuivait le but légitime de prévenir les infractions liées à la pêche illégale en mer Noire ; cette pêche illégale constituant une menace sérieuse pour les ressources biologiques de la zone, ce but sert l'intérêt général.<sup>304</sup> Par conséquent, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

**(c) En revanche, la protection du droit individuel à la jouissance paisible de ses biens peut exiger des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes environnementales. L'exercice effectif de ce droit ne dépend pas seulement du devoir de non-intervention des autorités publiques, mais peut exiger que celles-ci prennent des mesures positives pour protéger ce droit, notamment lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre des autorités et la jouissance effective de ses biens. <sup>305</sup>Cour a estimé qu'une telle obligation peut naître à l'égard d'activités dangereuses et, dans une moindre mesure, dans des situations de catastrophes naturelles. <sup>306</sup>**

126. Conformément à l'interprétation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la Cour, dans certaines circonstances, les autorités publiques doivent non seulement s'abstenir de porter directement atteinte au droit à la protection de la propriété, mais elles peuvent également être tenues de prendre des mesures actives pour garantir le respect de ce droit dans la pratique. Dans le cadre d'activités dangereuses où le droit de propriété est en danger, on peut donc attendre des autorités publiques qu'elles prennent des mesures pour garantir que ce droit ne soit pas violé.

127. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*,<sup>307</sup> la maison du requérant a été détruite par une explosion qui a eu lieu sur la décharge située à côté de l'endroit où la maison de sa famille avait été construite illégalement. La Cour a noté que les autorités avaient toléré son existence pendant plusieurs années. Elle considère donc que le requérant peut prétendre à la protection de l'article 1 du Protocole n° 1 malgré le fait que son habitation ait été construite illégalement. La Cour a également estimé qu'il existait un lien de causalité entre la négligence grave imputable aux autorités et la destruction de la maison du requérant. La Cour a considéré que le traitement des déchets, en tant que matière liée au développement industriel et à l'urbanisme, est réglementé et contrôlé par l'État, ce qui a placé les accidents dans ce domaine sous la responsabilité de l'État. Dès lors, les autorités étaient tenues de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les intérêts patrimoniaux privés. Par conséquent, constatant l'existence de certaines mesures préventives appropriées que les autorités nationales auraient pu prendre pour éviter le risque environnemental qui avait été porté à leur attention, la Cour a conclu que le manquement des autorités nationales à prendre les mesures nécessaires constituait une violation de leur obligation positive au titre de l'article 1 du Protocole n° 1.

128. De même, dans l'affaire *Budayeva et autres c. Russie*,<sup>308</sup> la Cour a dû examiner dans quelle mesure les autorités étaient censées prendre des mesures pour protéger les biens contre les catastrophes naturelles. Toutefois, la Cour a distingué que les catastrophes naturelles, qui échappent en tant que telles au contrôle de l'homme, n'appellent pas le même degré d'implication de l'Etat. Par conséquent, les obligations positives de l'État en matière de protection des biens contre les risques climatiques ne vont pas nécessairement aussi loin que dans le domaine des activités dangereuses d'origine humaine.

129. Ces dernières imposent aux autorités nationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger des vies.<sup>309</sup> Distinguant les obligations positives découlant de l'article 2 de la Convention de celles découlant de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention, la Cour a ensuite précisé que si l'importance fondamentale du droit à la vie exige que la portée des obligations positives découlant de l'article 2 comprenne le devoir de faire tout ce qui est en le pouvoir des autorités dans le domaine des secours en cas de catastrophe pour protéger ce droit, l'obligation de protéger le droit au respect des biens, qui n'est pas absolue, ne peut aller au-delà de ce qui est raisonnable dans les circonstances. Par conséquent, les autorités disposent d'une marge d'appréciation plus

<sup>302</sup> *Yaşar c. Roumanie*, arrêt du 25 novembre 2019, § 8.

<sup>303</sup> *Ibid.* § 38.

<sup>304</sup> *Ibid.* § 59.

<sup>305</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 134 ; *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008, § 172.

<sup>306</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], §§ 134 et 135 ; *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 172-182.

<sup>307</sup> Pour une brève description du cas, voir le § ? ? du manuel.

<sup>308</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008.

<sup>309</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, § 174.

large lorsqu'elles décident des mesures à prendre pour protéger les biens des particuliers contre les aléas climatiques que lorsqu'elles décident des mesures nécessaires pour protéger des vies.<sup>310</sup>

130. Dans cette affaire, la Cour relève que la coulée de boue a été d'une puissance exceptionnelle et qu'il n'y a pas eu de lien de causalité évident entre l'absence de mesures prises par l'Etat et l'ampleur des dommages matériels. Elle a également observé que les dommages ne pouvaient pas être attribués sans équivoque dans leur totalité à la négligence de l'État, la négligence alléguée n'ayant été qu'un facteur aggravant contribuant aux dommages causés par les forces naturelles. En outre, elle a estimé que l'obligation procédurale relative à une enquête indépendante ou à une réponse judiciaire n'est pas non plus complète par rapport à l'article 2.<sup>311</sup> En outre, la Cour a estimé que "l'obligation positive de l'État de protéger la propriété privée contre les catastrophes naturelles ne saurait être interprétée comme liant l'État à indemniser la valeur marchande totale des biens détruits."<sup>312</sup> Par conséquent, elle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

131. Dans l'affaire *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, le requérant se plaignait d'avoir été privé de la possibilité d'"user librement" de ses biens.<sup>313</sup> Le bien en question consistait en un terrain avec une maison et deux bâtiments plus petits dans le village de Golyamo Buchino.<sup>314</sup> Vers la fin des années 1980, l'Etat créa une mine de charbon à ciel ouvert près du village, et expropria en conséquence les propriétés autour de cette zone, y compris celle du requérant, qui devait en contrepartie recevoir une autre parcelle de terrain dans le village.<sup>315</sup> Cependant, l'expropriation a été annulée et le requérant a dû rester dans sa maison, alors qu'au fil des ans, la mine s'est rapprochée de la maison, en raison de son agrandissement progressif.<sup>316</sup> En conséquence, des fissures sont apparues sur les murs de la maison et les deux autres bâtiments se sont effondrés. Vers le début de l'année 1997, la famille du requérant a quitté la maison, la jugeant trop dangereuse pour y rester.<sup>317</sup> Si les juridictions internes ont reconnu que les graves dommages subis par ses biens coïncidaient avec le début des travaux de détonation dans la mine et que la réalisation de détonations par la mine à proximité des bâtiments résidentiels était "incontestablement" contraire à la législation nationale, elles ont néanmoins conclu que le requérant n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre les dommages et les détonations.<sup>318</sup> La Cour a noté l'affirmation par les tribunaux nationaux que la mine représentait un danger environnemental auquel s'appliquaient les lois nationales sur la santé et la sécurité. Ces lois exigeaient que les "zones d'assainissement" autour des bâtiments non industriels aient une largeur d'au moins 500 mètres, alors que la mine fonctionnait, au plus près, à 160-180 mètres de la maison du requérant.<sup>319</sup> Étant donné qu'en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1, l'ingérence des autorités publiques dans la jouissance des biens doit être licite, la Cour a relevé que l'État n'a pas, comme l'ont également reconnu les juridictions internes, respecté ses propres lois en matière de santé et de sécurité et que, par conséquent, il n'était pas non plus licite aux fins de l'analyse au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>320</sup>

<sup>310</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, § 175.

<sup>311</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 176, 178 et 182.

<sup>312</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, § 182.

<sup>313</sup> *Dimitar Yordanov c. Bulgarie*, arrêt du 6 septembre 2018, § 28.

<sup>314</sup> *Ibid.*, § 6.

<sup>315</sup> *Ibid.*, §§ 7, 8.

<sup>316</sup> *Ibid.*, §§ 8, 9.

<sup>317</sup> *Ibid.*, § 9.

<sup>318</sup> *Ibid.*, §§ 14, 20.

<sup>319</sup> *Ibid.*, § 59.

<sup>320</sup> *Ibid.*, §§ 63 – 65.

---

**Chapitre IV :**  
**Information et communication**  
**en matière d'environnement**

**ARTICLE 10**  
**LIBERTÉ D'EXPRESSION**

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. [...]

2. L'exercice de ces libertés, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

**ARTICLE 11**  
**LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec d'autres personnes [...].

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article ne fait pas obstacle à l'imposition de restrictions légales à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

**Droit de recevoir et de diffuser des informations et des idées sur les questions d'environnement**

**(a) Le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées est garanti par l'article 10 de la Convention. Dans le contexte particulier de l'environnement, la Cour a estimé qu'il existe un fort intérêt public à permettre aux individus et aux groupes de contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général.** <sup>321</sup>

132. La liberté d'expression est une pierre angulaire de la démocratie. Elle permet le débat et le libre échange d'idées. Le droit de diffuser des informations sur les questions environnementales peut être considéré comme un exemple des droits que l'article 10 cherche à protéger. Il est clair que ce droit protège les individus contre les actions directes des autorités publiques, telles que la censure. Toutefois, ce droit peut également être pertinent lorsqu'une partie privée intente une action en justice contre une autre partie privée pour mettre fin à la diffusion d'informations.

133. La question du droit des activistes environnementaux de distribuer du matériel a été soulevée dans l'*affaire Steel et Morris c. Royaume-Uni*. Cette affaire concernait deux militants écologistes associés à une campagne contre McDonald's. Dans le cadre de cette campagne, un dépliant intitulé "What's wrong with McDonald's ?" a été produit et distribué. McDonald's a poursuivi les deux requérants pour diffamation. Le procès a duré 313 jours et les requérants n'ont bénéficié d'aucune aide juridictionnelle alors qu'ils étaient au chômage ou gagnaient de faibles salaires à l'époque. McDonald's a obtenu des dommages et intérêts substantiels à leur encontre. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les grandes entreprises multinationales comme McDonald's avaient le droit de défendre leur réputation dans le cadre de procédures judiciaires, mais a souligné dans le même temps que les petits groupes de campagne informels devaient être en mesure de mener leurs activités de manière efficace. La Cour a estimé qu'il était essentiel, dans l'intérêt d'un débat ouvert, que dans les procédures judiciaires impliquant à la fois les grandes entreprises et les petits groupes de campagne, il y ait équité et égalité des armes entre eux. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir un possible "effet paralysant" sur l'intérêt général à promouvoir la libre circulation des informations et des idées sur les activités des puissantes entités commerciales. En n'accordant pas d'assistance judiciaire aux requérants, le Royaume-Uni n'a pas garanti l'équité de la procédure judiciaire. Ce manque d'équité et l'importance des dommages et intérêts accordés aux requérants signifient, selon la Cour, que la liberté d'expression des requérants a été violée.

**(b) Les restrictions apportées par les autorités publiques au droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées en vertu de l'article 10, y compris sur les questions d'environnement, doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime. Les mesures portant atteinte à ce droit doivent être proportionnées au but légitime poursuivi et un juste équilibre doit donc être trouvé entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble.** <sup>322</sup>

134. Comme il ressort du texte du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu. Cependant, lorsque les autorités publiques prennent des mesures susceptibles d'interférer avec la liberté d'expression, leurs actions doivent remplir trois conditions. Celles-ci sont cumulatives, ce qui signifie que les trois doivent être présentes pour que la restriction soit autorisée par l'article 10. Premièrement, il doit y avoir une base juridique à leur action et le droit interne pertinent doit être accessible et ses effets prévisibles. Ensuite, leur action doit poursuivre l'un des intérêts énoncés à l'article 10, paragraphe 2. Enfin, leur action doit être nécessaire dans une société démocratique. Cette troisième exigence implique que les moyens utilisés par les autorités doivent être proportionnés à l'intérêt poursuivi. La Cour a fréquemment rappelé que l'adjectif "nécessaire" du paragraphe 2 implique l'existence d'un "besoin social impérieux". Le niveau de protection finalement accordé à l'expression en question dépendra des circonstances particulières de l'affaire, notamment de la nature de la restriction, du degré d'ingérence et du type d'informations ou d'opinions concernées. <sup>323</sup>

135. Étant donné que les informations que les groupes ou les militants de l'environnement souhaitent diffuser sont souvent de nature sensible, le niveau de protection sera en règle générale élevé. À titre d'exemple, dans l'affaire *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, le requérant était une association environnementale qui alléguait qu'un maire local n'avait pas arrêté des travaux de construction qui causaient des dommages au littoral. Le maire a poursuivi l'association. Le tribunal letton a estimé que l'association n'avait pas prouvé ses allégations et lui a

<sup>321</sup> *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, arrêt du 15 février 2005, § 89 ; *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, arrêt du 27 mai 2004, § 40.

<sup>322</sup> *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, § 40.

<sup>323</sup> *Par exemple, The Observer and Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, § 59.

ordonné de publier des excuses et de verser des dommages et intérêts au maire. La Cour européenne des droits de l'homme a noté que l'association avait tenté d'attirer l'attention sur une question sensible. En tant qu'ONG spécialisée dans le domaine concerné, l'organisation requérante avait exercé son rôle de "chien de garde" public. Ce type de participation associative est essentiel dans une société démocratique. De l'avis de la Cour, l'organisation requérante a exprimé un point de vue personnel sur la loi, ce qui équivaut à un jugement de valeur. Elle ne pouvait donc pas être tenue de prouver l'exactitude de cette appréciation. La Cour a estimé que, dans une société démocratique, les autorités publiques sont, en principe, exposées à un contrôle permanent de la part des citoyens et, sous réserve d'agir de bonne foi, chacun doit pouvoir attirer l'attention du public sur des situations qu'il considère comme illégales. Par conséquent, malgré le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités nationales, la Cour estime qu'il n'y a pas eu de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'organisation requérante et le but légitime poursuivi. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 10.

136. Dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*<sup>324</sup>, la Cour devait examiner si le refus des autorités nationales d'enregistrer une publicité d'une association de protection des animaux répondait aux exigences de l'article 10. L'association requérante avait réalisé un spot télévisé en réponse à diverses publicités produites par l'industrie de la viande, qui montrait, *entre autres*, un hall bruyant avec des porcs dans de petits enclos, rongant nerveusement les barreaux de fer. La voix off comparait les conditions d'élevage des porcs à celles des camps de concentration, et ajoutait que les animaux étaient gavés de médicaments. Le film se termine par une exhortation : "Mangez moins de viande, pour le bien de votre santé, des animaux et de l'environnement !". La Cour a considéré que le refus d'enregistrer une publicité qui devait être diffusée en Suisse constituait une ingérence et a poursuivi l'examen de la question de savoir si cette ingérence pouvait être justifiée par la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 10. Il a analysé si elle était prévue par la loi, motivée par des buts légitimes et nécessaire dans une société démocratique.<sup>325</sup> Ainsi, la loi doit être suffisamment précise, accessible et ses conséquences doivent être prévisibles.<sup>326</sup> La Cour a souligné que l'expression "nécessaire dans une société démocratique" exige un "besoin social impérieux".<sup>327</sup> La Cour a estimé que, parce que le contenu de la publicité n'était pas commercial mais "politique" et qu'il se rapportait au débat général européen sur la protection des animaux et la manière dont ils sont élevés, l'étendue de la marge d'appréciation permettant aux autorités publiques d'interdire la publicité est réduite. En effet, ce ne sont pas les intérêts purement commerciaux d'un individu donné qui sont en jeu, mais sa participation à un débat touchant à l'intérêt général.<sup>328</sup> En conséquence, la Cour a considéré que l'interdiction était disproportionnée.

**(c) Toutefois, la liberté de recevoir des informations en vertu de l'article 10 ne peut être interprétée comme imposant aux autorités publiques une obligation générale de recueillir et de diffuser des informations relatives à l'environnement de leur propre initiative.**<sup>329</sup>

137. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*,<sup>330</sup> les requérants se plaignaient - entre autres - du fait que l'absence d'information du public sur les dangers de l'usine et sur les procédures à suivre en cas d'accident majeur portait atteinte à leur droit à la liberté d'information garanti par l'article 10. Toutefois, la Cour a estimé qu'aucune obligation pour les États de collecter, traiter et diffuser des informations environnementales de leur propre initiative ne pouvait être déduite de l'article 10. Une telle obligation s'avérerait difficile à mettre en œuvre pour les autorités publiques en raison de la difficulté pour elles de déterminer, entre autres, comment et quand l'information doit être divulguée et qui doit la recevoir.<sup>331</sup> Toutefois, la liberté de recevoir des informations en vertu de l'article 10 tel qu'interprété par la Cour interdit aux autorités publiques d'empêcher une personne de recevoir des informations que d'autres souhaitent ou peuvent être disposés à lui communiquer.

**Droit de se réunir et de s'associer collectivement  
agir dans l'intérêt des questions environnementales**

**(d) Le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est garanti par l'article 11 de la Convention. Cela comprend le droit sans entrave de réunion pacifique et la capacité de former une entité juridique (association), afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel tel que les questions environnementales. Les restrictions apportées par les autorités publiques à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du**

<sup>324</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 4 octobre 2007 ; *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (n° 2), arrêt du 30 juin 2009.

<sup>325</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, §§ 48-49.

<sup>326</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, §§ 55-57.

<sup>327</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, § 67.

<sup>328</sup> *Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, arrêt du 28 juin 2001, §§ 70-71.

<sup>329</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 53.

<sup>330</sup> Pour une brève description du cas, voir le paragraphe ? ? du manuel.

<sup>331</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 51.

**droit à la liberté d'association en matière d'environnement doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi. Un juste équilibre devrait être trouvé entre l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association et les intérêts de la société dans son ensemble.**

138. La liberté de réunion et d'association est étroitement liée à la liberté d'expression. avis de la Cour, l'article 10 doit être considéré comme *lex generalis* par rapport à l'article 11, qui est *lex specialis*.<sup>332</sup> protection des opinions et la liberté de les exprimer constituent l'un des objectifs des libertés de réunion et d'association telles que consacrées par l'article 11.<sup>333</sup>

139. Quant à la liberté de réunion pacifique, la Cour attache de l'importance au fait que les participants à une réunion ne cherchent pas seulement à exprimer leur opinion, mais à le faire avec d'autres.<sup>334</sup> La Cour rappelle que le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et que, comme le droit à la liberté d'expression, il constitue l'un des fondements de cette société. Il ne doit donc pas être interprété de manière restrictive. Pour éviter le risque d'une interprétation restrictive, la Cour s'est abstenue de formuler la notion de réunion, qu'elle considère comme un concept autonome, ou d'énumérer de manière exhaustive les critères qui la définiraient. Elle a précisé dans des affaires pertinentes que le droit à la liberté de réunion couvre aussi bien les réunions privées que les réunions dans des lieux publics, qu'elles soient statiques ou sous forme de cortège ; en outre, il peut être exercé par des participants individuels et par les personnes qui organisent le rassemblement. Elle a également souligné que l'article 11 de la Convention ne protège que le droit à la "réunion pacifique", notion qui ne couvre pas les rassemblements dont les organisateurs et les participants ont des intentions violentes ou rejettent les fondements d'une société démocratique.<sup>335</sup>

140. La liberté d'association, quant à elle, concerne le droit de constituer un groupe ou une organisation poursuivant des buts particuliers ou de s'y affilier.<sup>336</sup> Pour qu'une association puisse bénéficier de la protection de l'article 11, elle doit avoir un caractère de droit privé. Toutefois, si les États contractants pouvaient utiliser la classification "publique" ou "para-administrative" à leur discrétion, cela pourrait conduire à des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.<sup>337</sup> Par conséquent, la notion d'association a une portée autonome : la qualification en droit national n'a qu'une valeur relative et ne constitue qu'un simple point de départ.<sup>338</sup> Dans la jurisprudence de la Cour, les critères permettant de déterminer si une association doit être considérée comme privée ou publique sont les suivants : fondation par des particuliers ou par le législateur, intégration ou non dans les structures de l'Etat, existence ou non de prérogatives administratives, normatives et disciplinaires, poursuite ou non d'un but d'intérêt général.<sup>339</sup>

141. L'affaire *Zeleni Balkani c. Bulgarie* concernait une requête introduite par une organisation bulgare sans but lucratif de protection de l'environnement.<sup>340</sup> L'organisation requérante prétendait qu'il y avait eu une ingérence illégale dans son droit à la liberté de réunion pacifique en raison de l'interdiction par la municipalité de Plovdiv d'un rassemblement public prévu pour le 19 avril 2000.<sup>341</sup> La veille, l'organisation requérante avait informé la municipalité de son intention d'organiser un rassemblement public devant la municipalité. Le but de ce rassemblement public était de protester contre les actions de la municipalité et d'exiger l'arrêt de l'arrachage et de l'éradication désordonnés de la végétation de la rivière, car ils détruisaient d'importants arbres alluviaux et l'habitat d'oiseaux rares et menacés.<sup>342</sup> Cependant, la municipalité a informé l'organisation requérante qu'elle n'autoriserait pas le rassemblement.<sup>343</sup> Bien que la juridiction interne ait conclu que l'interdiction émise par la municipalité violait les dispositions de la loi sur les réunions et les marches,<sup>344</sup> elle n'a pas reconnu l'existence d'une violation du droit à la liberté de réunion pacifique et n'a pas accordé de réparation à cet égard.<sup>345</sup> Cour a estimé que, dès lors que la juridiction interne avait établi l'existence d'une violation, ladite interdiction représentait une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique de l'organisation requérante qui n'était pas "prévues par la loi" au sens du deuxième paragraphe de l'article 11 de la Convention.<sup>346</sup>

<sup>332</sup> *Primov et autres c. Russie* (arrêt) (12 juin 2014), CEDH requête n° 17391/06, § 91.

<sup>333</sup> *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* (arrêt) (8 décembre 1999), CEDH, requête n° 23885/94, § 37.

<sup>334</sup> Cour européenne des droits de l'homme, "Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme" (Mis à jour le 31 août 2020), p. 7, § 9.

<sup>335</sup> *Navalnyy c. Russie* (arrêt) (15 novembre 2018), CEDH requête n° 29580/12, § 98.

<sup>336</sup> *McFeeley c. Royaume-Uni* (décision de la Commission européenne des droits de l'homme) (15 mai 1980), requête n° 8317/78, § 114.

<sup>337</sup> *Chassagnou et autres c. France* (arrêt) (29 avril 1999), CEDH, requête n° 25088/94, § 100.

<sup>338</sup> *Schneider c. Luxembourg* (arrêt) (10 juillet 2007), CEDH, requête n° 2113/04, § 70.

<sup>339</sup> *Mytilinaios et Kostakis c. Grèce* (arrêt) (3 décembre 2015), CEDH requête n° 29389/11, § 36.

<sup>340</sup> *Zeleni Balkani c. Bulgarie* (arrêt) (12 avril 2000), CEDH Requête 63778/00, § 1.

<sup>341</sup> *Ibid.* § 4.

<sup>342</sup> *Ibid.* § 8.

<sup>343</sup> *Ibid.* § 9.

<sup>344</sup> *Ibid.*, § 19.

<sup>345</sup> *Ibid.* § 33.

<sup>346</sup> *Ibid.* § 38.

142. L'affaire *Koretskyy et autres c. Ukraine* concerne des requérants qui ont fondé une association dénommée " Comité civique pour la préservation des zones naturelles sauvages (indigènes) à Berezhnyak ". Les requérants <sup>347</sup>se plaignaient de la violation de leurs droits au titre de l'article 11 de la Convention, les autorités ayant refusé d'enregistrer leur association. <sup>348</sup>Les tâches et domaines d'activités de l'association comprenaient, *entre autres*, la collecte d'informations et l'étude de la nature indigène de Berezhnyaky et de l'expérience mondiale de la coexistence des villes et des systèmes naturels, la création d'une base de données accessible au public, des activités culturelles, éducatives et de publication, l'engagement avec les autorités locales et les autorités pour traiter des questions liées à la préservation des écosystèmes naturels. <sup>349</sup>Le 27 juillet 2000, les requérants ont déposé une demande d'enregistrement du Comité civique auprès du département de la justice de la ville de Kiev, accompagnée d'une copie de ses statuts. <sup>350</sup>Cependant, la demande et les statuts ont été renvoyés aux requérants et il leur a été conseillé d'apporter des modifications au texte. Les requérants <sup>351</sup>ont modifié le texte en conséquence et ont soumis à nouveau les statuts de leur association. Cependant, le 18 septembre 2000, le département de la ville a informé les requérants de son refus d'enregistrer le comité civique au motif que ses statuts n'avaient pas été rédigés conformément au droit interne. <sup>352</sup> Les requérants ont porté plainte devant un tribunal de district en invoquant une violation de leur droit de former une association. <sup>353</sup> Cependant, tant le tribunal de district que la cour d'appel ont rejeté la plainte des requérants. <sup>354</sup> Lorsque la Cour a analysé les dispositions sur lesquelles le gouvernement avait fondé son refus d'enregistrer l'association, elle a noté que la loi régissant l'enregistrement des associations était trop vague pour être suffisamment " prévisible " et qu'elle accordait une marge d'appréciation excessivement large aux autorités pour décider si une association particulière pouvait être enregistrée. <sup>355</sup> En outre, la Cour a noté que le principal argument du gouvernement, en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, était que l'État jouissait du droit exclusif de réglementer de manière indépendante les activités des ONG sur son territoire. Selon lui, le refus d'enregistrer le Comité civique était nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'enregistrement des associations par l'État. <sup>356</sup> La Cour observe que ni les décisions des tribunaux ni les observations du Gouvernement dans la présente affaire ne contiennent d'explication, ni même d'indication de la nécessité des restrictions existantes. <sup>357</sup> Cour a estimé que les pièces du dossier montrent que le Comité civique entendait poursuivre des objectifs et des tâches pacifiques et purement démocratiques, et que rien n'indique que l'association aurait utilisé des moyens violents ou antidémocratiques pour atteindre ses objectifs. Néanmoins, les autorités ont utilisé une mesure radicale, dans son impact sur les requérants, qui est allée jusqu'à empêcher l'association des requérants de même commencer ses activités principales". <sup>358</sup> La Cour a donc conclu à une violation de l'article 11.

143. Dans l'*Costel Popa c. Roumanie*, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la liberté d'association, estimant que les tribunaux n'avaient pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier cette restriction. <sup>359</sup> Avec d'autres personnes, le requérant a fondé l'association " EcoPolis " et a entamé une procédure devant le tribunal de district de Bucarest pour enregistrer l'association et obtenir la personnalité juridique. Le but de l'<sup>360</sup>association était de promouvoir les principes du développement durable au niveau des politiques publiques en Roumanie à travers une multitude d'objectifs et d'activités clairement définis. <sup>361</sup> Bien que le tribunal de district ait initialement accordé la personnalité juridique à l'association et ordonné son enregistrement, le bureau du procureur général a fait appel, déclarant que les objectifs déclarés de l'association correspondaient à ceux d'un parti politique. <sup>362</sup> Or, les partis politiques ne peuvent être enregistrés en vertu de la disposition nationale qui régit l'enregistrement des associations. Le tribunal du pays a accueilli l'appel et rejeté la demande d'enregistrement de l'organisation. <sup>363</sup> La Cour, tout en admettant que l'ingérence en question était prescrite par la loi, n'a pas estimé que l'ingérence en cause, <sup>364</sup> le refus d'enregistrer l'association, répondait à un " besoin social impérieux " et était " proportionnée aux buts légitimes poursuivis ". La <sup>365</sup> Cour a constaté que la juridiction de première instance n'a pas relevé d'irrégularité concernant la demande d'enregistrement de l'association et l'a donc accueillie. Suite au pourvoi en cassation formé par le ministère public, la juridiction de dernière instance a relevé certaines irrégularités dans la demande. Toutefois, il ne ressort pas des éléments disponibles dans le

<sup>347</sup> *Koretskyy et autres c. Ukraine* (arrêt) (3 avril 2008), CEDH, requête n° 40269/02, § 5.

<sup>348</sup> *Ibid.* § 25.

<sup>349</sup> *Ibid.* § 7.

<sup>350</sup> *Ibid.* § 6.

<sup>351</sup> *Ibid.* § 8.

<sup>352</sup> *Ibid.* § 10.

<sup>353</sup> *Ibid.*, §§ 12, 13.

<sup>354</sup> *Ibid.* § 15.

<sup>355</sup> *Ibid.*, § 48.

<sup>356</sup> *Ibid.* § 50.

<sup>357</sup> *Ibid.* § 52.

<sup>358</sup> *Ibid.* § 54.

<sup>359</sup> *Costel Popa c. Roumanie* (arrêt) (26 avril 2016), CEDH requête n° 47558/10, § 3.

<sup>360</sup> *Ibid.* § 6.

<sup>361</sup> *Ibid.* § 7.

<sup>362</sup> *Ibid.* §§ 8, 9.

<sup>363</sup> *Ibid.* § 10.

<sup>364</sup> *Ibid.* § 34.

<sup>365</sup> *Ibid.* § 45.

dossier que le requérant ait été convoqué en chambre du conseil ou invité par écrit à remédier à ces irrégularités. Étant donné que la loi nationale visait à donner aux associations une chance de remédier à toute irrégularité au cours de la procédure d'enregistrement, la décision de la juridiction de dernière instance de rejeter la demande d'enregistrement sans accorder au requérant un délai ou lui donner la possibilité de remédier aux déficiences identifiées par la juridiction était en contradiction avec l'objectif et l'esprit de la loi.<sup>366</sup> En outre, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucune preuve que les membres fondateurs de l'association aient eu l'intention d'utiliser leur association comme parti politique *de facto*.<sup>367</sup> Par conséquent, la Cour a estimé que les raisons invoquées par les autorités pour refuser l'enregistrement de l'association EcoPolis n'étaient pas guidées par un quelconque "besoin social impérieux", et qu'elles n'étaient pas non plus convaincantes et impérieuses. Dès lors, une mesure aussi radicale que le refus d'enregistrement de l'association, prise avant même que celle-ci ne commence à fonctionner, apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi<sup>368</sup> et ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.<sup>369</sup> en violation de l'article 11 de la Convention.<sup>370</sup>

### **Accès à l'information sur les questions environnementales**

**(e) Les articles 2 et 8 de la Convention peuvent toutefois imposer une obligation positive spécifique aux autorités publiques de garantir un droit d'accès à l'information en matière d'environnement dans certaines circonstances.**<sup>371</sup>

**(f) Cette obligation de garantir l'accès à l'information est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de fournir des informations aux personnes dont le droit à la vie, au sens de l'article 2, ou le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, au sens de l'article 8, sont menacés. La Cour a estimé que, dans le contexte particulier des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'État, il convient d'accorder une importance particulière au droit du public à l'information.<sup>372</sup> En outre, la Cour a estimé que les États sont tenus, sur la base de l'article 2, d'"informer de manière adéquate le public de toute situation d'urgence menaçant la vie", y compris les catastrophes naturelles ."**<sup>373</sup>

144. Comme indiqué sous le principe précédent, la Cour a déclaré dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*<sup>374</sup> que l'article 10 n'était pas applicable car cet article interdit fondamentalement aux autorités publiques de restreindre la possibilité pour une personne de recevoir des informations que d'autres veulent ou peuvent vouloir lui communiquer. En revanche, la Cour a estimé en l'espèce que l'article 8 avait été violé par l'absence de mise à disposition d'informations qui auraient permis aux requérants d'évaluer les risques qu'eux-mêmes et leur famille pouvaient courir s'ils continuaient à vivre à proximité de l'usine.<sup>375</sup>

145. De même, dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, dans laquelle les autorités avaient prolongé le permis d'exploitation d'une mine d'or qui ne respectait pas toutes les normes sanitaires et environnementales requises, la Cour a examiné si les autorités nationales avaient suffisamment informé les villageois des localités voisines des risques sanitaires et de l'impact environnemental potentiels.<sup>376</sup>

146. En ce qui concerne le droit à l'information dans des circonstances où la vie est menacée, la Cour a considéré dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*<sup>377</sup> qu'il existait des exigences similaires sous l'angle de l'article 2 à celles qu'elle avait jugées applicables sous l'angle de l'article 8 dans l'affaire *Guerra et autres* et que, dans ce contexte, il convenait d'accorder une importance particulière au droit du public à l'information. Il est important de noter que la Cour a précisé la portée de l'obligation d'informer découlant de l'affaire *Guerra et autres c. Italie*. La Cour a estimé qu'un devoir d'information existe en cas de "danger réel et imminent" pour l'intégrité physique des requérants ou pour la sphère de leur vie privée. La Cour a estimé que le fait que le requérant était en mesure d'évaluer certains des risques, en particulier les risques pour la santé, ne dispense pas les autorités publiques de leur devoir d'informer le requérant de manière proactive. Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 2. La Cour conclut en l'espèce que les autorités administratives savaient ou auraient dû savoir que les habitants de certains bidonvilles étaient confrontés à un risque réel et immédiat tant pour leur intégrité physique

<sup>366</sup> *Ibid.* § 40.

<sup>367</sup> *Ibid.* § 41.

<sup>368</sup> *Ibid.* § 45.

<sup>369</sup> *Ibid.*, § 46.

<sup>370</sup> *Ibid.* § 47.

<sup>371</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90 ; *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60.

<sup>372</sup> *Öneryıldız c. Turquie* [GC], § 90.

<sup>373</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 22 mars 2008 § 131.

<sup>374</sup> Pour une brève description du cas, voir le [paragraphe ?? du manuel](#).

<sup>375</sup> *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60.

<sup>376</sup> *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, §§ 101 et 113.

<sup>377</sup> Pour une brève description de l'affaire, [voir le paragraphe ?? du manuel](#). *Öneryıldız c. Turquie* [GC], §§ 67 et 84-87.

que pour leur vie en raison des déficiences de la décharge municipale. Outre le fait qu'elles n'ont pas remédié à la situation, les autorités n'ont pas respecté leur obligation d'informer les habitants de cette zone des risques potentiels pour la santé et l'environnement, ce qui aurait pu permettre au requérant d'évaluer les graves dangers pour lui-même et sa famille sans détourner les ressources de l'État dans une mesure irréaliste. Toutefois, la Cour a également estimé que même si les autorités publiques respectent le droit à l'information, cela peut ne pas suffire à exonérer l'État de ses responsabilités au titre de l'article 2, à moins que des mesures plus pratiques soient également prises pour éviter les risques.

147. La Cour a réaffirmé cette position dans l'affaire *Budayeva et autres c. Russie*<sup>378</sup>. Toutefois, elle a ajouté que l'obligation de l'Etat de protéger la vie des personnes relevant de sa juridiction comporte des aspects de fond et de procédure, ce qui implique *notamment* l'obligation positive non seulement de prendre des mesures réglementaires et de veiller à ce que tout décès survenu dans des situations d'urgence mettant la vie en danger fasse l'objet d'une enquête adéquate, mais aussi d'informer correctement le public de toute situation d'urgence mettant la vie en danger. En l'espèce, les autorités n'avaient pas partagé avec la population les informations relatives à la possibilité de coulées de boue. Ce principe a été réaffirmé dans l'*affaire Brândușe c. Roumanie*.

<sup>379</sup>

**(g) L'accès à l'information est important pour les individus car il peut apaiser leurs craintes et leur permettre d'évaluer le danger environnemental auquel ils peuvent être exposés.**

148. Dans l'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, les requérants étaient soldats dans le Pacifique lorsque le gouvernement britannique y a effectué des essais nucléaires. Ils soutenaient que la non-divulgence des dossiers relatifs à ces essais violait leurs droits au titre de l'article 8, car ces dossiers leur auraient permis de déterminer s'ils avaient été exposés ou non à des niveaux dangereux de radiation, afin d'évaluer les conséquences éventuelles des essais sur leur santé. La Cour a estimé que l'article 8 était applicable au motif que la question de l'accès aux informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des requérants, soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, était suffisamment étroitement liée à leur vie privée et familiale pour soulever une question au regard de l'article 8. Elle a en outre estimé que lorsqu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences négatives cachées sur la santé humaine, le respect de la vie privée et familiale au titre de l'article 8 exige la mise en place d'une procédure efficace et accessible permettant aux personnes concernées par ces activités de rechercher toutes les informations pertinentes et appropriées.<sup>380</sup> Or, en l'espèce, la Cour a constaté que les requérants n'avaient pas entrepris les démarches nécessaires pour demander certains documents qui auraient pu les informer sur les niveaux de radiation dans les zones où ils étaient stationnés pendant les tests, et qui auraient pu servir à les rassurer à cet égard.<sup>381</sup> La Cour conclut qu'en prévoyant une procédure de demande de documents, l'Etat a rempli son obligation positive au titre de l'article 8 et qu'il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.<sup>382</sup>

149. Dans l'affaire *Roche c. Royaume-Uni*, la Cour considère que l'Etat n'a pas rempli l'obligation positive de fournir une procédure effective et accessible permettant au requérant d'avoir accès à toutes les informations pertinentes et appropriées lui permettant d'évaluer tout risque auquel il a été exposé lors de sa participation à des tests de gaz toxiques effectués sous les auspices des forces armées britanniques.<sup>383</sup> Entre 1994 et 2001, le requérant a fait de multiples démarches pour obtenir les dossiers médicaux et les rapports sur les tests effectués sur lui, mais sans succès. Il a écrit de nombreuses lettres au ministère de la Défense et au secrétaire d'Etat et a finalement engagé une procédure. Bien qu'un tribunal ait finalement ordonné au secrétaire d'Etat de divulguer les documents au requérant, celui-ci a déclaré ne pas être en mesure de donner une réponse définitive à la demande de dossiers scientifiques et médicaux. La Cour a estimé qu'il s'agissait d'une violation du droit du requérant à être informé des risques auxquels il avait été exposé en vertu de l'article 8 de la Convention. Il existe une obligation de divulgation, et les individus ne devraient pas être obligés de l'obtenir par le biais d'une procédure judiciaire longue et complexe.<sup>384</sup>

150. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la Cour a explicitement relevé que les requérants n'avaient pas eu accès aux informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques qu'eux-mêmes et leur famille pouvaient encourir s'ils continuaient à vivre dans une ville particulièrement exposée au danger en cas d'accident dans une usine située à proximité. La Cour a conclu que les autorités italiennes n'avaient pas garanti les droits des requérants au titre de l'article 8 pour ne pas avoir communiqué des informations pertinentes sur les dangers de l'usine. Plus généralement, la Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions des études et aux informations qui permettraient aux membres du public d'évaluer le danger auquel ils sont

<sup>378</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 131-132.

<sup>379</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009 (disponible en français uniquement), § 63.

<sup>380</sup> *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*(arrêt) (9 juin 1998), CEDH, requête n° 10/1997/794/995-996, § 101.

<sup>381</sup> *Ibid.*, § 102.

<sup>382</sup> *Ibid.*, §§ 102, 103.

<sup>383</sup> *Roche c. Royaume-Uni*(arrêt) (19 octobre 2005), CEDH, requête n° 32555/96, § 167.

<sup>384</sup> *Ibid.*, § 165.

exposés.<sup>385</sup> La Cour en a jugé ainsi dans les affaires *Giacomelli c. Italie*,<sup>386</sup> *Tătar c. Roumanie*<sup>387</sup> et *Lemke c. Turquie*.<sup>388</sup>

151. Les requérants dans l'affaire *Vilnes et autres c. Norvège* étaient d'anciens plongeurs, handicapés à la suite de plongées (d'essai) en mer du Nord pour les forages des compagnies pétrolières sur le plateau continental norvégien pendant la période dite "pionnière" de 1965 à 1990. Les requérants ont fait valoir, *entre autres* que l'État n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que la vie des plongeurs ne soit mise en danger de manière évitable et qu'il avait permis aux sociétés de plongée d'utiliser des tables de décompression trop rapides.<sup>389</sup> "tables de plongée/décompression" indiquent le temps qu'un plongeur doit prendre pour remonter après avoir atteint certaines profondeurs, afin de s'adapter à la pression de l'eau environnante sans encourir de conséquences pour sa santé. Toutefois, pour réduire les coûts de main-d'œuvre, les sociétés de plongée utilisaient des temps de décompression plus courts et traitaient donc leurs tables de plongée comme des informations confidentielles.<sup>390</sup> La Cour a noté que les tables de décompression contenaient des informations essentielles pour l'évaluation des risques pour la santé des personnes.<sup>391</sup> Toutefois, les organismes publics compétents n'ont pas exigé des sociétés de plongée qu'elles produisent les tables de plongée afin d'évaluer leur sécurité avant de leur accorder l'autorisation d'effectuer des opérations de plongée individuelles et, en tant que telles, elles n'ont eu qu'une faible responsabilité *vis-à-vis des* autorités.<sup>392</sup> La Cour a déclaré que le rôle des autorités dans l'autorisation des opérations de plongée et dans la protection de la sécurité de ces opérations, ainsi que l'absence de consensus scientifique à l'époque concernant les effets à long terme de la maladie de décompression et l'incertitude qui régnait à ce sujet, incitaient à une approche très prudente. De l'avis de la Cour, il aurait donc été raisonnable que les autorités prennent la précaution de s'assurer que les sociétés observent une transparence totale sur les tables de plongée utilisées ainsi que sur leurs préoccupations en matière de sécurité et de santé des plongeurs, ce qui constituait une information essentielle dont ceux-ci avaient besoin pour pouvoir évaluer le risque pour leur santé et donner un consentement éclairé aux risques encourus. En ne le faisant pas, l'État n'a pas rempli son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée, ce qui a été considéré comme une violation de l'article 8 de la Convention.<sup>393</sup>

**(h) En outre, la Cour a établi des critères sur la construction des procédures utilisées pour fournir des informations. Elle a jugé que lorsque les autorités publiques s'engagent dans des activités dangereuses dont elles savent qu'elles comportent des risques néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure efficace et accessible pour permettre aux individus de rechercher toutes les informations pertinentes et appropriées.<sup>394</sup> En outre, si des études d'impact sur l'environnement et la santé sont réalisées, le public doit avoir accès aux résultats de ces études .<sup>395</sup>**

152. Dans l'affaire *Brândușe c. Roumanie*, la Cour relève que le gouvernement n'a pas indiqué quelles mesures ont été prises par les autorités pour que les détenus de la prison locale, dont le requérant, qui avaient demandé des informations sur la décharge litigieuse située à proximité de l'établissement pénitentiaire, aient un accès approprié aux conclusions des études environnementales et aux informations permettant d'évaluer les risques sanitaires auxquels ils étaient exposés.<sup>396</sup> En conséquence, la Cour conclut à une violation de l'article 8 fondée en partie sur le manquement des autorités à garantir le droit d'accès à l'information du requérant.

153. De même, dans les affaires *Giacomelli c. Italie*,<sup>397</sup> qui concernait une usine de traitement des déchets, et *Lemke c. Turquie*,<sup>398</sup> qui concernait l'exploitation d'une mine d'or, la Cour a rappelé qu'un processus décisionnel gouvernemental concernant des questions complexes de politique environnementale et économique doit en premier lieu comporter des enquêtes et des études appropriées. L'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études et aux informations permettant aux citoyens d'évaluer le danger auquel ils sont exposés est incontestable .<sup>399</sup>

<sup>385</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

<sup>386</sup> *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83.

<sup>387</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 113.

<sup>388</sup> *Lemke c. France*, § 41.

<sup>389</sup> *Vilnes et autres c. Norvège* (arrêt) (5 décembre 2013), CEDH Requêtes n° 52806/09 et 22703/10, § 179.

<sup>390</sup> *Ibid.*, § 80.

<sup>391</sup> *Ibid.*, § 240.

<sup>392</sup> *Ibid.* § 238.

<sup>393</sup> *Ibid.* § 244.

<sup>394</sup> *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, §§ 97 et 101.

<sup>395</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, § 63.

<sup>396</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 avril 2009, §§ 63 et 74. De même, *Guerra et autres c. Italie* [GC], § 60.

<sup>397</sup> *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2006, § 83. Pour une brève description de l'affaire, voir le § ? ? du manuel.

<sup>398</sup> *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007. Pour une brève description de l'affaire, voir le § du manuel.

<sup>399</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 83 et *Lemke c. Turquie*, § 41.

154. Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, la Cour a conclu à la violation des articles 2 et 8 de la Convention, le gouvernement n'ayant pas pris de mesures adéquates pour protéger les travailleurs d'un chantier de réparation navale des effets de leur exposition à l'amiante et n'ayant pas fourni d'informations suffisantes aux travailleurs pour évaluer les risques pour leur santé et leur vie. La Cour note qu'aucune information n'a jamais été collectée, ni aucune étude entreprise, ni aucun rapport compilé spécifiquement sur la situation de l'amiante sur le lieu de travail des requérants. En outre, le Gouvernement n'a même pas soutenu qu'une quelconque information générale était, en fait, accessible ou mise à la disposition des requérants. Au lieu de cela, le Gouvernement, apparemment oublié des obligations découlant de la Convention, a choisi de considérer qu'il ne lui incombait pas de fournir des informations dès le départ et que toute personne travaillant dans un tel environnement serait de toute façon pleinement consciente des risques encourus. La Cour estime que cette dernière déclaration contraste fortement avec l'argument répété du Gouvernement selon lequel celui-ci (bien qu'étant employeur et donc connaissant bien un tel environnement) a longtemps ignoré les dangers.<sup>400</sup> ce qui constitue une violation des articles respectifs de la Convention.

155. Dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*,<sup>401</sup> la Cour devait décider si l'autorisation prolongée de l'exploitation d'une mine d'or était conforme aux obligations des autorités découlant de l'article 8. S'agissant du droit d'accès à l'information, la Cour a relevé que la législation nationale relative aux débats publics n'avait pas été respectée puisque les participants à ces débats n'avaient pas eu accès aux conclusions de l'étude sur laquelle était fondée la décision contestée d'accorder à la société l'autorisation d'exploiter. Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, la Cour s'est référée une fois de plus aux normes environnementales internationales. Elle rappelle que les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement sont consacrés par la Convention d'Aarhus<sup>402</sup> et que la résolution 1430 (2005) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels a notamment pour effet d'étendre le devoir des États d'améliorer la diffusion de l'information dans ce domaine.<sup>403</sup>

156. De même, dans l'affaire *Di Sarno et autres c. Italie*, la Cour a également fait référence à la Convention d'Aarhus. Dans cette affaire, la Cour a jugé que, en vertu du volet matériel de l'article 8 de la Convention, l'État n'a pas pris les mesures adéquates pour assurer le bon fonctionnement des services de collecte, de traitement et d'élimination des déchets en Campanie. En analysant si l'État a également violé le volet procédural de l'article 8, la Cour rappelle qu'elle attache une importance particulière à l'accès du public aux informations permettant aux personnes d'évaluer les risques auxquels elles sont exposées. La Cour relève que l'article 5 § 1 c) de la Convention d'Aarhus, que l'Italie a ratifiée, impose à chaque Partie de veiller à ce que " en cas de menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement, qu'elle soit due à des activités humaines ou à des causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages résultant de la menace et qui sont détenues par une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans délai aux membres du public qui pourraient être affectés ".<sup>404</sup> Néanmoins, le service de planification civile d'urgence ayant rendu publiques ses études de la situation en 2005 et 2008, la Cour estime que les autorités italiennes ont rempli leur devoir d'informer les personnes concernées, y compris les requérants, des risques potentiels auxquels ils s'exposaient en continuant à vivre en Campanie. Par conséquent, en ce qui concerne l'aspect procédural, la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 8 de la Convention.<sup>405</sup>

<sup>400</sup> *Brincat et autres c. Malte* (arrêt) (24 juillet 2014), CEDH requête n° 60908/11, § 114.

<sup>401</sup> *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009.

<sup>402</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 à Aarhus, au Danemark.

<sup>403</sup> *Tătar c. Roumanie*, §§ 93, 101, 113-116 et 118.

<sup>404</sup> *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH requête n° 30765/08, § 107.

<sup>405</sup> *Ibid.*, § 113.

---

**Chapitre V : Processus de  
prise de décision  
en matière d'environnement  
et participation du public à ces processus**

(a) Lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'environnement, les autorités publiques doivent tenir compte des intérêts des personnes susceptibles d'être affectées.<sup>406</sup> Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des représentations auprès des autorités publiques.<sup>407</sup>

(b) Lorsque les autorités publiques ont à trancher des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter des enquêtes et des études appropriées afin de prévoir et d'évaluer à l'avance les effets sur l'environnement et de leur permettre de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts contradictoires en jeu.<sup>408</sup> La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études et aux informations permettant aux particuliers d'évaluer le danger auquel ils sont exposés.<sup>409</sup> Toutefois, cela ne signifie pas que les décisions ne peuvent être prises que si des données complètes et mesurables sont disponibles pour chaque aspect de la question à trancher.<sup>410</sup>

157. La Cour a reconnu l'importance de veiller à ce que les individus soient impliqués dans les processus décisionnels menant à des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et où leurs droits en vertu de la Convention sont en jeu.

158. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*,<sup>411</sup> par exemple, qui concernait le bruit<sup>412</sup> généré par les avions décollant et atterrissant dans un aéroport international et le régime réglementaire le régissant, la Cour a examiné la question de la participation du public au processus décisionnel dans le contexte de l'article 8, considérant qu'elle avait une incidence sur la jouissance paisible de la vie privée et familiale et du domicile des requérants. Elle a estimé que dans les affaires impliquant des décisions d'autorités publiques qui affectent des questions environnementales, l'enquête que la Cour peut mener comporte deux aspects. Premièrement, la Cour peut évaluer les mérites substantiels de la décision du gouvernement, afin de s'assurer qu'elle est compatible avec l'article 8. Deuxièmement, elle peut examiner le processus décisionnel pour s'assurer que les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte. Cela signifie que, dans de tels cas, la Cour est tenue d'examiner tous les aspects procéduraux du processus menant à la décision en question, y compris le type de politique ou de décision concerné, la mesure dans laquelle les points de vue des individus ont été pris en compte tout au long de la procédure décisionnelle et les garanties procédurales disponibles, c'est-à-dire la possibilité pour les individus concernés de contester la décision devant les tribunaux ou un autre organe indépendant, s'ils estiment que leurs intérêts et leurs représentations n'ont pas été correctement pris en compte.

159. La Cour conclut en espèce qu'il n'y a pas eu de vice de procédure fondamental dans l'élaboration du régime de limitation des vols de nuit et, partant, pas de violation de l'article 8 à cet égard, compte tenu des éléments suivants. La Cour a noté que les autorités avaient constamment surveillé la situation et que les vols de nuit avaient été limités dès 1962. Les requérants ont eu accès à la documentation pertinente, et il leur aurait été loisible de présenter des observations. Si leurs observations n'avaient pas été prises en compte, il leur aurait été possible de contester en justice les décisions ultérieures ou le régime lui-même.

---

<sup>406</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 8 juillet 2003, § 99 ; *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 18 janvier 2001, § 92.

<sup>407</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 128.

<sup>408</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 128 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

<sup>409</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

<sup>410</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], §§ 104 et 128 ; *G. et E. c. Norvège*, décision de recevabilité du 3 octobre 1983 ; *Giacomelli c. Italie*, arrêt du 2 novembre 2007, § 82.

<sup>411</sup> Pour une brève description du cas, voir le § du manuel.

<sup>412</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119.

160. Les principes résumés dans l'arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni* ont été appliqués de manière constante dans toute la jurisprudence de la Cour. Ils sont repris presque mot pour mot dans de nombreux arrêts, par exemple *Giacomelli c. Italie*,<sup>413</sup> *Lemke c. Turquie*,<sup>414</sup> *Tătar c. Roumanie*,<sup>415</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*,<sup>416</sup> *McMichael c. Royaume-Uni*,<sup>417</sup> *Brândușe c. Roumanie*,<sup>418</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*<sup>419</sup> et *Grimkovskaya c. Ukraine*.<sup>420</sup>

161. Toutefois, si l'on considère les faits des affaires ultérieures, la portée de la procédure décisionnelle requise est devenue plus évidente. Par exemple, dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour reconnaît que les autorités nationales n'ont pas respecté les mécanismes procéduraux prévus pour respecter les droits individuels dans l'octroi d'une autorisation pour une usine de traitement des déchets. En particulier, elles n'ont accordé aucun poids aux décisions judiciaires nationales et n'ont pas procédé à une "évaluation de l'impact sur l'environnement" qui est nécessaire pour tout projet ayant des conséquences néfastes potentielles sur l'environnement, comme le prescrit également le droit national.<sup>421</sup>

162. Le constat de la Cour d'une violation de l'article 8 dans l'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*<sup>422</sup> résulte de la négligence par l'autorité des garanties procédurales minimales qui sont nécessaires pour établir un juste équilibre entre l'intérêt du requérant et celui de la collectivité. Tout d'abord, la Cour note que la décision de faire passer l'autoroute par la ville n'a pas été précédée d'une étude de faisabilité adéquate, évaluant la probabilité de conformité avec les normes environnementales applicables et permettant aux parties intéressées d'apporter leurs points de vue. Elle a critiqué l'absence d'accès du public aux informations environnementales pertinentes. Deuxièmement, la Cour a exigé qu'au moment de prendre la décision de tracé, les autorités aient mis en place une politique raisonnable pour atténuer les effets de l'autoroute sur les résidents. Cela aurait dû se produire non seulement à la suite de plaintes répétées des résidents. Cela n'a pas été le cas. Enfin, la Cour a critiqué l'absence de possibilité de contester la décision des autorités devant une autorité indépendante (voir chapitre VI ci-dessous).<sup>423</sup>

163. Dans l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*<sup>424</sup>, la Cour a examiné si les autorités avaient mené des études suffisantes pour évaluer les risques d'une activité potentiellement dangereuse et si, sur la base des informations disponibles, elles avaient élaboré une politique adéquate à l'égard des pollueurs et si toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour faire appliquer cette politique en temps utile. La Cour s'est particulièrement intéressée à la mesure dans laquelle les personnes concernées par la politique en question ont pu contribuer à la prise de décision. Il s'agissait notamment de leur donner accès aux informations pertinentes et de leur permettre de contester efficacement la décision des autorités. En outre, la Cour a déclaré que les garanties procédurales dont dispose le requérant peuvent être rendues inopérantes et que l'État peut être jugé responsable au regard de la Convention lorsqu'une procédure décisionnelle est d'une longueur injustifiée ou lorsqu'une décision prise en conséquence reste inappliquée pendant une période importante.<sup>425</sup>

164. Les affaires *Tătar c. Roumanie*<sup>426</sup> et *Taşkın et autres c. Turquie*<sup>427</sup> reconnaissent et soulignent qu'en dépit du fait que l'article 8 ne contient pas d'exigence procédurale explicite, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit être équitable et respecter dûment les intérêts de l'individu tels que sauvegardés par l'article. En même temps, les<sup>428</sup> deux affaires, qui concernaient l'exploitation de mines, ont souligné que seules les personnes spécifiquement affectées ont le droit de participer à la prise de décision. Une *actio popularis* pour protéger l'environnement n'est pas envisagée par la Cour.<sup>429</sup>

165. En outre, même si la Cour n'a pas encore utilisé le terme "évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE)" pour décrire l'aspect procédural de l'article 8 - elle a seulement constaté que les États avaient négligé de mener les EIE prescrites par le droit national (voir *Giacomelli c. Italie* ci-dessus) - la Cour semble de plus en plus exiger que les EIE répondent aux exigences d'évaluation qu'elle a définies. C'est ce que confirme la conclusion de la Cour dans l'affaire *Tătar c. Roumanie*, qui reposait en partie sur la constatation que les autorités nationales

<sup>413</sup> *Giacomelli c. Italie*, §§ 82-84 et 94.

<sup>414</sup> *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 septembre 2007, § 41.

<sup>415</sup> *Tătar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, §§ 88, 101 et 113.

<sup>416</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, §§ 118-119.

<sup>417</sup> *McMichael c. Royaume-Uni*, arrêt du 24 février 1995, § 87, également *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, § 97.

<sup>418</sup> *Brândușe c. Roumanie*, arrêt du 7 juillet 2009, §§ 62-63.

<sup>419</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 66-69.

<sup>420</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 66-69.

<sup>421</sup> *Giacomelli c. Italie*, §§ 94-95.

<sup>422</sup> Pour une brève description du cas, voir le § du manuel.

<sup>423</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 66-69.

<sup>424</sup> Pour une brève description du cas, voir le § du manuel.

<sup>425</sup> *Dubetska et autres c. Ukraine*, §§ 143-144.

<sup>426</sup> Pour une brève description du cas, voir le § du manuel.

<sup>427</sup> Pour une brève description du cas, voir le § du manuel.

<sup>428</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 88 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 118.

<sup>429</sup> L'incompatibilité de l'*actio popularis* avec le système de la Convention a également été confirmée dans l'affaire *Ilhan c. Turquie*, arrêt du 27 juin 2000, §§ 52-53.

avaient manqué à leur devoir d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, les risques éventuels de leurs activités et de prendre des mesures adéquates susceptibles de protéger spécifiquement le droit à la vie privée et familiale et, plus généralement, le droit de jouir d'un environnement sain et protégé.<sup>430</sup> D'une manière générale, la Cour est de plus en plus disposée à se prononcer précisément sur les procédures adéquates pour prendre en compte les questions environnementales.

166. Dans l'affaire *Flamenbaum et autres c. France*, la Cour devait établir, au titre du volet procédural, si la France avait respecté ses obligations au titre de l'article 8 en allongeant la piste d'un aéroport situé à proximité de la forêt de Saint-Gatien. La Cour a rappelé que le processus décisionnel doit comporter la réalisation des enquêtes et études appropriées et permettre l'accès du public aux conclusions de ces études.<sup>431</sup> La Cour relève que le projet d'extension de la piste a été précédé d'une étude d'impact détaillée, qui envisageait les effets du projet sur les milieux physique et biologique ainsi que sur les activités, l'urbanisme, le patrimoine et le paysage et les nuisances sonores. Par ailleurs, le projet a également donné lieu à une enquête publique, au cours de laquelle, les documents du dossier ayant été mis à disposition dans six mairies, le public a pu formuler des observations sur les registres d'enquête et rencontrer les membres de la commission d'enquête. En outre, l'étude d'impact et le dossier de l'enquête publique ont été transmis à la commission consultative de l'environnement au sein de laquelle l'association de défense des riverains de l'aéroport de Deauville-Saint Gatien (" l'ADRAD ") était représentée. Tous les requérants étaient membres de l'ADRAD. Le plan de dégagement aéronautique a également fait l'objet d'une enquête publique dans les trente-deux mairies concernées au cours de laquelle les riverains ont pu faire part de leurs observations, et une autre enquête publique a précédé l'adoption du plan de contraintes radioélectriques.<sup>432</sup> La Cour conclut donc que les enquêtes et études appropriées ont été menées et que le public a eu un accès satisfaisant à leurs conclusions.<sup>433</sup> Les requérants se plaignent en outre de la " fragmentation " du processus décisionnel, puisqu'ils n'ont pas pu faire examiner le projet dans son ensemble par un juge unique. La Cour a toutefois rappelé que l'Etat disposait d'une certaine marge d'appréciation quant aux moyens de remplir ses obligations. En ce sens, la Cour a pris note de l'argument du Gouvernement selon lequel le droit interne ne permettait pas de faire autrement.<sup>434</sup> Considérant que les requérants avaient eu la possibilité de participer à chaque étape du processus décisionnel et de soumettre leurs observations, la Cour n'a pas trouvé de faille dans le processus décisionnel mis en œuvre.<sup>435</sup>

---

<sup>430</sup> *Tătar c. Roumanie*, § 112.

<sup>431</sup> *Flamenbaum et autres c. France*(arrêt) (13 décembre 2012), CEDH Requêtes n° 3675/04 et 23264/04, § 155.

<sup>432</sup> *Ibid.*, § 156.

<sup>433</sup> *Ibid.*, § 157.

<sup>434</sup> *Ibid.*, §159.

<sup>435</sup> *Ibid.*, §§159, 160.

---

**Chapitre VI :**  
**Accès à la justice et autres voies de recours en matière  
d'environnement**

**ARTICLE 6 PARAGRAPHE 1 DROIT A UN PROCES  
EQUITABLE**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit de ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement est prononcé publiquement mais la presse et le public peuvent être exclus de tout ou partie du procès dans l'intérêt de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exigent, ou dans la mesure strictement nécessaire de l'avis du tribunal dans des circonstances particulières où la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice.

[...]

**ARTICLE 13 DROIT A UN RECOURS EFFECTIF**

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

**(a) Plusieurs dispositions de la Convention garantissent que les individus doivent pouvoir engager des procédures judiciaires ou administratives afin de protéger leurs droits. L'article 6 garantit le droit à un procès équitable, qui, selon la Cour, comprend le droit d'accès à un tribunal. L'article 13 garantit aux personnes qui ont un grief défendable de violation de leurs droits et libertés tels qu'énoncés dans la Convention, un recours effectif devant une instance nationale. En outre, la Cour a déduit des exigences procédurales de certaines dispositions de la Convention, telles que les articles 2 et 8 et l'article 1 du Protocole 1.<sup>436</sup> Toutes ces dispositions peuvent s'appliquer dans les cas où les droits de l'homme et les questions environnementales sont en jeu.**

**(b) Le droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 entrera en principe en jeu lorsqu'un "droit ou une obligation de caractère civil", au sens de la Convention, fait l'objet d'un "litige".<sup>437</sup> Cela inclut le droit de voir les décisions de justice définitives et exécutoires exécutées et implique que toutes les parties, y compris les autorités publiques, doivent respecter les décisions de justice.<sup>438</sup>**

167. L'article 6, qui garantit le droit à un procès équitable, est l'un des droits les plus contestés de la Convention. Par conséquent, il existe une jurisprudence abondante sur les exigences de l'article 6 paragraphe 1 qui demande "un procès équitable et public dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi". La jurisprudence développe un certain nombre d'autres exigences liées à la question de l'équité, notamment l'égalité des armes, qui implique que les deux parties doivent avoir la possibilité de présenter leurs arguments et de produire des preuves dans des conditions qui ne les désavantagent pas substantiellement l'une et l'autre, et que chaque partie doit avoir la possibilité de commenter les arguments et les preuves soumis par l'autre partie. En outre, les parties doivent normalement être autorisées à comparaître en personne devant les tribunaux sur demande et les tribunaux doivent rendre des décisions motivées.

168. De plus, bien que le texte de la Convention ne contienne pas à lui seul une référence explicite au droit d'accès à un tribunal, la Cour a estimé que ce droit est également l'une des composantes du droit à un procès équitable protégé par l'article 6. Par sa jurisprudence, la Cour a établi que le droit d'accès à un tribunal - c'est-à-dire le droit d'engager une procédure devant les tribunaux en matière civile et administrative - fait partie intégrante de l'article 6. Dans l'un de ses premiers arrêts, la Cour a déclaré que l'article 6 garantit à toute personne le droit de saisir une juridiction de toute demande relative à ses droits et obligations de caractère civil.<sup>439</sup>

169. Pour que l'article 6 paragraphe 1 soit applicable en matière civile, il faut qu'il y ait une "contestation" sur un "droit ou une obligation de caractère civil". Cette contestation doit être réelle et sérieuse. Il peut porter non seulement sur l'existence même du droit, mais aussi sur son étendue et ses modalités d'exercice. L'issue du litige doit être directement déterminante pour les droits en cause.<sup>440</sup> La Cour a donné aux "droits et obligations de caractère civil" un sens autonome aux fins de la Convention : s'il doit s'agir d'un droit ou d'une obligation reconnu dans l'ordre juridique national, la Cour ne suivra pas nécessairement les distinctions faites dans les systèmes juridiques nationaux entre les questions de droit privé et de droit public et ne limitera pas l'application de l'article 6 aux litiges entre parties privées. La Cour n'a pas cherché à donner une définition exhaustive de ce qu'il faut entendre par "droit ou obligation de caractère civil" à ces fins.

170. Dans les affaires de pollution environnementale, les requérants peuvent invoquer leur droit à une protection adéquate de leur intégrité physique et de la jouissance de leurs biens. Ces droits sont reconnus dans le droit national de la plupart des pays européens et constituent donc des "droits civils" au sens de l'article 6 paragraphe 1.<sup>441</sup> La Cour a reconnu qu'un droit opposable de vivre dans un environnement sain et équilibré, tel que consacré par le droit national, constituait un "droit civil" au sens de l'article 6 paragraphe 1.<sup>442</sup> Dans l'affaire *Zander c. Suède*, la Cour a reconnu que la protection accordée par le droit suédois aux propriétaires fonciers contre la pollution de l'eau de leurs puits constituait un droit civil au sens de l'article 6, paragraphe 1. Comme il n'était pas possible pour les requérants de faire contrôler la décision du gouvernement par un tribunal, la Cour a conclu à la violation de cet article. Dans l'affaire *Taşkın et autres* et *Öçkan et autres c. Turquie*, la Cour a jugé l'article 6 paragraphe 1 applicable car la Constitution turque (article 56) reconnaissait le droit de vivre dans un

<sup>436</sup> Par exemple, *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], §§ 89-96 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 98.

<sup>437</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], arrêt du 26 août 1997, § 32 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], arrêt du 6 avril 2000, § 43.

<sup>438</sup> *Kyrtatos c. Grèce*, § 32 ; *Taşkın c. Turquie*, § 134 ; *Lemke c. Turquie*, arrêt du 5 juin 2007, §§ 42 et 52.

<sup>439</sup> *Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, § 36.

<sup>440</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 130.

<sup>441</sup> Voir *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], § 33 ; *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 44 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, § 90.

<sup>442</sup> *Okyay c. Turquie* [GC], arrêt du 12 juillet 2005, §§ 67-69.

environnement sain et équilibré.<sup>443</sup> Dans d'autres affaires, les droits des particuliers de construire ou d'aménager leurs terrains, ou de protéger la valeur pécuniaire de leurs terrains en s'opposant à l'aménagement des terrains voisins, ont été considérés comme des " droits civils " aux fins de l'article 6.<sup>444</sup>

171. Dans l'affaire *Howald Moor et autres contre la Suisse*, Hans Moor a été, lors de son travail de mécanicien depuis 1965, exposé à la poussière d'amiante sans en connaître les risques. En 2004, il a appris qu'il était atteint d'un cancer causé par cette exposition.<sup>445</sup> Cette maladie professionnelle étant assimilée dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents à un accident professionnel, la Caisse nationale suisse d'assurance-accidents (CNA) a dû payer la victime et, après son décès en novembre 2005, sa femme et ses filles (les requérants).<sup>446</sup> Toutefois, après son décès, les requérants ont également saisi la CNA d'une demande d'indemnisation, affirmant que l'assurance était coresponsable du décès du mécanicien car elle n'avait pas assuré la sécurité, l'information et la protection adéquates au travail.<sup>447</sup> En réponse, l'ANC a souligné qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnisation, la loi prévoyait que, pour qu'il y ait responsabilité, la demande devait être introduite dans les dix ans suivant l'acte dommageable. L'acte dommageable ayant eu lieu avant 1995, la responsabilité avait déjà expiré en 2005, indépendamment du fait que le mécanicien n'était pas conscient des dommages que l'amiante pouvait causer au moment de son exposition.<sup>448</sup> Cette position a été confirmée par les tribunaux nationaux. La Cour a toutefois relevé que, compte tenu du fait que la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, le délai absolu de dix ans - qui, selon la législation en vigueur, commence à courir à la date à laquelle l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante - sera expiré.<sup>449</sup> Par conséquent, toute action en dommages et intérêts a toutes les chances d'échouer, car elle est frappée de déchéance ou de prescription avant même que les victimes de l'amiante aient pu connaître objectivement leurs droits.<sup>450</sup> Dans ce cas, la Cour n'a donc pas jugé la loi proportionnée, car il est probable que les personnes concernées soient privées de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice.<sup>451</sup> En outre, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est incapable de savoir qu'elle est atteinte d'une maladie, une telle circonstance doit être prise en compte dans le calcul du délai d'expiration ou de prescription.<sup>452</sup> Par conséquent, la Cour a estimé que les délais de demande ou de prescription avaient restreint l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérants s'en trouvait atteint dans sa substance même, et qu'il y avait donc violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.<sup>453</sup>

172. Dans l'affaire *Karin Andersson et autres c. Suède*, les requérants se plaignaient, au titre de l'article 6 de la Convention, de s'être vu refuser l'accès à un tribunal en ce qui concerne leurs droits civils, car ils s'étaient vu refuser un examen juridique complet de la décision du Gouvernement d'autoriser la construction de la voie ferrée, qui était située sur ou à proximité de leurs propriétés. Cette dernière décision a eu un impact significatif sur la propriété des requérants ainsi que sur l'environnement dans la zone concernée.<sup>454</sup> En l'espèce, trois des requérants ont saisi la Cour administrative suprême d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du Gouvernement du 12 juin 2003 d'autoriser la construction de la voie ferrée en question. Étant donné le caractère contraignant de la décision d'autorisation du gouvernement pour la procédure ultérieure, la Cour a estimé qu'il serait naturel que les propriétaires mécontents contestent cette même décision par le seul moyen disponible, une requête en révision judiciaire. Cependant, la Cour administrative suprême a rejeté la pétition sans en examiner le bien-fondé pour tous les pétitionnaires, car elle a estimé qu'il était impossible de déterminer avec certitude qui serait suffisamment affecté par le projet ferroviaire tant que le plan ferroviaire n'avait pas été élaboré. La Cour a ajouté que la décision ultérieure d'adopter le plan ferroviaire pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.<sup>455</sup> Néanmoins, les tribunaux dans les procédures ultérieures, y compris la Cour administrative suprême lorsqu'elle a examiné le plan ferroviaire, ont estimé, conformément aux règles applicables, qu'ils étaient liés par la décision d'autorisation du gouvernement et n'ont donc pas examiné les questions qui avaient été déterminées par cette décision.<sup>456</sup> Ainsi, la Cour a estimé que les requérants n'ont pu, à aucun moment de la procédure interne, obtenir un contrôle juridictionnel complet des décisions des autorités, y compris sur la question de savoir si l'emplacement de la voie ferrée portait atteinte à leurs droits de propriété. Ainsi, bien que les requérants aient été admis comme parties devant la Cour administrative suprême en 2008, ils n'ont pas eu accès à un tribunal

<sup>443</sup> *Öçkan et autres c. Turquie*, § 52 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, §§ 130-134.

<sup>444</sup> Par exemple, *Allan Jacobsson c. Suède (n° 1)*, arrêt du 19 février 1998, § 42 ; *Fredin c. Suède (n° 1)*, arrêt du 18 février 1991, § 63 ; *Ortenberg c. Autriche*, arrêt du 25 novembre 1994, § 28.

<sup>445</sup> *Howald Moor et autres c. Suisse* (arrêt) (11 mars 2014), CEDH Requêtes n° 52067/10 et 41072/11, §§ 7 - 11.

<sup>446</sup> *Ibid.*, §§ 12 - 16.

<sup>447</sup> *Ibid.* § 17.

<sup>448</sup> *Ibid.*, §§ 18 - 25.

<sup>449</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>450</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>451</sup> *Ibid.*, § 77.

<sup>452</sup> *Ibid.*, § 78.

<sup>453</sup> *Ibid.* § 79.

<sup>454</sup> *Karin Andersson et autres c. Suède* (arrêt) (25 septembre 2014), CEDH requête n° 29878/09, § 43.

<sup>455</sup> *Ibid.* § 58.

<sup>456</sup> *Ibid.* § 69.

pour la détermination de leurs droits civils dans cette affaire. Il y a donc eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.<sup>457</sup>

173. En revanche, l'article 6 n'est pas applicable lorsque le droit invoqué par le requérant est un simple droit procédural de droit administratif qui n'est pas lié à la défense d'un droit spécifique qu'il peut avoir en droit interne.<sup>458</sup>

174. Le droit d'accès à un tribunal qui découle de l'article 6 paragraphe 1 n'est pas un droit absolu. Les restrictions peuvent être compatibles avec la Convention si elles ont un but légitime et sont proportionnées à leur objectif. En revanche, les restrictions de droit ou de fait à ce droit peuvent être contraires à la Convention si elles entravent le droit effectif du requérant d'accéder à un tribunal.

175. En outre, la Cour a établi que le droit à l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit à un procès équitable et à l'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 paragraphe 1. Le droit d'engager une procédure devant les tribunaux serait illusoire et privé de tout effet utile si un système juridique national permettait qu'une décision de justice définitive reste inopérante.<sup>459</sup> Cela vaut pour les affaires liées à l'environnement où les questions relevant de l'article 6 se posent. Dans l'arrêt *Taşkın et autres c. Turquie*, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 paragraphe 1 au motif que les autorités ne s'étaient pas conformées dans un délai raisonnable à un jugement d'un tribunal administratif, confirmé ultérieurement par la Cour administrative suprême turque, annulant un permis d'exploitation minière en raison de ses effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine.<sup>460</sup> Dans l'affaire *Kyrtatos c. Grèce*,<sup>461</sup> la Cour a estimé qu'en s'abstenant pendant plus de sept ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à deux décisions judiciaires définitives annulant des permis de construire en raison de leurs conséquences néfastes sur l'environnement, les autorités grecques avaient privé les dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de tout effet utile.

176. Dans l'affaire *Apanasewicz c. Pologne*, la requérante a introduit une procédure civile devant un tribunal de district, demandant la cessation totale des activités d'une usine de béton située à côté de sa propriété, sur la base du code civil et des lois sur la protection de l'environnement.<sup>462</sup> En novembre 1997, le tribunal de district a fait droit à l'action de la requérante et a ordonné au propriétaire de l'usine de s'abstenir de la troubler dans la jouissance paisible de sa propriété,<sup>463</sup> comme le tribunal régional lors de l'appel en 2001, avec lequel la décision est devenue définitive et exécutoire.<sup>464</sup> Cependant, entre 2001 et 2009, la décision des tribunaux est restée inexécutée, ce qui a amené la requérante à engager une multitude de procédures supplémentaires. Finalement, elle a porté l'affaire devant la Cour, invoquant son droit à une protection judiciaire effective en raison du non-respect prolongé des décisions définitives.<sup>465</sup> Cour a rappelé que l'article 6 protège la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et contraignantes, et que l'exécution des décisions judiciaires ne peut donc être empêchée, invalidée ou excessivement retardée.<sup>466</sup> Par conséquent, compte tenu de la durée globale de la procédure, du manque de diligence des autorités et de l'insuffisance des moyens coercitifs dont elles disposaient, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas bénéficié d'une protection judiciaire effective. En tant que telles, les autorités polonaises avaient violé l'article 6 paragraphe 1.<sup>467</sup>

177. L'affaire *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie* concernait l'autorisation par les autorités turques de la construction et de l'exploitation d'une usine d'amidon sur des terres agricoles situées dans la ville de Bursa à partir de 1997,<sup>468</sup> et la modification des plans d'urbanisme et d'occupation des sols à plusieurs reprises pour permettre la construction de l'usine. Après une demande du Conseil d'État en 1999 et 2000, des experts scientifiques ont conclu que la construction de l'usine était contraire aux principaux plans d'urbanisme, qu'elle présentait des risques de pollution des eaux souterraines<sup>469</sup> et que les terrains concernés faisaient partie des zones agricoles et des bassins hydrographiques à préserver.<sup>470</sup> En outre, les requérants ont saisi les tribunaux nationaux en affirmant que le projet violait la législation sur la protection de l'environnement et en attirant l'attention du tribunal sur l'impact du projet sur les réserves d'eau souterraine et sur l'habitat de la zone concernée.<sup>471</sup> Bien que le tribunal administratif ait suspendu l'exécution de la construction et de l'exploitation de l'usine d'amidon en 1999<sup>472</sup> et finalement annulé entièrement les autorisations en 2004<sup>473</sup> (ce qui a été confirmé par le Conseil d'État

<sup>457</sup> *Ibid.* § 70.

<sup>458</sup> *Ünver c. Turquie*, décision du 26 septembre 2000, § 2, partie " droit ".

<sup>459</sup> Par exemple, *Hornsby c. Grèce*, arrêt du 19 mars 1997, § 40.

<sup>460</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, §§ 135 et 138.

<sup>461</sup> Pour une brève description du cas, voir le § 15 du manuel.

<sup>462</sup> *Apanasewicz c. Pologne* (arrêt) (3 mai 2011), CEDH, requête n° 6854/07, § 6.

<sup>463</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>464</sup> *Ibid.* § 17.

<sup>465</sup> *Ibid.* § 60.

<sup>466</sup> *Ibid.*, § 72.

<sup>467</sup> *Ibid.*, §§ 82, 83.

<sup>468</sup> *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie* (arrêt) (19 juin 2018), CEDH requête n° 25680/05, § 6.

<sup>469</sup> *Ibid.* § 18.

<sup>470</sup> *Ibid.* § 20.

<sup>471</sup> *Ibid.*, § 28.

<sup>472</sup> *Ibid.* § 29.

<sup>473</sup> *Ibid.* § 33.

en 2008 et est donc devenu définitif)<sup>474</sup>, l'usine a été construite entre 1998 et 2000, et a commencé à fonctionner à partir de 2000,<sup>475</sup> ce qui était toujours le cas au moment où l'affaire a été entendue à Strasbourg en 2018.<sup>476</sup> Cela a conduit à la poursuite des procédures administratives, des actions en dommages et intérêts et des plaintes pénales. Finalement, les requérants se sont plaints à la Cour, affirmant que leur droit à une protection juridictionnelle effective en ce qui concerne le litige relatif à leurs droits civils a été violé, en raison du refus prolongé de l'administration de se conformer aux décisions définitives et contraignantes qui ont annulé les autorisations de construction et d'exploitation de l'usine.<sup>477</sup> La Cour a particulièrement relevé les conclusions de la Cour de cassation dans le cadre de l'action en dommages et intérêts, selon lesquelles, bien que les autorisations de construction et d'exploitation de l'usine aient été suspendues par des décisions de justice, le Premier ministre a informé l'usine qu'elle pouvait poursuivre ses activités. Ainsi, la Cour de cassation a conclu que les autorités ont tenté de créer une base administrative et juridique pour la poursuite de ces activités, indépendamment de leur annulation définitive ultérieure. En conséquence, la Cour a rappelé que l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit est le principe de la sécurité des relations juridiques, qui implique, entre autres, que la solution donnée définitivement à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. Le fait que le Premier ministre veuille modifier ces décisions définitives pourrait donc mettre en péril l'État de droit, car cela pourrait affecter négativement de nombreuses autres décisions définitives ou non exécutées.<sup>478</sup><sup>479</sup> Par conséquent, la Cour a estimé qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à plusieurs décisions définitives, les autorités nationales ont privé les requérants d'une protection juridictionnelle effective au titre de l'article 6 paragraphe 1.<sup>480</sup>

**(c) Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 s'applique s'il existe un lien suffisamment direct entre le problème environnemental en cause et le droit civil invoqué ; de simples liens ténus ou des conséquences lointaines ne sont pas suffisants.<sup>481</sup> En cas de risque environnemental grave, précis et imminent, l'article 6 peut être invoqué si le danger atteint un degré de probabilité qui rend l'issue de la procédure directement déterminante pour les droits des personnes concernées.<sup>482</sup>**

178. Tous les systèmes juridiques nationaux ne reconnaissent pas un droit spécifique à vivre dans un environnement sain et équilibré qui soit directement applicable par les individus devant les tribunaux. Dans de nombreux litiges relatifs aux questions environnementales, les requérants invoquent leurs droits plus généraux à la vie, à l'intégrité physique ou à la propriété. Dans ces cas, ils ont un droit d'accès à un tribunal avec toutes les garanties de l'article 6 de la Convention si l'issue du litige est directement déterminante pour leurs droits individuels. Il peut être difficile d'établir un lien suffisant avec un "droit civil" dans les cas où les requérants se plaignent uniquement d'un risque environnemental mais n'ont pas subi de dommages à leur santé ou à leurs biens.

179. Dans les affaires *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* et *Athanassoglou et autres c. Suisse*, la Cour a examiné en détail si les requérants pouvaient invoquer avec succès le droit d'accès à un tribunal dans le cadre de procédures concernant l'octroi d'autorisations d'exploitation de centrales nucléaires. Les requérants vivaient dans des villages situés à proximité de centrales nucléaires. Dans les deux cas, ils se sont opposés à la prolongation des licences d'exploitation. Ils invoquaient des risques pour leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et à la protection des biens qui, selon eux, résulteraient d'une telle prolongation. Selon eux, les centrales nucléaires ne répondaient pas aux normes de sécurité actuelles et le risque de survenance d'un accident était plus élevé que d'habitude. Dans les deux cas, le Conseil fédéral a rejeté toutes les objections comme étant non fondées et a accordé les autorisations d'exploitation. Devant la Cour, les requérants se sont plaints dans les deux cas de l'absence d'accès à un tribunal pour contester l'octroi des autorisations d'exploitation par le Conseil fédéral suisse, étant donné qu'en droit suisse, ils n'avaient aucune possibilité de recours contre de telles décisions. La Cour a reconnu dans les deux cas l'existence d'un différend réel et sérieux entre les requérants et les autorités décisionnelles sur la prolongation des autorisations d'exploitation des centrales nucléaires. Les requérants disposaient d'un "droit" reconnu par le droit suisse de voir leur vie, leur intégrité physique et leurs biens protégés de manière adéquate contre les risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a constaté que les décisions en cause avaient un caractère juridictionnel. Elle devait donc déterminer si l'issue de la procédure en question avait été directement déterminante pour les droits revendiqués par les requérants, c'est-à-dire si le lien entre les décisions des autorités publiques et les droits des requérants à la vie, à l'intégrité physique et à la protection des biens était suffisamment étroit pour mettre en jeu l'article 6.

<sup>474</sup> *Ibid.* § 35.

<sup>475</sup> *Ibid.* § 137.

<sup>476</sup> *Ibid.* § 13.

<sup>477</sup> *Ibid.*, § 122.

<sup>478</sup> *Ibid.*, §§ 78, 139.

<sup>479</sup> *Ibid.*, § 144.

<sup>480</sup> *Ibid.*, § 145.

<sup>481</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], § 40.

<sup>482</sup> *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC], § 40 ; *Taşkin et autres c. Turquie*, § 130.

180. Dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas établi un lien direct entre les conditions d'exploitation de la centrale et le droit à la protection de leur intégrité physique, car ils n'avaient pas démontré que l'exploitation de la centrale les avait exposés personnellement à un danger non seulement grave mais aussi spécifique et surtout imminent. En l'absence d'un tel constat, les effets sur la population des mesures qui auraient pu être prises en matière de sécurité étaient donc restés hypothétiques. Par conséquent, ni les dangers ni les remèdes n'avaient été établis avec le degré de probabilité qui rendait l'issue de la procédure directement déterminante au sens de la jurisprudence de la Cour pour le droit invoqué par les requérants. Le lien entre la décision du Conseil fédéral et le droit invoqué par les requérants était trop ténu et lointain. La Cour a donc jugé que l'article 6 n'était pas applicable.

181. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse*.<sup>483</sup> La Cour a souligné que les requérants alléguaient moins un danger spécifique et imminent à leur égard personnel qu'un danger général concernant l'ensemble des centrales nucléaires. La Cour a considéré que l'issue de la procédure devant le Conseil fédéral était déterminante pour la question générale de la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la centrale, mais pas pour la "détermination" d'un quelconque "droit civil", tel que les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la protection de la propriété, que le droit suisse confère aux requérants en leur qualité individuelle. La Cour a donc estimé que l'article 6 n'était pas applicable.

**(d) Les associations environnementales qui ont le droit d'intenter une action en justice dans l'ordre juridique national pour défendre les intérêts de leurs membres peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal lorsqu'elles cherchent à défendre les intérêts économiques de leurs membres (par exemple, leurs biens personnels et leur mode de vie). En revanche, ils ne bénéficieront pas nécessairement d'un droit d'accès à un tribunal lorsqu'ils ne font que défendre un intérêt public général.**<sup>484</sup>

182. Selon la jurisprudence de la Cour, les associations de défense de l'environnement peuvent invoquer le droit d'accès à un tribunal à condition que les actions qu'elles intentent concernent des "droits civils" relevant du champ d'application de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et dépassent donc l'intérêt public général pour la protection de l'environnement.

183. La Cour a abordé cette question dans l'affaire *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*. L'un des requérants dans cette affaire était une association qui avait intenté un recours contre le projet de construction d'un barrage à Itoiz, un village de la province de Navarre, qui aurait pour conséquence l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. L'*Audiencia Nacional* a partiellement fait droit à leur demande et a ordonné la suspension des travaux. Le Parlement de la Communauté autonome de Navarre a ensuite adopté la loi n° 9/1996 sur les sites naturels de Navarre, qui a modifié les règles applicables aux zones de conservation dans les réserves naturelles et a effectivement permis la poursuite des travaux du barrage. Suite à un recours en cassation, la Cour suprême a réduit l'ampleur du barrage. L'État et le gouvernement autonome ont fait valoir qu'ils ne pouvaient pas exécuter cet arrêt à la lumière de la loi n° 9/1996 de la Communauté autonome. L'*Audiencia Nacional* a demandé au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur une question préjudicielle posée par l'association requérante quant à la constitutionnalité de certaines dispositions de cette loi. La Cour constitutionnelle a jugé la loi en question conforme à la Constitution. Invoquant l'article 6, paragraphe 1, les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable. Ils ont été empêchés de participer à la procédure concernant le renvoi de la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, alors que l'État et le ministère public ont pu soumettre des observations à la Cour constitutionnelle. Le gouvernement a contesté l'applicabilité de l'article 6 en faisant valoir que le litige ne concernait pas les droits pécuniaires ou subjectifs de l'association, mais seulement une question générale de légalité et de droits collectifs. La Cour a rejeté ce point de vue. En effet, si le litige portait en partie sur la défense de l'intérêt général, l'association se plaignait également d'une menace concrète et directe sur ses biens personnels et le mode de vie de ses membres. L'action étant, au moins en partie, de nature "pécuniaire" et "civile", l'association pouvait se prévaloir de l'article 6, paragraphe 1. La Cour a souligné que le contrôle juridictionnel par la Cour constitutionnelle avait été le seul moyen pour les requérants de contester, bien qu'indirectement, l'ingérence dans leurs biens et leur mode de vie. Toutefois, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 paragraphe 1.

184. Dans l'*L'Erablière A.B.S.L. c. Belgique*, la requérante était une association sans but lucratif dont le but, tel qu'énoncé dans ses statuts, était de "protéger l'environnement dans la région de Marche-Nassogne". Cette région couvre essentiellement les communes de Nassogne, La Roche-en-Ardenne, Marche-en-Famenne, Ren-deux et Tenneville. Par environnement, on entend la qualité et la diversité des écosystèmes et des espaces naturels ou semi-naturels, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la valeur des paysages, de l'eau, de l'air et des autres éléments vitaux pour les êtres humains, ainsi que la tranquillité des espaces. Elle peut prendre toute mesure se rapportant directement ou indirectement à son objet... " <sup>485</sup>Le 5 janvier 2004, la commune de

<sup>483</sup> *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], § 54.

<sup>484</sup> *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, arrêt du 27 avril 2004, §§ 46 et 47.

<sup>485</sup> *L'Erablière A.B.S.L. c. Belgique* (arrêt) (24 février 2009), CEDH, requête n° 49230/07, § 5.

Tenneville a écrit à l'association requérante pour l'informer qu'une société coopérative avait obtenu le 23 décembre 2003 un permis de construire pour l'extension du centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 et que l'association requérante pouvait saisir le *Conseil d'Etat* d'un recours contentieux.<sup>486</sup> Le 5 mars 2004, l'association requérante a introduit une demande de contrôle juridictionnel de la décision du fonctionnaire délégué et en a demandé la suspension.<sup>487</sup> Par une ordonnance du 8 septembre 2004, le *Conseil d'Etat* a rejeté la demande de suspension de la décision attaquée. Il a conclu que les pièces jointes à la demande de suspension de la décision ne pouvaient être assimilées à un exposé des faits.<sup>488</sup> Indépendamment du mémoire en réponse de l'association requérante,<sup>489</sup> le *Conseil d'Etat* a déclaré la demande de contrôle juridictionnel de l'association irrecevable en avril 2007.<sup>490</sup> L'association requérante se plaint devant la Cour de la violation par le *Conseil d'Etat* de son droit d'accès à un tribunal au titre de l'article 6 de la Convention.<sup>491</sup> Devant la Cour, le Gouvernement a affirmé que l'action de l'association avait porté sur la protection de l'intérêt général et non sur la protection d'éventuels " droits civils " dont cette association pourrait se prévaloir en son nom propre.<sup>492</sup> Toutefois, la Cour relève que les statuts de l'association requérante montrent que son objet est limité dans l'espace et dans le fond, consistant à protéger l'environnement dans la seule région de Marche-Nassogne. En outre, tous les membres fondateurs et administrateurs de l'association requérante résidaient dans les communes concernées et pouvaient donc être considérés comme des riverains directement affectés par le projet d'extension de la décharge, par les nuisances qu'il engendrerait sur leur qualité de vie quotidienne et, par ricochet, sur la valeur vénale de leurs biens immobiliers dans les communes concernées, qui risqueraient de se déprécier en conséquence.<sup>493</sup> La Cour rappelle que si la Convention ne permet pas l'*actio popularis* est pour éviter que la Cour ne soit saisie par des particuliers se plaignant de la simple existence d'une loi applicable à tout citoyen d'un pays, ou d'une décision judiciaire à laquelle ils ne sont pas parties. Or, en l'espèce, la Cour a considéré que, compte tenu des circonstances, et notamment de la nature de la mesure contestée, du statut de l'association requérante et de ses fondateurs et du fait que le but qu'elle poursuivait était limité dans l'espace et dans le fond, que l'intérêt général défendu par l'association dans sa demande de contrôle juridictionnel ne peut être considéré comme une *actio popularis*.<sup>494</sup> La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention.

**(e) Lorsque les autorités publiques doivent se prononcer sur des questions complexes de politique environnementale et économique, elles doivent veiller à ce que le processus décisionnel tienne compte des droits et intérêts des personnes dont les droits au titre des articles 2 et 8 peuvent être affectés. Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel, elles doivent pouvoir faire appel devant un tribunal.**<sup>495</sup>

185. La Cour a souligné l'importance du droit d'accès à un tribunal également dans le contexte de l'article 8 de la Convention. Lorsque des questions complexes de politique environnementale et économique sont en jeu, le processus décisionnel conduisant à des mesures d'ingérence doit être équitable et de nature à respecter dûment les intérêts des individus concernés. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*<sup>496</sup> et dans l'affaire *Taşkın et autres c. Turquie*,<sup>497</sup> la Cour a reconnu que les personnes concernées par la politique environnementale et économique doivent également pouvoir faire appel devant les tribunaux contre toute décision, acte ou omission lorsqu'elles estiment que leurs intérêts ou leurs commentaires n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel. Ainsi, un processus décisionnel équitable en matière d'environnement, exigé par l'article 8, inclut le droit d'accès aux tribunaux. Ce principe a été confirmé en outre dans les affaires *Öçkan et autres c. Turquie*, *Dubetska et autres c. Ukraine*, *Grimkovskaya c. Ukraine*, et *Tâtar c. Roumanie*.

186. Il est intéressant de noter que dans l'affaire *Tâtar c. Roumanie*, la Cour a indiqué qu'il devrait être possible non seulement de demander réparation en justice contre un processus décisionnel inapproprié, mais aussi contre des études scientifiques individuelles demandées par les autorités publiques et de saisir un tribunal si les documents nécessaires n'ont pas été mis à la disposition du public.<sup>498</sup> À cet égard, le droit d'accès à un tribunal fondé sur les articles 2 et 8 semble plus large que celui de l'article 6. Les droits prévus aux articles 2 et 8 n'exigent pas que l'issue de la procédure judiciaire soit décisive pour les droits du demandeur ou qu'il y ait la possibilité d'un danger grave.<sup>499</sup>

<sup>486</sup> *Ibid.* §§ 7, 8.

<sup>487</sup> *Ibid.* § 9.

<sup>488</sup> *Ibid.* § 13.

<sup>489</sup> *Ibid.* § 14.

<sup>490</sup> *Ibid.* § 15.

<sup>491</sup> *Ibid.* § 20.

<sup>492</sup> *Ibid.* § 22.

<sup>493</sup> *Ibid.*, § 28.

<sup>494</sup> *Ibid.* § 29.

<sup>495</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2004, § 119.

<sup>496</sup> Pour une brève description du cas, voir le § [...] du manuel.

<sup>497</sup> *Taşkın et autres c. Turquie*, § 119. Pour une brève description de l'affaire, voir le § ? ? du manuel.

<sup>498</sup> *Tâtar c. Roumanie*, §§ 113, 116-117 et 119.

<sup>499</sup> *Öçkan et autres c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2006 (en français uniquement), §§ 39 et 44. *Tâtar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009 (en

187. Dans l'affaire *Giacomelli c. Italie*, la Cour a réaffirmé que le processus décisionnel devait être équitable et tenir dûment compte des intérêts de l'individu protégé par l'article 8. Elle a répété que les individus concernés doivent avoir eu la possibilité de faire appel devant les tribunaux contre toute décision, acte ou omission lorsqu'ils estiment que leur intérêt ou leurs commentaires n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel.<sup>500</sup> En l'espèce, la Cour a critiqué l'ensemble du processus décisionnel et a constaté l'impossibilité pour tout citoyen concerné de soumettre ses propres observations aux autorités judiciaires et, le cas échéant, d'obtenir un ordre de suspension d'une activité dangereuse.<sup>501</sup>

188. L'affaire *Grimkovskaya c. Ukraine*<sup>502</sup> clarifie l'étendue de la protection offerte par les droits procéduraux de l'article 8. Dans cette affaire, l'absence de possibilité pour l'individu de contester un acte ou une omission officielle affectant ses droits devant une autorité indépendante était l'un des trois facteurs qui ont conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 8. La Cour a estimé que la plainte civile de la requérante contre les autorités locales avait été rejetée prématurément par les juridictions internes. La motivation de leurs arrêts était trop courte et ne comportait pas de réponse directe aux principaux arguments de la requérante, sur la base desquels elle avait cherché à établir la responsabilité des autorités locales. Ce n'est donc pas l'absence d'accès à une autorité indépendante chargée des plaintes, mais la manière dont cette autorité a traité la plainte de la requérante qui a conduit la Cour à constater une violation de l'article 8. Il est à noter que la Cour s'est explicitement référée aux normes de la Convention d'Aarhus pour déterminer si celle-ci prévoyait un mécanisme de plainte significatif.<sup>503</sup> Tout en notant la différence de nature des intérêts protégés par les articles 6 et 8 de la Convention, qui peut nécessiter un examen séparé des plaintes déposées en vertu de ces dispositions, en l'espèce, compte tenu des conclusions de la Cour au titre de l'article 8 (concernant le manque de motivation des jugements internes), la Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner également les mêmes faits au titre de l'article 6 de la Convention.<sup>504</sup>

**(f) Outre le droit d'accès à un tribunal tel que décrit ci-dessus, l'article 13 garantit que les personnes dont on peut soutenir que leurs droits et libertés tels qu'énoncés dans la Convention ont été violés, doivent disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale.**<sup>505</sup>

**(g) La protection offerte par l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours. L'État dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer comment il donne effet à ses obligations en vertu de cette disposition. La nature du droit en cause a des répercussions sur le type de recours que l'État est tenu d'offrir. Lorsque, par exemple, des violations des droits consacrés par l'article 2 sont alléguées, l'indemnisation des pertes économiques et non économiques devrait en principe être possible dans le cadre de l'éventail des réparations disponibles. Toutefois, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un individu le droit d'obtenir la poursuite et la condamnation des responsables.**<sup>506</sup>

189. L'objectif de l'article 13 de la Convention est de fournir un moyen par lequel les individus peuvent obtenir une réparation appropriée au niveau national pour les violations de leurs droits au titre de la Convention afin d'éviter d'avoir à porter leur affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Les États disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière dont ils offrent des recours dans le cadre de leur propre système juridique. Toutefois, quelle que soit la forme choisie, le recours doit être effectif.

190. La Cour a jugé que la protection offerte par l'article 13 doit s'étendre à toute personne ayant un "grief défendable" de violation des droits et libertés que lui reconnaît la Convention.<sup>507</sup> Il n'est pas nécessaire que la violation d'un droit ait été établie. Les personnes concernées doivent cependant être en mesure de démontrer qu'elles ont des griefs qui relèvent de l'un des droits de la Convention et qui peuvent être considérés comme "défendables" au regard de la Convention. La Cour n'a pas défini la notion d'arguabilité qui doit être interprétée au cas par cas.

191. La Cour a élaboré les principes généraux suivants pour l'application et l'interprétation de l'article 13 :

français uniquement), §§ 88 et 119.

<sup>500</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 82.

<sup>501</sup> *Giacomelli c. Italie*, § 94.

<sup>502</sup> Pour une brève description du cas, voir le § [...] du manuel.

<sup>503</sup> *Grimkovskaya c. Ukraine*, §§ 69-72.

<sup>504</sup> *Ibid.*, § 77.

<sup>505</sup> *Leander c. Suède*, arrêt du 26 mars 1987, § 77.

<sup>506</sup> *Öneriyıldız c. Turquie* [GC], § 147.

<sup>507</sup> *Klass et autres c. Allemagne*, arrêt du 6 septembre 1978, § 64 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, § 113.

- lorsqu'un individu peut prétendre être victime d'une violation des droits énoncés dans la Convention, il devrait disposer d'un recours devant une autorité nationale afin de faire trancher sa plainte et, le cas échéant, d'obtenir réparation ;
- l'autorité visée à l'article 13 ne doit pas nécessairement être une autorité judiciaire . Toutefois, si elle ne l'est pas, ses pouvoirs et les garanties qu'elle offre sont pertinents pour déterminer si le recours dont elle dispose est effectif ; cela signifie qu'elle doit être composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance et qu'elle doit être compétente pour statuer sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, accorder une réparation ;
- bien qu'aucun recours unique ne puisse en soi satisfaire entièrement aux exigences de l'article 13, une combinaison de recours prévus par le droit interne peut le faire ;
- L'article 13 n'exige pas que les recours incluent la possibilité de contester les lois d'un État devant une autorité nationale au motif qu'elles sont contraires à la Convention ou à des normes nationales équivalentes.<sup>508</sup>

192. La nature du droit pour lequel un recours est demandé peut avoir des conséquences sur le type de recours que l'État est tenu d'offrir en vertu de l'article 13. Dans le cas de violations alléguées du droit à la vie (article 2), la Cour a établi des normes élevées pour évaluer l'efficacité des recours internes. Parmi ces normes figure l'obligation de mener une enquête approfondie et efficace, obligation qui découle également, en tant qu'exigence procédurale, de l'article 2 (voir ci-dessus, chapitre I, principes e) - g)). L'inaction des fonctionnaires dont le devoir est d'enquêter compromet l'efficacité de tout autre recours qui aurait pu exister au moment des faits. Il doit exister un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou organes de l'État pour des actes ou omissions. Les familles des victimes doivent, en principe, recevoir une indemnisation qui reflète la douleur, le stress, l'anxiété et la frustration subis dans des circonstances donnant lieu à des réclamations en vertu de cet article.<sup>509</sup>

193. Dans les affaires concernant des questions d'environnement, les requérants peuvent généralement demander des réparations en vertu de l'article 13 pour des violations alléguées du droit à la vie (article 2 de la Convention), du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention) ou du droit à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) (voir les chapitres I, II et III du manuel).

194. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*,<sup>510</sup> la Cour a examiné si les requérants avaient disposé d'un recours au niveau national pour faire valoir les droits que leur confère l'article 8 de la Convention. Comme indiqué précédemment, les requérants se plaignaient du bruit nocturne excessif des avions atterrissant et décollant de l'aéroport d'Heathrow. Ils ont fait valoir que la portée du contrôle judiciaire offert par les tribunaux anglais était trop limitée. À l'époque, les tribunaux étaient uniquement compétents pour examiner si les autorités avaient agi de manière irrationnelle, illégale ou manifestement déraisonnable (notions classiques du droit public anglais). Les tribunaux anglais n'avaient pas été en mesure d'examiner si l'augmentation alléguée des vols de nuit représentait une limitation justifiable du droit au respect de la vie privée et familiale ou du domicile des personnes vivant à proximité de l'aéroport d'Heathrow. La Cour conclut donc à la violation de l'article 13.

195. Dans l'affaire *Öneryıldız c. Turquie*<sup>511</sup>, la Cour a examiné le caractère adéquat des enquêtes pénales et administratives menées à la suite d'une explosion de gaz méthane sur un site de collecte de déchets. Les autorités nationales ont mené des enquêtes pénales et administratives, à la suite desquelles les maires d'Ümraniye et d'Istanbul ont été traduits devant les tribunaux, le premier pour avoir manqué à son obligation de faire détruire les habitations illégales entourant ladite décharge et le second pour avoir omis de sécuriser la décharge ou d'ordonner sa fermeture. Ils ont tous deux été reconnus coupables de " négligence dans l'exercice de leurs fonctions " et condamnés à de très faibles amendes et à la peine minimale de trois mois de prison, commuée ultérieurement en amende. Le requérant se plaignait d'importantes lacunes dans les enquêtes pénales et administratives. Après avoir conclu à la violation de l'article 2, la Cour a examiné les griefs également sous l'angle de l'article 13. Elle a noté que les recours en cas d'allégations de violations du droit à la vie devraient permettre de réparer tout dommage pécuniaire et non pécuniaire subi par les personnes concernées. Cependant, ni l'article 13 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit à un requérant le droit d'obtenir la poursuite et la condamnation d'un tiers ou le droit à la " vengeance privée ". La Cour a constaté des violations de l'article 13 tant en ce qui concerne le droit à la vie (article 2) que la protection des biens (article 1 du Protocole n° 1).

196. En ce qui concerne le grief tiré de l'article 2, la Cour a estimé que le recours de droit administratif disponible semblait suffisant pour faire valoir la substance des plaintes du requérant concernant le décès de ses proches et était susceptible de lui offrir une réparation adéquate. Toutefois, la Cour a souligné que le paiement en temps utile d'une indemnité définitive devait être considéré comme un élément essentiel d'un recours au titre de l'article 13. Elle a noté que le tribunal administratif avait mis quatre ans, onze mois et dix jours pour rendre

<sup>508</sup> Par exemple, *Leander c. Suède*, § 77.

<sup>509</sup> *Keenan c. Royaume-Uni*, arrêt du 3 avril 2001, §§ 123-130.

<sup>510</sup> Pour une brève description du cas, voir le § [...] du manuel.

<sup>511</sup> Pour une brève description du cas, voir le § [...] du manuel.

sa décision et que, même alors, les dommages et intérêts accordés (qui ne concernaient que des pertes non pécuniaires) n'avaient jamais été effectivement versés au requérant. La Cour a conclu que la procédure administrative n'avait pas fourni au requérant un recours effectif contre le manquement de l'Etat à protéger la vie de ses proches.

197. En ce qui concerne le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, la décision d'indemnisation avait été indûment retardée et le montant alloué au titre de la destruction des biens ménagers n'avait jamais été versé. La Cour a donc jugé que le requérant s'était vu refuser un recours effectif également en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1.

198. Dans l'affaire *Budayeva et autres c. Russie*, les requérants se plaignaient de l'absence de recours effectif pour faire valoir leurs droits, comme l'exige l'article 13 de la Convention. La Cour a estimé que les principes développés en matière de réponse judiciaire aux accidents résultant d'activités dangereuses s'appliquaient également dans le domaine des secours en cas de catastrophe.<sup>512</sup> Elle rappelle notamment qu'en ce qui concerne les accidents mortels résultant d'activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'État, l'article 2 impose aux autorités de procéder d'office à une enquête, répondant à certaines conditions minimales, sur la cause de la perte de vie. En l'absence d'une telle enquête, l'intéressé peut ne pas être en mesure d'utiliser les recours dont il dispose pour obtenir réparation. En effet, les connaissances nécessaires à l'élucidation des faits, tels que ceux en cause en l'espèce, sont souvent entre les seules mains des fonctionnaires ou des autorités de l'État. En conséquence, la tâche de la Cour au titre de l'article 13 est de déterminer si l'exercice par le requérant d'un recours effectif a été entravé par la manière dont les autorités se sont acquittées de leur obligation procédurale au titre de l'article 2. La Cour a estimé que ces principes devaient également s'appliquer dans le contexte du manquement allégué de l'État à ses responsabilités dans le domaine des secours en cas de catastrophe.<sup>513</sup> En l'espèce, la Cour a observé que les manquements de l'État avaient donné lieu à une violation de l'article 2 en raison de l'absence d'une réponse judiciaire adéquate, comme cela est requis en cas d'atteintes alléguées au droit à la vie. Dans son appréciation de l'aspect procédural du droit à la vie, la Cour s'est penchée non seulement sur l'absence d'enquête pénale mais aussi sur l'absence d'autres moyens pour les requérants d'obtenir réparation du manquement allégué. En conséquence, elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13.

199. Une conclusion similaire a été tirée dans l'affaire *Kolyadenko et autres c. Russie*. Cette affaire concernait un certain nombre de requérants qui vivaient dans la région de Primorskiy, à proximité d'un réservoir artificiel et d'une rivière. En août 2001, la libération urgente d'une grande quantité d'eau du réservoir provoqua l'inondation instantanée d'une grande zone autour du réservoir, y compris la zone où les requérants résidaient.<sup>514</sup> Parmi les griefs de violation des articles 2 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignaient de ne pas disposer, en violation de l'article 13 de la Convention, de recours internes effectifs concernant leurs griefs tirés des articles 2 et 8 de la Convention.<sup>515</sup> A cet égard, la Cour relève tout d'abord que, comme elle l'a déjà constaté, l'article 2 était insuffisamment protégé par les poursuites pénales engagées par les autorités publiques, et qu'aucune autre voie de recours, notamment la procédure civile à laquelle ces requérants ont eu recours, n'aurait pu apporter une réponse judiciaire adéquate à leur grief tiré de l'article 2 de la Convention.<sup>516</sup> A la lumière de ce constat, la Cour n'a donc pas jugé nécessaire d'examiner le grief de ces requérants tiré de l'article 13, combiné avec l'article 2 de la Convention, car il ne soulevait pas de question distincte dans les circonstances de l'espèce.<sup>517</sup> S'agissant de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour relève que le droit russe offrait aux requérants la possibilité d'engager une procédure civile pour demander réparation des dommages causés à leurs habitations et à leurs biens à la suite de l'inondation d'août 2001.<sup>518</sup> Les juridictions internes disposaient donc des éléments nécessaires pour pouvoir, en principe, dans le cadre de la procédure civile, traiter la question de la responsabilité de l'Etat sur la base des faits tels qu'établis dans la procédure pénale, indépendamment de l'issue de cette dernière. En particulier, ils étaient habilités à évaluer les faits établis dans la procédure pénale, à attribuer la responsabilité des événements en question et à rendre des décisions exécutoires.<sup>519</sup> En outre, les juridictions internes ont répondu aux arguments des requérants et ont motivé leurs décisions. Ainsi, bien que l'issue de la procédure en question ait été défavorable aux requérants, leurs demandes ayant été rejetées, la Cour estime que ce seul fait ne peut être considéré comme ayant démontré que le recours examiné ne répond pas aux exigences de l'article 13. À cet égard, la Cour a rappelé que l'"effectivité" d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le

<sup>512</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, § 142.

<sup>513</sup> *Budayeva et autres c. Russie*, §§ 192 et 193.

<sup>514</sup> *Kolyadenko et autres c. Russie* (arrêt) (28 février 2012), CEDH requête n° 17423/05, § 32.

<sup>515</sup> *Ibid.*, § 218.

<sup>516</sup> *Ibid.*, § 227.

<sup>517</sup> *Ibid.*, § 228.

<sup>518</sup> *Ibid.*, § 229.

<sup>519</sup> *Ibid.*, § 230.

requérant.<sup>520</sup> Par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 et l'article 1 du Protocole n° 1.<sup>521</sup>

200. L'affaire *Di Sarno et autres c. Italie* concernait des requérants qui vivaient et travaillaient dans la commune de Somma Vesuviana (en Campanie), touchée par une " crise des déchets ". En particulier de fin 2007 à mai 2008, les requérants ont été contraints de vivre dans un environnement pollué en raison des tonnes de déchets qui s'entassaient pendant des semaines dans les rues de Naples et d'autres villes de la province.<sup>522</sup> Les requérants se plaignaient notamment du fait que, bien que la " crise des déchets " persiste en Campanie depuis 1994, aucune décision de justice reconnaissant la responsabilité civile ou pénale des autorités publiques ou des entrepreneurs n'avait été rendue. Bien qu'une procédure pénale ait été engagée en 2003 par le ministère public auprès du tribunal de Naples à l'encontre des responsables, celle-ci était toujours en cours. Ainsi, les requérants ont conclu que les voies de recours prévues par le droit italien ne leur offraient aucune chance d'obtenir une décision judiciaire et de rechercher une solution à la " crise des déchets ".<sup>523</sup> En ce sens, la Cour a noté que, même à supposer que l'indemnisation du dommage constitue une réparation adéquate des violations alléguées de la Convention, le Gouvernement n'a pas démontré que les requérants auraient eu une chance de succès dans l'exercice de ce recours.<sup>524</sup> Le Gouvernement n'a pas produit de décision de justice administrative accordant une indemnisation,<sup>525</sup> et n'a pas non plus cité de jurisprudence établissant que les résidents de zones affectées par une mauvaise gestion des déchets étaient qualifiés pour se constituer partie civile dans une procédure pénale visant à sanctionner des infractions contre l'administration publique et l'environnement.<sup>526</sup> En outre, bien que le droit national prévoit la possibilité de demander au ministère de l'Environnement d'intenter une action en réparation des dommages causés à l'environnement, il s'ensuit que les recours prévus par ces dispositions n'auraient pas permis aux requérants eux-mêmes d'invoquer le préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement.<sup>527</sup> Au vu des griefs formulés par les requérants quant à une violation de l'article 8 de la Convention, la Cour a relevé que celle-ci était liée à l'absence, dans l'ordre juridique italien, de recours effectifs qui auraient permis aux requérants d'obtenir la réparation de leur préjudice au titre de l'article 13 de la Convention.<sup>528</sup> La Cour a rappelé que le but de l'article 13 est de fournir un moyen par lequel les justiciables peuvent obtenir, au niveau national, une réparation pour les violations de leurs droits garantis par la Convention, avant de devoir mettre en œuvre le mécanisme international de plaintes devant la Cour.<sup>529</sup> Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

201. L'affaire *Cordella et autres c. Italie* concernait 180 requérants (dont 161 requêtes ont été déclarées recevables) qui vivaient dans la ville de Tarente et ses environs et se plaignaient de l'impact scientifiquement prouvé des émissions toxiques produites par l'aciérie locale sur l'environnement et la santé de la population locale.<sup>530</sup> La Cour a noté que les plaintes des requérants portaient sur l'absence de mesures visant à assurer l'assainissement du territoire concerné. Elle a également noté que l'assainissement de la zone affectée est un objectif poursuivi depuis plusieurs années par les autorités compétentes, mais sans succès. Compte tenu également des éléments soumis par les requérants et en l'absence de précédents jurisprudentiels pertinents, la Cour a estimé que, bien que le Gouvernement ait fait valoir que des actions pénales, civiles et administratives étaient disponibles pour les requérants, ces actions ne pouvaient répondre à l'objectif de la présente affaire (l'assainissement du territoire).<sup>531</sup> Cela était d'autant plus vrai que les autorités compétentes avaient accordé l'immunité pénale et administrative à la personne chargée de la mise en œuvre du plan environnemental recommandé et au futur acquéreur de l'usine.<sup>532</sup> Comme dans l'affaire *Di Sarno*, la Cour a en outre noté que le fait de demander au ministère de l'Environnement d'intenter une action en réparation des dommages environnementaux en vertu du droit national n'offrirait pas aux requérants eux-mêmes un recours effectif.<sup>533</sup> A ce titre, compte tenu de l'impossibilité d'obtenir des mesures garantissant l'assainissement des zones concernées par les émissions nocives de l'aciérie, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention.

**(h) Les préoccupations liées à la protection de l'environnement peuvent, outre les articles 6 et 13, avoir une incidence sur l'interprétation d'autres articles de procédure, tels que l'article 5, qui définit les règles relatives à la détention et à l'arrestation des personnes. La Cour a estimé que dans le cas d'infractions contre l'environnement, comme le**

<sup>520</sup> *Ibid.*, § 231.

<sup>521</sup> *Ibid.*, § 232.

<sup>522</sup> §§ 36, 108.

<sup>523</sup> *Ibid.*, § 84.

<sup>524</sup> *Ibid.*, § 87.

<sup>525</sup> *Ibid.*

<sup>526</sup> *Ibid.*, § 88.

<sup>527</sup> *Ibid.*, § 89.

<sup>528</sup> *Ibid.* § 116.

<sup>529</sup> *Ibid.* § 117.

<sup>530</sup> *Cordella et autres c. Italie* (arrêt) (24 janvier 2019), CEDH Requêtes n° 54414/13 et 54264/15, §§ 13, 14, 15 - 31.

<sup>531</sup> *Ibid.*, § 123.

<sup>532</sup> *Ibid.* § 124.

<sup>533</sup> *Ibid.* § 126.

**déversement massif de pétrole par les navires, il existe un intérêt juridique fort du public à poursuivre les responsables. La Cour a reconnu que le droit de la protection de l'environnement maritime a évolué constamment. C'est donc à la lumière de ces "nouvelles réalités" que les articles de la Convention doivent être interprétés. Par conséquent, les dommages environnementaux peuvent être d'un degré qui justifie l'arrestation et la détention, ainsi que l'imposition d'une caution substantielle.**

202. L'affaire *Mangouras c. Espagne*<sup>534</sup> est un exemple révélateur du réflexe de la Cour face à une préoccupation internationale accrue pour la protection de l'environnement. Elle porte sur l'interprétation correcte de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention. Le requérant était le capitaine du navire *Prestige*, qui naviguait au large des côtes espagnoles en novembre 2002 lorsque sa coque a pris l'eau, déversant sa cargaison de fioul dans l'océan Atlantique et provoquant une catastrophe écologique dont les effets sur la flore et la faune marines ont duré plusieurs mois et se sont étendus jusqu'aux côtes françaises. L'affaire portait sur les plaintes du requérant concernant sa détention provisoire pour des infractions, notamment une infraction contre les ressources naturelles et l'environnement, et la caution (3 millions d'euros) fixée pour garantir sa présence à son procès. Sur la question de savoir si la somme fixée pour la caution était proportionnée à la situation personnelle du requérant et à la gravité de l'infraction (infractions contre l'environnement et, en particulier, le milieu marin), la Chambre a considéré que le montant de la caution en l'espèce, bien qu'élevé, n'était pas disproportionné au regard de l'intérêt juridique protégé, de la gravité de l'infraction et des conséquences désastreuses, tant environnementales qu'économiques, découlant du déversement de la cargaison du navire.<sup>535</sup>

203. La Cour considère que les infractions contre l'environnement suscitent une préoccupation croissante et légitime tant en Europe qu'au niveau international. Elle note à cet égard les pouvoirs et obligations des Etats de prévenir la pollution marine et de traduire les responsables en justice.<sup>536</sup> La Cour a fait explicitement référence au droit de la mer qui justifie la persévérance accrue des tribunaux nationaux pour traduire les responsables en justice.

204. La Grande Chambre<sup>537</sup> a approuvé la Chambre sur tous les points. Elle a souligné que le montant de la caution peut tenir compte de la gravité des dommages causés et de l'environnement professionnel de l'accusé, c'est-à-dire de la capacité des assurances et de son employeur à fournir la caution. La Grande Chambre a également pris note de la tendance à utiliser le droit pénal comme moyen de faire respecter les obligations environnementales imposées par le droit européen et international. De plus, la Cour a considéré que "ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 paragraphe 3". La Grande Chambre a convenu que s'il y a des implications très importantes en termes de responsabilité pénale et civile, comme dans la présente affaire, par exemple "une pollution marine d'une ampleur rarement vue causant des dommages environnementaux considérables", les autorités peuvent ajuster la caution en conséquence. A l'appui de cette position, la Cour a pris en compte la pratique du Tribunal international du droit de la mer dans la fixation de ses cautions.<sup>538</sup> La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 5 paragraphe 3 de la Convention.

205. Cette affaire est remarquable dans la mesure où la Cour, tenant compte de l'évolution de la réglementation internationale en matière d'environnement, a révisé sa jurisprudence existante, c'est-à-dire qu'elle a estimé qu'une caution ne devait pas toujours être déterminée en fonction de la capacité individuelle de l'accusé à y pourvoir. Cette affaire souligne une fois de plus l'impact direct du développement des normes environnementales internationales et des normes juridiques sur la protection des droits de l'homme telle qu'elle est assurée par la Cour.

<sup>534</sup> *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 8 janvier 2009.

<sup>535</sup> *Mangouras c. Espagne*, § 44.

<sup>536</sup> *Mangouras c. Espagne*, § 41.

<sup>537</sup> *Mangouras c. Espagne* [GC], arrêt du 28 septembre 2010, § 81.

<sup>538</sup> *Mangouras c. Espagne* [GC], §§ 86-88.

---

**Chapitre VII :**  
**Les principes de la jurisprudence de la Cour :**  
**La couverture territoriale de l'application de la Convention**

**ARTICLE 1 OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS  
DE L'HOMME**

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

**(a) En général, la Convention s'applique au propre territoire d'un État. La notion de "compétence" aux fins de l'article 1er de la Convention doit être considérée comme reflétant la signification de ce terme en droit international public.<sup>539</sup> Par conséquent, la compétence juridictionnelle en vertu de l'article 1 est territoriale. La compétence juridictionnelle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire des États.<sup>540</sup>**

206. Toutefois, la présomption de l'exercice de la compétence sur son territoire n'est pas irrévocable. Lorsqu'une partie contractante n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire en raison d'une situation *de fait* contraignante, une telle situation réduit la portée de la compétence en ce sens que l'engagement pris par l'État en vertu de l'article 1er ne doit être examiné par la Cour qu'à la lumière des obligations positives de l'État contractant envers les personnes se trouvant sur son territoire.<sup>541</sup>

**(b) la notion de "compétence" de l'article 1er de la Convention n'est pas nécessairement limitée au territoire national des Hautes Parties Contractantes. Dans des circonstances exceptionnelles, les actes des Parties contractantes accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent constituer un exercice de la compétence au sens de l'article 1er.<sup>542</sup>**

207. Une affaire clé concernant la notion de juridiction est celle de *Loizidou c. Turquie*, dans laquelle la Cour a déclaré que la "juridiction" au sens de l'article 1 de la Convention n'est pas limitée au territoire national des États contractants. En conséquence, la responsabilité des États contractants peut être engagée par des actes et omissions de leurs autorités qui produisent des effets en dehors de leur propre territoire.<sup>543</sup>

208. Il existe une jurisprudence abondante de la Cour en ce qui concerne l'exception au principe de territorialité, la jurisprudence bien établie est réitérée par la Cour dans l'affaire *M.N. et autres c. Belgique*.<sup>544</sup> Elle a reconnu qu'une exception au principe selon lequel la compétence au titre de l'article 1 est limitée au territoire d'un État partie se produit lorsque cet État exerce un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation de garantir les droits et libertés énoncés dans la Convention dans une telle zone découle du fait de ce contrôle, qu'il soit exercé directement, par les forces armées de l'État contractant ou par une administration locale subordonnée.<sup>545</sup> Ainsi, la Cour a conclu qu'un État exerçait sa compétence de manière extraterritoriale lorsque, dans une zone située hors de son territoire national, il exerçait des pouvoirs publics tels que l'autorité et la responsabilité en matière de maintien de la sécurité.<sup>546</sup> En outre, la Cour a répété que le recours à la force par les agents d'un État opérant en dehors de son territoire peut, dans certaines circonstances, faire entrer dans la juridiction de l'article premier de l'État des personnes qui se trouvent ainsi sous le contrôle des autorités de cet État,<sup>547</sup> et elle a réaffirmé que la juridiction d'un État partie peut découler des actions ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires lorsque, en leur qualité officielle, ils exercent à l'étranger leur autorité à l'égard des ressortissants de cet État ou de leurs biens.<sup>548</sup>

**(c) La Cour n'a pas statué sur des affaires relatives à la protection de l'environnement qui soulèvent des questions extra-territoriales et transfrontalières. La Cour a cependant produit, dans différents contextes, une jurisprudence abondante élaborant les principes de l'application extraterritoriale et transfrontalière de la Convention, qui pourrait être potentiellement pertinente pour les questions environnementales. Toutefois, comme ils ont**

<sup>539</sup> *Gentilhomme, Schaff-Benhadj et Zerouki c. France*, arrêt du 14 mai 2002, § 20 ; *Banković et autres c. Belgique et seize autres États contractants* [GC], décision de recevabilité du 12.12.2001, §§ 59-61 ; *Assanidzé c. Géorgie* [GC], arrêt du 8 avril 2004, § 137.

<sup>540</sup> *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 7 juillet 2011 ; *Banković et autres c. Belgique et seize autres États contractants* [GC], décision du 12 décembre 2001, § 61.

<sup>541</sup> *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 313, 333.

<sup>542</sup> La Cour a estimé que tel était le cas, par exemple, lorsqu'une Partie contractante exerce un contrôle global effectif sur un territoire étranger, ou une autorité et un contrôle sur un individu en dehors de son propre territoire. Voir, *entre autres*, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 131 et suivants ; *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, §§ 68 et 71 ; *Isaak c. Turquie*, décision de recevabilité du 28 septembre 2006 ; *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], §§ 314 et 318. On peut également noter que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une forme de compétence extraterritoriale, que dans un certain nombre d'affaires concernant l'extradition ou l'expulsion, la Cour a estimé qu'une Partie contractante peut être responsable d'actes ou d'omissions sur son propre territoire qui ont un effet en violation de la Convention en dehors de son territoire, si ces conséquences sont prévisibles.

<sup>543</sup> *Loizidou c. Turquie (fond)* [GC], arrêt du 18 décembre 1996, § 52. Cette position a été réitérée dans un certain nombre d'autres affaires : par exemple, *Chypre c. Turquie (fond)* [GC], arrêt du 10 mai 2001, §§ 76, 77 et 81. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 131, *Issa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 novembre 2004, § 68, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 314.

<sup>544</sup> *M.N. et autres c. Belgique* (décision) (5 mars 2020), CEDH, requête n° 3599/18, § 101.

<sup>545</sup> *Ibid*, § 103

<sup>546</sup> *Ibid*, § 104

<sup>547</sup> *Ibid*, § 105

<sup>548</sup> *Ibid*, § 106

**été élaborés dans des circonstances factuelles très différentes, il appartiendra à la Cour de déterminer si et, le cas échéant, comment ils peuvent être appliqués aux affaires concernant l'environnement.**

209. La Cour a failli envisager l'application extraterritoriale dans les affaires environnementales avec les affaires d'essais nucléaires contre le Royaume-Uni, *par exemple L.C.B. c. Royaume-Uni*<sup>549</sup> et *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*.<sup>550</sup> Dans ces affaires, la Cour a dû examiner l'impact sanitaire des essais nucléaires britanniques sur les militaires et leurs enfants dans les îles Christmas, dans le Pacifique, essais qui ont été effectués en partie après le transfert de souveraineté sur ces îles à l'Australie en 1957. Dans les deux cas, l'application de la Convention en dehors du territoire n'a pas été discutée. Les demandes ont été considérées comme irrecevables pour d'autres raisons.

210. En outre, il convient de rappeler que la Cour, dans sa jurisprudence, a fait référence aux normes et principes du droit international de l'environnement, qui, par leur nature même, peuvent avoir des caractéristiques transfrontalières.<sup>551</sup>

---

<sup>549</sup> *L.C.B c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

<sup>550</sup> *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998.

<sup>551</sup> Pour des exemples, voir l'annexe III du présent manuel.

## Section B - Introduction - Principes dérivés de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée

211. La Charte<sup>552</sup> a été adoptée en 1961. Elle énonce des droits et libertés sociaux et économiques et établit un mécanisme de contrôle garantissant leur respect par les États parties. Suite à sa révision en 1996, la Charte sociale européenne révisée<sup>553</sup> est entrée en vigueur en 1999, et elle remplace progressivement le traité initial. Actuellement, les deux traités coexistent et sont interconnectés. Quarante-trois États membres ont ratifié la Charte sociale ou sa version révisée.<sup>554</sup> Lors de la ratification, les États parties indiquent, conformément à l'article 20 de la Charte de 1961 ou à l'article A de la Charte révisée, les dispositions qu'ils entendent accepter. Le Comité se prononce sur la conformité des législations et pratiques nationales avec la Charte. Ses quinze membres indépendants sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour une période de six ans, renouvelable une fois. Le Comité rend ses décisions dans le cadre de deux procédures : une procédure de rapport et une procédure de réclamations collectives.

212. Sur la base des rapports annuels soumis par les États parties sur une sélection de dispositions acceptées et leur mise en œuvre en droit et en pratique, le Comité détermine si les situations nationales sont conformes ou non à la Charte.<sup>555</sup> Ce système évolue actuellement, passant d'un rapport général et plutôt formel des États sur chaque disposition de la Charte (qu'ils ont respectivement acceptée) à un choix ciblé et stratégique de questions que les États sont invités à signaler et que le Comité examinera.<sup>556</sup> En 1991, le Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (Protocole de Turin)<sup>557</sup> a été adopté. Ce protocole vise, *entre autres* accroître la "participation des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales"<sup>558</sup> à la procédure de présentation des rapports des États. Toutefois, pour entrer en vigueur, le traité doit être ratifié par toutes les parties à la Charte de 1961. Il ne compte actuellement que 23 ratifications<sup>559</sup> et n'est donc pas officiellement en vigueur. Néanmoins, "tous les amendements clés [de ce protocole] sont reflétés dans la pratique ou en vigueur via la Charte révisée de 1996".<sup>560</sup>

213. Le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives<sup>561</sup> n'a nécessité que cinq ratifications pour entrer en vigueur ; Ce fut le cas en 1998. En vertu de ce protocole, qui est actuellement ratifié par 15 États,<sup>562</sup> certaines organisations syndicales et patronales nationales et européennes et certaines ONG internationales ont le droit de déposer des réclamations pour violation de la Charte auprès du Comité.<sup>563</sup> En outre, les ONG nationales peuvent présenter des plaintes si l'État concerné fait une déclaration à cet effet.<sup>564</sup> À l'heure actuelle, 184 plaintes ont été traitées par le Comité, et 104 d'entre elles ont fait l'objet d'une décision sur le fond.<sup>565</sup> Une fois que le Comité a pris une décision sur une réclamation collective,

<sup>552</sup> Charte sociale européenne (STE n° 35), adoptée le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965.

<sup>553</sup> Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), adoptée le 3 mai 1996 et entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

<sup>554</sup> États parties à la Charte de 1961 à compter de novembre 2020 : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

États parties à la Charte révisée de 1996 en novembre 2020 : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Moldavie, Monténégro, , Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

Le Liechtenstein et la Suisse ont signé mais pas encore ratifié la Charte de 1961. Monaco et Saint-Marin ont signé mais pas encore ratifié la Charte révisée de 1996.

<sup>555</sup> Article 24 de la Charte tel qu'amendé par le *Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne* (1991) (STE n° 142), Art. 2.

<sup>556</sup> De tels choix ciblés de questions sont, par exemple, observés dans : Comité européen des droits sociaux, "Questions sur les dispositions du groupe 2 (Conclusions 2021) Santé, sécurité sociale et protection sociale" (2020), art. 11(3)-(e), p. 8 < HYPERLINK "https://rm.coe.int/questions-to-states-parties-of-the-resc-conclusions-2021/16809f05c1" <https://rm.coe.int/questions-to-states-parties-of-the-resc-conclusions-2021/16809f05c1> >

<sup>557</sup> Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (1991), STE n° 142.

HYPERLINK "<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/142>" \_<sup>558</sup> Conseil de l'Europe, "Détails du traité n° 142" < <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/142> > consulté le 22 octobre 2020.

<sup>559</sup> États parties au Protocole portant amendement de la Charte sociale européenne (1991) à compter de novembre 2020 : Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Malte, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldavie, République slovaque, Espagne, Suède et Turquie.

Les États parties qui ont signé le Protocole mais ne l'ont pas ratifié en novembre 2020 : le Luxembourg, la Slovénie et le Royaume-Uni

<sup>560</sup> Ufran Khaliq, *International Human Rights Documents* (2018, Cambridge University Press), p. 690.

<sup>561</sup> Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995), STE n° 158.

<sup>562</sup> En novembre 2020, la Belgique, Chypre, la Croatie, la République tchèque, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal et l'Espagne ont ratifié le protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995).

L'Autriche, le Danemark, la Hongrie, la République slovaque et la Slovénie ont signé mais n'ont pas encore ratifié le protocole en novembre 2020.

<sup>563</sup> Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (1995), STE n° 158, art. 1. 1

<sup>564</sup> *Ibid.*, Art. 2. Actuellement, seule la Finlande a fait une déclaration permettant aux ONG nationales de déposer des plaintes collectives.

<sup>565</sup> A partir de novembre 2020.

il examine systématiquement les questions soulevées par la réclamation dans tous les États parties à la Charte lors de l'examen suivant des rapports sur la disposition concernée.<sup>566</sup>

214. Le Comité, qui est un organe quasi-judiciaire,<sup>567</sup> a développé au fil des ans une "jurisprudence"<sup>568</sup> qui se compose de toutes les sources dans lesquelles le Comité expose son interprétation des dispositions de la Charte.<sup>569</sup> agit notamment des conclusions issues de la procédure de rapport, des déclarations d'interprétation contenues dans les volumes de conclusions et des décisions relatives aux réclamations collectives.

215. La détérioration de l'environnement est considérée comme ayant un impact sur la jouissance de nombreux droits sociaux. Le fait que les États<sup>570</sup> négligent les questions environnementales revient donc à ne pas se conformer à leur obligation de respecter ces droits et le fait de ne pas prendre de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut constituer, en soi, une violation de certains droits sociaux.<sup>571</sup> Ces droits comprennent, *entre autres* le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à des conditions de travail sûres et saines (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit au logement (article 31). L'article 11 de la Charte reconnaît que " toute personne a le droit de bénéficier de toute mesure lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ".<sup>572</sup> Sur cette base, le Comité a interprété le droit à la santé comme incluant l'accès à un "environnement sain" et demande donc aux États, lorsqu'ils soumettent leurs rapports périodiques, d'identifier les mesures prises en vue d'assurer un tel environnement aux individus (et pas seulement aux travailleurs). Dans ce cadre, le Comité s'efforce, *entre autres*, d'obtenir des données factuelles sur les niveaux de pollution et la mise en œuvre des plans d'action nationaux.<sup>573</sup>

216. Le Comité a établi que la protection et la création d'un environnement sain sont au cœur du système de garanties de la Charte et peuvent être pertinentes pour l'application de diverses dispositions de la Charte de manière plus spécifique.<sup>574</sup>

217. De plus amples informations concernant la Charte et le Comité, et notamment le texte intégral de la Charte de 1961 et de la Charte révisée de 1996 ainsi que les conditions pratiques pour introduire une réclamation collective auprès du Comité, sont disponibles sur le site Internet suivant :

[www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/](http://www.coe.int/T/DGHL/Monitoring/SocialCharter/). Il existe également une base de données qui fournit le texte intégral de toutes les conclusions, déclarations d'interprétation et décisions du Comité à l'adresse suivante <http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=en>.

<sup>566</sup> Régis Brillat, "The Supervisory Machinery of the European Social Charter : Recent Developments and their Impact", in *Social Rights in Europe* (Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., Oxford University Press, 2005), pp. 36-37.

<sup>567</sup> *Ibid.*, pp. 32-37

<sup>568</sup> " Jurisprudence " est le terme utilisé par le Comité lui-même, voir Régis Brillat, "The Supervisory Machinery of the European Social Charter : Recent Developments and their Impact", in *Social Rights in Europe* (Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., Oxford University Press, 2005), pp. 32-37.

<sup>569</sup> Depuis 2008, l'interprétation par le Comité des différentes dispositions de la Charte révisée est présentée dans un "Digest de la jurisprudence". Bien que le contenu ne soit pas contraignant pour le Comité, le digest est destiné à donner une indication aux autorités nationales sur la manière dont elles sont censées mettre en œuvre les dispositions de la Charte. La version la plus récente est mise à jour et disponible ici : < <https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/-/new-version-of-the-digest-of-the-case-law-of-the-european-committee-of-social-rights>>.

<sup>570</sup> Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, discours lors de la conférence de haut niveau "Protection de l'environnement et droits de l'homme" (Strasbourg, 27 février 2020), p. 1.

<sup>571</sup> *Ibid.*

<sup>572</sup> Voir Charte sociale européenne (26 février 1961), STE n° 35, et Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996), STE n° 163, Partie I, para.11, article 11 correspondant : " En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec des organisations publiques ou privées, des mesures appropriées visant *notamment* à (1) à éliminer, dans la mesure du possible, les causes de mauvaise santé ; [...]."

<sup>573</sup> Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2013, 6 décembre 2013, 2013/def/FRA/11/3/EN.

<sup>574</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Plainte n° 163/2018, para. 12.

---

## **Chapitre I : L'environnementle droit à desconditions de travail équitables et à desconditions de travailssûresetsaines**

### **ARTICLE 2 LE DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL EQUITABLES**

#### Partie I

[...]

2 Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables .<sup>575</sup>

#### Partie II - Charte de 1961<sup>576</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties contractantes s'engagent :

[...]

4. à prévoir des congés payés supplémentaires ou une réduction de la durée du travail pour les travailleurs exerçant des professions dangereuses ou insalubres, conformément aux prescriptions ;

#### Partie II - Charte révisée<sup>577</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

[...]

4. à éliminer les risques inhérents aux professions dangereuses ou insalubres, et lorsqu'il n'a pas encore été possible d'éliminer ou de réduire suffisamment ces risques, à prévoir soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires pour les travailleurs exerçant ces professions ;

---

<sup>575</sup> Le texte de la partie I (2) de la Charte révisée de 1996 est inchangé par rapport à la Charte sociale européenne de 1961,

<sup>576</sup> *Charte sociale européenne* (26 février 1961), STE n° 35, art. 2(4).

<sup>577</sup> *Charte sociale européenne (révisée)* (3 mai 1996), STE n° 163, art. 2(4).

## ARTICLE 3LE

### DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL SURES ET SAINES

#### Partie I

[...]

3 Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail sûres et saines .<sup>578</sup>

#### Partie II - Charte de 1961<sup>579</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à un travail sûr et sain conditions, les parties contractantes s'engagent :

1. d'édicter des règles de sécurité et de santé ;
2. de prévoir l'application de ces règlements par des mesures de contrôle ;
3. à consulter, le cas échéant, les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures destinées à améliorer la sécurité et la santé au travail.

#### Partie II - Charte révisée<sup>580</sup>

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail sûres et salubres, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

1. formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail et d'environnement de travail. L'objectif premier de cette politique est d'améliorer la sécurité et la santé au travail et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des dangers inhérents à l'environnement de travail ;
2. d'édicter des règles de sécurité et de santé ;
3. de prévoir l'application de ces règlements par des mesures de contrôle ;
4. à promouvoir le développement progressif de services de santé au travail pour tous les travailleurs, ayant essentiellement des fonctions de prévention et de conseil ;

<sup>578</sup> Le texte de la partie I (3) de la Charte révisée de 1996 est inchangé par rapport à la Charte sociale européenne de 1961,

<sup>579</sup> *Charte sociale européenne*(26 février 1961), STE n° 35, Art. 3.

<sup>580</sup> *Charte sociale européenne (révisée)*(3 mai 1996), STE n° 163, art. 3.

**(a) Le droit à des conditions de travail équitables est protégé par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. En outre, l'article 3 garantit aux travailleurs le droit à des conditions de travail sûres et salubres. Lorsque la pollution risque d'entraîner une atteinte à ces droits, les États doivent adopter, appliquer et contrôler efficacement les réglementations en matière de sécurité et de santé, et accorder des avantages supplémentaires aux travailleurs exerçant des professions dangereuses ou insalubres, telles que les mines.**

218. La *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (MFHR)* c. *L'affaire Marangopoulos c. Grèce*<sup>581</sup> concernait une plainte déposée par une ONG internationale contre la Grèce au motif que, *entre autres* le risque pour la santé des travailleurs miniers d'une exposition excessive à la pollution atmosphérique résultant des activités minières violait l'article 3 (droit à des conditions de travail sûres et salubres) et l'article 2 (droit à des conditions de travail équitables) de la Charte de 1961, étant donné que la Grèce ne contrôlait pas et n'appliquait pas efficacement la législation sur la sécurité des personnes et n'accordait pas de prestations aux travailleurs engagés dans l'exploitation minière, qui est considérée comme une profession dangereuse et insalubre.<sup>582</sup>

219. Le Comité a précisé que dans des domaines tels que le droit à la sécurité et à la santé au travail, les États ont le devoir de fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et, partant, pour prévenir les accidents.<sup>583</sup> Le Comité a rappelé que, bien que la Grèce ait mis en place une législation en matière de sécurité et de santé conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, le respect de la Charte ne peut être assuré par le seul fonctionnement de la législation si celle-ci n'est pas effectivement appliquée et rigoureusement contrôlée.<sup>584</sup> Par conséquent, le Comité a estimé que l'application des réglementations en matière de santé et de sécurité requises par l'article 3, paragraphe 2, de la Charte est donc essentielle pour que le droit consacré par l'article 3 de la Charte soit effectif.<sup>585</sup> Dans le cas d'espèce, le Comité a considéré que la Grèce a manqué à son obligation de contrôler effectivement l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail en ce qui concerne la pollution atmosphérique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, d'autant plus que le gouvernement a reconnu le manque d'inspecteurs et n'a pas été en mesure de fournir des données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier.<sup>586</sup>

220. En outre, le Comité a considéré que l'industrie minière est toujours l'une des industries particulièrement dangereuses dans laquelle les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peuvent être éliminés, et que la législation grecque classe toujours l'exploitation minière comme une profession pénible et dangereuse. Par conséquent, en plus des mesures de prévention et de protection, la Grèce était tenue de prévoir une indemnisation dans ce secteur, mais elle ne l'a pas fait, violant ainsi l'article 2, paragraphe 4, de la Charte.<sup>587</sup>

**(b) En vertu de l'article 3 paragraphe 1 de la Charte de 1961 et de l'article 3 paragraphe 2 de la Charte révisée, les États sont tenus d'accorder une attention particulière aux travailleurs exposés aux dangers de l'amiante et des rayonnements ionisants. Les États doivent apporter la preuve que les travailleurs à risque sont protégés jusqu'à un niveau au moins équivalent à celui fixé par les normes internationales de référence.**<sup>588</sup>

221. Comme l'amiante peut engendrer des risques pour l'environnement et affecter la santé des travailleurs, les États doivent aligner leur législation nationale sur le cadre des normes de protection énoncées dans la recommandation 1369(1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les dangers de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement.<sup>589</sup> Les normes de référence internationales, qui déterminent les valeurs limites d'exposition minimales à mettre en œuvre au niveau national, sont la convention sur l'amiante n° 162 de l'OIT (1986), la convention de Rotterdam (2004) et la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (telle que modifiée).<sup>590</sup> Ces mesures consistent, entre autres, à :

<sup>581</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), réclamation CEDS n° 30/2005.

<sup>582</sup> *Ibid.* paragraphe 1. 1.

<sup>583</sup> *Ibid.* paragraphe 231.

<sup>584</sup> *Ibid.* paragraphe 228.

<sup>585</sup> *Ibid.*

<sup>586</sup> *Ibid.* paragraphe 231.

<sup>587</sup> *Ibid.* paragraphe 235.

<sup>588</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), " Digest of the Case Law of the European Committee of Social Rights " (décembre 2018), p. 77.

<sup>589</sup> Assemblée parlementaire, Recommandation 1369(1998) Danger de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, < <https://pace.coe.int/en/files/16610/html> > consulté le 23 octobre 2020 ; CEDS, Conclusions 2013, Malte, article 3(2), Doc. ID. 2013/def/MLT/3/2/EN, "Niveaux de prévention et de protection".

<sup>590</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), " Digest of the Case Law of the European Committee of Social Rights " (décembre 2018), p. 77.

- étendre les mesures de protection et d'information concernant les effets nocifs de l'amiante aux travailleurs de toutes les professions potentiellement dangereuses,<sup>591</sup>
- éliminer l'utilisation de technologies permettant la libération de fibres d'amiante libres dans l'environnement,<sup>592</sup>et
- assurer une surveillance médicale adéquate des travailleurs en renforçant le rôle et les ressources des services médicaux du travail.<sup>593</sup>

222. Les normes nationales en matière de rayonnements ionisants doivent tenir compte des recommandations formulées en 2007 par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR, publication n° 103), relatives notamment aux doses maximales d'exposition sur le lieu de travail mais aussi aux personnes qui, bien que n'étant pas directement affectées à des travaux dans un environnement radioactif, peuvent être exposées occasionnellement aux rayonnements.<sup>594</sup> En conséquence, les États parties doivent avoir mis en œuvre la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013, reprenant les recommandations de la CIPR. D<sup>595</sup>autres directives du Conseil Euratom, relatives au transport maritime de déchets radioactifs, à la sûreté nucléaire des installations nucléaires, à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé et à la sûreté nucléaire des installations nucléaires, doivent également être mises en œuvre dans les juridictions nationales.<sup>596</sup>

---

<sup>591</sup> Assemblée parlementaire, Recommandation 1369(1998) Danger de l'amiante pour les travailleurs et l'environnement, paragraphe 8.5(a), < <https://pace.coe.int/en/files/16610/html> > consulté le 23 octobre 2020.

<sup>592</sup> *Ibid.* paragraphe 8.5(b).

<sup>593</sup> *Ibid.* paragraphe 8.5(c).

<sup>594</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), " Digest of the Case Law of the European Committee of Social Rights " (décembre 2018), p. 77 ; CEDS, Conclusions 2009, Andorre, article 3(2), Doc. ID. 2009/def/AND/3/2/EN, "Protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants".

<sup>595</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), " Digest of the Case Law of the European Committee of Social Rights " (décembre 2018), p. 77 ; CEDS, Conclusions 2005, Chypre, article 3(2), Doc. ID. 2005/def/CYP/3/2/EN, "Réglementation en matière de santé et de sécurité au travail".

<sup>596</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), " Digest of the Case Law of the European Committee of Social Rights " (décembre 2018), p. 77 ; CEDS, Conclusions 2013, Bulgarie, article 3(3), Doc. ID. 2013/def/BGR/3/2/EN, "Risques couverts par la réglementation".

---

## Chapitre II : L'environnement et le droit

### ARTICLE 11<sup>597</sup> LE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

#### Partie I

[...]

11 Toute personne a le droit de bénéficier de toute mesure lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

#### Partie II

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent, soit directement, soit en coopération avec des organisations publiques ou privées, à prendre des mesures appropriées visant *notamment* à :

1. supprimer autant que possible les causes de la mauvaise santé ;
2. fournir des services consultatifs et éducatifs pour la promotion de la santé et l'encouragement de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
3. prévenir autant que possible les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.<sup>598</sup>

---

<sup>597</sup> Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996), STE n° 163, art. 11.

<sup>598</sup> Les textes de la Partie I et de la Partie II de l'Art. 11 de la Charte révisée de 1996 sont inchangés par rapport à la Charte sociale européenne de 1961, à l'exception de l'ajout des mots "ainsi que des accidents" à la fin de la Partie II, Art. 11, al. 3 de la Charte révisée.

(a) L'article 11 sur le droit à la protection de la santé a été interprété par le Comité comme incluant le droit à un environnement sain.<sup>599</sup> Le Comité a noté la complémentarité entre le droit à la santé en vertu de l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>600</sup> - étant donné que les soins de santé sont une condition préalable à la dignité humaine - ainsi que l'article 8 de la Convention. En conséquence, le Comité a conclu, à propos de plusieurs rapports d'Etats concernant le droit à la santé, que les mesures requises au titre de l'article 11, paragraphe 1, doivent être conçues pour éliminer les causes de mauvaise santé résultant de menaces environnementales telles que la pollution (principe de prévention).<sup>602</sup> Ainsi, le fait de ne pas prendre de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut constituer une atteinte à des droits sociaux spécifiques.<sup>603</sup>

223. Dans la décision MFHR c. Grèce,<sup>604</sup> le Comité a saisi l'occasion de réaffirmer que la Charte est un instrument vivant, dont le but est de protéger les droits non seulement en théorie mais aussi dans les faits.<sup>605</sup> Les droits et libertés énoncés dans la Charte doivent donc être interprétés à la lumière des conditions actuelles,<sup>606</sup> y compris la situation environnementale actuelle. Tenant compte du lien croissant établi entre la protection de la santé et un environnement sain, tant par les Etats parties à la Charte sociale que par d'autres organismes internationaux, le Comité a interprété l'article 11 de la Charte (droit à la protection de la santé) comme incluant le droit à un environnement sain.<sup>607</sup> Il a ajouté qu'il était guidé dans son interprétation de ce droit par les principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies et la Cour de justice de l'Union européenne.<sup>608</sup> Le Comité a également fait référence à des études de l'OMS et de "chercheurs indépendants" sur les effets nocifs du lignite sur la santé humaine.

224. Comme la plainte des MFHR c. Grèce concernait une pollution de l'air partiellement antérieure au 1er août 1998, date à laquelle le Protocole sur la procédure de réclamation collective n'était pas encore entré en vigueur pour la Grèce, il convenait d'examiner le *ratione temporis* du Comité. Le Comité a estimé que, dans ces circonstances, la principale question soulevée par la plainte était de savoir comment faire la distinction entre les actes illicites accomplis et ceux qui se poursuivent, compte tenu du devoir particulier de l'Etat de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'un événement donné ne se produise pas.<sup>609</sup> Égard, le Comité a particulièrement noté l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001) élaborés par la Commission du droit international.<sup>610</sup> Cet article prévoit que lorsqu'un Etat a l'obligation internationale de prendre des mesures préventives contre un certain événement, mais qu'il ne le fait pas, l'Etat reste en infraction pendant toute la durée de l'événement. Par conséquent, le Comité a estimé qu'il avait la compétence *ratione temporis* pour examiner la plainte, étant donné que les questions qui y sont soulevées peuvent constituer une violation de l'obligation de prévenir les dommages résultant de la pollution atmosphérique aussi longtemps que la pollution se poursuit, et que la violation pourrait même être aggravée, progressivement, si des mesures suffisantes ne sont pas prises pour y mettre fin.<sup>611</sup>

225. Dans l'affaire Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce,<sup>612</sup> les plaignants alléguaient que la pollution de l'eau de la rivière Asopos avait des effets néfastes sur les résidents

<sup>599</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, par. 195, 196

<sup>600</sup> Conclusions de 2005 XVII-2, Volume 1, Introduction générale, para. 5 ; *Marangopoulos c. Grèce*, para. 202.

<sup>601</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011, paras. 50, 51

<sup>602</sup> Conclusions 2001, Pologne, Article 11, para. 1 ; Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, Discours à la Conférence de haut niveau "Protection de l'environnement et droits de l'homme" (Strasbourg, 27 février 2020), p. 1.

<sup>603</sup> Mirja Trilsch, "Comité européen des droits sociaux : The right to a healthy environment" (juillet 2009) *International Journal of Constitutional Law*, Vol. 7 p. 535 ; Giuseppe Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, Discours à la Conférence de haut niveau "Protection de l'environnement et droits de l'homme" (Strasbourg, 27 février 2020), p. 2.

<sup>604</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS Réclamation n° 30/2005

<sup>605</sup> Le Comité a adopté cette approche interprétative dynamique dans sa toute première décision de plainte collective de 1999, *Commission internationale de juristes c. Portugal* (Décision sur le bien-fondé) (9 décembre 1999), para. 32. Cette décision fait écho à l'approche et au langage utilisés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Tyler c. Royaume-Uni* (Arrêt) (25 avril 1978), CEDH Requête n° 5856/72, para. 31.

<sup>606</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, para. 194.

<sup>607</sup> *Ibid.*, para. 195.

<sup>608</sup> *Ibid.*, par. 196.

<sup>609</sup> *Ibid.*, par. 193.

<sup>610</sup> Voir "Glossaire". Annexe I.

<sup>611</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, para. 193.

<sup>612</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011.

locaux. Le Comité a noté que le droit à un environnement sain était inclus dans la Charte sociale, comme cela a été reconnu dans l'*affaire MFHR c. Grèce*, et que le droit à la protection de la santé en vertu de l'article 11 de la Charte complétait les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - étant donné que les soins de santé sont une condition préalable à la dignité humaine - ainsi que l'article 8 de la Convention.<sup>613</sup> Le Comité a souligné le devoir d'un gouvernement de prendre des mesures préventives et a estimé que l'absence de certitude scientifique ne devait pas servir de prétexte pour reporter des mesures.<sup>614</sup>

**(b) L'obligation des États de prendre des mesures pour créer un environnement sain est au cœur du système de garanties de la Charte et peut être pertinente pour l'application de diverses dispositions de la Charte de manière plus spécifique.**<sup>615</sup>

226. Le Comité a reconnu la position centrale des préoccupations environnementales dans le système de garanties de la Charte, ce qui peut être pertinent pour l'application d'une variété de dispositions de la Charte plus spécifiquement.<sup>616</sup> Dans l'*affaire ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande*, le Comité a reconnu qu'un accord commercial international peut potentiellement avoir des conséquences importantes pour la mise en œuvre des droits sociaux garantis par la Charte. Toutefois, l'évaluation juridique de la question de savoir si ces conséquences entraînent une violation des obligations découlant des dispositions substantielles de la Charte ne peut être effectuée de manière appropriée par le Comité que dans le contexte de la législation et de la pratique nationales qui peuvent résulter du fonctionnement et de la mise en œuvre d'un accord commercial international,<sup>617</sup> et ne peut donc être conclu avant l'entrée en vigueur effective d'un tel accord.<sup>618</sup>

**(c) Les États ont l'obligation d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de dommage grave à la santé humaine.**

227. Dans l'*affaire FIDH c. Grèce*,<sup>619</sup> le Comité a estimé que lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour la santé humaine, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures appropriées.<sup>620</sup> Lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire indique qu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter des effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'État doit prendre des mesures de précaution compatibles avec le niveau élevé de protection prévu à l'article 11, afin de prévenir des effets potentiellement dangereux.<sup>621</sup> En exigeant le principe de précaution, le Comité a appliqué, dans le domaine des droits sociaux, l'un des principes de la protection de l'environnement.<sup>622</sup>

228. Le Comité a considéré que l'Etat grec n'avait pas pris les mesures appropriées pour éliminer autant que possible les causes de mauvaise santé et pour prévenir autant que possible les maladies.<sup>623</sup> Cette conclusion a été tirée sur la base de : le retard avec lequel les autorités grecques ont reconnu la gravité de la pollution de la rivière Asopos et ses effets négatifs sur la santé de la population ;<sup>624</sup> le retard dans les initiatives visant à remédier aux problèmes en jeu, ce qui a exacerbé les causes de mauvaise santé et entravé la prévention des maladies ;<sup>625</sup> les déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution de la rivière Asopos et ses effets négatifs sur la santé ; les difficultés rencontrées dans la coordination des activités administratives pertinentes par les organismes compétents aux niveaux national, régional et local ; les lacunes en matière d'aménagement du territoire ; la mauvaise gestion des ressources en eau et des déchets ; les problèmes de contrôle des émissions industrielles et l'absence d'initiatives appropriées concernant la présence de Cr-6 dans l'eau<sup>626</sup>.

<sup>613</sup> *Ibid.*, paras. 50, 51.

<sup>614</sup> *Ibid.*, para. 145.

<sup>615</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Plainte n° 163/2018, para. 12.

<sup>616</sup> *Ibid.*

<sup>617</sup> *ATTAC ry c. Finlande*, para. 16. Sur ce sujet, voir Petros. Stangos, "La protection des droits sociaux dans le cadre du libre-échange régulé par l'Union européenne", *Concerting the civilisations. Mélanges en l'honneur d'Alain Supiot*, Seuil, 2020, pp. 417-428.

<sup>618</sup> *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates) (22 janvier 2019), CEDS Plainte n° 163/2018, para. 16.

<sup>619</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011.

<sup>620</sup> *Ibid.*, para. 145.

<sup>621</sup> Palmisano, président sortant du Comité européen des droits sociaux, Discours lors de la Conférence de haut niveau "Protection de l'environnement et droits de l'homme" (Strasbourg, 27 février 2020), p. 3 ; *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (23 janvier 2013) Réclamation ESCR n° 72/2011, paras. 150 – 152.

<sup>622</sup> Palmisano, ancien président du Comité européen des droits sociaux, discours lors de la conférence de haut niveau "Protection de l'environnement et droits de l'homme" (Strasbourg, 27 février 2020), p. 3.

<sup>623</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011, para. 153.

<sup>624</sup> *Ibid.*, para. 130.

<sup>625</sup> *Ibid.*

<sup>626</sup> *Ibid.*, para. 153.

**(d) Les États doivent faire de la diffusion publique d'informations sur les atteintes à l'environnement par le biais de campagnes de sensibilisation et d'éducation une priorité de santé publique.**

229. Dans l'*affaire FIDH c. Grèce*, le Comité a estimé que les autorités grecques compétentes auraient dû exiger la conception et la mise en œuvre d'un programme systématique d'information et de sensibilisation de la population concernée, avec la contribution active et régulière de toutes les institutions administratives concernées (au niveau national, régional et local).<sup>627</sup> Le Comité a déclaré que l'information du public, notamment par des campagnes de sensibilisation, doit être une priorité de santé publique. L'ampleur précise de ces activités peut toutefois varier en fonction de la nature des problèmes de santé publique dans les pays concernés.<sup>628</sup> En outre, les États doivent démontrer par des mesures concrètes qu'ils mettent en œuvre une politique d'éducation à la santé publique en faveur des groupes de population touchés par des problèmes spécifiques.<sup>629</sup>

**(e) Les États sont responsables des activités qui nuisent à l'environnement, qu'elles soient menées par les pouvoirs publics eux-mêmes ou par une entreprise privée.**

230. Dans la phase de recevabilité de l'*affaire MFHR c. Grèce*, le gouvernement grec a affirmé que, puisque les opérations minières à l'origine des dommages environnementaux étaient menées par une entité privée, l'État ne pouvait être tenu responsable de ses actions.<sup>630</sup> Le Comité, dans la décision sur le bien-fondé, a toutefois souligné que, indépendamment du statut juridique de la société, la Grèce était tenue d'assurer le respect de ses engagements en vertu de la Charte,<sup>631</sup> et ne pouvait donc pas, de cette manière, se soustraire à ses responsabilités.

231. De même, dans l'*affaire FIDH c. Grèce*, le Comité, comme d'ailleurs l'organisation requérante, a fait valoir que si le début de la pollution des eaux du fleuve Asopos à la fin des années 1960, et l'ampleur qu'elle avait prise par la suite, résultaient des activités des industries privées qui s'étaient installées sur les rives du fleuve, le Comité a relevé que les autorités grecques n'avaient pas été en mesure d'établir que la pollution causée par les activités des entreprises privées qui s'étaient installées sur le fleuve.<sup>632</sup> Le gouvernement est tenu pour responsable des effets néfastes de ces activités sur la santé des habitants de la région, car il n'a pas veillé à ce que les conditions de respect des règles environnementales qu'il a pu imposer aux entreprises concernées soient pleinement appliquées.<sup>633</sup>

<sup>627</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011, para. 157.

<sup>628</sup> *Ibid.*, 158.

<sup>629</sup> *Ibid.*

<sup>630</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur la recevabilité) (10 octobre 2005), CEDS, réclamation n° 30/2005, para. 4.

<sup>631</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, para. 192.

<sup>632</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011, para. 54 et suivants.

<sup>633</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce* (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011, para. 142.

**(f) La lutte contre la pollution est un objectif qui ne peut être atteint que progressivement. Néanmoins, les États doivent s'efforcer d'atteindre cet objectif dans un délai raisonnable, en réalisant des progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources dont ils disposent. Les <sup>634</sup>mesures prises par les États en vue de vaincre la pollution sont évaluées à la lumière des efforts déployés par les États en matière de législation nationale et des accords conclus à l'égard de l'Union européenne et des Nations unies, <sup>635</sup> et de leur application effective dans la pratique.**

232. Tout en reconnaissant dans l'*affaire MFHR c. Grèce* que l'utilisation du lignite et, par extension, son exploitation minière servent des objectifs légitimes au regard de la Charte (tels que l'indépendance énergétique, l'accès à l'électricité à un coût raisonnable et la croissance économique), le Comité a néanmoins identifié plusieurs domaines dans lesquels les efforts de l'Etat n'ont pas été à la hauteur des engagements nationaux et internationaux de la Grèce en matière de lutte contre la pollution, ce qui, à son tour, a entraîné un manquement à la protection de la santé de la population. Le Comité a évalué les efforts globaux de la Grèce pour surmonter la pollution à la lumière de ses engagements internationaux en matière de contrôle des émissions et a constaté que le Plan national d'allocation des émissions de gaz à effet de serre élaboré par la Grèce conformément au droit communautaire<sup>636</sup> était beaucoup moins exigeant que les objectifs contraignants pour la Grèce en vertu du Protocole de Kyoto. Sur <sup>637</sup>la base de ces faits et d'autres, le comité n'a trouvé aucune preuve réelle de l'engagement de la Grèce à améliorer la situation en matière de pollution atmosphérique dans un délai raisonnable. <sup>638</sup>Dans cette décision, le Comité a créé un précédent pour l'examen du respect par un État partie de ses obligations internationales en matière d'environnement. Le même raisonnement se retrouve maintenant dans les conclusions du Comité sur les rapports des Etats concernant la protection de la santé. <sup>639</sup>

**(g) Afin de lutter contre la pollution atmosphérique, à la lumière du droit à un environnement sain, les États sont tenus de mettre en œuvre une stratégie appropriée qui devrait inclure les mesures suivantes : <sup>640</sup>**

- élaborer et mettre régulièrement à jour une législation et une réglementation suffisamment complètes en matière d'environnement ; <sup>641</sup>
- prendre des mesures spécifiques, telles que la modification des équipements, l'introduction de valeurs seuils pour les émissions et la mesure de la qualité de l'air, afin de prévenir la pollution atmosphérique au niveau local <sup>642</sup>et de contribuer à la réduire à l'échelle mondiale ; <sup>643</sup>
- veiller à ce que les normes et règles environnementales soient correctement appliquées, grâce à des mécanismes de contrôle appropriés ; <sup>644</sup>
- informer et éduquer le public, y compris les élèves et les étudiants à l'école, sur les problèmes environnementaux généraux et locaux. <sup>645</sup>
- évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des groupes concernés. <sup>646</sup>

<sup>634</sup> *Ibid*, paragraphe 204

<sup>635</sup> Conclusions XV-2, Italie, article 11 (3) .

<sup>636</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

<sup>637</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*(Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, par.204, 206

<sup>638</sup> *Ibid*, paras 203, 205

<sup>639</sup> Conclusion XV-1, article 11, paragraphe 1, pour tous les États. Voir également Régis Brillat, 'The Supervisory Machinery of the European Social Charter : Recent Developments and their Impact'in *Social Rights in Europe*(Gráinne de Búrca & Bruno de Witte eds., Oxford Univ. Press, 2005), p. 39. Parmi les Etats membres qui ont également des obligations en vertu du Protocole de Kyoto, l'Italie a été récemment analysée (Conclusions du <sup>15</sup>ème cycle : XV 2, Italie, Article 11, paragraphe 3).

<sup>640</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*(Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 203.

<sup>641</sup> *Ibid*.et Conclusions 2007, Albanie, article 11(3).

<sup>642</sup> Conclusions 2005, Volume 2, Moldavie, Article 11 (3) .

<sup>643</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*(Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 203

<sup>644</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*(Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, par. 203, 209, 210, 215 .

<sup>645</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*(Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 203; Conclusions 2005, Volume 2, Moldova, article 11 (2) .

<sup>646</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce*(Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 203

233. Bien que le Comité, dans l'*affaire MFHR c. Grèce*, ait constaté que la Constitution grecque prévoyait la protection de l'environnement, que la Grèce avait adopté une législation et une réglementation adéquates en matière de protection de l'environnement, qu'elle avait mis en œuvre le processus requis par la Convention d'Aarhus et qu'elle avait fixé des valeurs limites d'exposition à la pollution provenant des mines de lignite, les mesures pertinentes n'ont pas été appliquées et mises en œuvre de manière efficace, seul un nombre limité d'inspecteurs de l'environnement ont été nommés,<sup>647</sup> l'information et l'éducation fournies par l'État en matière de santé et d'environnement étaient limitées<sup>648</sup> et la surveillance des risques sanitaires n'était pas suffisamment organisée.<sup>649</sup> En conséquence, le Comité a conclu que, nonobstant la marge d'appréciation accordée aux autorités nationales en la matière, la Grèce n'était pas parvenue à établir un équilibre raisonnable entre les intérêts des personnes vivant dans les zones d'extraction du lignite et l'intérêt général, et avait donc violé ses obligations au titre de l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, de la Charte.<sup>650</sup>

234. Le Comité se penche également sur les mesures nationales prises par les États pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique mondiale, compte tenu des obligations qui leur incombent en vertu des accords universels sur le changement climatique.<sup>651</sup>

235. En ce qui concerne la sensibilisation et l'éducation du public aux questions environnementales, en vue de développer le sens de la responsabilité individuelle en matière de santé, le Comité invite les États à intégrer, *entre autres*, la protection de l'environnement dans les programmes scolaires. Le Comité invite également les États à veiller à ce que la protection de l'environnement fasse partie des initiatives de sensibilisation du public, dans le but de développer le sens de la responsabilité individuelle en matière de santé.<sup>652</sup>

**(h) Les États doivent prendre des mesures de prévention et de protection pour assurer l'accès à l'eau potable.**

236. Le Comité considère que l'accès à l'eau potable est essentiel pour vivre dans la dignité et faire respecter les droits de l'homme. Il demande donc aux États de prendre des mesures pour améliorer l'accès des populations rurales à l'eau potable.<sup>653</sup>

**(i) Les États doivent prendre des mesures pour garantir la sécurité alimentaire afin d'éliminer la menace que représentent les maladies d'origine alimentaire et les épidémies de ces maladies.**

237. La sécurité alimentaire est menacée par de nombreux contaminants, qui peuvent provenir de la pollution environnementale.<sup>654</sup> En conséquence, les États parties doivent établir des normes nationales d'hygiène alimentaire ayant force de loi et tenant compte des données scientifiques pertinentes, mettre en place et maintenir des mécanismes de contrôle du respect de ces normes tout au long de la chaîne alimentaire, élaborer, appliquer et mettre à jour régulièrement des mesures de prévention systématique, notamment par l'étiquetage, et surveiller l'apparition de maladies d'origine alimentaire.<sup>655</sup>

**(j) Les États doivent adopter des règlements et des règles juridiques sur la prévention et la réduction de la pollution sonore.**<sup>656</sup>

238. États doivent établir des réglementations générales sur le bruit et adopter des règles juridiques régissant la pollution sonore qui font de la prévention du bruit un élément de l'aménagement du territoire ; imposer des restrictions faciles à contrôler sur les activités bruyantes temporaires ; prévoir des plans de réduction du bruit pour les situations les plus graves ; des plans de surveillance des principales sources de bruit ambiant et des cartes de bruit.<sup>657</sup>

239. Les mesures prises pour prévenir et combattre les nuisances sonores dans la pratique comprennent en outre :

- la prévention du bruit généré localement et lié aux activités commerciales : garages, restaurants, blanchisseries, etc ;
- des mesures visant à réduire le bruit causé par les transports urbains et les aéroports ;

<sup>647</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 208.

<sup>648</sup> *Ibid.* paragraphe 219.

<sup>649</sup> *Ibid.* paragraphe 220.

<sup>650</sup> *Ibid.* paragraphe 221.

<sup>651</sup> Conclusions 2007, Albanie, article 11(3) ; Conclusions XV-2, Italie, article 11(3).

<sup>652</sup> Conclusions 2007, Luxembourg, article 11(2).

<sup>653</sup> Conclusions 2013, Géorgie, article 11(3), Doc. ID. 2013/def/GEO/11/3/EN, "Environnement sain".

<sup>654</sup> Agneta Oskarsson, "Environmental contaminants and food safety" (2012) *Acta Veterinaria Scandinavica* 54(Suppl 1):S5.

<sup>655</sup> Comité européen des droits sociaux (CEDS), "Digest of the Case Law of the European Committee of Social Rights" (décembre 2018), p. 135 ; Conclusions XV-2 (2001), Chypre, article 11(3), Doc. ID. XV-2/def/CYP/11/3/EN, "Sécurité alimentaire".

<sup>656</sup> Conclusions XVII-2 (2005), Portugal, Article 11(3), Doc. ID. XVII-2/def/PRT/11/3/EN".

<sup>657</sup> *Ibid.*

- études épidémiologiques sur les problèmes de santé liés au bruit.<sup>658</sup>

**(k) Les États sont tenus de protéger leur population contre les conséquences d'accidents nucléaires survenant à l'étranger et ayant un effet sur leur territoire.<sup>659</sup> En outre, lorsque l'État reçoit (une partie) de sa source d'énergie de centrales nucléaires, il est dans l'obligation de prévenir les risques connexes pour les communautés vivant dans les zones à risque potentiel.**

240. Le Comité a estimé que les limites de dose de rayonnement pour la population devraient être établies conformément à la recommandation de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations. Pour les États membres de l'UE, il est nécessaire de transposer en droit interne la directive communautaire 96/29/Euratom relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'évaluation de la conformité à l'article 11, paragraphe 3, variera d'un pays à l'autre en fonction de la mesure dans laquelle la production d'énergie est basée sur l'énergie nucléaire.<sup>660</sup>

**(l) En vertu de l'article 11, les États doivent appliquer une politique qui interdit l'utilisation, la production et la vente de l'amiante et des produits qui en contiennent.<sup>661</sup>**

241. Le Comité a estimé que les États, en vertu de l'article 11 (3), doivent également adopter une législation obligeant les propriétaires de biens résidentiels et de bâtiments publics à rechercher l'amiante et, le cas échéant, à l'éliminer, et imposant des obligations aux entreprises concernant l'élimination des déchets.<sup>662</sup>

**(m) Les États ont l'obligation d'assurer l'égalité d'accès à la protection de la santé et d'adopter des mesures de protection pour veiller à ce que la pollution de l'environnement ne découle pas de la discrimination ou n'y contribue pas, conformément à l'article E de la Charte révisée et au préambule de la Charte de 1961. Le Comité rappelle que l'article 11 de la Charte impose une série d'obligations positives pour assurer un exercice effectif du droit à la santé, et le Comité évalue le respect de cette disposition en accordant une attention particulière à la situation des groupes défavorisés et vulnérables.<sup>663</sup>**

242. Dans l'affaire *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie*,<sup>664</sup><sup>665</sup> le Comité a reconnu le système d'assurance maladie inclusif de la Bulgarie et les efforts déployés pour garantir que certains des groupes les plus défavorisés de la communauté aient accès aux soins de santé.<sup>666</sup> Néanmoins, le Comité a considéré qu'il y avait suffisamment de preuves montrant que les communautés roms ne vivent pas dans des environnements sains, et a partiellement attribué cela à l'échec de l'État à adopter des politiques de prévention adéquates.<sup>667</sup> Il s'agissait notamment de l'absence de mesures de protection visant à garantir la propreté de l'eau dans les quartiers roms et de l'insuffisance des mesures visant à garantir les normes de santé publique dans les logements de ces quartiers.<sup>668</sup> Le Comité a également considéré qu'il y avait eu un manque de mesures gouvernementales systématiques et à long terme pour promouvoir la sensibilisation à la santé.<sup>669</sup> Il a donc conclu que la Bulgarie avait manqué à son obligation positive de veiller à ce que les Roms bénéficient d'un accès adéquat aux soins de santé, en particulier en ne prenant pas de mesures raisonnables pour résoudre les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les communautés roms du fait de leurs conditions de vie souvent insalubres et de leur accès difficile aux services de santé.<sup>670</sup> Ceci constituait une violation de l'article 11(1), (2) et (3) de la Charte révisée en liaison avec l'article E (Non-discrimination).<sup>671</sup>

<sup>658</sup> *Ibid.*

<sup>659</sup> Conclusion XV-2, Danemark, article 11, paragraphe 3.

<sup>660</sup> Conclusions XV-2, France, article 11 paragraphe 3

<sup>661</sup> Conclusions XVII-2, Portugal, article 11, paragraphe 3 .

<sup>662</sup> Conclusions XVII-2, Lettonie, article 11, paragraphe 3 .

<sup>663</sup> *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie* (Décision sur le bien-fondé) (3 décembre 2008), réclamation DESC n° 46/2007, para. 45.

<sup>664</sup> *Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie* (Décision sur le bien-fondé) (3 décembre 2008), réclamation CEDH n° 46/2007.

<sup>665</sup> *Ibid.*, para. 41.

<sup>666</sup> *Ibid.*, para. 42.

<sup>667</sup> *Ibid.*, para. 47.

<sup>668</sup> *Ibid.*

<sup>669</sup> *Ibid.*, para. 48.

<sup>670</sup> *Ibid.*, para. 49.

<sup>671</sup> *Ibid.*, para. 51.

243. Dans l'*affaire Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) c. République tchèque*,<sup>672</sup>le Comité est parvenu à des conclusions similaires. Le Comité a considéré qu'il y avait suffisamment de preuves montrant que les communautés roms en République tchèque, dans de nombreux cas, ne vivent pas dans un environnement sain.<sup>673</sup>attribué cette situation en partie, comme dans la plainte contre la Bulgarie, au fait que l'État n'a pas adopté de politiques pertinentes, *notamment* raison de l'absence de mesures de protection visant à garantir la propreté de l'eau dans les quartiers roms, ainsi que de l'inadéquation des mesures visant à garantir les normes de santé publique dans les logements de ces quartiers.<sup>674</sup>Bien que la République tchèque ait adopté la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015, qui inclut le concept de santé dans le cadre de l'intégration des Roms, trop peu d'effets et de progrès ont été réalisés pour concrétiser leurs droits, ce qui<sup>675</sup>constitue une violation de l'article 11(1), (2) et (3) de la Charte de 1961 à la lumière du Préambule.<sup>676</sup>

244. Dans l'*affaire Médecins du Monde - International c. France*,<sup>677</sup>Médecins du Monde se plaignait que les risques environnementaux auxquels étaient exposés les Roms migrants en France étaient tous liés à leurs conditions de vie dans les camps. L'<sup>678</sup>ONG internationale attestait que les conditions de vie étaient dégradantes, les amas de déchets nocifs et polluants, le manque d'accès à l'eau potable, l'état général d'humidité, la mauvaise ventilation et les effets néfastes des modes de chauffage (résultant de l'absence d'installation de l'électricité par les autorités) provoquant des maladies infectieuses respiratoires, cutanées et gastro-intestinales et la gale.<sup>679</sup>En outre, l'ONG internationale a déclaré que les mauvaises conditions de vie étaient à l'origine de multiples accidents tels que des brûlures, des intoxications au gaz et des incendies.<sup>680</sup>Après avoir examiné les éléments de preuve, le Comité a conclu que les communautés roms ne vivaient effectivement pas dans un environnement sain<sup>681</sup>et a rappelé que les États parties devaient prendre des mesures appropriées pour prévenir, maladies épidémiques, endémiques et autres accidents.<sup>682</sup>La France ayant manqué à son obligation positive de s'attaquer aux problèmes spécifiques rencontrés par les communautés roms du fait de leurs conditions de vie insalubres, de<sup>683</sup>sensibiliser de manière adéquate aux questions liées à l'hygiène de l'environnement<sup>684</sup>et de prendre des mesures spécifiques pour remédier à des problèmes particuliers,<sup>685</sup>le Comité a établi qu'il y avait eu violation de l'article E en liaison avec l'article 11(1), (2) et (3).<sup>686</sup>

<sup>672</sup> *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) c. République tchèque* (décision sur le fond) (17 mai 2016), réclamation DESC n° 104/2014.

<sup>673</sup> *Ibid.*, para. 124.

<sup>674</sup> *Ibid.*

<sup>675</sup> *Ibid.*, paras. 125, 126.

<sup>676</sup> *Ibid.* para. 128.

<sup>677</sup> *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le fond) (11 septembre 2012), réclamation CESR n° 67/2011.

<sup>678</sup> *Ibid.*, para. 154.

<sup>679</sup> *Ibid.*, para. 154.

<sup>680</sup> *Ibid.*, para. 156.

<sup>681</sup> *Ibid.*, para. 158.

<sup>682</sup> *Ibid.*, par. 159.

<sup>683</sup> *Ibid.*, para. 144.

<sup>684</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>685</sup> *Ibid.*, para. 163.

<sup>686</sup> *Ibid.*, par. 145, 153, 164.

---

## **Chapitre III : L'environnement et le droit au logement**

### **ARTICLE 31<sup>687</sup> LE DROIT AU LOGEMENT**

#### Partie I

[...]

31. Toute personne a droit à logement .

#### Partie II

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. promouvoir l'accès à un logement d'un niveau adéquat ;

[...]

---

<sup>687</sup> Charte sociale européenne (révisée) (3 mai 1996), STE n° 163, art. 31(1).

**(a) Le Comité a rappelé que le droit au logement prévu par l'article 31, partie I, de la Charte révisée, en liaison avec l'article E sur la non-discrimination, comprend l'obligation pour les Etats d'adopter des mesures pour lutter contre toute forme de ségrégation fondée sur la race dans les zones dangereuses pour l'environnement. Les Etats sont tenus d'aider les groupes défavorisés et vulnérables à améliorer leurs conditions de vie et l'environnement, et d'assurer un logement dans un environnement écologiquement sain.**

245. Dans l'*affaire Médecins du Monde - International c. France*, le Comité s'est référé à une recommandation du Comité des Ministres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe,<sup>688</sup> affirmant, *entre autres* que les Etats membres devraient prendre des mesures pour lutter contre toute forme de ségrégation fondée sur la race dans les zones dangereuses sur le plan environnemental. Il s'agit notamment d'investir dans l'aménagement de lieux sûrs et de prendre des mesures pour que les communautés roms disposent d'alternatives de logement pratiques et abordables, de manière à décourager les implantations dans, à proximité ou sur des zones dangereuses ;<sup>689</sup> les Roms qui sont installés de manière permanente et légale dans des lieux délabrés ou insalubres devraient recevoir une assistance afin d'améliorer les conditions sanitaires de leur logement, y compris l'amélioration de leur environnement, et ;<sup>690</sup> États membres, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, devraient veiller à ce que les logements des Roms soient situés dans des zones habitables et dans un environnement écologiquement sain. Les établissements existants qui ne peuvent pas être retirés d'emplacements inadéquats devraient être améliorés par des mesures environnementales appropriées et constructives.<sup>691</sup> Le Comité a donc conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 31(1), le droit au logement, en raison du manque d'accès à un logement d'un niveau adéquat et de conditions de logement dégradantes.<sup>692</sup>

<sup>688</sup> Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005 lors de la 916e réunion des Délégués des Ministres).

<sup>689</sup> Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005 lors de la 916e réunion des Délégués des Ministres), paragraphe 21 ; *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le fond) (11 septembre 2012), réclamation DESC n° 67/2011, paragraphe 21.

<sup>690</sup> *Ibid.*, par. 34 ; *ibid.* paragraphe 21.

<sup>691</sup> *Ibid.* para. 48 ; *ibid.* paragraphe 21.

<sup>692</sup> *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le fond) (11 septembre 2012), réclamation DESC n° 67/2011, para. 183

## **Annexes du manuel**

---

## Annexe I : Glossaire

### Actio popularis

Le terme latin *actio popularis* désigne les actions entreprises pour obtenir réparation par une personne ou un groupe au nom du grand public. Ces personnes ou groupes ne sont pas eux-mêmes victimes d'une violation et n'ont pas été autorisés à représenter des victimes. Une *actio popularis* pour protéger l'environnement n'est pas envisagée par la Cour européenne des droits de l'homme, comme le rappelle sa jurisprudence, par exemple dans son arrêt dans *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*.

### Pollution de l'air

Selon l'article 1(a) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée le 13 novembre 1979, on entend par pollution atmosphérique l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie dans l'atmosphère, entraînant des effets délétères de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à porter atteinte aux ressources vivantes et aux écosystèmes ainsi qu'aux biens matériels et à compromettre ou entraver les agréments et autres utilisations légitimes de l'environnement, et le terme "polluants atmosphériques" doit être interprété en conséquence.

### Candidat

Toute personne, organisation non gouvernementale ou groupe de personnes qui porte une affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit de porter plainte devant la Cour est garanti par l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est soumis aux conditions énoncées à l'article 35 de la Convention.

### Convention d'Aarhus

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998 (communément appelée Convention d'Aarhus). L'article 1 de la Convention d'Aarhus reconnaît "les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention" "afin de contribuer à la protection du droit de toute personne des générations présentes et futures". La Convention est considérée comme l'une des pierres angulaires des droits procéduraux environnementaux en Europe. Elle confère des droits procéduraux transversaux aux membres du public et aux ONG actives dans le domaine de l'environnement mais ne contient pas de dispositions légales sur des secteurs environnementaux spécifiques. En mars 2021, la Convention comptait 47 Parties (42 États membres du Conseil de l'Europe), 38 Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (26 États membres du Conseil de l'Europe) et 32 Parties à l'amendement relatif à la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (26 États membres du Conseil de l'Europe).

### Droits civils

La Cour n'a pas cherché à donner une définition exhaustive de ce qu'il faut entendre par " droit ou obligation de caractère civil " aux fins de la Convention. Toutefois, elle a reconnu qu'en matière de pollution environnementale, les requérants peuvent invoquer leurs droits à une protection adéquate de leur intégrité physique et de la jouissance de leurs biens, puisqu'ils sont reconnus dans le droit national de la plupart des pays européens. En outre, un droit exécutoire de vivre dans un environnement sain et équilibré, s'il est consacré par le droit national, peut servir à invoquer l'article 6, paragraphe 1.

### Changement climatique

L'expression « changement climatique », utilisée par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) désigne un changement dans l'état du climat qui peut être identifié (par exemple, à l'aide de tests statistiques) par des modifications de la moyenne et/ou de la variabilité de ses propriétés et qui persiste pendant une période prolongée, généralement des décennies ou plus. Il fait référence à tout changement de climat au fil du temps, qu'il soit dû à la variabilité naturelle ou à l'activité humaine.<sup>693</sup> Cette utilisation du terme diffère de celle de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

---

<sup>693</sup> Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, *Fiche d'information : La science du changement climatique - le statut de la science du changement climatique today*

(CCNUCC) qui définit à l'article 1(2) le changement climatique comme "un changement de climat qui est attribué directement ou indirectement à l'activité humaine, qui altère la composition de l'atmosphère mondiale et qui s'ajoute à la variabilité naturelle du climat observée sur des périodes comparables."

### **Principe de responsabilités communes mais différenciées**

Ce principe repose sur l'idée que les États, parce qu'ils se trouvent à des stades différents de développement, ont contribué et contribuent à des degrés différents à la pollution de l'environnement et ont également des capacités technologiques et financières distinctes. Dans le même temps, il reconnaît que seules des actions globales et coordonnées peuvent remédier de manière appropriée à la dégradation de l'environnement mondial. Ce principe a été souligné pour la première fois dans la déclaration de Rio (principe 7) en 1992.

### **Plaignant**

La Charte sociale européenne prévoit un mécanisme de réclamations collectives (Partie IV, article D). Trois types d'institutions sont habilités à présenter des réclamations : les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste spéciale, les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs représentatives dans la juridiction de la Partie contractante contre laquelle elles ont l'intention de déposer une réclamation.

### **Violation continue**

Une violation continue de la Convention<sup>694</sup> ou de la Charte<sup>695</sup> existe lorsqu'un comportement dont l'État est responsable est persistant et qu'en vertu de ce comportement, l'État manque à ses obligations. Cela inclut également l'inaction soutenue de l'État lorsqu'il a une obligation positive d'agir. Toutefois, les actes instantanés susceptibles de produire des effets consécutifs ne donnent pas lieu en soi à une situation continue possible en violation d'une disposition de la Convention ou de la Charte.

### **Convention sur la diversité biologique**

Connue sous le nom informel de Convention sur la biodiversité, elle a été adoptée en 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence de la Terre de Rio, et est entrée en vigueur l'année suivante. Le préambule de la Convention sur la biodiversité reconnaît la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que la valeur écologique, génétique, sociale, économique, scientifique, éducative, culturelle, récréative et esthétique de la diversité biologique et de ses éléments, et vise à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique dans l'intérêt des générations présentes et futures. La convention vise "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques". (Article 1). La Convention a deux protocoles, le protocole de Carthagène et le protocole de Nagoya. Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité vise à assurer la manipulation, le transport et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Elle a été adoptée en 2000 et est entrée en vigueur en 2003. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation vise à partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de manière juste et équitable. Le Protocole de Nagoya a été adopté en 2010 et est entré en vigueur en 2014.

### **Principes de coopération/fourniture d'informations**

Ces deux principes sont issus du droit international public général. En substance, ils obligent les États à informer et à consulter les autres États susceptibles d'être affectés par divers projets, par exemple la construction d'un barrage ou d'une usine. Ils ont été consacrés par de nombreux traités bi- et multilatéraux. Elle a été réaffirmée, par exemple, dans les affaires *Pulp Mills* et *Gabcikovo Nagymaros* de la CIJ.<sup>696</sup>

<sup>694</sup> *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, requête n° 15318/89, § 41, voir aussi *Veeber c. Estonie*, arrêt du 7 novembre 2002, requête n° 37571/97 et *Dudgeon c. Irlande*, arrêt du 22 octobre 1981, requête n° 7525/76, § 40.

<sup>695</sup> *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (MFHR) c. Grèce*, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, réclamation n° 30/2005, §§ 15-17.

<sup>696</sup> Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, liste générale de la CIJ 135, disponible sur : [www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf), *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, rapports de la CIJ (1997) 7.

### Activités dangereuses

La Cour utilise cette notion dans le contexte des articles 2 et 8 de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas donné de définition générale de cette notion. Dans le contexte de l'article 2 de la Convention, la Cour a qualifié d'"activités dangereuses" les émissions toxiques d'une usine d'engrais, les sites de collecte de déchets ou les essais nucléaires, qu'ils soient effectués par des autorités publiques ou des entreprises privées, mais la notion pourrait englober un éventail plus large d'activités industrielles.

Au niveau international et européen, plusieurs instruments font référence au concept connexe d'"activités dangereuses". Toutefois, bien qu'ils visent à protéger la santé humaine et l'environnement, ces instruments se concentrent principalement sur les aspects techniques et procéduraux du contrôle des "activités dangereuses" et n'abordent pas la question des effets négatifs sur la jouissance effective des droits de l'homme. Par conséquent, les "activités dangereuses" sont généralement décrites en relation avec la manipulation de substances dangereuses en tant que telles.<sup>697</sup> Les substances jugées "dangereuses" sont généralement énumérées dans les annexes de ces instruments. Ces critères liés à la substance peuvent être couplés à un critère de quantité.<sup>698</sup> Si elle ne figure pas dans les listes, une substance peut également être qualifiée de "dangereuse" sur la base de critères indicatifs, à savoir la nature de ses caractéristiques. Une autre façon d'identifier les substances dangereuses consiste à appliquer cumulativement les critères relatifs à la substance et aux caractéristiques.<sup>699</sup>

### Recours effectif

L'article 13 de la Convention dispose que "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". L'article 13 vise à garantir que les États s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention sans que les citoyens aient besoin de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Il signifie essentiellement que toute personne qui estime que ses droits de l'homme garantis par la Convention ont été violés doit pouvoir porter la question à l'attention des autorités et, s'il y a eu violation, faire corriger la situation.

### Environnement

Il n'existe pas de définition standard de l'environnement en droit international. En outre, ni la Convention, ni la Charte, ni la "jurisprudence" de la Cour et du Comité ne tentent de le définir. L'objectif de la Cour et du Comité est de protéger les droits de l'homme consacrés par leurs instruments respectifs et d'examiner des cas individuels afin d'évaluer s'il y a eu violation de l'un de ces droits dans des circonstances spécifiques. En raison de la nature de cette tâche, la Cour et le Comité n'ont pas eu à donner une définition générale de l'environnement. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement s'efforce de définir la portée de la notion d'environnement. Elle considère que l'environnement comprend les ressources naturelles tant abiotiques que biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre ces mêmes facteurs, les biens qui font partie du patrimoine culturel et les aspects caractéristiques du paysage. Par ailleurs, la Cour internationale de justice a tenté de définir cette notion dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Elle a estimé que "l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace vital, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations à naître".<sup>700</sup> Compte tenu des diverses définitions, il semble communément admis que l'environnement comprend un large éventail d'éléments, dont l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, ainsi que la santé et la sécurité humaines, et qu'il doit être protégé dans le cadre de l'objectif plus global consistant à assurer un développement durable (voir également la déclaration de Rio).

<sup>697</sup> Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (STE n° 150) ; Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux en Afrique du 30 janvier 1994 ; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989.

<sup>698</sup> Convention sur les effets transfrontaliers des accidents industriels, Helsinki 1992 ; directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses - Seveso II.

<sup>699</sup> Convention de Bâle, article 1 a) et annexe III faisant référence à une liste de caractéristiques dangereuses correspondant au système de classification des dangers inclus dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

<sup>700</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports CIJ (1996) 226, § 29.

**Principe d'utilisation équitable/équité**

Les principes d'"utilisation équitable" et d'"équité" sont étroitement liés. Ils stipulent que les États doivent coopérer en vue de contrôler, prévenir, réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs qui peuvent résulter de l'utilisation de ressources naturelles partagées. En outre, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources doivent être partagés équitablement. La sentence arbitrale du Lac Lanoux a confirmé ce principe.

**Comité européen des droits sociaux ("le Comité")**

Le Comité européen des droits sociaux vérifie si les pays ont respecté les engagements énoncés dans la Charte. Ses quinze membres indépendants et impartiaux sont élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Chaque année, les États parties soumettent un rapport indiquant comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Le Comité examine les rapports et décide si les situations dans les pays concernés sont conformes ou non à la Charte. Ses décisions, appelées "conclusions", sont publiées chaque année. En outre, il entend les plaintes collectives (voir *Plaignant*). Si un État ne donne pas suite à une décision du Comité selon laquelle il ne respecte pas la Charte, le Comité des Ministres adresse une recommandation à cet État, lui demandant de remédier à la situation en droit et/ou en pratique.

**Convention européenne des droits de l'homme ("la Convention")**

La Convention est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit, pour l'essentiel, les droits civils et politiques. Elle a été adoptée en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Son titre complet est la "Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Le texte intégral de la Convention et de ses protocoles additionnels est disponible en 29 langues sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Le tableau des signatures et ratifications ainsi que le texte des déclarations et réserves faites par les États parties peuvent être consultés sur <http://conventions.coe.int>.

**Cour européenne des droits de l'homme ("la Cour")**

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour traiter des violations alléguées de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Depuis le 1er novembre 1998, elle siège à plein temps et est composée d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes à la Convention. La Cour examine la recevabilité et le fond des requêtes qui lui sont soumises. Elle siège en formation de juge unique, en comités de trois juges, en chambres de sept juges et, dans des cas exceptionnels, en Grande Chambre de dix-sept juges. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille l'exécution des arrêts de la Cour.

**Charte sociale européenne ("la Charte")**

La Charte est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits sociaux et économiques de l'homme en matière de logement, de santé, d'éducation, d'emploi, de protection juridique et sociale, de libre circulation des personnes et de non-discrimination. Elle a été adoptée en 1961 et révisée en 1996. Outre l'énoncé des droits et libertés, elle établit un mécanisme de contrôle garantissant leur respect par les États parties. Le texte intégral de la Charte et de ses protocoles additionnels est disponible en 22 langues sur [www.coe.int/en/web/european-social-charter/charter-texts](http://www.coe.int/en/web/european-social-charter/charter-texts). Le tableau des signatures et des ratifications ainsi que le texte des déclarations et des réserves formulées par les États parties peuvent être consultés sur <http://conventions.coe.int>.

**La doctrine de l'"instrument vivant" (également connue sous le nom de "doctrine évolutive")**

Selon la doctrine évolutive, la Convention et la Charte sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles. La Convention a évolué pour refléter l'évolution rapide des normes et des attitudes sociétales dans tous les domaines de la vie humaine et la Cour a reconnu que dans la société actuelle, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante. La Cour a reconnu que, dans la société actuelle, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante, comme en témoigne l'abondante jurisprudence dans laquelle la Cour a examiné les questions environnementales à travers les droits de l'homme existants. De même, le Comité de la Charte a reconnu que la Charte est un instrument vivant, dont le but est de protéger les droits non seulement en théorie mais aussi dans les faits, et interprète donc les droits et libertés énoncés dans la Charte à la lumière des conditions actuelles.

### **Juste équilibre**

La Convention et la Charte (voir notamment l'article G de la partie V) prévoient la limitation de certains droits pour des raisons d'intérêt public supérieur. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que lorsque des droits sont limités, il doit y avoir un juste équilibre entre l'intérêt public en jeu et le droit de l'homme en question. La Cour est l'arbitre final pour déterminer si cet équilibre a été trouvé. Elle accorde toutefois aux États une "marge d'appréciation" pour déterminer si l'intérêt public est suffisamment fort pour justifier des restrictions à certains droits de l'homme. Voir également *marge d'appréciation ; intérêt public*.

### **Doctrines Harmon**

Théorie selon laquelle les États ont des droits exclusifs ou souverains sur les eaux qui traversent leur territoire, qu'ils peuvent utiliser sans tenir compte de la violation des droits des autres États.

### **Accueil**

L'article 8 de la Convention garantit à tout individu la jouissance de son domicile. Le droit au respect du domicile ne comprend pas seulement le droit à l'espace physique réel, mais aussi à la jouissance paisible de cet espace. La Cour n'a pas limité le concept de "domicile" à son interprétation traditionnelle, mais l'a décrit avec la notion large d'"espace vital", c'est-à-dire l'espace physiquement défini où se développe la vie privée et familiale. Par exemple, la Cour a considéré qu'une cellule de prison remplit les conditions et bénéficie de la protection de l'article 8 (voir *Giacomelli c. Italie*).

### **Articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

La Commission du droit international des Nations Unies a adopté en 2001 59 projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui ont ensuite été approuvés par l'Assemblée générale (GA Res. 56/84 (2001)). Selon ces articles, tout fait internationalement illicite d'un État engage la responsabilité internationale de cet État (article 1). Un comportement (acte ou omission) doit constituer une violation du droit international et être attribuable à un État pour engager sa responsabilité (article 2). Toutefois, à titre exceptionnel, des faits qui sont généralement internationalement illicites peuvent être justifiés (chapitre V), par exemple en cas de consentement de l'État touché, de légitime défense, d'actes considérés comme des "contre-mesures", de force majeure, de détresse et de nécessité .<sup>701</sup>

### **Interférences**

Tout cas où la jouissance d'un droit énoncé dans la Convention et la Charte est limitée. Toute ingérence ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu violation du droit en question. Une ingérence peut être justifiée par les restrictions prévues par la Convention elle-même. En général, pour qu'une ingérence soit justifiée, elle doit être conforme à la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but. Voir également *but légitime ; prescrit par la loi ; proportionnalité*.

### **Déclaration de Johannesburg**

La déclaration de Johannesburg est le document final du sommet des Nations unies sur l'environnement de 2002, parfois aussi appelé conférence Rio+10. Le sommet a amélioré la déclaration de Rio en incluant l'objectif d'éradication de la pauvreté (principe 11), en faisant référence au secteur privé (principe 27) et en soulignant sa responsabilité (principe 29).

### **Protocole de Kyoto**

Le protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est un traité international adopté en décembre 1997. Il contient des engagements juridiquement contraignants, en plus de ceux inclus dans la CCNUCC. Les pays figurant à l'annexe B du protocole (principalement des pays de l'OCDE et des pays à économie en transition) ont accepté de réduire leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 5 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la première période d'engagement (2008-2012). Le protocole de Kyoto est entré en vigueur le 16 février 2005 et a été ratifié par 191 États ainsi que par l'Union européenne. Une deuxième période d'engagement a été convenue en décembre 2012 lors de la COP18, connue sous le nom d'amendement de Doha au protocole de Kyoto, dans lequel un nouvel ensemble de parties s'est engagé à réduire les émissions de GES d'au moins 18 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la période allant de 2013 à 2020. L'amendement est entré en vigueur le 31 décembre 2020.

<sup>701</sup> Ces articles ont été utilisés par la CIJ dans l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), arrêt du 20 avril 2010, Rôle général de la CIJ 135, disponible sur : [www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15877.pdf), § 273. Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, Recueil des arrêts de la CIJ (2004) 136, § 140.

### Objectif légitime

Certains droits de la Convention et de la Charte peuvent être restreints. Toutefois, les mesures imposant de telles restrictions doivent répondre à un certain nombre d'exigences pour que la Cour ne conclue pas à une violation du droit en question. L'une d'elles est qu'elles doivent être nécessaires dans une société démocratique, ce qui signifie qu'elles doivent répondre à un besoin social impérieux et poursuivre un but légitime (voir les articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention et l'article G partie V de la Charte). L'article 8 de la Convention, par exemple, énumère les grandes catégories de buts qui peuvent être considérés comme légitimes pour justifier une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale, notamment la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Bien que ne faisant pas partie de cette liste explicite, la Cour a estimé que la protection de l'environnement peut être subsumée sous l'objectif de la protection des droits d'autrui.<sup>702</sup>

### Marge d'appréciation

Une fois qu'il est établi que des mesures imposant des restrictions à la Convention/Charte sont prévues par la loi et sont nécessaires dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime, il convient d'examiner si les mesures en question sont proportionnées à ce but légitime. C'est dans le cadre de cet examen que la Cour a établi que les autorités disposent d'un certain pouvoir d'appréciation, c'est-à-dire d'une "marge d'appréciation", pour déterminer les mesures les plus appropriées à prendre afin d'atteindre le but légitime visé. La raison en est que les autorités nationales sont souvent mieux placées pour évaluer les questions relevant des articles concernés. L'étendue de cette marge d'appréciation varie en fonction de la question en jeu, mais, dans les affaires environnementales, la Cour l'a jugée large. Toutefois, cette marge d'appréciation ne doit pas être considérée comme absolue et empêchant la Cour de procéder à une évaluation critique de la proportionnalité des mesures concernées. En effet, elle a constaté un certain nombre de violations, par exemple de l'article 8, dans des affaires de pollution.

### Catastrophe naturelle

La Cour n'a pas défini la notion de "catastrophe naturelle". Cependant, elle a utilisé ce concept en le distinguant des activités dangereuses afin de décrire la portée des obligations positives découlant des articles 2 et 8 qui incombent à l'Etat pour protéger les individus. Elle a estimé que les catastrophes naturelles n'étant pas d'origine humaine et échappant en général au contrôle d'un État, ses obligations sont donc différentes dans cette situation. Les autorités publiques sont toujours tenues d'informer, de prévenir et d'atténuer l'impact des catastrophes naturelles, que la Cour appelle également "risque naturel", dans la mesure où cela est prévisible et raisonnable.<sup>703</sup>

### Le principe de "non-nuisance".

Le principe de "non-nuisance" (*sic utere tuo ut alienum non laedas*) est au cœur du droit international de l'environnement. Selon ce principe, aucun État ne peut agir d'une manière qui inflige des dommages à un territoire étranger, à la population de ce territoire ou à des biens étrangers.<sup>704</sup> La Cour internationale de justice a réaffirmé l'application de ce principe à l'environnement dans son avis consultatif sur les armes nucléaires.<sup>705</sup> En outre, l'affaire Trail Smelter a affirmé l'existence d'une obligation positive de protéger les autres États (et donc leur population) des dommages causés par des entreprises privées. Le <sup>706</sup>principe a également été inclus dans le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992 et dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontaliers résultant d'activités dangereuses de la CIT de 2001.<sup>707</sup>

### Accord de Paris

L'accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adopté le 12 décembre 2015 à Paris, en France, lors de la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des parties (COP21) à la CCNUCC. L'accord est entré en vigueur le 4 novembre 2016 et a été

<sup>702</sup> Voir notamment Partie I, Section A : Chapitre III. Par exemple, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, arrêt du 9 février 1993, requête n° 12472/87, §§ 57-59.

<sup>703</sup> Voir *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, requête n° 15339/02, § 158.

<sup>704</sup> Cependant, seuls les dommages graves peuvent invoquer la responsabilité internationale de l'État en vertu du droit international public.

<sup>705</sup> *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports de la CIJ (1996) 226, § 29.

<sup>706</sup> *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentence arbitrale du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, UN Reports of International Arbitral Awards, Vol. III pp. 1905-1982.

<sup>707</sup> Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontaliers, Rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66, disponible à l'adresse : [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_7\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_7_2001.pdf).

ratifié par 191 parties, dont l'Union européenne. L'un des objectifs de l'accord de Paris est de "Maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels", en reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique. En outre, l'accord vise à renforcer la capacité des pays à faire face aux impacts du changement climatique.

### **Principe du pollueur/payeur**

Le principe du pollueur-payeur découle du droit international général et signifie que celui qui endommage l'environnement doit prendre en charge le coût de la réparation de ce dommage. Dans un sens plus large, les producteurs de biens et d'autres articles doivent être responsables pour toute la pollution causée par le processus de production et doivent donc également payer pour la prévention ou la réparation des dommages causés à l'environnement par cette pollution<sup>708</sup>. Ce principe figure, entre autres, dans le principe 16 de la Déclaration de Rio. Le principe de *l'utilisateur-payeur* est une variante du principe du pollueur-payeur qui demande à l'utilisateur d'une ressource naturelle de supporter le coût de l'épuisement du capital naturel<sup>709</sup>.

### **Obligations positives**

La jurisprudence de la Cour concernant un certain nombre de dispositions de la Convention indique que les autorités publiques doivent non seulement s'abstenir d'interférer arbitrairement avec les droits des individus tels que protégés expressément par les articles de la Convention, mais aussi prendre des mesures actives pour les sauvegarder. Ces obligations supplémentaires sont généralement qualifiées d'obligations positives, car les autorités sont tenues d'agir de manière à prévenir les violations des droits englobés dans la Convention ou à punir les responsables. Par exemple, dans *l'affaire Budayeva et autres c. Russie*, la Cour a estimé que les autorités sont responsables, en vertu de l'article 2 de la Convention, de la mise en place d'une infrastructure de défense et d'alerte pour prévenir les pertes en vies humaines résultant de catastrophes naturelles.<sup>710</sup> Si l'on considère la Charte sociale européenne, il est en effet évident que la majorité de ses dispositions sont par nature des obligations positives, comme par exemple l'obligation de garantir un environnement de travail sain.

### **Possessions (jouissance paisible)**

La notion de *biens* au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ne se limite pas à la propriété de biens matériels et est indépendante de la classification formelle en droit interne. Ainsi, les prestations de sécurité sociale, la clientèle ou les intérêts économiques liés à l'exploitation d'un magasin ont été assimilés à des "biens" par la Cour. La Cour a également déclaré que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique aux possessions actuelles et existantes mais aussi aux créances pour lesquelles le requérant peut faire valoir qu'il a au moins une "espérance raisonnable et légitime" d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété.

### **Principe de précaution**

Le *principe de précaution* tient compte du fait qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'évaluer l'impact précis de l'action humaine sur l'environnement et que certaines actions peuvent causer des dommages irréparables. Il exige que, si l'on soupçonne fortement qu'une certaine activité peut avoir des conséquences néfastes sur l'environnement, il vaut mieux contrôler cette activité maintenant plutôt que d'attendre des preuves scientifiques irréfutables. Elle a *notamment* été incluse dans l'article 15 de la déclaration de Rio et a joué un rôle dans la justification des restrictions à l'importation dans le régime de l'OMC, en faisant valoir que les produits n'avaient pas été produits de manière durable.

### **Principe de prévention**

Le *principe de prévention* est étroitement lié au principe de précaution. Selon le principe de prévention, il est généralement moins coûteux et plus efficace de prévenir les catastrophes environnementales que de remédier à leurs conséquences. Par conséquent, lors de l'évaluation de la faisabilité d'une action préventive par rapport à une action corrective, à la lumière, par exemple, de l'interférence avec les droits civils et politiques, les actions préventives devraient être préférées. Ce principe a été inclus, *entre autres*, dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets

<sup>708</sup> Svitlana Kravchenko, Tareq M.R. Chowdhury, Md Jahid Hossain Bhuiyan. 27 Sep 2012, *Principles of international environmental law from: Routledge Handbook of International Environmental Law Routledge*, p. 50.

<sup>709</sup> Agence européenne pour l'environnement (AEE) Catalogue, 18 mai 2021.

<sup>710</sup> Voir *Budayeva et autres c. Russie*, arrêt du 20 mars 2008, requête n° 15339/02.

dangereux et de leur élimination de 1989 et a également servi d'inspiration au programme d'action communautaire pour l'environnement de 1983.

### **Mesures proportionnelles/proportionnalité**

Par *mesures proportionnées*, la Cour entend les mesures prises par les autorités qui ménagent un juste équilibre entre les intérêts de la collectivité et ceux d'un individu. La Cour applique ce critère dans le cadre de son examen du respect du droit à la vie privée et familiale (article 8) ainsi que du droit de propriété (article 1 du Protocole n° 1).

### **Autorités publiques**

Les autorités publiques doivent être entendues au sens large comme comprenant les autorités nationales et locales de toutes les branches du gouvernement exerçant des activités de nature publique. Elles comprendront donc aussi bien les municipalités que les préfets ou les ministères.

### **Intérêt public/intérêt général**

Les termes *intérêt public* et *intérêt général* apparaissent à l'article 1 du premier Protocole de la Convention (protection de la propriété). Ils ont également été utilisés par la Cour en référence à d'autres articles pour évaluer si une *ingérence* d'une autorité publique dans les droits d'un individu peut être justifiée. Une ingérence peut servir un objectif légitime d'*intérêt public* ou *général* même si elle ne profite pas à la collectivité dans son ensemble, mais sert l'*intérêt public* en profitant à une partie de la collectivité.<sup>711</sup>

### **Principe de participation du public**

Ce principe est au cœur de la convention d'Aarhus. D'une manière générale, il oblige les États à tenir compte du public et à lui offrir des moyens procéduraux pour que ses préoccupations soient exprimées et prises en considération.

### **Déclaration de Rio**

La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>712</sup> a conclu la "Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement" de 1992 par l'adoption de 27 principes destinés à guider le développement durable futur dans le monde. La déclaration met l'accent sur le principe du développement durable (principes 4 et 8), le principe de précaution et de prévention (principe 15), le principe du pollueur/utilisateur-payeur (principe 16), le principe des responsabilités communes mais différenciées (principe 7), et le droit d'exploiter ses propres ressources sans nuire à ses voisins (principe 2). Elle mentionne également le droit au développement (principe 3).

### **Déclaration de Stockholm**

La déclaration de Stockholm<sup>713</sup> est le document final de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain de 1972 - la première conférence des Nations unies sur l'environnement. Le droit à un environnement sain est proclamé pour la première fois dans la déclaration.

### **Subsidiarité (principe de)**

Le *principe de subsidiarité* est l'un des principes fondateurs du mécanisme de protection des droits de l'homme de la Convention. Selon ce principe, il incombe avant tout aux autorités nationales de veiller à ce que les droits consacrés par la Convention ne soient pas violés et d'offrir une réparation si jamais ils le sont. Le mécanisme de la Convention et la Cour européenne des droits de l'homme ne devraient être qu'un dernier recours dans les cas où le niveau national n'a pas offert la protection ou la réparation nécessaire.

### **Objectifs de développement durable (ODD)**

Les 17 objectifs mondiaux de développement élaborés dans le cadre d'un processus participatif lancé lors de la Conférence des Nations unies sur le développement durable (CNUDD) à Rio de Janeiro en 2012 qui s'est conclue en 2015 par l'adoption du Programme 2030 pour le développement durable sont annexés aux objectifs de développement. Ceux-ci consistent notamment à mettre fin à la pauvreté et à la faim, à garantir la santé et le bien-être, l'éducation, l'égalité des sexes, l'eau potable et l'énergie, ainsi qu'un

<sup>711</sup> Voir *James et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1986, §§ 39-46.

<sup>712</sup> Adopté le 14 juin 1992, disponible à l'adresse suivante : [www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163).

<sup>713</sup> Adopté le 16 juin 1972, disponible à l'adresse : [www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503).

travail décent, à mettre en place et à garantir des infrastructures, des villes et une consommation résilientes et durables, à réduire les inégalités, à protéger les écosystèmes terrestres et aquatiques, à promouvoir la paix, la justice et les partenariats, et à prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique.

#### **Principe du développement durable**

Le principe directeur du développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins<sup>714</sup>. Le développement durable reconnaît la nécessité d'équilibrer les préoccupations environnementales, sociales et économiques (voir les principes 3, 4 et 8 de la déclaration de Rio. ).

#### **Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)**

La CCNUCC a été adoptée le 9 mai 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence sur l'environnement et le développement (CNUED) 1992 à Rio de Janeiro. Elle est entrée en vigueur en mars 1994 et a été ratifiée par 196 États et l'Union européenne. L'objectif de la Convention est de "stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique". Les dispositions de la Convention sont poursuivies et mises en œuvre par les traités suivants : d'abord le Protocole de Kyoto de 1997 jusqu'en 2012, l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto jusqu'en 2020 et à partir de 2015 par l'Accord de Paris.

---

<sup>714</sup> Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : *Our Common Future* (Brundtland report), 1987.

## Annexe II : Arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement <sup>715</sup>

Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Convention										
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11	1-P1	
<a href="#"><i>Alatulkkila et autres c. Finlande</i></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	28/07/2005				<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni</i></a>	Arrêt (GC)	07/07/2011	■										
<a href="#"><i>Apanasewicz c. Pologne</i></a>	Arrêt	03/05/2011				■			■				
<a href="#"><i>Aparicio Benito c. Espagne</i></a>	Partiellement inadmissible et ajourné	04/05/2004	<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><i>Aparicio Benito c. Espagne</i></a>	Inadmissible	13/11/2006	<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><i>Arrondelle c. Royaume-Uni*</i></a>	Admissible (règlement amiable)	15/07/1980							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Ashworth et autres c. Royaume-Uni</i></a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	20/01/2004							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Athanassoqlou et autres c. Suisse</i></a>	Arrêt (GC)	06/04/2000				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><i>Băcilă c. Roumanie</i></a>	Arrêt	30/03/2010								■			
<a href="#"><i>Baggs c. Royaume-Uni*</i></a>	Partiellement admissible	16/10/1985				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Balmer-Schafroth et autres c. Suisse</i></a>	Arrêt (GC)	26/08/1997				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				
<a href="#"><i>Balzarini et autres c. Italie</i></a>	Inadmissible	28/10/2004							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><i>Beinarovič et autres c. Lituanie</i></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	12/06/2018											■
<a href="#"><i>Bor c. Hongrie</i></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	18/06/2013				■				■			
<a href="#"><i>Borysiewicz c. Pologne</i></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	01/07/2008				■				<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><i>Botti c. Italie</i></a>	Inadmissible	02/12/2004	<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><i>Bouyid c. Belgique</i></a>	Arrêt (GC)	28/09/2015		■									
<a href="#"><i>Brândușe c. Roumanie</i></a>	Arrêt	07/04/2009		■						■			
<a href="#"><i>Brincat et autres c. Malte</i></a> (uniquement en anglais)	Arrêt	24/07/2014	■							■			
<a href="#"><i>Brosset-Triboulet et autres c. France</i></a>	Arrêt (GC)	29/03/2010											<input type="checkbox"/>
<a href="#"><i>Buckley c. Royaume-Uni</i></a>	Arrêt	25/09/1996								<input type="checkbox"/>			
<a href="#"><i>Budayeva et autres c. Fédération de Russie</i></a>	Arrêt	20/03/2008	■						<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>

<sup>715</sup> Voir également fiche d'information - L'environnement et la CEDH disponible sur le site internet de la Cour, téléchargeable à l'adresse suivante <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=press/factsheets> >.

Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Convention										
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11	1-P1	
<a href="#">Burdov c. Fédération de Russie</a>	Arrêt	07/05/2002				■						■	
<a href="#">Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie</a>	Arrêt	19/06/2018				■							
<a href="#">Chapman c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	18/01/2001				□			□			□	
<a href="#">Chassagnou et autres c. France</a>	Arrêt (GC)	29/04/1999									■	■	
<a href="#">Cordella et autres c. Italie</a>	Arrêt	24/01/2019						■	■				
<a href="#">Costel Popa c. Roumanie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	26/04/2016									■		
<a href="#">Coster c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	18/01/2001							□			□	
<a href="#">Dactylidi c. Grèce</a>	Arrêt	27/03/2003				■		■					
<a href="#">Dati c. Italie</a>	Inadmissible	22/01/2002							□				
<a href="#">Deés c. Hongrie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	09/11/2010				■			■				
<a href="#">Demuth c. Suisse</a>	Arrêt	15/11/2002								□			
<a href="#">Depalle c. France</a>	Arrêt (GC)	29/03/2010										□	
<a href="#">Di Sarno et autres c. Italie</a>	Arrêt	10/01/2012							■				
<a href="#">Dimitar Yordanov c. Bulgarie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	06/09/2018				□						■	
<a href="#">Dubetska et autres c. Ukraine</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	10/02/2011							■				
<a href="#">Dzemyuk c. Ukraine</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	04/09/2014							■				
<a href="#">Elefteriadis c. Roumanie</a>	Arrêt	25/01/2011		■									
<a href="#">Fadeyeva c. Fédération de Russie</a> (uniquement en anglais)	Partiellement admissible	16/10/2003	□	□		□			□				
<a href="#">Fadeyeva c. Fédération de Russie</a>	Arrêt	09/06/2005							■				
<a href="#">Flamenbaum et autres c. France</a>	Arrêt	13/12/2012							□			□	
<a href="#">Florea c. Roumanie</a>	Arrêt	14/09/2010		■									
<a href="#">Fredin c. Suède (n° 1)</a>	Arrêt	18/02/1991				■						□	
<a href="#">G. et E. c. Norvège*</a>	Inadmissible	03/10/1983						□	□	□		□	
<a href="#">Giacomelli c. Italie</a>	Arrêt	02/11/2006							■				
<a href="#">Giani c. Italie</a>	Inadmissible	28/10/2004		□				□	□				
<a href="#">Gorraiz Lizarraga c. Espagne</a>	Arrêt	27/04/2004				□			□			□	
<a href="#">Grimkovskaya c. Ukraine</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	21/07/2011				□			■				

Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Convention										
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11	1-P1	
<a href="#">Guerra et autres c. Italie</a>	Arrêt (GC)	19/02/1998	<input type="checkbox"/>							<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Hamer c. Belgique</a>	Arrêt	27/11/2007				<input checked="" type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#">Hatton et autres c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	08/07/2003							<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Hertel c. Suisse</a>	Arrêt	25/08/1998				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Howald Moor et autres c. Suisse</a>	Arrêt	11/03/2014				<input checked="" type="checkbox"/>							
<a href="#">Ioan Marchiș et autres c. Roumanie</a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	28/06/2011				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Jalloh c. Allemagne</a>	Arrêt (GC)	11/07/2006	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Jane Smith c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	18/01/2001				<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#">Kafkaris c. Chypre</a>	Arrêt (GC)	12/02/2008		<input type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>					
<a href="#">Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce</a>	Inadmissible	23/09/2004				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Karin Etersson et autres c. Suède</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	25/09/2014				<input checked="" type="checkbox"/>							
<a href="#">Keenan c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	03/04/2001	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>				
<a href="#">Kolyadenko et autres c. Fédération de Russie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	28/02/2012	<input checked="" type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">Koretskyy et autres c. Ukraine</a>	Arrêt	03/04/2008										<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Kristiana Ltd. c. Lituanie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	06/02/2018				<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>
<a href="#">Kudła c. Pologne</a>	Arrêt (GC)	26/10/2000		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>				
<a href="#">Kyrtatos c. Grèce</a>	Arrêt	22/05/2003				<input checked="" type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>			
<a href="#">L.C.B. c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	09/06/1998	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">L'Association des Amis de St-Raphaël et Fréjus et autres c. France</a>	Inadmissible	29/02/2000				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">L'Erablière A.B.S.L. c. Belgique</a>	Arrêt	24/02/2009				<input checked="" type="checkbox"/>							
<a href="#">Lam et autres c. Royaume-Uni</a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	08/07/2003	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>
<a href="#">Ledyayeva c. Fédération de Russie</a> (uniquement en anglais)	Partiellement admissible	16/09/2004	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Ledyayeva et autres c. Fédération de Russie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	26/10/2006								<input checked="" type="checkbox"/>			
<a href="#">Lemke c. Turquie</a>	Arrêt	05/06/2007	<input type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
<a href="#">Leon et Agnieszka Kania c. Pologne</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	21/07/2009				<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Convention									
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11	1-P1
<a href="#">López Ostra c. Espagne</a>	Arrêt	09/12/1994		<input type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Luginbühl c. Suisse</a>	Inadmissible	17/01/2006	<input type="checkbox"/>							<input type="checkbox"/>		
<a href="#">Manqouras c. Espagne</a>	Arrêt	08/01/2009			<input type="checkbox"/>							
<a href="#">Manqouras c. Espagne</a>	Arrêt (GC)	28/09/2010			<input type="checkbox"/>							
<a href="#">Matos e Silva Lda. et autres c. Portugal</a>	Arrêt	16/09/1996				<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">McFeeley c. Royaume-Uni</a>	Décision de la Commission européenne des droits de l'homme	15/05/1980									<input type="checkbox"/>	
<a href="#">McGinley et Egan c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	09/06/1998				<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Moreno Gómez c. Espagne</a>	Arrêt	16/11/2004							<input checked="" type="checkbox"/>			
<a href="#">Mouisel c. France</a>	Arrêt	14/11/2002		<input checked="" type="checkbox"/>								
<a href="#">Murillo Saldias c. Espagne</a>	Inadmissible	28/11/2006	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Mytilinaios et Kostakis c. Grèce</a>	Arrêt	03/12/2015									<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">N.A. et autres c. Turquie</a>	Arrêt	11/10/2005										<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">Navalnyy c. Fédération de Russie</a>	Arrêt (GC)	15/11/2018			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Öçkan et autres c. Turquie</a>	Arrêt	28/03/2006	<input type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
<a href="#">Okyay et autres c. Turquie</a>	Arrêt	12/07/2005				<input checked="" type="checkbox"/>						
<a href="#">Öneryıldız c. Turquie</a>	Arrêt (GC)	30/11/2004	<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>
<a href="#">O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande</a>	Arrêt	07/06/2018				<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
<a href="#">Özel et autres c. Turquie</a>	Arrêt	17/11/2015	<input checked="" type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>				<input type="checkbox"/>
<a href="#">Pagliccia et autres c. Italie</a>	Inadmissible	07/09/2000							<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Papastavrou et autres c. Grèce</a>	Arrêt	10/04/2003										<input type="checkbox"/>
<a href="#">Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie</a>	Arrêt	08/12/1999									<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Piermont c. France</a>	Arrêt	27/04/1995								<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Pine Valley Development Ltd c. Irlande</a>	Arrêt	29/11/1991				<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
<a href="#">Powell et Rayner c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	21/02/1990				<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Primov et autres c. Fédération de Russie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	12/06/2014									<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Rayner c. Royaume-Uni*</a>	Partiellement admissible	16/07/1986				<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>

Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Convention										
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11	1-P1	
<a href="#">Roche c. Royaume-Uni</a>	Arrêt (GC)	19/10/2005				<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
<a href="#">S. c. France*</a>	Inadmissible	17/05/1990							<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Satir c. Turquie</a>	Arrêt	10/03/2009				<input type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Schneider c. Luxembourg</a>	Arrêt	10/07/2007									<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Sciavilla c. Italie</a>	Inadmissible	14/11/2000							<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Steel et autres c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	23/09/1998								<input type="checkbox"/>			
<a href="#">Steel et Morris c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	15/02/2005				<input checked="" type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Stoine Hristov c. Bulgarie</a>	Arrêt	16/10/2008				<input checked="" type="checkbox"/>							
<a href="#">Taşkın et autres c. Turquie</a>	Partiellement admissible	29/01/2004	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Taşkın et autres c. Turquie</a>	Arrêt	10/11/2004	<input type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
<a href="#">Tătar c. Roumanie</a>	Arrêt	27/01/2009							<input checked="" type="checkbox"/>				
<a href="#">Thoma c. Luxembourg</a>	Arrêt	29/03/2001								<input checked="" type="checkbox"/>			
<a href="#">Turgut c. Turquie</a>	Arrêt	08/07/2008										<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Tyler c. Royaume-Uni</a>	Arrêt	25/04/1978		<input checked="" type="checkbox"/>									
<a href="#">Ünver c. Turquie</a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	26/09/2000				<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Valico S. R. L. c. Italie</a>	Inadmissible	21/03/2006				<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Vearnacombe et autres c. Royaume-Uni*</a>	Décision	18/01/1989				<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Verein gegen Tierfabriken c. Suisse</a>	Arrêt	04/10/2007				<input type="checkbox"/>					<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Verein gegen Tierfabriken c. Suisse (n° 2)</a>	Arrêt (GC)	30/06/2009									<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie</a>	Arrêt	27/05/2004									<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Vilnes et autres c. Norvège</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	05/12/2013	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						<input checked="" type="checkbox"/>			
<a href="#">Ward c. Royaume-Uni</a> (uniquement en anglais)	Inadmissible	09/11/2004		<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>				
<a href="#">Yaşar c. Roumanie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	26/11/2019										<input type="checkbox"/>	
<a href="#">Z.A.N.T.E. - Marathonisi A.E. c. Grèce</a>	Arrêt	06/12/2007										<input checked="" type="checkbox"/>	
<a href="#">Zeleni Balkani c. Bulgarie</a> (uniquement en anglais)	Arrêt	12/04/2007						<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>		
<a href="#">Zeter c. Suède</a>	Arrêt	25/11/1993				<input checked="" type="checkbox"/>							
<a href="#">Zimmerman et Steiner c. Suisse</a>	Arrêt	13/07/1983				<input checked="" type="checkbox"/>							

Affaire	Décision sur la recevabilité / Arrêt	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Convention								
			2	3	5	6 (1)	7	13	8	10	11
* = Décision Commission   GC = Grande Chambre   P1 = Protocole n° 1 ☐ = Article invoqué   ☑ = Violation											

## Annexe III : Conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux concernant l'environnement

Conclusions	ID du document	Date (JJ/MM/AAAA)	Article de la Charte et rubrique(s)
Conclusions 2005, Chypre	2005/def/CYP/3/2/EN	30/06/2005	Article 3, paragraphe 2, "Règlement sur la santé et la sécurité au travail".
Conclusions 2009, Andorre	2009/def/AND/3/2/EN	02/01/2010	Article 3, paragraphe 2, "Protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants".
Conclusions 2013, Malte	2013/def/MLT/3/2/EN	06/12/2013	Article 3, paragraphe 2, "Niveaux de prévention et de protection".
Conclusions 2013, Bulgarie	2013/def/BGR/3/2/EN	06/12/2013	Article 3, paragraphe 3, "Risques couverts par la réglementation".
Conclusions XV-2, Pologne	XV-2/def/POL/11/1/EN	31/12/2001	Article 11, paragraphe 1, "Espérance de vie et principales causes de décès".
Conclusions 2005, Moldavie	2005/def/MDA/11/2/EN	30/06/2005	Article 11, paragraphe 2, "Éducation à la santé dans les écoles".
Conclusions XVIII-2, Luxembourg	XVIII-2/def/LUX/11/2/EN	30/06/2007	Article 11, paragraphe 2, "Éducation à la santé dans les écoles".
Conclusions XV-2, Chypre	XV-2/def/CYP/11/3/EN	01/07/2001	Article 11, paragraphe 3, "Sécurité alimentaire".
Conclusions XV-2, Danemark	XV-2/def/DNK/11/3/EN	31/12/2001	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XV-2, France	XV-2/def/FRA/11/3/EN	31/12/2001	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XV-2, Italie	XV-2/def/ITA/11/3/EN	31/12/2001	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XVII-2, Lettonie	XVII-2/def/LVA/11/3/EN	30/06/2005	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions 2005, Moldavie	2005/def/MDA/11/3/EN	30/06/2005	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions XVII-2, Portugal	XVII-2/def/PRT/11/3/EN	30/06/2005	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux".
Conclusions 2007, Albanie	2007/def/ALB/11/3/EN	31/10/2007	Article 11, paragraphe 3, "Réduction des risques environnementaux", "Sécurité alimentaire".
Conclusions 2013, Géorgie	2013/def/GEO/11/3/EN	06/12/2013	Article 11, paragraphe 3, "Environnement sain".

Cas	Décision sur la recevabilité ou sur le fond	Date (JJ/MM/AAAA)	Articles de la Charte
<u>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (MFHR) c. Grèce</u>	Décision sur le fond	06/12/2006	Violation des articles 11-1, 11-2, 11-3, 2-4 et 3-2.
<u>Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie</u>	Décision sur le fond	03/12/2008	Violation des articles 11-1, 11-2, 11-3 et 13-1. Articles invoqués : 13-2, 13-3.

<b>Cas</b>	<b>Décision sur la recevabilité ou sur le fond</b>	<b>Date (JJ/MM/AAAA)</b>	<b>Articles de la Charte</b>
<u>Médecins du Monde - International c. France</u>	Décision sur le fond	11/09/2012	Violation des articles 11-1, 11-2, 11-3, 13-1, 13-4, 16, 17-2, 30, 31-1, 31-2 et 19-8.
<u>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce</u>	Décision sur le fond	23/01/2013	Violation des articles 11-1, 11-2 et 11-3
<u>Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ERTF) c. République tchèque</u>	Décision sur le fond	17/05/2016	Violation des articles 11 et 16.
<u>ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande</u>	Inadmissible	22/01/2019	Articles invoqués : 1, 2, 3-1, 4-2, 4-3 et 4-5, 5, 6, 7-1, 7-3, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

## Annexe IV : Référence à d'autres instruments relatifs à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour et dans les conclusions et décisions du Comité.

### A. Référence à d'autres instruments relatifs à l'environnement dans la jurisprudence de la CEDH

Dans sa jurisprudence, la Cour a souvent fait référence aux normes et principes du droit international de l'environnement.

Par exemple, un principe fondamental auquel la Cour fait référence est le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* (principe de "non-nuisance"),<sup>716</sup> qui a remplacé la doctrine de la souveraineté absolue.<sup>717</sup> Selon ce principe, aucun État ne peut agir de manière à infliger des dommages à un territoire étranger, à la population de ce territoire ou à des biens étrangers. La Cour internationale de justice a réaffirmé son application dans le domaine de l'environnement dans son avis consultatif sur les armes nucléaires.<sup>718</sup> En outre, l'affaire *Trail Smelter* a affirmé l'existence d'une obligation positive de protéger les autres États (et donc leur population) des dommages infligés par des entreprises privées.<sup>719</sup> Cette obligation figure également dans le principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992<sup>720</sup> et dans le projet d'articles de la CDI de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses.<sup>721</sup>

Dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*, la Cour a mentionné les principes 2 et 14 de la Déclaration de Rio dans la liste des lois pertinentes. Plus important encore, elle a déclaré au paragraphe 111-112, dans le cadre de son raisonnement : "Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes no 21 de la Déclaration de Stockholm et no 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement [...]. La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines." Dans la même affaire, la Cour a mentionné aux paragraphes 69 et 120 le "principe de précaution" connexe

Pour citer un autre exemple, le principe du "pollueur-payeur"<sup>722</sup>, contenu par exemple dans la déclaration de Rio, prévoit que le pollueur doit en principe supporter le coût de la pollution, quel que soit le lieu où elle se produit. La Cour a inclus dans un certain nombre d'affaires<sup>723</sup> dans la liste du droit pertinent la directive 2004/35/CE de l'UE, qui vise à établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du "pollueur-payeur", en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. En outre, dans l'affaire *Önerildiz c. Turquie*, elle a fait référence à la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, dont les dispositions constituent une élaboration du principe.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui font explicitement référence à d'autres instruments internationaux de protection de l'environnement sont présentés ci-après par ordre chronologique, avec les extraits correspondants. [...]

<sup>716</sup> Voir également l'annexe 1 "Glossaire".

<sup>717</sup> Également connue en matière d'environnement sous le nom de "doctrine Harmon".

<sup>718</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rapports CIJ (1996) 226, paragraphe 29.

<sup>719</sup> *Trail Smelter (USA c. Canada)*, sentence arbitrale du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941, UN Reports of International Arbitral Awards, Vol. III, pp. 1905-1982.

<sup>720</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, disponible à l'adresse suivante : [www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163), également Déclaration de Stockholm Principe 21, 16 juin 1972, disponible à l'adresse : [www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503](http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=97&articleid=1503).

<sup>721</sup> Projet d'articles de la CDI sur les dommages transfrontaliers, Rapport de la CDI (2001) GAOR A/56/10, 66, disponible à l'adresse : [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9\\_7\\_2001.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_7_2001.pdf).

<sup>722</sup> Voir également l'annexe 1 "Glossaire".

<sup>723</sup> Par exemple, *Tatar c. Roumanie*, arrêt du 27.01.2009 et *Mangouras c. Espagne*, arrêt du 08.01.2009.

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Guerra et autres c. Italie</i>	<b>Résolution de l'APCE</b>	"Parmi les différents documents du Conseil de l'Europe dans le domaine considéré en l'espèce, la Résolution 1087 (1996) de l'Assemblée parlementaire sur les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, adoptée le 26 avril 1996 (lors de la 16 <sup>e</sup> séance), revêt une importance particulière. Se référant non seulement aux risques liés à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil mais aussi à d'autres questions, elle déclare que "l'accès du public à une information claire et complète ... doit être considéré comme un droit de l'homme fondamental". (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	34	18/02/1998
<i>Kyratatos c. Grèce</i>	<b>Instruments internationaux</b>	"Ni l'article 8 ni aucun des autres articles de la Convention ne sont spécifiquement conçus pour assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel ; à cet effet, d'autres instruments internationaux et la législation nationale sont plus pertinents pour traiter de cet aspect particulier."	52	22/05/2003
<i>Taskin et autres c. Turquie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	(Liste des lois pertinentes)	98	10/11/2004
<i>Taskin et autres c. Turquie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste des lois pertinentes)	99	10/11/2004
<i>Taskin et autres c. Turquie</i>	<b>Recommandation de l'APCE</b>	Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste de lois pertinentes)	100	10/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie</i>	<b>Résolution de l'APCE</b>	Résolution 587 (1975) sur les problèmes liés à l'élimination des déchets urbains et industriels, Résolution 1087 (1996) sur les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, Recommandation 1225 (1993) sur la gestion, le traitement, le recyclage et la commercialisation des déchets (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe).	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Recommandation du Comité des Ministres</b>	Recommandation n° R (96) 12 sur la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre les autorités centrales et les autorités locales et régionales en matière d'environnement. (Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 152)</b>	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)</b>	(Liste des textes pertinents du Conseil de l'Europe)	59	30/11/2004

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	"Il ressort de ces documents que la responsabilité première du traitement des déchets ménagers incombe aux autorités locales, que les gouvernements sont tenus de fournir une assistance financière et technique. L'exploitation par les pouvoirs publics d'un site de dépôt permanent de déchets est décrite comme une "activité dangereuse", et les "pertes de vie" résultant du dépôt de déchets sur un tel site sont considérées comme des "dommages" engageant la responsabilité des pouvoirs publics."	60	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)</b>	"A cet égard, la Convention de Strasbourg invite les Parties à adopter les mesures" nécessaires pour ériger en infraction pénale" les actes impliquant "l'élimination, le traitement, le stockage... de déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à une personne...", et prévoit que ces infractions peuvent également être commises "par négligence" (articles 2 à 4). Bien que cet instrument ne soit pas encore entré en vigueur, il s'inscrit dans la tendance actuelle à sanctionner plus sévèrement les atteintes à l'environnement, sujet indissociable de la mise en danger de la vie humaine. [...] L'article 6 de la Convention de Strasbourg exige également l'adoption des mesures nécessaires pour rendre ces infractions passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité des infractions ; celles-ci doivent inclure l'emprisonnement des auteurs."	61	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	" Lorsqu'il s'agit d'activités aussi dangereuses, l'accès du public à des informations claires et complètes est considéré comme un droit de l'homme fondamental ; par exemple, la résolution 1087 (1996) susmentionnée indique clairement que ce droit ne doit pas être considéré comme limité aux risques liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans le secteur civil. "	62	30/11/2004
<i>Öneryıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	"Se référant aux exemples fournis par des affaires telles que [...] et aux normes européennes en la matière, la chambre a souligné que la protection du droit à la vie, telle qu'exigée par l'article 2 de la Convention, pouvait être invoquée dans le cadre de l'exploitation de sites de collecte de déchets, en raison des risques potentiels inhérents à cette activité."	65	30/11/2004

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Öneriyıldız c. Turquie (GC)</i>	<b>Normes européennes</b>	"La Cour estime que cette obligation doit être interprétée comme s'appliquant dans le cadre de toute activité, publique ou non, dans laquelle le droit à la vie peut être en jeu, et a fortiori dans le cas d'activités industrielles, par nature dangereuses, telles que l'exploitation de sites de collecte de déchets ("activités dangereuses" - pour les normes européennes pertinentes, voir paragraphes 59-60 ci-dessus)."	71	30/11/2004
<i>Okay et autres c. Turquie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	(Liste des lois pertinentes)	51	12/07/2005
<i>Okay et autres c. Turquie</i>	<b>Recommandation de l'APCE</b>	Recommandation 1614 (2003) sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste de lois pertinentes)	52	12/07/2005
<i>Borysiewicz c. Pologne</i>	<b>Normes environnementales internationales</b>	"[L]a Cour note que la requérante n'a pas présenté [...] de tests de bruit qui auraient permis de déterminer les niveaux de bruit dans sa maison et de savoir s'ils dépassaient les normes fixées soit par le droit interne, soit par les normes environnementales internationales applicables, ou dépassaient les risques environnementaux inhérents à la vie dans toute ville moderne."	53	01/07/2008
<i>Demir et Bayakara c. Turquie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"Dans l'affaire <i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , la Cour a développé sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention en matière de protection de l'environnement (aspect considéré comme faisant partie de la vie privée de l'individu) en se fondant largement sur les principes consacrés par la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/CEP/43) (voir <i>Taşkın et autres c. Turquie</i> , n° 49517/99, §§ 99 et 119, 4 décembre 2003). La Turquie n'avait pas signé la Convention d'Aarhus".	83	12/11/2008
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires</b>	(Liste des lois pertinentes)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b>	(Liste des lois pertinentes)	20	08/01/2009
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Directive CE</b>	Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (Liste de la législation pertinente)	20	08/01/2009

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Mangouras c. Espagne</i>	<b>Directive CE</b>	Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (Liste du droit applicable)	20	08/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Directive CE</b>	Directive n° 2004/35/CE (Liste de la législation pertinente)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Stockholm</b>	(Liste des lois pertinentes)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	(Liste des lois pertinentes)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste des lois pertinentes)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Arrêt de la CIJ</b>	<i>Gabcikovo Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)</i> (Liste du droit applicable)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Résolution de l'APCE</b>	Résolution 1430 (2005) sur les risques industriels (Liste des lois pertinentes)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Directive européenne</b>	Directives 2006/21/CE et 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux (Liste du droit applicable)	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Communication de la Commission européenne</b>	COM/2000/0664 final sur la sécurité des activités minières (Liste de la législation pertinente)	69	27/01/2009

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Principe de précaution (CJCE, Traité de Maastricht, d'Amsterdam)</b>	"En vertu du principe de précaution, l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement. Dans l'histoire de la construction européenne, le principe de précaution a été introduit par le Traité de Maastricht [...]. Cette étape marque, au niveau européen, l'évolution du principe d'une conception philosophique vers une norme juridique. Les lignes directrices du principe ont été fixées par la Commission européenne dans sa communication du 2 février 2000 sur le recours au principe de précaution. La jurisprudence communautaire a fait application de ce principe dans des affaires concernant surtout la santé, alors que le traité n'énonce le principe qu'en ce qui concerne la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. La Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE") considère ce principe, à la lumière de l'article 17 § 2, 1er alinéa, CE, comme l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement. Selon la jurisprudence de la CJCE, lorsque " des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées " [Royaume Uni/Commission, Aff C-180/96, et CJCE, National Farmer's Union, C-157/96.]".	69	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Rapports de l'ONU et de l'UE</b>	"La Cour observe qu'au moins pendant un certain laps de temps après l'accident écologique de janvier 2000 différents éléments polluants (cyanures, plomb, zinc, cadmium) dépassant les normes internes et internationales admises ont été présents dans l'environnement, notamment à proximité de l'habitation des requérants. C'est ce que confirment les conclusions des rapports officiels établis après l'accident par les Nations unies (UNEP/OCHA), l'Union européenne (Task Force) et le ministère roumain de l'Environnement (voir les paragraphes 26, 28 et 63 ci-dessus). La Cour ne voit aucune raison de douter de la sincérité des observations formulées par les requérants à cet égard." (en français uniquement)	95-96	27/01/2009

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Rio</b>	"Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes no 21 de la Déclaration de Stockholm et no 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir pp. 21 et 23 ci-dessus). La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines".	111-112	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Déclaration de Stockholm</b>	"Concernant ce dernier aspect, la Cour rappelle, dans l'esprit des principes no 21 de la Déclaration de Stockholm et no 14 de la Déclaration de Rio, le devoir général des autorités de décourager et prévenir les transferts dans d'autres États de substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement (voir pp. 21 et 23 ci-dessus). La Cour observe également qu'au-delà du cadre législatif national instauré par la loi sur la protection de l'environnement, des normes internationales spécifiques existaient, qui auraient pu être appliquées par les autorités roumaines".	111-112	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"Au niveau international, la Cour rappelle que l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sont consacrés par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la Roumanie le 22 mai 2000 (voir p. 23, c). Dans le même sens, la Résolution no 1430/2005 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les risques industriels renforce, entre autres, le devoir pour les États membres d'améliorer la diffusion d'informations dans ce domaine (voir p. 25, f)." (en français uniquement)	118	27/01/2009
<i>Tâtar c. Roumanie</i>	<b>Principe de précaution</b>	"..... est apparu pour la première fois dans la déclaration de Rio"	120	27/01/2009
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	<b>Recommandation du Comité des Ministres</b>	Recommandation n° R (97) 9 du Comité des Ministres sur une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement (Liste des lois pertinentes)	55	29/03/2010
<i>Brosset-Triboulet et autres c. France (GC)</i>	<b>Code de conduite européen pour les zones côtières</b>	(Liste des lois pertinentes)	55	29/03/2010

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Depalle c. Drance (GC)</i>	<b>Recommandation du Comité des Ministres</b>	Recommandation n° R (97) 9 du Comité des Ministres sur une politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement (Liste des lois pertinentes)	54	29/03/2010
<i>Depalle c. Drance (GC)</i>	<b>Code de conduite européen pour les zones côtières</b>	(Liste des lois pertinentes)	54	29/03/2010
<i>Florea c. Roumanie</i>	<b>Conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe</b>	"33. Les conclusions du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) rendues à la suite des visites effectuées dans des prisons de Roumanie, tout comme les observations à caractère général du CPT, sont résumées dans les arrêts Bragadireanu c. Roumanie (no 22088/04, §§ 73-76, 6 décembre 2007) et Brândușe c. Roumanie, no 6586/03, § 33, CEDH 2009-... (extraits). Par ailleurs, les paragraphes pertinents de la Recommandation (98)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée le 8 août 1998, sont reproduits dans l'arrêt Huylu c. Turquie (no 52955/99, § 53, 16 novembre 2006)."	33-34, 56	14/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Directive CE</b>	Directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires (Liste de la législation pertinente)	37	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Arrêt de la CJCE</b>	Affaire C-308/06 relative à la validité de la directive 2004/35/CE (Liste de la législation pertinente)	39-40	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b>	(Liste des lois pertinentes)	44	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>La jurisprudence du TIDM</b>	(Liste des lois pertinentes)	46-47	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires</b>	(Liste des lois pertinentes)	53	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures</b>	(Liste des lois pertinentes)	54	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Les règles P&amp;I de Londres</b>	(Liste des lois pertinentes)	55	28/09/2010

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>Droit européen et international</b>	<p>"[L]a Cour ne peut ignorer la préoccupation croissante et légitime, tant en Europe qu'au niveau international, à l'égard des infractions environnementales. En témoignent notamment les pouvoirs et obligations des Etats en matière de prévention de la pollution maritime et la volonté unanime des Etats et des organisations européennes et internationales d'identifier les responsables, de veiller à leur comparution et, le cas échéant, de les sanctionner (voir ci-dessus "Droit interne et international pertinent"). On observe également une tendance à utiliser le droit pénal comme moyen de faire respecter les obligations environnementales imposées par le droit européen et international.</p> <p>La Cour considère que ces nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5§3 à cet égard. Elle estime que le niveau de plus en plus élevé exigé dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose corrélativement et inévitablement une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. [...]"</p>	86	28/09/2010
<i>Mangouras c. Espagne (GC)</i>	<b>La jurisprudence du TIDM</b>	"Elle estime que le niveau de plus en plus élevé exigé dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige, de manière correspondante et inévitable, une plus grande fermeté dans l'évaluation des violations des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques."	89	28/09/2010
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste des lois pertinentes)	39	21/7/2011
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	<b>Recommandation de l'APCE</b>	Recommandation 1614 (2003) du 27 juin 2003 sur l'environnement et les droits de l'homme (Liste des lois pertinentes)	40	21/7/2011
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"[La Cour] note également que depuis le 30 octobre 2001, la Convention d'Aarhus, qui concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, est entrée en vigueur à l'égard de l'Ukraine."	69	21/7/2011

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Grimkovskaya c. Ukraine</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"72. Globalement, la Cour attache de l'importance aux facteurs suivants. Premièrement, le Gouvernement n'a pas démontré que la décision [...] a été précédée d'une étude de faisabilité environnementale adéquate et suivie de l'adoption d'une politique de gestion environnementale raisonnable. Deuxièmement, le Gouvernement n'a pas démontré que le requérant a eu une possibilité réelle de contribuer aux processus décisionnels connexes, notamment en contestant les politiques municipales devant une autorité indépendante. Gardant ces deux facteurs et la Convention d'Aarhus [...] à l'esprit, la Cour ne peut conclure qu'un juste équilibre a été trouvé en l'espèce. "	72	21/7/2011
<i>Di Sarno et autres c. Italie</i>	<b>Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, droit de l'Union européenne</b>	Affaire n°. C-297/08, Directive 75/442/CEE du Conseil de l'Union européenne (du 15 juillet 1975) relative aux déchets (telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991) ; directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (du 12 décembre 1991) ; directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (du 26 avril 1999) ; Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (du 5 avril 2006) relative aux déchets ; principe de précaution consacré par l'article 174 du traité instituant la Communauté européenne ; jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ("CJCE").	52-56 71-75	10/01/2012
<i>Di Sarno et autres c. Italie</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	"[...] Elle rappelle en outre que l'article 5 § 1 c) de la Convention d'Aarhus, que l'Italie a ratifiée, impose à chaque Partie de veiller à ce que "en cas de menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement, qu'elle soit due à des activités humaines ou à des causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages découlant de la menace et qui sont détenues par une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans délai aux membres du public qui pourraient être touchés". ..."	107	10/01/2012

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>Brincat et autres c. Malte</i>	<b>Organisation mondiale de la santé (OMS)</b>	"Selon le site de l'OMS, toutes les formes d'amiante sont cancérigènes pour l'homme et peuvent provoquer des mésothéliomes et des cancers du poumon, du larynx et de l'ovaire. L'exposition à l'amiante est également responsable d'autres maladies, telles que l'asbestose (fibrose des poumons), les plaques, épaissements et épanchements pleuraux. Selon les estimations les plus récentes de l'OMS, plus de 107 000 personnes meurent chaque année du cancer du poumon, du mésothéliome et de l'asbestose liés à l'amiante et résultant d'une exposition au travail."	38	24/07/2014
<i>Brincat et autres c. Malte</i>	<b>Recommandations et conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)</b>	La Recommandation de l'OIT sur le cancer professionnel (1974, R147) concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par des substances et agents cancérigènes ; la Recommandation de l'OIT sur l'amiante (1986, R172) concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante ; la Convention de l'OIT concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante (C 162 - la Convention sur l'amiante de 1986) ; la Convention de l'OIT concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par des substances et agents cancérigènes (C 139 - Convention sur le cancer professionnel, 1974)	39-40, 105	24/07/2014
<i>Brincat et autres c. Malte</i>	<b>Directives de l'Union européenne ("UE")</b>	Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante ; directive européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (83/477/CEE, modifiée en mars 2003).	33, 41	24/07/2014
<i>Kristiana Ltd. c. Lituanie</i>	<b>Liste (provisoire) du patrimoine mondial de l'UNESCO</b>	"S'agissant des circonstances de la présente affaire, la Cour observe que la société requérante a acheté les bâtiments en question en 2000. Les bâtiments étaient situés dans le parc national de l'isthme de Courlande, qui a été créé en 1991 et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000 (jusqu'alors, il figurait sur la liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO) (voir paragraphe 69 ci-dessus). De ce fait, la marge d'appréciation de l'État dépendait de ses obligations envers l'UNESCO et il ne fait aucun doute que les mesures à prendre à l'égard du territoire de l'UNESCO pouvaient être rigoureuses."	109	06/02/2018
<i>O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande</i>	<b>Affaire de la Cour de justice de l'Union européenne et mesures adoptées par l'État défendeur suite à l'arrêt de la CJUE</b>	Commission c. Irlande (C-418/04, EU:C:2007:780)	11-31	07/06/2018

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Para- graphe	Date de la décision
<i>O'Sullivan McCarthy Mussel Devel- opment Ltd c. Irlande</i>	<b>Directives de l'UE</b>	<p>Directive 79/409/CEE du Conseil (du 2 avril 1979) concernant la conservation des oiseaux sauvages ; directive 92/43/CEE du Conseil (du 21 mai 1992) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.</p> <p>"127. [...]comme l'a constaté l'arrêt unanime de la Cour suprême sur l'absence de confiance légitime, le ministre était tenu, en vertu du droit de l'Union européenne, de se préoccuper non pas du risque non prouvé mais plutôt de l'absence prouvée de risque (voir paragraphe 42 ci-dessus)."</p> <p>"130. La Cour [...] a reconnu le poids des objectifs poursuivis et la force de l'intérêt général de l'État défendeur à parvenir à un respect total et général des obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire de l'environnement. Elle n'est pas persuadée que l'ingérence contestée en l'espèce ait constitué une charge individuelle et excessive pour la société requérante, ni que l'État défendeur ait failli dans ses efforts pour trouver un juste équilibre entre l'intérêt général de la collectivité et la protection des droits individuels."</p>	9-10 65-66 127 130	07/06/2018
<i>Cordella et autres c. Italie</i>	<b>Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne</b>	Affaire C-50/10	83-86	24/01/2019

**B. Référence à d'autres instruments relatifs à l'environnement dans les décisions du CEDS**

Cas	Référence à	Devis/Commentaire	Paragraphe	Date de la décision
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (CCNUCC)</b>	"114. Les États sont tenus d'établir, de mettre à jour périodiquement, de publier et de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions et des puits anthropiques ; d'adopter et d'appliquer des mesures nationales et régionales pour atténuer les changements climatiques ; et de promouvoir l'application de procédés permettant de maîtriser les émissions anthropiques, y compris les transferts de technologie."	113-114	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 11 décembre 1997</b>	"117. Chaque pays développé devait avoir accompli des progrès démontrables dans la mise en œuvre de ses engagements de réduction des émissions d'ici 2005. Le Protocole comprend une procédure de communication et d'examen des informations. Les pays développés sont tenus d'incorporer dans leurs communications nationales les informations supplémentaires nécessaires pour démontrer qu'ils respectent leurs engagements au titre du Protocole."	115-117	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Directives de l'OMS sur la qualité de l'air</b>	"[...] pour fournir aux États certaines orientations et réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé. [...]"	118	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Le traité instituant la Communauté européenne</b>	Articles 2 ; 6 ; 174	119-121	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Directives européennes sur l'évaluation préalable et la prévention et la réduction intégrées de la pollution</b>	la directive 85/337/CEE (modifiée par la directive 97/11/CE), qui a mis en place un système d'évaluation préalable des incidences de certains projets sur l'environnement et d'information du public ; la directive 2001/42/CE, qui a étendu le système d'évaluation environnementale au stade de la planification ; la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, qui a imposé aux États membres l'obligation d'établir une procédure de demande de permis d'exploitation avant l'installation d'activités industrielles très polluantes	122-129	06/12/2006

<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Convention d'Aarhus et décision et directive de l'UE sur l'accès du public à l'information environnementale</b>	"130. La convention d'Aarhus (1998) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2005/370/CE. La convention a été mise en œuvre par la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. [...]"	130-131	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Stratégie thématique de l'UE sur la pollution atmosphérique</b>	"134. Prenant la situation de 2000 comme point de départ, la stratégie fixe des objectifs spécifiques à long terme (pour 2020) : une réduction de 47 % de la perte d'espérance de vie due à l'exposition aux particules ; une réduction de 10 % des cas de mortalité aiguë due à l'exposition à l'ozone ; une réduction des dépôts acides excessifs de 74 % et 39 % respectivement dans les zones forestières et les zones d'eau douce de surface ; une réduction de 43 % des zones ou écosystèmes exposés à l'eutrophisation."	132-136	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Législation européenne sur la qualité de l'air</b>	La directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant établit des valeurs limites et des seuils d'alerte pour un certain nombre de polluants ; la directive 1999/30/CE du Conseil (du 22 avril 1999) relative aux valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ; Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil (du 23 octobre 2001) fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ; Directive 88/779/CEE concernant les valeurs limites et les valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension ; Directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.	137-150	06/12/2006
<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Mesures prises par l'Union européenne pour se conformer au protocole de Kyoto</b>	Décision 2002/358/CE concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la CCNUCC et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ; Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil	151-159	06/12/2006

<i>Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Principes établis dans la jurisprudence d'autres organes de contrôle des droits de l'homme</b>	"Le Comité souhaite saisir l'occasion de cette plainte pour préciser son interprétation du droit à un environnement sain. Ce faisant, il tient compte des principes établis dans la jurisprudence des autres organes de contrôle des droits de l'homme, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au niveau régional, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies au niveau mondial. Compte tenu de l'ampleur et du niveau de détail du corpus juridique de l'Union européenne régissant les questions couvertes par la plainte, elle a également tenu compte de plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes."	196	06/12/2006
<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Recommandations du Comité des Ministres</b>	Recommandation n° R (2000) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation des enfants roms/tsiganes en Europe, adoptée le 3 février 2000 ; Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, adoptée le 23 février 2005 ;	20-21	11/09/2012
<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Mémoire de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe</b>	commDH(2008)34, 20 novembre 2008	22	11/09/2012
<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme</b>	Oršuš et autres c. Croatie (arrêt) (16 mars 2010), requête n° 15766/03	23	11/09/2012
<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)</b>	Rapport sur la France (quatrième cycle de suivi), adopté le 29 avril 2010, CRI(2010)16	24	11/09/2012
<i>Médecins du Monde - International c. France (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>La Déclaration de Strasbourg sur les Roms</b>	adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe lors d'une réunion de haut niveau sur les Roms, Strasbourg, 20 octobre 2010	25	11/09/2012
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Convention d'Aarhus</b>	(Liste des lois pertinentes)	10-12	23/01/2013

<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>	(Liste des lois pertinentes)	13-14	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Le traité sur l'Union européenne</b>	Article 21§2	15	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Directives européennes sur la gestion de l'environnement</b>	Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux ; Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE).	16-17	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Directives européennes sur l'application et le contrôle du droit de l'environnement</b>	Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ; directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.	18-19	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Directives européennes sur la gestion des déchets</b>	Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.	20-21	23/01/2013
<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Directives européennes sur la gestion de l'eau</b>	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ; directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.	22-24	23/01/2013

<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i></p>	<p><b>Arrêts de la Cour de justice de l'UE</b></p>	<p>Commission européenne / République hellénique (Affaire C-297/11 / JO C 238, 13.8.2011) ; Commission européenne / République hellénique (Affaire C-534/09 / JO C 37, 13.2.2010) ; Commission des Communautés européennes / République hellénique (Affaire C-286/08 / JO C 223, 30.08.2008)</p>	<p>25-30</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i></p>	<p><b>Directives de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'eau de boisson</b></p>	<p>"La quatrième édition des Directives de l'OMS sur l'eau de boisson (2011) porte notamment sur : la salubrité de l'eau de boisson [...] ; les approches utilisées pour élaborer les Directives, [...] ; les dangers microbiens ; les contaminants chimiques dans l'eau de boisson ; les principaux produits chimiques responsables d'effets sanitaires à grande échelle par l'exposition à l'eau de boisson [...] ; les rôles importants de nombreuses parties prenantes pour assurer la salubrité de l'eau de boisson. [...]"</p>	<p>42</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i></p>	<p><b>Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)</b></p>	<p>"Les avis d'experts exprimés dans le cadre du CIRC, qui a classé le Cr-6 dans le groupe 1 (cancérogène pour l'homme). Dans la publication sur l'arsenic, les métaux, les fibres et les poussières volume 100 C - A review of human carcinogens (2012 - Chapitre sur les composés du chrome, pp. 147-164), le CIRC confirme que la population générale résidant à proximité de sources anthropiques de Cr-6 peut être exposée par inhalation d'air ambiant ou par ingestion d'eau potable contaminée et qu'il y a eu des inquiétudes quant aux dangers possibles liés à l'ingestion de Cr-6 dans l'eau potable. En particulier, il est indiqué dans la publication susmentionnée qu'il existe un risque légèrement élevé de cancer de l'estomac dans les régions où l'eau potable a été fortement polluée par une usine de ferrochrome."</p>	<p>43</p>	<p>23/01/2013</p>
<p><i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i></p>	<p><b>Département américain de la santé et des services sociaux - Service de santé publique Agence pour les substances toxiques et le registre des maladies</b></p>	<p>"Le Département américain de la santé et des services sociaux - Service de santé publique Agence pour les substances toxiques et le registre des maladies indique que "L'exposition au chrome se produit par l'ingestion d'aliments ou d'eau potable contaminés ou par la respiration d'air contaminé sur le lieu de travail. Le chrome (VI) à des niveaux élevés peut endommager le nez et causer le cancer. L'ingestion de niveaux élevés de chrome (VI) peut entraîner une anémie ou des dommages à l'estomac ou aux intestins"."</p>	<p>44</p>	<p>23/01/2013</p>

<i>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (Décision sur le fond)</i>	<b>Arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance de l'Union européenne concernant les mesures de précaution face aux risques pour la santé</b>	Affaire C-157/96 du 5 mai 1998 - The Queen contre Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Customs & Excise, ex parte National Farmers' Union, David Burnett and Sons Ltd, R. S. and E. Wright Ltd, Anglo Beef Processors Ltd, United Kingdom Genetics, Wyjac Calves Ltd, International Traders Ferry Ltd, MFP International Ltd, Interstate Truck Rental Ltd et Vian Exports Ltd ; affaire T-13/99 du 11 septembre 2002 - Pfizer Animal Health SA contre Conseil de l'Union européenne	152	23/01/2013
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>La Convention européenne des droits de l'homme</b>	Articles 2 et 8	15	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme</b>	Winterstein et autres c. France (arrêt) (17 octobre 2013), requête n° 27013/07.	16	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Recommandations du Comité des Ministres</b>	Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe ; Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les politiques en faveur des Roms et/ou des Gens du voyage en Europe ; Recommandation (2006)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un meilleur accès aux soins de santé pour les Roms et les Gens du voyage en Europe.	17	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>	(Liste des lois pertinentes)	18	17/05/2016
<i>European Roma and Travellers Forum (ERTF) c. République tchèque (Décision sur le bien-fondé)</i>	<b>Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies</b>	Observation générale 4 (le droit à un logement adéquat) ; Observation générale 7 (le droit à un logement adéquat : expulsions forcées) ; Observation générale 14 (le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint).	19-20	17/05/2016

<p><i>ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande (Décision sur la recevabilité et sur les mesures immédiates)</i></p>	<p><b>AECG (Accord commercial international)</b></p>	<p>"Bien entendu, le Comité reconnaît qu'un accord commercial international tel que l'AECG peut potentiellement avoir des conséquences de grande portée sur la mise en œuvre des droits sociaux garantis par la Charte. Toutefois, l'évaluation juridique de la question de savoir si ces conséquences entraînent une violation des obligations découlant des dispositions substantielles de la Charte ne peut être effectuée de manière appropriée par le Comité que dans le contexte de la législation et de la pratique nationales qui peuvent résulter du fonctionnement et de la mise en œuvre d'un accord commercial international tel que l'AECG. Il n'appartient pas au Comité de spéculer sur la conformité du droit et de la pratique qui est " prévue " ou qui peut être " attendue " aux termes d'un accord qui n'est pas encore entré en vigueur."</p>	<p>16</p>	<p>22/01/2019</p>
---	--	---	-----------	-------------------

---

## Annexe V : Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement

299. Le Conseil de l'Europe a élaboré un certain nombre de conventions sur la protection de l'environnement, dont certaines reconnaissent l'interdépendance des êtres humains et de leur environnement naturel. Nous présentons ci-dessous, par ordre chronologique, quatre de ces conventions.

300. L'objectif de la **Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** (Convention de Berne) du 19 septembre 1979<sup>724</sup> est de "conserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels". Le niveau de protection dépend des "exigences écologiques, scientifiques et culturelles" qui doivent être mises en balance avec les "exigences économiques", par exemple. Les États s'engagent à adopter les politiques et les normes nécessaires pour assurer cette protection. Des exceptions sont autorisées, notamment dans l'intérêt de la santé publique. Le Comité permanent de la Convention de Berne veille à l'application de la convention.

301. La **Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement** (Convention de Lugano) du 21 juin 1993 (pas encore en vigueur)<sup>725</sup> stipule dans son préambule que "l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de contribuer à la qualité de la vie des êtres humains, notamment en favorisant un environnement naturel, sain et agréable". Elle couvre toutes les activités dangereuses pour l'environnement exercées "à titre professionnel" par des entités tant publiques que privées.<sup>726</sup> L'article 4 stipule que "[l]a présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par une substance nucléaire". Elle reconnaît la responsabilité sans faute<sup>727</sup> et la spécificité du dommage écologique "pur" ("atteinte à l'environnement"). En outre, elle élargit considérablement le *locus standi* aux associations et fondations environnementales (article 18), même si elles ne peuvent obtenir réparation que pour des dommages corporels. L'article 14 prévoit le droit d'accès aux "informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques", mais l'article 16 prévoit également des conditions d'accès aux informations détenues par les exploitants. La convention applique également le principe du "pollueur-payeur", comme le souligne le préambule. Ce principe du "pollueur-payeur" est au cœur de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 "sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux", qui oblige les États à prévoir la responsabilité des entreprises.<sup>728</sup>

302. La **Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal** (Convention de Strasbourg) du 4 novembre 1998 (pas encore en vigueur)<sup>729</sup> déclare dans son préambule que "la vie et la santé des êtres humains, les milieux naturels, la faune et la flore doivent être protégés par tous les moyens possibles" et part du principe que "si la prévention des atteintes à l'environnement doit être assurée principalement par d'autres mesures, le droit pénal a un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement". Les infractions pénales couvrent les dommages causés à la fois aux êtres humains et à l'environnement, qu'ils soient vivants ou non, et délibérés ou non, et l'approche adoptée ici est donc globale, reconnaissant l'interaction entre les êtres humains et leur environnement naturel. Le principe de la réparation spécifique par le "rétablissement de l'environnement" est prévu à l'article 8. Surtout, l'article 9 prévoit que les États doivent prévoir des sanctions pénales (ou administratives) pour les personnes morales (en plus de la responsabilité des personnes physiques). Enfin, l'article 11 permet à chaque État partie "d'accorder à tout groupe, fondation ou association qui, selon ses statuts, a pour but la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente

---

<sup>724</sup> Elle a été ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de Saint-Marin et de la Fédération de Russie. En outre, l'Union européenne et cinq États non membres du Conseil de l'Europe y sont également parties. En novembre 2020, tous les États membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Fédération de Russie et de Saint-Marin, ont ratifié la Convention de Berne.

<sup>725</sup> La Convention nécessite trois ratifications pour entrer en vigueur. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention de Lugano en novembre 2020 sont Chypre, la Finlande, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

<sup>726</sup> Martin G. J. (1994), "La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano", *Revue juridique de l'environnement* Nos. 2-3, pp. 121-136.

<sup>727</sup> Thieffry P. (1994), "Environmental liability in Europe : projets de l'Union européenne et la Convention du Conseil de l'Europe", *The International Lawyer* Vol. 28, No. 4, pp. 1083-1085.

<sup>728</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux.

<sup>729</sup> La Convention a nécessité trois ratifications pour entrer en vigueur. En novembre 2020, seule l'Estonie a ratifié la Convention de Strasbourg. 13 États membres l'ont signée mais pas encore ratifiée. Elle est également ouverte à la ratification d'États non européens. Elle a été adoptée par l'Union européenne par le biais de la directive 2008/99/CE.

Convention" et introduit ainsi l'*actio popularis*. Bien que n'étant pas encore entrée en vigueur, elle a été prise en compte par l'Union européenne dans la directive 2008/99/CE.<sup>730</sup>

303. La **Convention du paysage** (Convention de Florence) du 20 octobre 2000<sup>731</sup> est consacrée uniquement à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage en Europe et à la coopération entre les États en matière de paysage, avec une définition extrêmement large de la notion de paysage mettant à nouveau l'accent sur l'interaction entre les êtres humains et les milieux naturels. L'article 1(a) définit le paysage comme "une zone, telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action et de l'interaction de facteurs naturels et/ou humains". Dans le préambule de la Convention, le paysage, qu'il soit quotidien ou exceptionnel, est reconnu comme "un élément important de la qualité de vie des populations du monde entier" entraînant "des droits et des responsabilités pour chacun". En liaison avec la Convention d'Aarhus de 1998, il est fait référence à l'information et à la participation du public. Dans la Convention de Florence, le Conseil de l'Europe reconnaît "la fonction sociale du paysage"<sup>732</sup> et des environnements naturels. Si la convention ne reconnaît pas un droit "au paysage", elle en ouvre activement la voie. Le terme "paysage" permet également d'aborder le concept de développement durable à travers ses quatre dimensions : naturelle, culturelle, sociale et économique.<sup>733</sup> La mise en œuvre de la convention est suivie par un comité d'experts, à savoir le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP).

---

<sup>730</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, en vigueur depuis le 26 décembre 2010.

<sup>731</sup> La Convention a été adoptée le 19 juillet 2000 et est en vigueur depuis le 1er mars 2004. En novembre 2020, la majorité des États du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Albanie, de l'Autriche, de l'Allemagne, du Liechtenstein, de Malte (signataire), de Monaco et de la Fédération de Russie, ont ratifié la Convention de Florence.

<sup>732</sup> Priore R. (2000), "La convention européenne du paysage ou de l'évolution de la conception juridique relative au paysage en droit comparé", *Revue européenne de droit de l'environnement* Vol. 4, No. 3, pp. 281-299.

<sup>733</sup> Dejeant-Pons M. (2006), "The European Landscape Convention", *Landscape Research* Vol. 31, No. 4, pp. 363-384.

---

## Annexe VI :

### Bonnes pratiques visant à protéger l'environnement et de respecter les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne

304. Ce qui suit représente une sélection d'initiatives pratiques et de cadres juridiques visant à protéger l'environnement et à respecter les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Les exemples sont tirés des réponses fournies par un certain nombre d'États membres en 2010/2011 et mis à jour en 2020. Les <sup>734</sup>exemples ne constituent pas une liste exhaustive mais servent plutôt à illustrer certaines actions typiques des États membres.

305. Ce résumé des bonnes pratiques a été réparti en sept catégories :

1. Intégrer les droits environnementaux dans le cadre politique et juridique national
2. Établir un contrôle sur les activités environnementales potentiellement dangereuses
3. Exiger des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE)
4. Assurer la participation du public et l'accès à l'information sur les questions environnementales
5. Rendre les droits environnementaux justiciables et l'environnement une préoccupation publique
6. Fournir une éducation sur la durabilité environnementale
7. Protéger les militants et les dénonciateurs de l'environnement.

#### 1. Intégrer les droits environnementaux dans le cadre politique et juridique national

##### A. Environnement et constitutions nationales

306. Dans plusieurs pays, l'environnement est protégé par la constitution. Par exemple, la Constitution **bulgare** prévoit le droit à un "environnement sain et favorable, conformément aux normes et standards établis" (article 55). Le même article proclame vice-versa une obligation pour les citoyens de protéger l'environnement.

307. La Constitution de la **Pologne** contient également plusieurs dispositions relatives à l'environnement. L'article 74 impose aux autorités publiques de mener des politiques qui assurent la sécurité écologique des générations actuelles et futures. L'article 68, paragraphe 4, impose explicitement aux autorités publiques le devoir de prévenir les conséquences négatives sur la santé résultant de la dégradation de l'environnement.

308. L'article 44 de la Constitution de la **République slovaque** prévoit explicitement que "toute personne a droit à un environnement favorable". Il impose à chacun le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement. De même, l'article 74 de la Constitution **serbe impose à "toute personne" l'obligation de préserver et d'améliorer l'environnement, en plus de prescrire le droit à un environnement sain.**

309. La Constitution **slovène** contient également un "droit à un environnement de vie sain" (article 72). De plus, en 2016, le droit à l'eau potable a également été inscrit dans la Constitution (article 70 a) stipulant que tout le monde a droit à ce droit. En même temps, les ressources en eau sont considérées comme un bien public et elles doivent être utilisées en priorité pour l'approvisionnement durable en eau de la population.

310. La Constitution **albanaise** stipule que l'État doit viser à assurer "un environnement sain et écologiquement durable pour les générations actuelles et futures" ainsi que "l'exploitation rationnelle des forêts, de l'eau, des pâturages et des autres ressources naturelles sur la base du principe du développement durable" (article 59).

311. La Constitution du **Portugal** établit dans son article 9.º que l'État a pour mission fondamentale de protéger et de valoriser le patrimoine culturel du peuple portugais, de défendre la nature et l'environnement, de préserver les ressources naturelles et de veiller à l'aménagement correct du territoire. Plus précisément, son article 66 stipule que « Toute personne a droit à un cadre de vie sain et écologiquement équilibré et a le devoir de le défendre ».

---

<sup>734</sup> Voir les compilations des contributions des États membres - documents GT-DEV-ENV(2011)03, GT-DEV-ENV(2011)03\_Add1 et GT-DEV-ENV(2011)03\_Add2 et CDDH-ENV (2021)6.

312. En **Autriche**, la loi constitutionnelle fédérale sur la durabilité, la protection des animaux, la protection globale de l'environnement, sur la sécurité de l'eau et de l'alimentation ainsi que sur la recherche, Journal officiel fédéral I no. 11 1/2013, stipule au " § 3. (1) La République d'Autriche (gouvernement fédéral, provinces fédérales et communes) s'engage à assurer une protection globale de l'environnement, c'est-à-dire à protéger l'environnement naturel en tant que base de la vie de l'homme contre les effets néfastes. (2) La protection globale de l'environnement signifie la prévention des effets nuisibles sur l'environnement naturel en tant que ressource fondamentale de l'être humain. La protection globale de l'environnement consiste notamment en des mesures visant à assurer la pureté de l'air, de l'eau et du sol ainsi qu'à prévenir les nuisances sonores. En raison de cet engagement constitutionnel, les organes législatifs et administratifs sont tenus d'améliorer la protection de l'environnement. Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle autrichienne a donné un sens large à la notion de "protection de l'environnement" telle qu'employée dans la loi.

313. Si la Constitution **tchèque** ne prévoit qu'une disposition générale sur la protection de l'environnement (article 7), la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux, qui fait partie de la législation constitutionnelle, accorde le "droit à un cadre de vie favorable" ainsi que "le droit à une information complète et en temps utile sur l'état du cadre de vie et des ressources naturelles" (article 35). Dans l'exercice de ses droits, nul ne peut mettre en danger ou causer des dommages au cadre de vie, aux ressources naturelles, à la richesse des espèces naturelles et aux monuments culturels au-delà des limites fixées par la loi.

314. Conformément à la Constitution **géorgienne**, chaque personne a le droit de vivre dans un environnement sûr et sain, de recevoir des informations complètes sur l'état de l'environnement et de protéger l'environnement. La participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement est garantie par la loi géorgienne. La loi garantit également la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans l'intérêt des générations actuelles et futures (article 29).

315. Conscient de sa responsabilité envers les générations futures, la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne impose à l'État l'obligation de protéger les fondements naturels de la vie et des animaux par la législation et, conformément au droit et à la justice, par l'action exécutive et judiciaire, le tout dans le cadre de l'ordre constitutionnel (article 20a). La Cour constitutionnelle allemande a affirmé en avril 2021 que l'article 20a oblige également l'État à protéger le climat et à passer à la neutralité climatique pour le bien des générations futures.

316. Au **Luxembourg** la révision de 2007 a introduit l'article 11bis dans la Constitution. Il stipule que l'État garantit la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, notamment de sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il favorise la protection et le bien-être des animaux.

317. La Constitution **espagnole établit** que toute personne a le droit de jouir d'un environnement adapté au développement de la personne, ainsi que le devoir de le préserver (article 45). Les pouvoirs publics veillent à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles en vue de protéger et d'améliorer la qualité de la vie et de préserver et restaurer l'environnement, en s'appuyant sur l'indispensable solidarité collective.

318. La Constitution **suédoise** garantit que les institutions publiques doivent promouvoir un développement durable conduisant à un bon environnement pour les générations présentes et futures (chapitre 1, article 2).

319. La Constitution **turque** stipule que "Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Il est du devoir de l'État et des citoyens d'améliorer l'environnement naturel, de protéger la santé environnementale et de prévenir la pollution environnementale" (article 56)

320. La Constitution **suisse** contient plusieurs dispositions relatives à la protection de l'environnement. Conformément aux objectifs énoncés à l'article 2, la Confédération suisse favorise le développement durable (para. 2) et s'engage pour la préservation à long-terme des ressources naturelles (para.4). Si l'article 73 de la Constitution suisse consacre le principe du développement durable, l'article 74 traite plus spécifiquement de la protection de l'environnement. Les articles 76 à 79 traitent du traitement des eaux, des forêts, de la protection du patrimoine naturel et culturel ainsi que de la pêche et de la chasse.

321. Cependant, le fait que la constitution d'un pays ne contienne pas d'article spécifique sur l'environnement ne signifie pas que la protection ne peut être revendiquée par le biais d'autres dispositions constitutionnelles. Par exemple, à **Chypre**, la protection de l'environnement a été revendiquée par le biais des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme (droit à la vie et à l'intégrité corporelle, interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect de la vie privée et familiale, droit à la propriété).

322. L'article 23 de la Constitution **belge** garantit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, les lois, lois fédérales et règlements visés à l'article 134 garantissent les droits économiques,

sociaux et culturels, y compris le droit à la protection d'un environnement sain, compte tenu des obligations correspondantes, et déterminent les conditions de leur exercice. En outre, la Constitution protège également la liberté d'association (art. 27) et l'accès aux documents administratifs (art. 32).

323. La Constitution **finlandaise** comprend une disposition sur la responsabilité en matière d'environnement. Si chacun est responsable de la nature et de sa biodiversité, de l'environnement et du patrimoine national (article 20), les pouvoirs publics s'efforcent de garantir à chacun le droit à un environnement sain et à chacun la possibilité d'influencer les décisions qui concernent son propre cadre de vie. Cette dernière disposition est principalement destinée à être mise en œuvre par la législation et non à conférer des droits directement applicables aux individus. Toutefois, les dispositions constitutionnelles prévoient l'accès à la justice en matière d'environnement lorsque les droits ou les devoirs d'une personne sont en jeu. De même, conformément à l'article 14, paragraphe 4, les autorités publiques sont chargées de promouvoir les possibilités de l'individu de participer à l'activité de la société et d'influencer les décisions qui le concernent. D'autres dispositions de la Constitution finlandaise qui concernent les droits fondamentaux ont également une incidence sur les questions d'environnement culturel. Ces dispositions comprennent, en particulier, le droit à la vie privée prévu à l'article 10, la protection de la propriété prévue à l'article 15 et le droit à sa propre langue et à sa propre culture prévu à l'article 17.

324. La Constitution **française** comporte une Charte de l'environnement qui consacre le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le principe de prévention des atteintes à l'environnement, le principe de réparation, le principe de précaution et le principe de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement. Le Conseil constitutionnel a consacré un objectif de valeur constitutionnelle de " protection de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité " (décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020).

325. La Constitution **croate** stipule que "chacun a droit à une vie saine" (Art 69, par 1). Elle stipule également que "l'Etat assure les conditions d'un environnement sain" (Art 69, par. 2) et que "chacun est tenu, dans le cadre de ses compétences et de ses activités, d'accorder une attention particulière à la protection de la santé humaine, de la nature et de l'environnement humain" (Art 69, par. 3). De même, l'article 3 de la Constitution établit que "le respect des droits de l'homme" et "la préservation de la nature et de l'environnement humain" sont les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel. L'Art 52 stipule que "la mer, le littoral et les îles, les eaux, l'espace aérien, les ressources minérales et les autres ressources naturelles, mais aussi les terres, les forêts, la flore et la faune, les autres parties de la nature, les biens immobiliers et les choses ayant une importance culturelle, historique, économique et écologique particulière, qui sont déterminées par la loi comme présentant un intérêt pour la République de Croatie, bénéficient d'une protection spéciale", et que "la loi détermine la manière dont les biens présentant un intérêt pour la République de Croatie peuvent être utilisés et exploités par et les propriétaires, et la compensation pour les restrictions auxquelles ils sont soumis".

326. En **Grèce**, les principes de la protection de l'environnement sont inscrits dans l'article 24 de la Constitution. Le régime juridique de la protection de l'environnement contre la pollution et la dégradation de toute nature s'étend à l'activité publique ou privée, personnelle ou d'entreprise.

## **B. Environnement et législation nationale**

327. La plupart des pays ont développé soit une législation cadre définissant souvent les principes de base de la protection de l'environnement et/ou ont promulgué un certain nombre de législations spécifiques dans les principaux secteurs environnementaux.

### Exemples de pays disposant d'une législation-cadre sur l'environnement

328. L'**Albanie** a adopté la loi sur la protection de l'environnement en 2002. Il existe en outre d'autres lois spécialisées qui réglementent, par exemple, le traitement des déchets dangereux, les rayonnements ionisants, la collecte de données statistiques sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques, la qualité de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, les évaluations des incidences sur l'environnement, les produits chimiques et les déchets dangereux, la biodiversité, la protection de la faune, y compris la prévention et la réduction intégrées de la pollution, les grandes installations de combustion, Seveso II, le registre des rejets et transferts de polluants et la directive sur la responsabilité.

329. En **Bulgarie**, la législation horizontale dans le domaine de la conservation de l'environnement comprend la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur la responsabilité pour la prévention et la réparation des dommages environnementaux et la loi sur l'accès à l'information publique. En outre, des actes juridiques distincts ont été adoptés dans les principaux secteurs tels que la qualité de l'air, la gestion des déchets, la qualité de l'eau, la conservation de la nature, les produits chimiques et les déchets miniers.

330. La **République tchèque** a promulgué la loi sur l'environnement. La législation horizontale fixe des règles notamment pour l'accès à l'information sur l'environnement, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la planification urbaine, la prévention et la réduction intégrées de la pollution, les dommages environnementaux, la prévention et les réparations et les infractions pénales en matière d'environnement. La législation environnementale sectorielle couvre un large éventail de questions environnementales, notamment la protection de l'eau, du sol, de l'air et de l'ozone, la protection de la nature, la gestion des déchets, la gestion des forêts, l'utilisation des ressources minérales, la gestion des produits chimiques, la prévention des accidents industriels, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, le changement climatique, l'utilisation de l'énergie nucléaire, la protection contre les radiations et la protection contre le bruit.

331. En **Géorgie**, la loi sur la protection de l'environnement (1996) garantit les droits environnementaux des citoyens. En particulier, un citoyen a le droit de vivre dans un environnement sûr et sain, recevoir des informations complètes, objectives et opportunes sur l'état de son environnement de travail et de vie (article 6).

332. Depuis 1987, le **Portugal** dispose d'une loi fondamentale sur l'environnement qui a été mise à jour et qui est révoquée par l'actuelle loi-cadre sur l'environnement, la loi 19/2014, du 14 avril. La loi-cadre horizontale fixe également des règles pour l'accès à l'information environnementale, l'évaluation des incidences sur l'environnement, la responsabilité environnementale, la planification urbaine, la prévention et la réduction intégrées de la pollution.

333. La **Hongrie** a adopté la loi sur les règles générales de la protection de l'environnement.

334. La **Pologne** a promulgué la loi sur la protection de la nature et la loi sur la protection de l'environnement. En outre, il existe également des législations environnementales spécialisées qui réglementent, entre autres, la question des déchets, les organismes génétiquement modifiés, l'utilisation de l'énergie atomique, l'émission de gaz à effet de serre et d'autres substances, la protection de l'eau, la réalisation de travaux géologiques et l'extraction de gisements minéraux, ainsi que la protection des forêts.

335. La **Slovénie** régit la législation environnementale avec la loi sur la protection de l'environnement qui traite de la qualité de l'air et de l'eau, de la gestion des déchets, de l'évaluation environnementale, de la prévention et du contrôle intégrés de la pollution, des dommages environnementaux, de la protection des sols et de la protection contre le bruit, etc. Des actes juridiques spécifiques réglementent la protection de la nature, la gestion de l'eau et les organismes génétiquement modifiés. Sur la base de cette loi, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, sur proposition du gouvernement, adopte un programme national de protection de l'environnement qui contient des objectifs, des lignes directrices et des tâches à long terme dans le domaine de la protection de l'environnement. En 2002 a été adoptée la loi sur l'eau qui régit les eaux continentales et souterraines ainsi que la gestion des mers. Elle a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière modification datant de mai 2020.

336. La **Suède** a adopté le Code de l'environnement en 1999. Sur la base de ce code, un grand nombre de règlements relatifs, entre autres, à la protection de la nature, à l'évaluation de l'impact environnemental, à la gestion des déchets et à la gestion des produits chimiques ont été promulgués. En même temps, un système de tribunaux environnementaux a été introduit. Le système judiciaire se compose actuellement de cinq tribunaux environnementaux régionaux et d'une cour d'appel environnementale. En 2017, la Suède a adopté une loi sur le climat qui met en œuvre l'Accord de Paris en Suède.

337. En **Belgique**, la Région wallonne a adopté les deux premiers livres de son Code de l'environnement (Livre Ier général et Livre II Eau) en 2004. Les autres domaines sont encore traités de manière sectorielle. En Flandre, le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales sur la politique de l'environnement établit quelques principes généraux de la politique de l'environnement (qui sont très proches des principes du titre sur la politique de l'environnement du traité de l'UE). Ce décret contient également des chapitres sur des questions horizontales et transversales telles que l'organisation institutionnelle, les règles générales pour les activités nuisibles, l'évaluation de l'impact, les dommages environnementaux et l'application de la législation environnementale.

338. Au **Luxembourg**, la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable établit une structure institutionnelle bien définie, désigne une série d'instruments et nomme leurs responsables respectifs. Elle prévoit un rapport national de développement durable, des indicateurs et un plan de développement durable. Par ailleurs, avec la loi du 18 juillet 2018, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi-cadre sur la protection de la nature et des ressources naturelles. Les objectifs de cette loi sont : la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ; la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ; le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques

; la protection des ressources naturelles contre toute forme de dégradation ; le maintien et la restauration des services écosystémiques et l'amélioration des structures de l'environnement naturel (article 1). En plus de ces mesures générales de conservation du paysage et de protection des espèces et des biotopes, un réseau de zones protégées est établi. Une distinction est faite entre les zones protégées d'intérêt communautaire, appelées zones Natura 2000, et les zones protégées d'intérêt national. Par ailleurs, le code de l'environnement rassemble les lois et règlements relatifs à l'aménagement du territoire, l'atmosphère, le bruit, le changement climatique, la chasse, les déchets, l'eau, l'énergie, les établissements classés, les forêts, les parcs, la pêche et la protection de la nature.

339. En **Finlande**, la législation environnementale clé comprend la loi sur la protection de l'environnement adoptée en 2000 et renouvelée en 2014. Elle régit la prévention et le contrôle de la pollution et la prévention de la production de déchets par certaines activités. Elle régit également la conservation et l'assainissement des sols et des eaux souterraines. La loi sur la protection de la nature, qui régit la conservation de la nature et du paysage, est actuellement en cours de renouvellement. L'opinion du public sur le renouvellement de la loi sur la protection de la nature a été sollicitée par le biais d'une vaste consultation publique. Un questionnaire en ligne ouvert à tous a été lancé en janvier 2020 et ouvert pendant un mois. Le questionnaire était disponible dans les langues nationales finnoise et suédoise ainsi que dans les trois langues samies et en anglais. Il permettait de recueillir des avis à la fois sur la législation actuelle et sur les propositions liées à la préparation de la nouvelle législation. Des réponses ont été reçues de 2126 personnes, y compris un large éventail de points de vue sur la nécessité de conserver la biodiversité. En plus du questionnaire, des discussions ont eu lieu avec 23 parties prenantes.

340. La **Grèce** a été l'un des premiers pays au monde à approuver une loi-cadre sur la protection de l'environnement en 1986 (loi 1650/1986). Une nouvelle loi sur la modernisation de la législation environnementale a été adoptée en 2020 (loi 4685/2020), permettant la mise en œuvre pratique des objectifs de croissance verte et visant à simplifier les procédures d'autorisation environnementale, à assurer une protection naturelle renforcée, à intégrer les normes de l'UE pour les zones Natura, à promouvoir une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, à protéger les forêts grecques, etc.

341. L'Espagne a adopté une loi sur le changement climatique et la transition énergétique qui établit le cadre réglementaire permettant à l'Espagne de se rapprocher de l'objectif de neutralité climatique d'ici le milieu du siècle. Cette loi comprend les instruments de coopération institutionnelle nécessaires, des outils d'évaluation et d'apprentissage, ainsi qu'un cadre facilitant la transition énergétique avec des canaux d'intégration des différents secteurs et intègre tous les secteurs économiques dans l'action climatique, depuis la production d'énergie et les finances jusqu'aux secteurs primaires, en passant par les transports, l'industrie et les administrations publiques. Le texte fixe les objectifs suivants, qui ne peuvent être revus qu'à la hausse : i) il détermine juridiquement, pour la première fois, que l'Espagne doit atteindre la neutralité climatique au plus tard en 2050, ii) au milieu du siècle, le système électrique espagnol doit être 100 % renouvelable, iii) d'ici 2030, les émissions de l'ensemble de l'économie espagnole doivent être réduites de 23 % par rapport à 1990. iv) d'ici la fin de la prochaine décennie, au moins 35 % de la consommation finale d'énergie devra provenir de sources renouvelables, v) 70 % au moins du système électrique devra être renouvelable d'ici 2030 et vi) les mesures d'efficacité énergétique devront réduire la consommation d'énergie primaire d'au moins 35 %.

#### Exemples de pays disposant d'un certain nombre de législations spécifiques sur l'environnement

342. En **Autriche**, les dispositions relatives à la protection de l'environnement se trouvent par exemple dans le code du commerce, la loi sur l'eau, la loi sur la gestion des déchets, la loi sur la pollution de l'air pour les installations de chaudières, la loi sur les forêts et la loi sur l'impact de la pollution de l'air. En 2005, l'**Estonie** a adopté la loi sur l'évaluation environnementale et le système de gestion environnementale. En plus de sa loi sur la protection de l'environnement, la **Croatie** a promulgué en juillet 2019 un nouveau paquet législatif sur l'eau qui comprend la loi sur l'eau, les modifications de la loi sur le financement de la gestion de l'eau et la loi sur les services de l'eau.

343. Les lois fondamentales suivantes s'appliquent aux questions environnementales en **Géorgie**: Code de l'évaluation environnementale (2017), Code forestier de la Géorgie (2020), Code de la gestion des déchets (2014), Loi de Géorgie sur la responsabilité environnementale (2021), Loi de Géorgie sur la vie sauvage (1996), Loi de Géorgie sur la liste rouge et le livre rouge (2003), Loi de la Géorgie sur la protection de l'air ambiant (1999), Loi de la Géorgie sur l'eau (1997), Loi de la Géorgie sur les licences et permis (2005), Loi de la Géorgie sur la sécurité nucléaire et radiologique (2012), Loi de la Géorgie sur les déchets radioactifs (2015), Loi de la Géorgie sur les organismes vivants génétiquement modifiés (2014), Loi de la Géorgie sur l'aquaculture (2020).

344. **Chypre** applique la législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental des projets, plans et programmes, ainsi qu'à la surveillance et à l'évaluation des paramètres qui permettent d'améliorer la qualité de l'environnement. Chypre dispose également d'un cadre législatif concernant la protection de la nature et de la biodiversité en tant que principal capital naturel, le contrôle de la pollution (air, eau, sol) et la gestion

des déchets dans le contexte de leur utilisation en tant que ressource de l'économie circulaire, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation à l'effort contre le changement climatique.

345. La **Serbie** a promulgué des lois spécifiques pour réglementer la planification et la construction, l'exploitation minière, la recherche géologique, les eaux, les terres, les plantes et les animaux des forêts, les parcs nationaux, la pêche, la chasse, la gestion des déchets, la protection contre les rayonnements ioniques et la sécurité nucléaire. En 2004, la Serbie a promulgué la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'évaluation environnementale stratégique, la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution afin d'harmoniser son cadre avec les règlements de l'UE. Le code pénal comprend un chapitre spécial sur les infractions contre l'environnement. L'initiative de modifier le code pénal afin de se conformer pleinement à la directive 2008/99/CE (criminalité dans le domaine de l'environnement) a été lancée par le ministère de l'environnement, des mines et de l'aménagement du territoire et approuvée par le ministère de la justice. En 2009 et 2010, une nouvelle série de lois et de textes d'application dans le domaine de la protection de l'environnement a été adoptée, notamment sur les produits chimiques, la protection contre le bruit, l'interdiction du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques, les déchets, les déchets d'emballage et les produits biocides, la protection de l'air, la protection de la nature, la protection contre les rayonnements non ionisants, la protection contre les rayonnements ionisants et l'utilisation durable des stocks de poissons.

346. La **République slovaque** a adopté une législation environnementale multiple et variée dans les domaines de l'administration publique, du financement de l'environnement, de l'examen de l'influence sur l'environnement, de la prévention des accidents industriels graves, de la désignation environnementale des produits, de la gestion et de l'audit environnementaux, de la prévention et du contrôle intégrés de la pollution environnementale, de la protection des terres et de la nature, des organismes génétiquement modifiés, de l'économie de l'eau, de la protection de la qualité et de la quantité de l'eau, de la protection de l'air ambiant et de la couche d'ozone, de l'économie des déchets, des travaux géologiques et des dommages environnementaux. Les infractions commises contre l'environnement sont définies dans le code pénal.

347. Sur la base de la loi sur la protection de l'environnement, la **Slovénie** a adopté une législation environnementale très diversifiée comprenant la conservation de la nature, la protection de l'environnement (gestion des déchets, qualité de l'air, pollution industrielle, changement climatique, protection des sols, pollution électromagnétique, pollution sonore, etc.), l'évaluation des impacts, la gestion de l'eau, la biotechnologie, le réaménagement écologique, l'aménagement du territoire, les infrastructures et la construction. Des améliorations considérables ont été déployées pour l'intégration des dispositions environnementales dans les mécanismes législatifs et les politiques de tous les secteurs concernés tels que l'agriculture, la sylviculture, l'énergie, le tourisme, l'enseignement, la santé, etc.

348. La législation environnementale **portugaise** couvre un large éventail de domaines spécifiques, tels que : le changement climatique, la qualité de l'air, l'eau, la gestion des eaux usées, les substances dangereuses, l'impact environnemental et l'évaluation stratégique, l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, les produits chimiques, la pollution industrielle, le bruit, la radioprotection, la conservation de la nature et la biodiversité, la protection des forêts et la fiscalité environnementale.

349. En **Espagne**, le Parlement national a adopté une législation spécifique sur le patrimoine naturel et la biodiversité, l'évaluation des effets de certains plans et programmes, les zones côtières, les eaux continentales, le réseau des parcs nationaux, la responsabilité environnementale, la prévention et la réduction intégrées de la pollution, la qualité et la protection de l'air, les déchets et leur conditionnement, le bruit environnemental, la séquestration géologique du CO<sub>2</sub>, l'accès à l'information et la participation du public en matière d'environnement, la protection des écosystèmes aquatiques, la création de réserves naturelles de cours d'eau et l'affectation des ressources en eau aux différents usages, les plans de sécheresse, qui distinguent les situations de pénurie et de sécheresse prolongée afin de ne pas provoquer la détérioration des masses d'eau. Les régions peuvent établir un niveau de protection supérieur à la législation de base, mais pas inférieur.

350. La **Suisse** a promulgué un certain nombre de lois environnementales pertinentes, dont la loi sur la protection de l'environnement, qui traite, *entre autres*, de la lutte contre la pollution (pollution de l'air, bruit, vibrations et rayonnements), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des substances dangereuses pour l'environnement, de la manipulation des organismes, des déchets et de l'assainissement des sites pollués. D'autres lois cruciales sont la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine culturel, la loi sur la protection des eaux, la loi sur les forêts, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que la loi sur les produits chimiques et récemment la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

351. Le cadre institutionnel de la politique de l'eau en **Belgique** (Flandre) est décrit dans le décret sur la politique intégrée de l'eau. Ce décret constitue le cadre général de la politique globale de l'eau en Flandre. Une législation sectorielle spécifique est également en place pour toutes les autres composantes

environnementales importantes telles que la nature, l'assainissement du sol, les déchets et l'utilisation des matériaux. C'est également le cas dans la Région de Bruxelles-Capitale, où les principales questions environnementales sont réglementées par des textes législatifs sectoriels, des lois-cadres ou des codes, qui fournissent un cadre contenant les principales dispositions, qui peuvent ensuite être reprises dans des décrets d'application. C'est le cas pour l'eau, les déchets, la protection de la nature, le bruit, l'inspection, le sol, les permis d'environnement et l'air/climat/énergie. D'autres textes à caractère transversal sont applicables à tous les thèmes, comme la législation sur l'accès à l'information ou l'évaluation environnementale.

352. En **Finlande**, la législation la plus importante pour l'environnement culturel comprend la loi sur l'utilisation des sols et la construction (132/1999), la loi sur la protection du patrimoine bâti (498/2010), la loi sur les antiquités (295/1963) et la loi sur la conservation de la nature (1096/1996). Selon les directives nationales sur l'utilisation des terres, l'utilisation des terres doit tenir compte des obligations des accords internationaux sur le patrimoine culturel et naturel et des décisions gouvernementales. L'environnement culturel est également affecté, directement ou indirectement, lorsque plusieurs autres lois sont appliquées. Par exemple, l'application des règlements concernant l'économie de l'énergie, la protection de l'environnement, la conservation de la nature, l'extraction du sol, les zones d'eau, l'exploitation minière, le transport, l'agriculture et le développement des zones rurales peut affecter l'environnement culturel. Plusieurs conventions internationales de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe concernent l'environnement culturel, dont la Finlande est partie prenante.

353. En **Grèce**, la législation environnementale clé adoptée au cours de la dernière décennie comprend, entre autres, la loi 3937/2011 sur la protection de la biodiversité, la loi 4014/2011 sur les permis environnementaux, la loi 4042/2012 sur la protection de l'environnement par le droit pénal et la loi 4269/2014 (modifiée en 2016) sur la planification régionale et urbaine.

### *C. Environnement et cadres politiques nationaux, y compris les plans d'action et les dispositions institutionnelles*

354. **Chypre** a établi un cadre législatif pour les produits écolabellisés en utilisant l'écolabel de l'UE qui est un label d'excellence environnementale attribué aux produits et services répondant à des normes environnementales élevées tout au long de leur cycle de vie : de l'extraction des matières premières à la production, la distribution et l'élimination. En outre, le règlement EMAS est également mis en œuvre sur la base du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), qui est un instrument de gestion de premier ordre permettant aux entreprises et autres organisations d'évaluer, de communiquer et d'améliorer leurs performances environnementales. Enfin, l'instrument des marchés publics écologiques est utilisé pour les biens, les services et les travaux respectueux de l'environnement, qui apportent une contribution importante à la consommation et à la production durables. Le ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, notamment son service de l'environnement, est investi de la responsabilité générale et de la mise en œuvre de la législation et des programmes environnementaux. Cependant, d'autres ministères partagent également la responsabilité dans ce domaine, comme le ministère de l'intérieur, le ministère du travail et de l'assurance sociale, le ministère de la santé et le ministère de l'énergie, du commerce et de l'industrie.

355. La **Géorgie** a élaboré des programmes d'action nationaux pour l'environnement. Le programme actuel couvre la période 2017-2021. En outre, il existe d'autres stratégies et plans d'action principaux : Stratégie nationale de gestion des déchets (2016-2030) et Plan d'action national (2016-2020) ; Stratégie de développement agricole et rural de la Géorgie 2021-2027, et le Plan d'action pour 2021-2023 de la Stratégie de développement agricole et rural de la Géorgie 2021-2027 qui inclut les questions forestières ; stratégie nationale de la biodiversité et le plan d'action de la Géorgie 2014 - 2020 ; la stratégie environnementale de Tbilissi 2015-2020 ; le plan d'action de la stratégie nationale de réduction des menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires pour 2015-2019 ; le programme d'État sur les activités habilitantes pour réduire la pollution de l'air ambiant à Tbilissi 2017-2020. En outre, la procédure d'évaluation environnementale stratégique (EES) est effective depuis le 1er juillet 2018.

356. La **Hongrie** a mis en place un "Service Point vert" au sein du Bureau des relations publiques, qui travaille dans le cadre du ministère de l'environnement et de l'eau. Ce service fournit, *entre autres*, un accès aux informations sur l'environnement et gère un réseau d'information national sur la protection de l'environnement, de la nature et de l'eau.

357. En décembre 2017, le **Portugal** a publié le plan d'action pour l'économie circulaire. L'économie circulaire est un concept stratégique basé sur la prévention, la réduction, la réutilisation, la récupération et le recyclage des matériaux et de l'énergie. Remplaçant le concept de fin de vie de l'économie linéaire par de nouveaux flux circulaires de réutilisation, de restauration et de renouvellement, dans un processus intégré, l'économie circulaire est considérée comme un élément clé pour promouvoir le découplage de la croissance

économique et de la consommation de croissance des ressources, une relation traditionnellement considérée comme inexorable.

358. En **Slovénie**, la nouvelle résolution sur le programme national de protection de l'environnement 2020 - 2030 a établi des orientations, des objectifs, des tâches et des mesures de protection de l'environnement à long terme. La résolution contient également le programme national de protection de la nature, le programme national de gestion de l'eau et des mesures visant à atteindre les objectifs de la stratégie nationale de développement 2030. Le document définit des lignes directrices pour la planification et la mise en œuvre des politiques d'autres secteurs qui ont une incidence sur l'environnement et comprend des mesures pour atteindre les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

359. En 2004, la **Serbie** a créé l'Agence de protection de l'environnement au sein du ministère de la Protection de l'environnement et de l'Aménagement du territoire, avec pour mission de développer, d'harmoniser et de gérer le système national d'information sur l'environnement, de recueillir, de consolider et de traiter les données environnementales, ainsi que de rédiger des rapports sur l'état de l'environnement et la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement. En 2008, la Serbie a adopté une stratégie nationale de développement durable qui s'articule autour de trois piliers : la durabilité fondée sur la connaissance, les conditions socio-économiques et l'environnement et les ressources naturelles. Pour compléter cette stratégie générale, plusieurs programmes d'action spécifiques ont été adoptés. En outre, la planification et la gestion de la protection de l'environnement sont assurées par la mise en œuvre du programme national de protection de l'environnement, qui contient des objectifs à court (2010-2014) et à long terme (2015-2019), de la stratégie nationale de gestion des déchets (2010) et de la stratégie nationale pour la biodiversité (2011).

360. Les objectifs stratégiques de l'**Albanie** dans le domaine de l'environnement sont définis dans la stratégie environnementale transversale. Bon nombre des politiques et mesures de cette stratégie sont soutenues par des programmes et des actions définis dans des stratégies interministérielles. La mise en œuvre effective de la stratégie incombe à un certain nombre d'institutions, mais des organes interinstitutionnels ont souvent été créés pour assurer la coordination.

361. En 2008, le gouvernement **autrichien** a adopté des normes complètes pour la participation du public et a recommandé leur application dans toute l'administration fédérale. Bien que les normes ne soient pas encore appliquées de manière exhaustive à l'heure actuelle, les ONG revendiquent leur application dans la préparation des plans, programmes ou politiques dans le domaine de l'environnement.

362. En **République tchèque**, le cadre stratégique pour le développement durable pour 2010-2030 identifie les questions clés consacrées au développement durable et présente des mesures pour les traiter. Outre cette stratégie globale, il existe d'autres stratégies et plans d'action sur des questions particulières, par exemple sur la réduction des impacts du changement climatique, la protection de la biodiversité, les principaux bassins versants et la gestion des déchets. Le rôle central dans la gouvernance environnementale au niveau national est joué par le ministère de l'environnement et ses organes environnementaux spéciaux tels que l'inspection tchèque de l'environnement. D'autres ministères et/ou organismes nationaux sont également impliqués dans la protection de l'environnement.

363. En **Pologne**, une politique environnementale nationale a été adoptée conformément à la loi sur la protection de l'environnement. Elle définit en particulier les objectifs et les priorités en matière d'environnement, les niveaux des objectifs à long terme, le type et le calendrier des actions environnementales ainsi que les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs, y compris les mécanismes juridiques et économiques et les ressources financières.

364. En 2007, l'**Espagne** a adopté une stratégie de développement durable qui comprend "une perspective à long terme pour tendre vers une société plus cohérente en termes d'utilisation rationnelle de ses ressources, et une approche plus équitable et cohésive et plus équilibrée en termes d'utilisation du sol". La législation nationale comprend généralement des mécanismes de coordination et des directives de planification. Au niveau institutionnel, une conférence interterritoriale sur l'environnement réunit régulièrement les autorités étatiques et régionales compétentes en matière d'environnement et le comité consultatif sur l'environnement, auquel participent des ONG et d'autres organisations de la société civile, pour conseiller le ministère de l'environnement.

365. En **Suisse**, les plans d'action sont élaborés dans les processus législatifs nationaux ainsi que dans des stratégies spécifiques. Parmi les instruments importants en matière d'environnement, citons la Stratégie nationale pour la biodiversité ou la Stratégie pour le développement durable.

366. En **Belgique**, les différentes régions adoptent des plans d'action environnementaux. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, par exemple, la stratégie GoodFood vise à mener des actions de transition du système alimentaire vers une plus grande durabilité. La Région bruxelloise dispose également d'un programme régional d'économie circulaire (Be Circular).

367. En **Finlande**, la résolution du gouvernement de 2014 concernant la stratégie pour l'environnement culturel 2014-2020, l'environnement culturel désigne un ensemble formé par l'activité humaine, une interaction entre les humains et l'environnement naturel qui comprend différents types d'éléments d'âges différents, l'environnement humain quotidien. La ratification de la Convention de Faro a été incluse dans la stratégie nationale pour l'environnement culturel 2014-2020 comme l'une des mesures visant à promouvoir la responsabilité conjointe pour le patrimoine et la bonne gouvernance.

368. En **France**, le code de l'environnement a codifié une loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui soumet les activités les plus dangereuses à un régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration selon des seuils et des critères. Ce code a également codifié une loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Les installations, ouvrages et aménagements (IOTA) sont soumis à un régime d'autorisation et de déclaration selon des seuils et des critères. Le code de l'environnement comprend également un régime de protection des espèces protégées, des parcs et réserves naturelles, des zones Natura 2000, ainsi qu'une législation réglementant la surveillance et la qualité de l'air, les activités de chasse et de pêche, l'utilisation des déchets et des produits chimiques, ce dernier régime résultant de la transposition de directives européennes, la sûreté nucléaire et l'utilisation de la publicité et des enseignes. Le Code de l'environnement transpose également les directives européennes relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. La France a également adopté en 2020 une loi relative à la lutte contre les déchets et à l'économie circulaire, en 2019 une loi sur l'énergie et le climat, en 2019 une loi créant l'Office français de la biodiversité et renforçant la police de l'environnement, cette dernière ayant été harmonisée et modernisée par une ordonnance en 2012. En 2016, une ordonnance a renforcé et modernisé la participation en amont du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence notable sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Une loi de 2012 et une ordonnance de 2013 ont mis en œuvre le principe de participation du public issu de la Charte de l'environnement.

369. La **Suède** a fixé plusieurs objectifs en matière de qualité de l'environnement. Tout d'abord, il y a un objectif générationnel destiné à guider l'action environnementale à tous les niveaux de la société. Il indique le type de changements à opérer dans la société en l'espace d'une génération pour parvenir à un environnement propre et sain. Ensuite, les objectifs de qualité environnementale couvrent différents domaines, de l'air non pollué aux lacs exempts d'eutrophisation et d'acidification, en passant par des écosystèmes forestiers et agricoles fonctionnels. En plus de cela, la Suède a adopté en 2018 une stratégie nationale qui décrit les mécanismes de coordination, de suivi, d'évaluation et de révision de l'adaptation au changement climatique.

370. En **Croatie**, la stratégie d'adaptation au changement climatique pour la période allant jusqu'à 2040, dans la perspective de 2070, constitue la base d'un plan d'action quinquennal. Le plan national pour l'énergie et le climat pour la période de 2021 à 2030 a été adopté en tenant compte de l'importance de l'énergie pour atteindre les objectifs climatiques.

371. La loi **luxembourgeoise** du 18 juillet 2018 prévoit dans son chapitre 9 (article 47 et suivants) l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature. En collaboration avec les autres administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux concernés, le ministre élabore un plan national et décide ensuite tous les cinq ans si le plan doit faire l'objet d'une révision générale. Le plan national est approuvé par le gouvernement en conseil. Sa mise en œuvre est d'intérêt public. Il guide l'orientation politique dans le domaine de la protection de la nature et comprend les éléments suivants l'état de conservation des habitats et des espèces et l'évolution de la diversité biologique ; les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel ; la liste des habitats et des espèces faisant l'objet d'un plan d'action ; les zones visées par des mesures de conservation et de restauration dans le cadre des plans d'action pour les habitats et les espèces menacés ; les sites prioritaires à déclarer zones protégées d'intérêt national ; la sensibilisation du public ; la contribution et la participation des communes et associations de communes à la mise en œuvre concrète du plan national ; l'estimation des coûts liés à la mise en œuvre du plan ; la répartition sommaire des missions des différents acteurs. Il prévoit également la réintroduction d'espèces protégées en particulier, ainsi que la limitation applicable aux espèces non indigènes, l'indemnisation de certains dommages causés aux propriétaires par certaines espèces animales protégées.

La loi du 25 juin 2004 prévoit dans son article 10 l'élaboration d'un plan de développement durable, renouvelable tous les quatre ans. Dans son 3e plan national de décembre 2019, le gouvernement a retenu dix

domaines d'action prioritaires, à savoir assurer l'inclusion sociale et l'éducation pour tous, garantir les conditions d'une population en bonne santé, promouvoir une consommation et une production durables, diversifier et assurer une économie inclusive et tournée vers l'avenir, planifier et coordonner l'utilisation des sols, assurer une mobilité durable, mettre un terme à la dégradation de notre environnement et respecter la capacité des ressources naturelles, protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable, contribuer globalement à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques en faveur du développement durable, et assurer des finances durables. Ce plan reflète les 17 objectifs de développement durable fixés par l'ONU dans l'AGENDA 2030 en date du 25 septembre 2015.

En mai 2020, un plan national intégré pour l'énergie et le climat a été adopté. Il constitue la base de la politique climatique et énergétique du Luxembourg. Il décrit les politiques et les mesures à prendre pour atteindre les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique d'ici 2030.

## 2. Établir un contrôle sur les activités environnementales potentiellement dangereuses

372. En **Belgique**, l'autorisation d'activités spécifiques relève principalement de la compétence des régions, qui les réglementent par des procédures d'autorisation. Néanmoins, l'autorité fédérale reste responsable de l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que des activités dans les zones maritimes sous juridiction belge (mer du Nord). Le permis d'environnement contient des conditions qui encadrent l'activité et permettent de limiter ou de prévenir les atteintes à l'environnement ou à la sécurité publique. Ces conditions sont soit spécifiques à l'installation classée, soit plus générales, liées à l'activité. Les différentes réglementations régionales contiennent également un régime élaboré de sanctions pour les contrevenants à la législation ou aux permis environnementaux régionaux. En Flandre, par exemple, le régime intégré d'enregistrement et de permis environnementaux porte sur les performances environnementales globales des installations et activités répertoriées (entre autres, leurs émissions dans l'air, l'eau et le sol, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents et la restauration du site après sa fermeture). En Flandre, par exemple, le système intégré d'enregistrement et d'autorisation en matière d'environnement porte sur la performance environnementale globale des installations et activités répertoriées (notamment leurs émissions dans l'air, l'eau et le sol, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, le bruit, la prévention des accidents et la remise en état du site après sa fermeture). Des règles "générales" et "sectorielles" dédiées aux différentes installations et activités répertoriées (en néerlandais : "Vlarem") doivent être respectées et constituent l'un des points importants à évaluer dans la procédure d'autorisation. L'autorité chargée de délivrer les permis peut imposer des conditions environnementales dites "spéciales" en fonction des circonstances locales. La catégorie à faible impact nécessite une notification auprès de l'autorité compétente, et les règles générales ou sectorielles applicables mentionnées ci-dessus s'appliquent. En Région wallonne, toute activité ayant un impact urbanistique et environnemental est soumise à une procédure intégrée aboutissant à l'octroi d'un permis unique.

373. En **République slovaque**, la Constitution prévoit explicitement que l'État veille à l'exploitation économique des ressources naturelles, à l'équilibre écologique et à une politique environnementale efficace. Il doit assurer la protection de certaines espèces de plantes et d'animaux sauvages (article 44).

374. En **Turquie**, certaines activités pertinentes pour l'environnement ne peuvent être entreprises qu'après autorisation des autorités publiques. Les procédures d'autorisation, les normes et conditions d'octroi des licences et l'annulation des licences sont déterminées dans le règlement relatif aux autorisations et aux licences.

375. En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement établit de nombreux instruments pour exercer divers degrés de contrôle sur les activités publiques et privées qui ont un impact sur l'environnement. Elle contient des instruments réglementaires et autres tels que le régime des permis, les redevances d'utilisation et de pollution et les incitations économiques. La loi contient également un régime de sanctions élaboré pour les contrevenants à la législation environnementale, des sanctions pénales étant même possibles. Cette loi met en œuvre la directive Seveso II, qui fait référence aux activités nuisibles. En outre, trois arrêtés ont été adoptés sur la base de cette directive. La compétence pour l'application de la loi dans le domaine de la protection de l'environnement est divisée entre : les inspections de protection de l'environnement de la république, la protection de l'environnement provinciale, les inspections de protection de l'environnement locale.

376. En **Slovénie**, la loi sur la protection de l'environnement fixe des règles générales pour le contrôle des activités potentiellement dangereuses pour l'environnement, principalement par le biais de décisions administratives d'autorisation émises par l'Agence slovène de l'environnement. La mise en œuvre et le contrôle sont garantis par l'autorité d'inspection, principalement au niveau national. Le système de permis est

un outil de contrôle des émissions industrielles dans l'eau et dans l'air, des déchets industriels, des substances dangereuses et du commerce des droits d'émission, etc. L'autorisation de protection de l'environnement peut être une décision administrative prise dans le cadre d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. Afin de réduire l'impact négatif sur l'environnement, une taxe environnementale basée sur le principe du "pollueur-payeur" a été introduite.

377. Au **Portugal**, la responsabilité environnementale est établie par le décret-loi n° 147/2008, du 29 juillet, avec des modifications postérieures, qui stipule le régime juridique de la responsabilité pour les dommages environnementaux et transpose la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril. Le régime de responsabilité environnementale s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de dommages causés par l'exercice de toute activité développée dans le cadre d'une activité économique, indépendamment de son caractère public ou privé, rentable ou non, appelée en bref activité professionnelle. Ce régime vise à assurer, devant l'ensemble de la communauté, la réparation des dommages environnementaux causés dans l'exercice d'une activité professionnelle, en se basant sur les principes de responsabilité et de prévention, et en opérationnalisant le principe du pollueur-payeur, consacré respectivement aux paragraphes f), c) et d) de l'article 3 de la Loi n° 19/2014, du 14 avril, qui définit les bases de la politique environnementale.

378. En **Autriche**, outre les interdictions de dommages massifs à l'environnement et les codes de conduite, ce sont les permis délivrés par les autorités publiques qui prévalent, ce qui signifie que les activités (principalement économiques) sont soumises au contrôle exercé ou aux permis accordés par les autorités administratives. En outre, la loi sur le contrôle de l'environnement prévoit que le ministre fédéral chargé de l'environnement présente tous les trois ans au Parlement un rapport écrit sur l'état de la mise en œuvre du contrôle de l'environnement.

379. La Constitution **bulgare** stipule que les ressources souterraines, les routes nationales, les plages, les eaux, les forêts et les parcs d'importance nationale, etc. constituent la propriété exclusive de l'État et que l'État exerce des droits souverains en matière de prospection, de développement, d'utilisation, de protection et de gestion du plateau continental et de la zone économique exclusive au large des côtes, ainsi que des ressources biologiques, minérales et énergétiques qui s'y trouvent (article 18). La terre, en tant que ressource nationale de base, doit recevoir une protection spéciale de la part de l'État et de la société (article 21). La loi sur la protection de l'environnement garantit que toute personne qui inflige de manière coupable une pollution ou un dommage environnemental à autrui est tenue d'indemniser la partie lésée (article 170).

380. En **République tchèque**, le contrôle des activités potentiellement dangereuses pour l'environnement s'effectue par l'octroi d'autorisations et la supervision de leur mise en œuvre. Un système de mesures d'intervention prévoit des amendes (sanctions) et une responsabilité environnementale. Sur le plan institutionnel, la charge principale incombe à l'inspection tchèque de l'environnement et à d'autres autorités nationales et locales. Les tribunaux administratifs et pénaux sont également considérés comme faisant partie de ce système de protection, car leur rôle ne se limite pas à la détermination des sanctions.

381. De même, à **Chypre**, des permis environnementaux sont délivrés aux installations industrielles et autres par le ministère du Travail pour réglementer les émissions atmosphériques, et par le ministère de l'Agriculture pour réglementer les déchets industriels, les substances dangereuses, la pollution de l'eau et du sol. Le contrôle de la pollution industrielle passe par l'octroi de licences aux installations industrielles et par la surveillance systématique de leur fonctionnement au moyen d'inspections sur place, afin que les normes et les conditions d'octroi des licences soient respectées. Si nécessaire, des ordonnances judiciaires peuvent être obtenues. Les infractions à la législation environnementale et les violations des conditions d'une licence ou d'un permis donnent lieu à une responsabilité pénale ou civile pour nuisance ainsi qu'à une responsabilité pour négligence pour tout dommage subi par une personne ou un bien.

382. En **Allemagne**, plusieurs lois sur l'environnement prévoient que certaines activités pertinentes pour l'environnement ne peuvent être entreprises qu'après autorisation des autorités publiques. Les conditions d'autorisation visant à protéger l'environnement sont déterminées par la loi et sont ensuite examinées par les autorités publiques dans le cadre d'une procédure d'autorisation. Pour garantir le respect des obligations, des sanctions sont imposées en cas de violation.

383. La loi sur la protection de l'environnement de la **Pologne** prévoit un certain nombre d'instruments juridiques visant à établir un contrôle sur les activités potentiellement nuisibles à l'environnement. Par exemple, un permis délivré par l'autorité compétente est requis pour l'exploitation de systèmes rejetant des gaz ou des poussières dans l'air, déversant des eaux usées dans l'eau ou le sol et produisant des déchets (article 180). Une autre solution est la création du registre national des rejets et transferts de polluants, qui sert à recueillir des données sur le dépassement des valeurs seuils applicables aux rejets et transferts de polluants, et aux transferts de déchets (article 236 bis). En outre, le rejet de gaz ou de poussières dans l'air et le stockage de déchets sont soumis à une redevance d'utilisation de l'environnement (article 273). La loi régit également la question de la responsabilité en matière de protection de l'environnement. Un rôle important est également joué par la loi sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui établit un mécanisme de responsabilité des entités utilisant l'environnement en cas de menace imminente de dommages à l'environnement et de dommages environnementaux. La loi sur l'inspection de la protection de l'environnement régit l'exécution des inspections par l'inspection de la protection de l'environnement, établit la surveillance nationale de l'environnement, y compris les informations sur l'environnement et sa protection, et fait également référence à l'exécution des tâches en cas de dommages environnementaux et d'accidents majeurs.

384. Certaines ressources naturelles en **Espagne** sont considérées comme relevant du domaine public (mer territoriale, plages, rivières ou certains forêts). Leur utilisation publique et leur utilisation exclusive temporaire par concession sont contrôlées afin d'assurer leur intégrité et leur préservation. En général, on a recours à l'établissement de permis environnementaux qui permettent à l'administration publique de surveiller que l'activité privée se développe conformément aux exigences de la législation environnementale pertinente (déchets, résidus et produits chimiques, émissions de polluants, etc.) Dans d'autres cas, une communication préalable ou une déclaration responsable doit être présentée à l'administration publique avant le début de l'activité, soumise à un contrôle *a posteriori* par les autorités publiques. D'autres techniques préventives sont la certification ou la régulation du marché des droits de pollutions (CO<sub>2</sub>). La loi espagnole établit également un système de sanctions, notamment pénales et administratives, et de responsabilité civile pour avoir causé des dommages environnementaux. Pour l'application de cette législation, il existe des unités spécialisées dans les organismes chargés de l'application de la loi et dans le ministère public.

385. En **Suède**, l'inspection et l'application de la législation environnementale, appelées "surveillance" dans le code de l'environnement, sont effectuées par les autorités au niveau régional et local et parfois au niveau national. Elles sont intégrées dans un seul plan d'inspection et d'application soigneusement équilibré de chaque autorité responsable afin de permettre la planification des priorités. Pour améliorer l'efficacité de l'inspection, les autorités chargées de l'application immédiate doivent régulièrement suivre et évaluer leur planification et leur mise en œuvre. L'Agence suédoise de protection de l'environnement a publié des directives générales pour la planification des inspections. Le code de l'environnement contient également des dispositions relatives à la supervision et aux sanctions. Le principal instrument d'application est constitué par les ordonnances administratives qui peuvent être associées à une amende administrative. Le code prévoit également des sanctions environnementales et des sanctions pénales.

386. En **Suisse**, le contrôle des activités potentiellement nuisibles à l'environnement est assuré par les autorités compétentes, soit au niveau fédéral, soit au niveau cantonal. Tous les quatre ans, un rapport environnemental est établi pour évaluer l'état de l'environnement et fournir des informations sur l'environnement et son évolution.

387. En **Finlande**, conformément à la loi sur la protection de l'environnement, des permis sont nécessaires pour toutes les activités comportant un risque de pollution environnementale. La loi contient une interdiction générale de contamination du sol. Une condition importante pour l'obtention d'un permis est que les émissions soient limitées aux niveaux pouvant être obtenus en utilisant les meilleures techniques disponibles (MTD). Les demandes doivent être adressées à l'autorité compétente. L'autorité rendra ensuite la demande publique, le cas échéant, afin de donner aux autorités compétentes et à toute personne concernée par les plans le temps de faire des commentaires et des propositions concernant les exigences du permis. Les plaintes contre les décisions relatives aux permis peuvent être déposées auprès du tribunal administratif de Vaasa, puis auprès de la Cour administrative suprême. Parmi les autres exigences de permis spécifiques à un secteur, citons les permis d'eau, qui sont nécessaires pour d'autres activités affectant les constructions dans les eaux ou l'approvisionnement en eau. Un permis d'urbanisme exceptionnel peut également être

requis pour certains types de construction et de changement d'affectation des sols. Des permis sont également obligatoires pour le transport des déchets. Le principe du PIC (consentement préalable en connaissance de cause) exige que les exportateurs faisant le commerce d'une liste de substances dangereuses obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des autorités des pays importateurs avant de procéder à l'exportation. Les exportateurs doivent également notifier aux autorités du pays importateur la première exportation au cours de chaque année civile de chaque produit chimique figurant sur la liste. La loi finlandaise sur la conservation de la nature comprend de nombreuses interdictions liées à la conservation des réserves naturelles et des espèces, dont l'objectif est de préserver la biodiversité naturelle. Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à ces interdictions.

388. En **France**, les installations et activités susceptibles de présenter un danger pour l'environnement sont soumises à un régime d'autorisation et de déclaration sous le contrôle du représentant de l'État dans les départements. Les contrôles sont effectués par des agents habilités et mandatés à cet effet. En cas de non-respect de la réglementation, le code prévoit des sanctions administratives (travaux de mise en conformité, amendes) et des sanctions pénales.

389. L'administration **luxembourgeoise** de l'environnement, l'administration de la nature et des forêts et le Forum d'échange d'informations effectuent des contrôles ciblés et prennent les mesures nécessaires dans les domaines de leur compétence. Certaines activités ayant un impact sur l'environnement ne peuvent être exercées qu'après l'obtention d'une autorisation des autorités compétentes en vertu des différentes lois relatives à la protection de la nature. Les conditions de développement et d'exploitation fixées pour l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées, si nécessaire.

### 3. Exiger des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE)

390. En droit **belge**, l'EIE relève principalement de la responsabilité des régions, qui exigent la réalisation d'une EIE pour les installations susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement. Les projets ayant une incidence potentielle importante sont automatiquement soumis à une EIE (par exemple, les grandes installations de combustion), tandis que pour les autres projets, l'autorité qui délivre le permis peut décider d'imposer une EIE au cas par cas, compte tenu des effets importants sur l'environnement. Au niveau fédéral, l'État est également tenu de réaliser des EIE substantielles afin de garantir son contrôle effectif sur les activités potentiellement dangereuses. Par exemple, l'article 28 de la loi du 20.01.1999 stipule que "toute activité dans les zones marines qui fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation, [...] est soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le ministre, tant avant qu'après l'octroi du permis ou de l'autorisation. L'EIE a pour but d'évaluer les effets des activités sur le milieu marin."

391. Au **Portugal**, le décret-loi n° 152-B/2017, du 11 décembre, est la version la plus récente du régime juridique de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) des projets publics et privés susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, constituant un instrument préventif fondamental de la politique de développement durable.

392. La loi **norvégienne** sur la diversité de la nature contient également l'obligation d'entreprendre une EIE afin de trouver un juste équilibre entre les divers intérêts conflictuels. Un autre exemple très détaillé décrivant les exigences d'une EIE est la loi **hongroise** LIII de 1995.

393. Selon la loi **estonienne** sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le système de gestion de l'environnement, l'objectif explicite de l'EIE est de prévenir et de réduire les dommages potentiels à l'environnement (paragraphe 2). La loi rend les EIE obligatoires dans les cas où un impact environnemental potentiellement significatif pourrait se produire ou lorsque des sites désignés pour la protection de l'environnement (sites Natura 2000) sont touchés (paragraphe 3). La loi définit l'impact sur l'environnement de manière assez large comme tout effet direct ou indirect des activités sur la santé et le bien-être de l'homme, l'environnement, le patrimoine culturel ou les biens (paragraphe 4). En outre, elle a défini que toute modification irréversible de l'environnement est considérée comme "importante" (paragraphe 5). En outre, la loi contient une liste exhaustive d'activités, de l'exploitation minière à la gestion des déchets ou aux projets d'infrastructures publiques, qui nécessitent toujours une EIE (paragraphe 6). La loi estonienne contient également une section sur les "EIE transfrontalières" (paragraphe 30).

394. En **Autriche**, les EIE sont *notamment* régies par la loi sur l'évaluation des incidences. Une EIE est obligatoire pour les projets du type de ceux figurant à l'annexe 1 de la loi et qui répondent à certains seuils ou à certains critères spécifiés pour chaque type de projet (par exemple, la capacité de production, la superficie des terres utilisées). L'EIE telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui en Autriche constitue une nette amélioration de la qualité par rapport aux instruments précédents d'autorisation des projets et représente donc un

pas important vers une protection de l'environnement fondée sur la précaution et l'intégration. Elle sert également d'instrument de planification et de base à la prise de décision. En outre, elle accorde aux préoccupations environnementales le même degré d'attention qu'aux autres et rend la procédure d'approbation des projets plus transparente et plus explicite en impliquant le public.

395. De même, en **Pologne**, l'EIE est l'un des instruments juridiques fondamentaux de la protection de l'environnement, considéré comme la meilleure expression des principes de prévention et de précaution dans le processus d'investissement. La "Loi sur l'accès à l'information sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et les évaluations de l'impact sur l'environnement" fait de l'EIE une partie obligatoire du processus décisionnel visant à délivrer un permis pour la mise en œuvre du projet proposé, servant également d'instrument auxiliaire pour assurer l'égalité de traitement des aspects environnementaux avec les questions sociales et économiques. En outre, la loi met en œuvre la législation européenne et internationale pertinente, notamment la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Convention d'Espoo). En Pologne, un rôle important est également joué par l'instrument de l'UE pour les organisations (entreprises et diverses institutions) - le système de management environnemental et d'audit - qui, sur une base volontaire, évalue l'impact sur l'environnement, en particulier des petites et moyennes entreprises et institutions dont les effets individuels peuvent être relativement faibles - et donc ne pas faire l'objet d'une surveillance régulière par les services d'inspection environnementale - mais dont la somme des impacts peut représenter une charge importante pour l'environnement.

396. La loi **albanaise** sur la protection de l'environnement exige que les activités ayant un impact sur l'environnement fassent l'objet d'une EIE avant leur mise en œuvre. Les procédures détaillées de l'EIE sont définies dans la loi "sur l'évaluation de l'impact environnemental" (chapitre III). Les activités sont classées en deux groupes : L'annexe 1 s'applique aux activités qui nécessitent un processus d'EIE approfondi, tandis que l'annexe 2 énumère les activités qui nécessitent un processus d'EIE résumé. En vue d'évaluer les éventuelles incidences négatives sur l'environnement, la loi prévoit également un examen des demandes d'aménagement. La loi "sur la protection de l'environnement contre les effets transfrontaliers" décrit la procédure à suivre pour les EIE dans un contexte transfrontalier.

397. La législation **bulgare** régit la question de l'EIE dans la loi sur la protection de l'environnement, qui stipule qu'"une évaluation environnementale et une évaluation de l'impact sur l'environnement doivent être réalisées pour les plans, programmes et propositions d'investissement en matière de construction, d'activités et de technologies, ainsi que pour leurs modifications ou extensions, dont la mise en œuvre risque d'avoir un impact significatif sur l'environnement..." (article 81, paragraphe 1).

398. En **République tchèque**, certaines activités et certains projets spécifiés dans la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui pourraient avoir un impact sur la santé publique et l'environnement, sont soumis à une EIE. L'évaluation des incidences est également requise pour certains plans et programmes qui peuvent avoir des effets sur l'environnement. La loi met en œuvre la législation européenne pertinente et tient également compte des engagements internationaux de la République tchèque au titre de la **Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)**.

399. À **Chypre**, la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets est entrée en vigueur le 31 juillet 2018 et harmonise la directive 2014/52/UE et a remplacé la législation précédente. Cette loi garantit que les projets publics et privés qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement en raison, notamment, de leur nature, de leur taille ou de leur emplacement, sont soumis à une obligation d'évaluation de leur impact, avant l'octroi d'un permis ou d'une approbation ou d'une autorisation. Il est important de préciser que dans cette législation, de nouveaux critères ont été ajoutés pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire, ce qui garantit que seuls les projets ayant des incidences importantes sur l'environnement seront soumis à une EIE. En outre, elle a renforcé les dispositions visant à assurer une meilleure prise de décision et à éviter les dommages à l'environnement par l'introduction d'un comité d'experts pour l'évaluation et le suivi des projets ; des dispositions ont été introduites pour une protection efficace de l'environnement lors de la construction et de l'exploitation des projets.

400. En **Géorgie**, le code d'évaluation environnementale définit la liste des activités soumises à l'EIE, en tenant compte des risques et du degré d'impact sur l'environnement, qui est présentée dans deux annexes du code.

401. En **Serbie**, selon la loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, les projets de construction ne peuvent pas commencer sans l'achèvement préalable de la procédure d'évaluation des incidences. L'étude d'EIE doit être approuvée par l'autorité compétente. Cette loi régit la procédure d'évaluation

d'impact pour les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, le contenu de l'étude d'EIE, la participation des autorités et des organisations concernées ainsi que du public, l'échange transfrontalier d'informations pour les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement d'un autre État, la supervision et d'autres questions relatives à l'évaluation d'impact. La participation du public à toutes les phases d'une étude d'impact sur l'environnement est garantie par la législation nationale.

402. Selon la loi **slovène** sur la protection de l'environnement, trois types d'évaluations environnementales sont introduits : l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement et l'évaluation transfrontalière de l'impact sur l'environnement. L'évaluation de l'impact environnemental est effectuée pour les interventions susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement avant l'obtention d'un permis de construire. Sur la base de l'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée, l'autorité compétente (l'agence slovène pour l'environnement) délivre ou refuse de délivrer une autorisation environnementale. Pour certains types d'interventions environnementales, l'évaluation est obligatoire, tandis que pour d'autres, sa nécessité est déterminée lors de la procédure préliminaire. Une évaluation complète de l'impact sur l'environnement est réalisée pour les plans et programmes dont les activités peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement. Lorsque la zone d'influence s'étend au-delà des frontières nationales, une procédure d'évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement est engagée.

403. En vertu de la loi **espagnole** sur l'évaluation des projets environnementaux, l'EIE est une condition préalable à la délivrance d'un permis dans le cas d'activités et de travaux d'infrastructure potentiellement dangereux. En outre, d'autres législations prévoient également des EIE à caractère préventif pour certaines activités qui pourraient entraîner une modification importante du domaine public maritime et terrestre (loi sur les zones côtières) ou dans les eaux continentales (loi sur l'eau).

404. Selon le code **suédois** de l'environnement, une EIE doit être réalisée pour les activités qui nécessitent un permis environnemental. EIE est un processus qui comprend la réalisation d'une déclaration d'impact sur l'environnement et des consultations avec le public, les autorités et les personnes concernées concernant, entre autres, la localisation et la portée du projet et effets directs et indirects auxquels on peut s'attendre. L'objectif de l'EIE est de décrire les effets directs et indirects de l'activité prévue sur l'environnement et d'intégrer les considérations environnementales dans le processus décisionnel des projets.

405. De même, la **Suisse** a édicté l'obligation de réaliser une EIE pour les installations susceptibles de provoquer des contaminations importantes de l'environnement (article 10a et suivants de la loi sur la protection de l'environnement).

406. En **Finlande**, la loi sur la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, révisée en 2017, s'applique à tous les projets dont on peut penser qu'ils auront des incidences négatives considérables sur l'environnement. La loi énumère les types de projets qui doivent toujours être soumis à des EIE, tels que les autoroutes, les aéroports, les grands ports et les grandes installations d'élevage de volailles et de porcs. La procédure d'EIE peut également être exigée pour des projets individuels où des effets néfastes sur l'environnement sont probables, sur la base de décisions prises par le centre régional pour le développement économique, les transports et l'environnement. L'évaluation environnementale stratégique (EES) est réalisée pour certains plans et programmes susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement, conformément à la loi et au décret EES. L'objectif de l'EES est de garantir que les considérations environnementales sont intégrées dans les plans et programmes afin de soutenir un développement durable et respectueux de l'environnement.

407. Selon le Code de l'environnement **français**, les projets, plans et programmes qui respectent certains seuils et critères sont soumis à une EIE. Le Code détermine également les conditions procédurales de cette évaluation menée par " l'autorité environnementale. " Ce régime a été enrichi par une ordonnance codifiée de 2016.

408. Au **Luxembourg**, la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement a prévu que l'octroi d'une autorisation pour un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de sa nature, de sa taille et de sa localisation, nécessite une évaluation concernant les impacts sur l'environnement. Cette évaluation porte sur : la population et la santé humaine ; la biodiversité ; les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; et l'interaction entre les quatre facteurs précédents.

409. En **Grèce**, la loi de 2011 sur les permis environnementaux et ses règlements d'application ont réuni les processus d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et de délivrance des permis et ont achevé l'intégration transversale des permis environnementaux. Les activités à faible impact, qui représentent environ 70 % des opérateurs, sont devenues soumises à des obligations environnementales standard

(jointes à un permis d'exploitation), conformément aux bonnes pratiques internationales. L'évaluation environnementale stratégique (EES), introduite en 2006, est menée conformément aux exigences de l'UE, notamment pour les plans et programmes à grande échelle liés à l'environnement, les stratégies sectorielles, tous les plans d'aménagement du territoire et tous les programmes financés par les fonds structurels et d'investissement de l'UE.

#### **4. Assurer la participation du public et l'accès à l'information sur les questions environnementales**

410. En **Belgique**, l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement sont garantis tant par les régions que par le gouvernement fédéral, à travers leurs transpositions respectives des directives 2003/4/CE et 2003/35/CE, et dans le respect de la Convention d'Aarhus. Ainsi, la " Loi sur l'accès du public à l'information environnementale " et la " Loi sur l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement et la participation du public à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement " mettent en œuvre les droits procéduraux garantis par la Convention d'Aarhus et les directives européennes. Au niveau régional, ces obligations sont généralement intégrées dans les codes régionaux de l'environnement. Par exemple, en Flandre, les autorités publiques ont le devoir actif de diffuser certaines informations environnementales et les informations environnementales dont disposent les autorités environnementales doivent, dans la mesure du possible, être catégorisées, précises, comparables et mises à jour. Une assistance doit être fournie à toute personne qui recherche ces informations (par exemple, des informations sur l'existence d'un document administratif particulier, ou sur l'endroit où il peut être trouvé). Les documents administratifs sont activement divulgués suite à l'autorisation d'accès (de principe), à l'exception des décisions individuelles qui régissent un statut juridique individuel concret et qui s'appliquent à un ou quelques cas spécifiques.

En Région de Bruxelles-Capitale, la nouvelle législation relative à la divulgation d'information par l'administration adoptée récemment (16/05/2019) prévoit notamment la mise en place d'une rubrique " transparence " sur le site internet de l'administration en charge de l'environnement, regroupant l'ensemble des informations et des liens utiles au public, afin qu'il puisse accéder rapidement, sous forme électronique, à un maximum d'informations les plus actualisées possibles, ou qu'il puisse trouver facilement les contacts utiles.

L'article 32 de la Constitution belge garantit à chacun le droit de consulter les documents administratifs, sauf dans les cas et conditions prévus par la loi. Enfin, la loi du 5 août 2006 a créé une Commission fédérale de recours pour l'accès à l'information environnementale. Des procédures comparables ont également été mises en place au niveau régional, par exemple avec la Commission de recours pour l'accès à l'information environnementale (CRAIE) en Région wallonne. En Flandre, un tel droit est également reconnu, avec quelques motifs de refus, qui sont énumérés dans la législation. Les motifs spécifiques de refus des informations et émissions environnementales, qui diffèrent dans une certaine mesure des motifs de refus pour d'autres documents, ne sont appliqués que s'ils sont proportionnés. Les demandes doivent recevoir une réponse au plus tard dans les vingt jours civils. Dans la région de Bruxelles-Capitale, les derniers chiffres disponibles font état de 0,05% de refus de demandes d'accès pour les demandes écrites (aucun refus pour les demandes orales). Ces refus sont essentiellement motivés par des raisons liées au bon fonctionnement de la justice (procédures en cours). Aucun de ces refus n'a fait l'objet d'un recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale.

La participation du public aux permis environnementaux est également garantie en Flandre, où la divulgation d'informations au public concerné en vue de sa participation aux décisions relatives à des activités spécifiques est prévue dans les procédures de consultation du public telles que définies dans les règlements relatifs aux permis environnementaux. La consultation publique dure au moins 30 jours, au cours desquels les informations fournies sont disponibles pour examen par le public qui peut formuler des objections ou des remarques. Comme elle a lieu à un stade précoce, elle est utile et peut être pleinement prise en compte. Conformément à la législation, la décision d'autorisation doit contenir "le cas échéant, une référence à la nature des avis, commentaires et objections qui ont été soumis lors de la consultation publique sur la construction en question, et la manière dont ils ont été traités". En Région de Bruxelles-Capitale, le public peut également consulter les documents soumis à l'enquête publique dans le cadre d'une demande de permis, pendant la durée de cette enquête, auprès de la commune où se situe le projet soumis à permis. Ceci est également le cas dans la région wallonne.

La participation du public à un large éventail de plans régionaux et de programmes environnementaux est assurée en Flandre, les actes juridiques prévoyant des dispositions détaillées. C'est également le cas pour les décisions relatives aux instruments d'aménagement du territoire, qui peuvent être prises au niveau de la région, de la province et de la municipalité. Indépendamment de ces instruments, pour le développement de la plupart des plans et programmes régionaux liés à la politique (sur la réduction des émissions, la décontamination, etc.), le gouvernement cherche à impliquer les groupes cibles et les autres acteurs concernés. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, la participation du public par rapport aux plans et programmes se fait lors d'une consultation ou d'une enquête publique. Celle-ci est organisée par des règles fixées par la législation. De telles procédures sont prévues dans le cadre de l'élaboration ou de la modification

des plans de lutte contre la pollution atmosphérique, de lutte contre le bruit, de prévention et de gestion des déchets, de gestion de forêt de *Soignes*, d'attribution de quotas de CO<sub>2</sub>, etc.

411. La loi **norvégienne** sur l'information environnementale s'appuie sur les obligations découlant de la convention d'Aarhus. Elle vise à faciliter l'accès du public aux informations environnementales, en particulier aux conclusions des études environnementales. Selon la loi, les agences administratives ont le devoir de tenir à disposition les informations environnementales générales relatives à leurs domaines de responsabilité et à leurs fonctions et de rendre ces informations accessibles au public. De même, les "entreprises privées", y compris les entreprises commerciales et autres activités organisées, sont soumises à une obligation similaire de recueillir et de fournir des informations sur les facteurs liés à leurs activités qui peuvent avoir un effet appréciable sur l'environnement. Toute personne a le droit de demander ces informations.

412. La **Bulgarie** a inscrit le droit d'accès à l'information environnementale dans sa loi sur la protection de l'environnement et dans sa loi sur l'accès à l'information publique. L'article 17 de la loi sur la protection de l'environnement mentionne explicitement qu'il n'est pas nécessaire pour la partie demandant l'information de prouver un intérêt concret, c'est-à-dire un intérêt personnel, pour recevoir l'information.

413. La loi **estonienne** sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et le système de gestion de l'environnement contient également des dispositions relatives à l'information du public. Par exemple, elle exige que les autorités publiques publient toutes les conclusions de l'EIE (paragraphe 16).

414. La **Turquie** garantit l'accès du public aux informations sur la qualité de l'air ambiant par le "Règlement sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air" et a également créé un centre de surveillance continue qui recueille, gère et représente les données de surveillance de l'environnement, dont les données et les rapports sur la qualité de l'air peuvent être accessibles au public via le site web et les applications mobiles

415. Le droit d'accès à l'information est en général garanti par la Constitution **polonaise** (article 74, paragraphe 3). La Pologne a en outre mis en œuvre la Convention d'Aarhus et le droit communautaire par le biais de sa "loi sur l'accès à l'information concernant l'environnement et sa protection et la participation du public à la protection de l'environnement et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement". Cette loi stipule, *entre autres*, que les individus n'ont pas à démontrer un intérêt juridique ou factuel. La loi prévoit également la participation du public aux projets ayant un impact sur l'environnement. L'accent a également été mis sur la nécessité de rendre les informations environnementales facilement accessibles en utilisant des registres en ligne. En outre, la loi prévoit la participation du public à l'élaboration de plans, de programmes et de projets ayant des incidences sur l'environnement, y compris en cas d'incidences potentielles sur l'environnement au-delà des frontières nationales, conformément à la convention d'Espoo.

416. En **République slovaque**, la Constitution garantit le droit de chacun d'obtenir des informations complètes et opportunes sur l'état de l'environnement et sur les causes et les conséquences de son état (article 45).

417. Il en va de même pour la Constitution **serbe** (article 74). L'accès aux informations d'importance publique est principalement régi par la loi sur la protection de l'environnement (articles 78-82) et la loi sur le libre accès aux informations d'importance publique. Les procédures de participation du public ont été élaborées par une série de lois récentes : la loi sur la protection de l'environnement, la loi sur l'EIE, la loi sur les évaluations environnementales stratégiques (EES) et la loi sur la Convention interne pour la protection des végétaux (CIPV).

418. En **Slovénie**, participation du public et l'accès à l'information sont régis par la loi sur la protection de l'environnement. Les personnes ayant un intérêt juridique et les ONG environnementales qui ont le pouvoir d'agir dans l'intérêt du public peuvent participer aux procédures administratives d'octroi de licences. Les particuliers, les entreprises, les ONG et les autres personnes morales ont le droit de formuler des observations sur les projets de loi, les plans et autres documents ayant un impact sur l'environnement. La loi sur la protection de l'environnement fournit une base juridique directe permettant à l'Agence slovène de l'environnement de garantir des données environnementales de haute qualité à tous les groupes cibles (grand public et professionnels).

419. En **Albanie**, la loi-cadre sur la protection de l'environnement fixe des règles détaillées sur la participation du public au processus décisionnel en matière de protection de l'environnement. Elle garantit également les droits des particuliers et des ONG environnementales et professionnelles à être informés et à avoir accès aux données environnementales. En outre, en tant que partie à la Convention d'Espoo, l'Albanie a adopté une législation qui prévoit le droit du public des pays voisins à participer aux activités ayant un impact transfrontalier.

420. En **Autriche**, le terme "information environnementale" utilisé dans la loi sur l'information environnementale est formulé de manière large, de sorte que tout type d'information sur l'état de l'environnement, les facteurs, les mesures ou les activités ayant (éventuellement) un impact sur l'environnement ou favorisant la protection de l'environnement peut être collecté. La revendication d'informations environnementales est considérée comme une *actio popularis*. Comme il n'est pas toujours facile pour les citoyens d'identifier l'organe tenu de fournir des informations, la loi prévoit une obligation respective de transmettre/renvoyer la demande d'informations environnementales aux autorités compétentes.

421. Avant d'accorder des permis ou des licences en vertu de certaines lois, les autorités publiques **chypriotes** sont tenues d'obtenir l'avis de toute personne intéressée ou susceptible d'être affectée par le plan ou le développement proposé, ainsi que des conseils du gouvernement local et des municipalités, et de prendre dûment en considération ces avis.

422. En **République tchèque**, la loi sur la procédure administrative fixe les principes généraux des procédures de prise de décision au sein de l'administration publique, y compris les règles générales de participation aux procédures. La personne considérée comme participant à la procédure est celle dont les droits ou obligations pourraient être affectés directement par la décision ainsi que toute personne désignée comme participant en vertu d'une loi spéciale (paragraphe 27). Dans ce contexte, la participation du public au processus décisionnel lié aux questions environnementales est prévue par diverses lois spéciales sur l'environnement (loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, loi sur la protection de la nature et du paysage, loi sur l'eau). Le droit à l'information est garanti par deux actes législatifs, la loi sur le libre accès à l'information garantissant l'accès à l'information des organismes publics en général dans tous les domaines et la loi sur le droit à l'information en matière d'environnement est une loi spéciale qui garantit davantage l'accès du public à l'information sur l'environnement.

423. En **Espagne**, la loi 27/2006 garantit l'accès à l'information environnementale ainsi que la diffusion et la mise à disposition du public de cette information. Ce droit est garanti sans obligation de déclarer un intérêt particulier. Le droit à la participation du public en matière d'environnement peut être exercé par l'intermédiaire de certains organes administratifs (le Conseil consultatif de l'environnement, le Conseil national du changement climatique, le Conseil du patrimoine naturel et de la biodiversité, le Conseil national de l'eau, etc.) En outre, la participation directe (en personne ou par le biais d'associations représentatives) est possible dans la plupart des procédures administratives et dans l'élaboration de procédures, plans ou programmes en matière d'environnement.

424. La **Suède** a une longue tradition de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que d'ouverture et de transparence, ou de perspicacité, dans les activités des autorités publiques. Depuis près de 40 ans, il existe une procédure de permis environnemental pour les activités industrielles et autres grandes installations ayant un impact sur l'environnement. Selon les règles du Code de l'environnement, quiconque a l'intention de mener une activité nécessitant un permis ou une décision d'autorisation doit consulter le conseil d'administration du pays, l'autorité de surveillance et les personnes susceptibles d'être particulièrement touchées. Le processus correspondant est également garanti dans les contextes transfrontaliers. Le principe de l'accès du public à l'information est garanti par la Constitution suédoise (chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse). En vertu de ce principe, chacun a le droit d'examiner le contenu des documents détenus par les autorités publiques. Une demande d'accès à des documents officiels ne peut être refusée que si le contenu est classé secret.

425. La **Suisse** accorde un accès général à l'information pour les documents publics en vertu de sa loi sur la transparence, ainsi qu'un droit de participation du public à l'adoption de textes juridiques sur la base de la loi sur la consultation. D'autres lois spécifiques, telles que la loi sur l'aménagement du territoire, prévoient également la participation du public à l'adoption de plans ou de programmes. Par ailleurs, la Suisse est partie à la Convention d'Aarhus depuis 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, la loi fédérale sur la protection de l'environnement a été complétée dans le sens où toute personne a le droit d'accéder aux documents contenant des informations environnementales. Cette loi régit également la procédure de participation du public dans les évaluations dites d'impact environnemental.

426. La législation **géorgienne** garantit la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et l'accès à l'information dans ce domaine. La participation du public au processus décisionnel concernant certaines activités par le biais d'auditions ou de consultations publiques, de l'analyse et de la prise en compte des observations soumises (tant écrites qu'orales) est garantie par le code d'évaluation environnementale. L'audition publique est ouverte et chacun a le droit d'y participer. Afin d'informer le public, une fois tous les 4 ans, le ministre de la protection de l'environnement et de l'agriculture approuve les rapports sur l'état de l'environnement. Depuis 2017, l'arrêté du ministre de l'Environnement et des Ressources

naturelles sur la règle de divulgation proactive d'informations publiques par le ministère et la norme de demande d'informations publiques sous forme électronique et la règle d'accès aux informations environnementales est en vigueur. En ce qui concerne la participation effective du public et la diffusion de l'information, l'entité juridique de droit public - le Centre d'information et d'éducation à l'environnement - a été créée sous l'égide du ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture. Les informations sur l'environnement sont activement affichées et diffusées par voie électronique sur les sites Web officiels du ministère de l'Environnement et de l'Agriculture et de ses agences subordonnées.

427. Au **Portugal**, le droit d'accès du public à l'information environnementale est inscrit dans le système juridique à différents niveaux, à savoir : la Constitution de la République portugaise (CRP), le droit d'accès à l'information en matière d'environnement résulte de l'application combinée de l'article 66.º, qui attribue le droit à un cadre de vie humain, sain et écologiquement équilibré, avec les règles constitutionnelles concernant l'accès à l'information et le droit de participation, à savoir les règles de l'article 268.º concernant les droits et garanties des administrés, et l'article 48.º sur le droit de participer à la vie publique. La loi fondamentale de l'environnement (LBA), loi n° 11/87 du 7 avril, mise à jour et révoquée par l'actuelle loi-cadre de l'environnement, loi n° 19/2014, du 14 avril, définit les bases de la politique environnementale et consacre le principe de participation, ainsi que la loi fondamentale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, loi n° 74/2017, du 16 août. Ces deux lois introduisent des mesures visant à promouvoir la participation des citoyens dans la formulation et la mise en œuvre de la politique environnementale, du territoire et de l'urbanisme.

La loi n° 26/2016, du 22 août, régit l'accès des citoyens à l'information environnementale et transpose en droit portugais la directive n° 2003/4 / CE, du Parlement européen et du Conseil. La Convention d'Aarhus, a été approuvée par l'Assemblée de la République portugaise aux termes de la résolution n. 11/2003, ratifiée par le décret n. 9/2003 du Président de la République, le 25 février.

Depuis 2015, <https://participa.pt/> est la plateforme numérique qui constitue le lieu officiel de tous les processus de consultation publique dans le but de :

- Faciliter l'accès des citoyens et des parties prenantes aux processus de consultation - ils sont directement informés par e-mail lorsqu'un processus de participation publique est ouvert, et peuvent choisir le type de processus sur lequel ils souhaitent être informés, et/ou le domaine qui les intéresse.
- Encourager une participation informée - grâce à la disponibilité de processus dématérialisés qui sont souvent accompagnés de documents très longs.
- Améliorer l'efficacité de la gestion du processus - la participation est facilitée pour les parties prenantes et pour la gestion des contributions.

428. Le portail de l'administration **finlandaise** de l'environnement et le portail du ministère de l'environnement fournissent des informations complètes sur l'environnement. La participation du public est généralement régie par la loi finlandaise sur la procédure administrative, qui contient des dispositions sur la bonne administration et sur la procédure applicable en matière administrative. En outre, la loi sur la protection de l'environnement, le décret sur la protection de l'environnement et d'autres lois sectorielles sur l'environnement garantissent que les parties concernées et les "autres personnes" peuvent soumettre leur déclaration avec les documents de demande pendant la procédure d'autorisation et de décision. Il existe également une pratique bien établie de participation du public à l'élaboration de la législation. Les lignes directrices sur la consultation lors de l'élaboration de la législation en Finlande ont été identifiées comme une bonne pratique. La Finlande dispose d'un plan d'action pour un gouvernement ouvert, qui encourage la participation du public dans tous les domaines. Ce plan comprend des engagements et des mesures visant à promouvoir l'ouverture et la participation du public.

Le ministère finlandais de l'environnement a utilisé un certain nombre de méthodes et d'innovations pour s'engager dans les réformes de la loi sur le climat (609/2015), en utilisant une approche de consultation inclusive basée sur les droits de l'homme et en travaillant avec une série de partenaires externes. Les méthodes comprennent : une enquête en ligne dans six langues (anglais, suédois, finnois et trois langues sami) ; des consultations avec le public dans différentes villes ; des consultations avec les parties prenantes (par exemple, les municipalités, les experts juridiques) ; des consultations avec les jeunes pendant le temps scolaire ; des dialogues avec les journalistes ; des réunions avec les militants du climat en petits groupes ; des auditions ; et des ateliers avec les jeunes sami en finnois et en sami. L'actuelle loi sur le climat inclut également le droit de participer et l'accès à l'information.

En outre, en Finlande, une évaluation de l'égalité a été réalisée en relation avec le plan climatique à moyen terme.

En outre, il existe une table ronde sur le changement climatique, qui a été établie pour la première fois pour une période de 4 ans et qui est dirigée par le Premier ministre. La table ronde est composée de 4 vice-présidents, de 20 membres et de 3 représentants d'organes d'experts. Tous les membres représentent différents acteurs ou secteurs de la société, y compris les jeunes. L'objectif de la table ronde est de créer une compréhension et une vision communes de la manière dont la Finlande peut effectuer une transition juste

vers une société neutre en carbone d'ici 2035. L'objectif est d'augmenter l'acceptabilité de la politique climatique et de fournir aux différentes parties prenantes et aux experts un canal pour participer à la préparation nationale des actions climatiques. La table ronde soutient la préparation et la mise en œuvre de la politique climatique au niveau national.

429. En **France**, la Charte de l'environnement, qui fait partie de la Constitution, garantit le principe d'information et de participation du public. Ce droit est mis en œuvre par des dispositions spécifiques du Code de l'environnement qui transposent également la directive européenne sur l'accès à l'information environnementale.

430. En **Croatie**, la loi sur le changement climatique et la protection de la couche d'ozone donne des droits à la participation du public en garantissant la mise à disposition du public d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et sur les gaz à effet de serre fluorés. La loi sur la protection de l'environnement régit la participation du public aux questions environnementales. De nombreux sites web sont créés pour fournir des informations spécifiques aux groupes intéressés, comme les marchés publics écologiques et l'adaptation au changement climatique.

431. En **Grèce**, la ratification de la Convention d'Aarhus en 2005 (loi 3422/2005) a facilité l'accès des citoyens aux informations environnementales et la divulgation de ces informations aux parties intéressées qui en font la demande, et un décret ministériel conjoint de 2006 a permis l'accès de tous aux informations environnementales. La consultation publique sur les projets de loi est obligatoire en vertu de la loi 4622/2019 (qui consolide les dispositions pertinentes de la loi 4048/2012 sur l'amélioration de la réglementation) et se déroule, entre autres voies et moyens, par le biais du portail gouvernemental ouvert (<http://opengov.gr>). En outre, selon le règlement du Parlement, tous les projets de loi doivent être accompagnés d'un rapport sur la consultation publique. La participation des parties prenantes et du public au processus décisionnel est également assurée par la législation nationale relative aux EIE et aux permis environnementaux, aux ESE, ainsi qu'à d'autres formes de planification, telles que les plans de gestion des bassins hydrographiques et les plans de gestion des déchets.

432. À **Chypre**, les dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à l'accès à l'information sur l'environnement et à la participation du public ont été transposées dans la législation nationale avec des autorités compétentes et des dispositions spécifiques afin de garantir leur mise en œuvre. En outre, dans la législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental de certains projets, des dispositions spécifiques ont été ajoutées afin de fournir toutes les informations environnementales relatives aux projets en ligne, par le biais d'une plateforme conviviale, et tout le monde peut envoyer des commentaires et des suggestions par voie électronique. En outre, grâce à la législation, tous les projets soumis à une évaluation de l'EIE doivent faire l'objet d'une présentation publique du projet et les résultats sont intégrés dans l'EIE et le projet définitifs.

433. Par une loi du 31 juillet 2005, le **Luxembourg** a approuvé la Convention d'Aarhus. La loi du 25 novembre 2005 règle la question et vise d'une part à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et à fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice, et d'autre part à assurer la mise à disposition et la diffusion automatique des informations environnementales auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et à une diffusion systématique les plus larges possibles. Par exemple, la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévoit expressément que, pour assurer la participation du public au processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public, au moyen d'un avis publié dans au moins quatre quotidiens, du fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la date et de la durée de publication du rapport d'impact et des délais de réclamation ; du site internet ou du ou des lieux où les données peuvent être consultées. (Article 8) Les citoyens individuels et les groupes de citoyens exercent leur droit de plainte assez régulièrement. Si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat ou si un autre Etat membre est susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente lui transmet les informations nécessaires dans les meilleurs délais, et au plus tard en même temps que l'information du public national. (Article 9). Cette loi instaure à la fois une transparence active (fourniture spontanée d'informations par les autorités) et une transparence passive (demande). Toute personne ou groupe, sans avoir à manifester un intérêt à agir, peut demander des informations. Vu la généralité de la définition de l'information environnementale dans le texte de loi, les citoyens peuvent demander une grande variété d'informations. Leur demande doit néanmoins être précise. Les cas de refus de fournir tout ou partie de l'information environnementale sont à interpréter strictement. Les refus doivent être notifiés par écrit et donnent droit à un recours.

## **5. Rendre les droits environnementaux justiciables et l'environnement une préoccupation publique**

434. La Constitution **portugaise** de 1976 a consacré une règle spécifique à l'environnement, qui l'élève au rang de bien juridique et dont la protection incombe en premier lieu aux entités publiques, mais dont toute la communauté est responsable - article 66, paragraphe 2 de la Constitution. La protection de l'environnement est à la fois une tâche publique et collective, avec une pertinence sur la tâche fondamentale de l'État, article 9 (e) de la Constitution. La Constitution prévoit un mécanisme de défense spécifique, à la disposition des personnes physiques et morales, qui se traduit par une « action populaire » ou une légitimité populaire pour la défense d'intérêts variés. La loi 83/95 du 31 août - loi sur la participation procédurale et l'action publique (LAP) - développe ces principes.

435. En **Belgique**, depuis 1993, il existe une possibilité d'injonction pour garantir un intérêt général tel qu'une violation manifeste d'une disposition législative ou réglementaire en matière de protection de l'environnement ou le risque sérieux d'une telle violation. La procédure est ouverte aux organisations environnementales nationales à but non lucratif qui existent depuis au moins trois ans. En outre, les ONG et le public peuvent s'adresser au Conseil d'État pour exprimer leurs plaintes. Diverses possibilités de recours administratifs existent également : plainte auprès d'un service de médiation ; recours auprès de l'autorité responsable de la décision ; recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure ; recours organisé prévu par une loi fédérale ou régionale ; recours auprès de l'autorité de tutelle. Un exemple de recours "organisé" prévu par la loi du Parlement flamand est le recours administratif, gratuit, contre toute décision prise par une autorité publique en matière d'accès à l'information environnementale, soit après l'expiration du délai dans lequel la décision devait être prise, soit en cas d'exécution de la décision à contrecœur. Ce recours doit être introduit auprès d'une instance administrative de recours composée de fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand (pour la Région wallonne, voir la "CRAIE" mentionnée ci-dessus). En Flandre, il existe à chaque niveau local des procédures de recours administratif contre un permis d'environnement avant les procédures de recours judiciaire (sauf pour les permis délivrés par le gouvernement flamand). Un recours peut être introduit par un particulier, par le fonctionnaire principal des autorités publiques qui ont fourni des conseils, par le conseil des bourgmestres et échevins et par le public concerné. L'instance de recours doit réexaminer tous les aspects de la demande de licence. Toute décision ou acte administratif de portée individuelle et destiné à avoir des conséquences juridiques pour les citoyens ou une autre autorité publique, doit également mentionner les possibilités et modalités du droit de recours. En l'absence de cette mention, le délai d'introduction d'un recours ne commence à courir que quatre mois après la notification de la décision, alors que le délai normal d'introduction d'un recours est de trente jours civils. La même obligation s'applique aux décisions administratives dans la Région de Bruxelles-Capitale. En Région de Bruxelles-Capitale, en matière d'accès à l'information, il est possible d'introduire un recours (administratif) auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs. En ce qui concerne les décisions administratives en matière d'environnement (permis, sanctions, approbation, décisions en matière de pollution du sol, etc.), il existe un système de recours administratif à deux niveaux. Les recours peuvent être introduits auprès du Conseil de l'environnement (organe de recours administratif), qui peut prendre une nouvelle décision. Cette nouvelle décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et ensuite auprès du Conseil d'État. Ces recours sont ouverts au demandeur du permis, à tout membre du public concerné, y compris les ONG, et aux autres autorités publiques telles que les communes.

Enfin, en Belgique, il est possible pour une personne physique ou morale (y compris les ONG) qui a un intérêt de soumettre au haut fonctionnaire de Bruxelles Environnement (l'administration en charge de l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale) toute observation concernant la survenance ou le risque de survenance d'un dommage environnemental dont elle a connaissance, et a le droit de demander que l'autorité compétente prenne des mesures. Un recours est possible contre cette décision d'agir ou non.

436. En **Suisse**, les ONG qui se consacrent aux questions environnementales depuis au moins dix ans ont le droit d'accéder à la justice en cas de violation de la législation environnementale. Les deux conditions les plus importantes pour le droit de recours des organisations en vertu de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), de la loi sur la conservation de la nature (LCN) et de la loi sur le génie génétique (LGG) sont les suivantes : 1) l'organisation est sans but lucratif (selon ses statuts et dans la pratique) et 2) l'organisation est active dans toute la Suisse (selon ses statuts et dans la pratique).

437. La loi **hongroise** sur les règles générales de la protection de l'environnement prévoit que les personnes physiques et morales et les entités non constituées en société ont le droit de participer aux procédures non réglementaires concernant l'environnement. En particulier, chacun a le droit d'attirer l'attention de l'utilisateur de l'environnement et des autorités sur le fait que l'environnement est mis en danger, endommagé ou pollué. Elle permet également aux ONG environnementales d'être partie aux procédures concernant la protection de l'environnement. La loi contient en outre l'idée de l'*actio popularis* qui stipule que "dans le cas où l'environnement est mis en danger, endommagé ou pollué, les organisations ont le droit d'intervenir dans l'intérêt de la protection de l'environnement", ce qui inclut le dépôt d'une plainte contre l'utilisateur de

l'environnement (section 99). En outre, la Hongrie a créé le bureau du médiateur pour l'environnement afin de faciliter les plaintes du public en matière d'environnement.

438. De même, en **Slovénie**, il existe la possibilité d'une *actio popularis* pour protéger l'environnement. Selon l'article 14 de la loi sur la protection de l'environnement, afin d'exercer leur droit à un environnement de vie sain, les citoyens peuvent, à titre individuel ou par l'intermédiaire de sociétés, déposer une requête auprès du pouvoir judiciaire. En fin de compte, par une telle demande, les citoyens peuvent obliger une personne responsable d'une activité affectant l'environnement, à cesser cette activité si elle cause ou causerait une charge environnementale excessive ou présente une menace directe pour la vie ou la santé humaine. En outre, cela peut conduire à l'interdiction de commencer une activité qui affecte l'environnement s'il existe une forte probabilité que l'activité présente une telle menace. En outre, la Cour suprême a reconnu le droit à un environnement de vie sain comme l'un des droits de la personne dont la violation peut donner lieu à une indemnisation et à une satisfaction équitable.

439. La loi **polonaise** sur l'accès à l'information sur l'environnement et sa protection et la participation du public à la protection de l'environnement et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement garantit également l'accès du public à la justice pour les individus ou les ONG sur des questions liées à l'environnement. Il s'agit du droit de faire appel d'une décision prise par une autorité administrative. Tout individu ou organisation qui remplit les conditions légales a la possibilité de prendre part aux procédures avec le droit d'être partie, de faire appel d'une décision et de déposer une plainte auprès du tribunal administratif. Les organisations de défense de l'environnement peuvent former un recours, qu'elles aient ou non participé à la procédure d'adoption d'une décision sur les conditions environnementales.

440. La loi **albanaise** sur la protection de l'environnement garantit que tout individu ou organisation peut engager une procédure judiciaire devant un tribunal pour des questions liées à l'environnement (article 81). Plus précisément, en cas de menace, de dommage ou de pollution de l'environnement, les particuliers, le grand public et les organisations à but non lucratif ont le droit de déposer une plainte administrative et d'engager une procédure judiciaire devant un tribunal. Toutefois, selon le Code des procédures administratives, le plaignant doit avoir épuisé toutes les procédures administratives avant de saisir la justice (article 137.3). Cela signifie que le plaignant doit d'abord demander un examen administratif à l'autorité publique compétente, puis faire appel de cette décision auprès d'une instance supérieure, avant de saisir la justice. Les examens ou les recours liés à l'environnement peuvent également être déposés auprès du médiateur.

441. Le système juridique **autrichien** offre plusieurs possibilités pour faire appliquer les lois sur l'environnement. En général, selon le Code civil, toute personne qui est ou craint d'être mise en danger par la pollution a le droit d'intenter une action en justice contre le pollueur et de demander une injonction. Ce droit à l'action préventive contre la pollution préjudiciable à la santé a été expressément reconnu par les tribunaux comme un droit intégral et inné de toute personne physique (section 16), ne nécessitant ni la participation à des procédures administratives ni la propriété de biens privés à proximité du pollueur. En outre, les entités privées qui enfreignent les lois sur l'environnement peuvent être poursuivies par des concurrents et des groupes d'intérêts spéciaux, puisque la production de biens en violation de ces lois est considérée par les tribunaux comme une concurrence déloyale. En outre, les voisins détiennent le droit individuel d'interdire les émissions dépassant un certain niveau (article 364 et suivants). Dans ce contexte, les émissions directes ou indirectes ayant un effet d'une propriété à l'autre (par exemple, les eaux usées, les odeurs, le bruit, la lumière et les radiations) sont considérées comme des atteintes. En outre, des lois spéciales prévoient des réclamations pour des dommages liés à l'environnement. La plupart des dispositions autrichiennes relatives à la protection de l'environnement sont toutefois de nature administrative. L'application et l'administration de ces lois sont soumises à un mécanisme d'appel efficace et peuvent finalement être contestées devant la Cour administrative et/ou la Cour constitutionnelle. En outre, au niveau régional, des bureaux de défense de l'environnement, c'est-à-dire des médiateurs pour l'environnement, ont été créés. En tant que parties, ils sont autorisés à déposer des plaintes auprès du tribunal administratif concernant le respect des dispositions légales relatives à l'environnement. En outre, la loi fédérale sur la responsabilité environnementale prévoit une plainte en matière d'environnement, si l'autorité publique ne prend pas de mesures en cas de dommages environnementaux (à l'eau et au sol, à condition que la santé humaine soit affectée).

442. À **Chypre**, les personnes physiques ou morales ont le droit, en vertu de l'article 146 de la Constitution, de déposer un recours devant la Cour suprême contre "toute décision, acte ou omission de tout organe, autorité ou personne exerçant une autorité exécutive ou administrative" si certaines conditions sont remplies. Le plaignant doit avoir un "intérêt légitime existant" qui est lésé et directement affecté. Les recours collectifs ne sont donc pas possibles, car l'intérêt requis doit être personnel au plaignant. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour suprême a élargi la définition de l'"intérêt légitime existant" pour inclure les conseils d'administration locaux et les municipalités, mais uniquement dans les cas où l'environnement naturel local présente un intérêt direct pour la communauté plaignante dans son ensemble ou relève de sa responsabilité.

443. En **République tchèque**, le droit de faire appel d'une décision prise par une autorité administrative est garanti. La procédure d'appel est régie par la loi sur la procédure administrative et les lois spéciales sur l'environnement (en particulier la loi sur l'évaluation de l'impact environnemental). L'accès à la protection judiciaire en cas de problème environnemental public n'est réglementé que par les dispositions générales de la loi sur la procédure administrative judiciaire. Dans ce contexte, un statut juridique spécial pour la protection des intérêts publics est donné par la loi au procureur général et également à une personne à laquelle une loi spéciale, ou un traité international faisant partie de l'ordre juridique tchèque, confère explicitement cette autorisation (§ 66).

444. En **Géorgie**, le Code administratif général, le Code de procédure administrative, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale régissent l'accès à la justice en matière d'environnement. Selon la législation géorgienne, toute personne a le droit de s'adresser à un organe administratif supérieur ou à un tribunal, si elle estime que ses droits ont été violés ou que la décision ou l'action de l'organe administratif lui a causé un préjudice ou a restreint ses droits.

445. Le **Luxembourg** a approuvé la Convention d'Aarhus et l'a transposée en droit national. L'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 règle l'accès à la justice. Le droit à l'information environnementale a déjà donné lieu à un certain nombre de décisions judiciaires devant les tribunaux ordinaires et administratifs.

446. En **Espagne**, les citoyens, les ONG ou toute autre entité qui exercent le droit d'accès à l'information peuvent contester devant les autorités administratives toute décision refusant l'information demandée et, si la décision de refus est ratifiée, devant les autorités judiciaires. La loi 27/2006 permet une demande d'accès à l'information de la part de personnes physiques ou morales agissant au nom ou par délégation de toute autorité publique. La décision adoptée par l'administration publique s'impose à la personne privée et est exécutoire par des amendes coercitives. En outre, en matière d'environnement, les ONG et autres entités sans but lucratif (sous certaines conditions) peuvent exercer devant les tribunaux une *actio popularis* contre toute décision administrative, ou la non-adoption de celle-ci, violant les règles environnementales.

447. En **Suède**, le droit de faire appel d'une décision concernant la divulgation d'un document officiel est énoncé principalement dans la loi sur la liberté de la presse (chapitre 2, article 19) et dans la loi sur l'accès du public à l'information et le secret (chapitre 6, article 7). Le droit à une détermination par un tribunal de la validité matérielle et formelle des décisions, etc., est prévu dans différentes parties de la législation suédoise. C'est notamment le cas des décisions d'autorisation prises en vertu des règles du code de l'environnement ainsi que des décisions d'autorisation prises par le gouvernement conformément à la loi sur le contrôle judiciaire de certaines décisions gouvernementales. En vertu de cette dernière loi, les ONG de protection de l'environnement ont également le droit explicite de demander un contrôle judiciaire des décisions d'autorisation prises par le gouvernement qui sont couvertes par l'article 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus. Les ONG environnementales ont également le droit de faire appel des décisions environnementales prises en vertu de la loi sur la planification et la construction. Conformément au Code de l'environnement ainsi qu'à un certain nombre d'autres lois spécialisées, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours par une personne concernée par la décision si celle-ci a été prise à son encontre, par des organisations à but non lucratif ou une autre personne morale dont l'objectif principal est de sauvegarder les intérêts de la conservation de la nature ou de la protection de l'environnement, qui n'est pas gérée dans un but lucratif, qui mène des activités en Suède depuis au moins trois ans et qui compte au moins 100 membres ou qui montre par tout autre moyen que ses activités sont soutenues par le public. Pour s'assurer que les autorités gèrent correctement leurs affaires, les actions et omissions des autorités publiques en Suède sont examinées par les médiateurs parlementaires et le chancelier de la justice. Le public, y compris les ONG environnementales, a toujours la possibilité de signaler aux autorités de contrôle les infractions aux diverses réglementations environnementales. Le public peut également prendre directement contact avec les médiateurs parlementaires, qui examinent les plaintes concernant les déficiences et les omissions dans l'exercice de l'autorité publique.

448. En **Serbie**, la loi sur la protection de l'environnement, sur l'EIE, sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) et sur la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) permet aux particuliers et aux organisations (y compris les organisations non gouvernementales) de déposer des plaintes administratives et d'accéder aux tribunaux en matière d'environnement. Cette législation environnementale prévoit que les personnes ou les organisations concernées par le développement de l'environnement peuvent engager une procédure de réexamen d'une décision devant les autorités responsables ou un tribunal. Ceux qui n'ont pas la personnalité juridique (par exemple, les organes de l'État, les organisations communautaires) peuvent participer au processus de révision s'ils ont un intérêt juridique dans la procédure ou s'ils détiennent des droits et obligations spécifiques (article 40, paragraphes 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative générale). Le plaignant dans les litiges administratifs peut être une personne physique, morale ou autre, s'il estime être privé d'un certain droit ou intérêt prévu par la loi par un acte administratif

(article 11 de la loi sur les litiges administratifs). En outre, toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, qui estime que ses droits ont été violés par l'action ou l'absence d'action d'une autorité publique, a le droit de déposer une plainte auprès du médiateur. Le Médiateur renverra le demandeur aux autorités compétentes pour engager une procédure judiciaire, si toutes les voies de recours ont été épuisées (article 25 de la loi sur le Médiateur). Toute personne peut exiger d'une autre personne qu'elle supprime les sources de danger de dommages graves pour elle-même ou pour le grand public (nombre indéfini de personnes). Il peut également exiger la cessation de l'activité qui entraîne un risque de harcèlement ou de dommage si le harcèlement ou le dommage ne peut être évité par des mesures appropriées (article 156, paragraphe 1, de la loi sur les relations obligatoires). L'article 54 du code de procédure pénale prévoit que la proposition de poursuites pénales doit être déposée auprès du procureur général compétent, et la proposition de poursuites privées auprès du tribunal compétent.

449. L'article 20 de la Constitution **finlandaise** établit que la nature et sa biodiversité, l'environnement et le patrimoine national sont de la responsabilité de chacun. Les pouvoirs publics s'efforcent de garantir à chacun le droit à un environnement sain et à chacun la possibilité d'influencer les décisions qui concernent son propre cadre de vie. L'article 21 concerne la protection de la loi et est lié à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue comme il convient et sans retard injustifié par un tribunal ou une autre autorité légalement compétente, ainsi qu'à ce qu'une décision portant sur ses droits ou obligations soit réexaminée par un tribunal ou un autre organe indépendant d'administration de la justice. En outre, l'article 22 oblige les autorités publiques à garantir le respect des droits et libertés fondamentaux et des droits de l'homme. Les dispositions constitutionnelles susmentionnées prévoient l'accès à la justice en matière d'environnement lorsque les droits ou les obligations d'une personne sont en jeu. Des dispositions supplémentaires sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, se trouvent dans la législation environnementale, conformément à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Outre l'accès à la justice, il est possible de déposer une plainte auprès du bureau du Chancelier de la justice ou du médiateur parlementaire concernant le manquement des autorités publiques à garantir les droits constitutionnels.

450. En **France**, le Conseil constitutionnel fonde le droit à un recours effectif sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La procédure de la question *prioritaire de constitutionnalité* (QPC) créée en 2008 permet à toute personne partie à un procès ou à une instance de soutenir qu'une disposition législative viole les droits et libertés garantis par la Constitution. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative déjà entrée en vigueur. Les dispositions relatives à l'accès à la justice sont dispersées dans plusieurs codes, principalement le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code de justice administrative. Le Conseil constitutionnel a jugé que certaines dispositions de la Charte de l'environnement, notamment les principes de prévention, de précaution et de participation, peuvent être invoquées à l'appui d'une QPC. Le Code de l'environnement prévoit que toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut saisir les juridictions administratives de tout grief relatif à ces derniers. Toute association agréée de protection de l'environnement bénéficie d'une présomption d'intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de son agrément. Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement. Les associations agréées peuvent également exercer une action collective en réparation des dommages subis par les personnes physiques. La jurisprudence administrative apprécie de manière extensive la condition d'intérêt à agir des requérants qui contestent à la censure du juge administratif une décision administrative de l'Etat ou des collectivités territoriales. Le droit au recours est un principe général du droit selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative. Le code de justice administrative prévoit que le juge peut, outre l'annulation de la décision attaquée, prononcer des injonctions à l'encontre de l'administration, le cas échéant sous astreinte. Le code de l'environnement prévoit également (article L. 173-12) la possibilité de conclure une transaction pénale qui précise l'amende transactionnelle que le contrevenant devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, visant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre les lieux en conformité. La loi sur la biodiversité de 2016 a introduit dans le code civil une procédure de réparation du préjudice écologique. Le Défenseur des droits, institution inscrite dans la Constitution depuis 2008, a succédé au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et à la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Le Défenseur des droits est notamment chargé de défendre les droits et libertés dans les relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public.

## 6. Fournir une éducation sur la durabilité environnementale

451. L'éducation à l'environnement, qui fait partie de l'éducation en faveur du développement durable (EDD), est essentielle pour inculquer à la société un respect inhérent de la nature, sensibiliser le public à l'environnement et renforcer sa capacité à relever les défis environnementaux. Le terme implique souvent l'éducation au sein du système scolaire, du primaire au post-secondaire. Cependant, il englobe parfois tous les efforts visant à éduquer le public et d'autres audiences, y compris les documents imprimés, les sites web, les campagnes médiatiques, etc.

452. L'article 66 (g) de la Constitution **portugaise** établit que, "pour garantir le droit à l'environnement, dans le cadre du développement durable, il incombe à l'État, par le biais de ses propres organes et avec l'implication et la participation des citoyens, de promouvoir l'éducation à l'environnement et le respect des valeurs de l'environnement." Les activités d'éducation environnementale sont promues au Portugal depuis environ 50 ans, que ce soit dans un environnement formel, scolaire ou non formel. Au fil du temps, sous l'impulsion des organes du gouvernement central ayant des responsabilités dans le domaine de l'environnement, le ministère de l'éducation a intégré des contenus d'éducation à l'environnement dans l'ensemble des programmes scolaires, avec une contribution substantielle des organisations de la société civile, notamment des ONG environnementales. L'éducation environnementale est donc un processus déterminant pour l'intégration transversale des objectifs environnementaux dans les différents secteurs du développement. Au terme d'un processus participatif de près d'un an, le Portugal a adopté, le 8 juin 2017, une stratégie nationale d'éducation à l'environnement (ENEA 2020). La mise en œuvre de l'ENEA prévoit la réalisation de sept mesures encadrées par trois objectifs stratégiques : une éducation à l'environnement plus transversale, plus ouverte, plus participative. Ces objectifs sont développés autour de trois axes thématiques : décarboner la société, rendre l'économie circulaire, valoriser le territoire. D'ici 2020, plus de 18 millions d'euros financeront des initiatives et des projets d'éducation à l'environnement affirmant ENEA, à la fois comme un outil essentiel de promotion de la politique d'environnement et d'éducation et des autres politiques nationales, et comme une opportunité de valoriser le travail déjà reconnu développé par les différents acteurs de l'éducation à l'environnement.

453. En **Belgique**, des initiatives existent au niveau régional pour sensibiliser les citoyens à l'environnement. La Région wallonne finance par exemple des ateliers dans les écoles sur la propreté publique et le tri des déchets, ou des réseaux d'éducation à l'environnement (le CRIE pour la Région wallonne, qui mène de nombreuses actions), ou encore des campagnes ponctuelles de sensibilisation par les pouvoirs publics. Par ailleurs, le Service public fédéral (SPF) Santé, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a mis en place des initiatives à destination des jeunes parmi lesquelles on peut citer :

- 1) Une plateforme d'information "L'ÉCOLE DU CLIMAT / KLIMAAT OP SCHOOL" a été lancée.
- 2) Afin d'aider les enseignants et les élèves du 3ème niveau de l'école secondaire, des COACHS CLIMATIQUES ont été sélectionnés et formés.
- 3) Le SPF et ses partenaires proposent également des MINI-CLIMATE CONFERENCES aux élèves des écoles secondaires de 3ème niveau,

Dans les écoles néerlandophones, depuis 2001, le programme "MOS, écoles durables, écoles intelligentes" aide les écoles (enseignants et chefs d'établissement) à créer un environnement d'apprentissage et de vie durable dans et autour de l'école. Le MOS fait partie du programme international Eco-Schools depuis 2004. Les écoles MOS qui se distinguent obtiennent le label Eco-School, reçoivent le "drapeau vert" et deviennent des ambassadeurs au sein du réseau EDD.

En Région de Bruxelles-Capitale, de nombreux outils de sensibilisation à l'environnement ont été mis en place à destination du grand public tels qu'un journal mensuel, le site internet <https://environnement.brussels>, des lettres d'information électroniques, des publications sur tous les thèmes environnementaux et un festival annuel de l'environnement réunissant des associations, des partenaires institutionnels et des administrations. De nombreux outils sont également disponibles pour sensibiliser les écoles (formation, soutien aux équipes éducatives, réseaux, site internet, journal, outils pédagogiques, événements). Par exemple, un parcours d'aventure interactif "BELEXPO" est mis à la disposition du public, notamment des scolaires (<https://www.belexpo.brussels/fr>).

Un accord de coopération en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable est en vigueur depuis 2011 entre la Communauté française et les Régions wallonne et bruxelloise. Il constitue le cadre d'un dialogue politique visant à soutenir l'éducation à l'environnement au sein du système scolaire.

454. La **Finlande** a mis en place des stratégies et des programmes nationaux pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement. Des structures de coopération fonctionnelles au niveau national et régional ont été mises en place pour leur mise en œuvre et leur suivi. L'éducation environnementale, en tant que partie de l'éducation promouvant le développement durable, est incluse dans les documents d'orientation fondamentaux de l'éducation et de la recherche ainsi qu'au cœur des programmes scolaires. La consolidation de l'éducation environnementale à tous les niveaux scolaires est un objectif généralement inclus

dans les programmes gouvernementaux, y compris dans le programme actuel. L'éducation au patrimoine culturel et à l'environnement culturel est promue dans les documents d'orientation sur l'éducation et la recherche ainsi qu'au cœur des programmes scolaires.

455. Le Plan d'Action National sur l'EDD a été adopté en 2017 par la plateforme nationale **allemande**, un organe de pilotage chargé de la mise en œuvre du programme d'action mondial et désormais du cadre de l'UNESCO « Éducation au développement durable : vers la réalisation des ODD (EDD pour 2030) », et approuvé par le gouvernement fédéral. L'objectif principal est d'assurer l'EDD dans l'ensemble du système éducatif. Le ministère fédéral de l'éducation et de la recherche (BMBF) a lancé un processus participatif complet impliquant plusieurs ministères fédéraux, les États fédérés (Länder) et les autorités locales, ainsi que des acteurs de la communauté éducative, du monde universitaire, du secteur privé et de la société civile. Le Plan d'Action National a été préparé par les représentants de plus de 300 organisations travaillant dans six forums d'experts : l'éducation de la petite enfance, les écoles, l'enseignement supérieur, l'éducation et la formation professionnelles, l'apprentissage non formel et informel, et les communautés locales. Le plan définit 130 objectifs et 349 mesures, qui font l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Il vise les programmes d'enseignement, ainsi que la formation initiale et continue des éducateurs dans l'éducation formelle, non formelle et informelle. La Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder a lancé un cadre curriculaire complet sur l'EDD pour soutenir le développement des programmes, formuler des recommandations concrètes et fournir du matériel d'enseignement et d'apprentissage. Considérée comme un concept éducatif et non comme une simple liste de sujets, l'EDD a été ou sera intégrée dans tous les programmes scolaires des Länder. Elle fait également partie de la formation initiale des enseignants et du développement professionnel continu.

456. En **Pologne**, le rôle de l'éducation environnementale dans la sensibilisation à l'écologie est souligné dans la loi sur la protection de l'environnement par l'obligation de prendre en compte l'inclusion des questions d'environnement et de développement durable dans le programme d'enseignement général pour tous les types d'écoles (article 77, paragraphe 1). Cette loi indique également que l'une des tâches du système éducatif est de " familiariser les enfants et les jeunes avec les principes du développement durable et de favoriser les attitudes propices à sa mise en œuvre à l'échelle locale, nationale et mondiale " (article 1 paragraphe 15). En outre, la loi impose aux organisateurs des cours menant à des qualifications professionnelles l'obligation d'inclure également l'éducation environnementale (article 77, paragraphe 2). Elle définit également, entre autres, la nature des activités non formelles d'éducation, d'information et de promotion, menées par les médias, en soulignant l'obligation de façonner une attitude positive de la société envers la protection de l'environnement et de populariser le principe de cette protection dans les publications et les émissions (article 78). L'article 80 indique que la publicité ou tout autre type de promotion d'un bien ou d'un service ne doit pas impliquer un contenu qui favorise un mode de consommation contraire aux principes de protection de l'environnement et de développement durable, et notamment utiliser l'image de la faune sauvage pour promouvoir des produits et des services qui ont un impact négatif sur l'environnement naturel. outre, en raison de la nature multidimensionnelle de la question de l'éducation à l'environnement et de la nécessité de l'engagement de nombreuses entités et parties prenantes dans les activités éducatives, dans la stratégie *Politique écologique nationale 2030*, le domaine décrit a été défini sous la forme de l'objectif horizontal : "Environnement et éducation. Développer les compétences (connaissances, aptitudes et attitudes) de la société écologique". Les activités dans le domaine de l'éducation environnementale qui méritent d'être mentionnées sont "La géologie dans l'objectif de la caméra 2019", "Produit en circulation", "EKOBAJA", "Villes vertes - vers l'avenir". " Rendre les eaux thermales accessibles en Pologne " qui ont tous pour but d'initier des activités pro-environnementales, de façonner des attitudes pro-écologiques tant au niveau local que national. Dans le même temps, elles permettent d'accroître la sensibilisation de la société à l'environnement.

457. En **Suède**, le gouvernement a chargé l'Agence suédoise de protection de l'environnement d'enquêter et de rendre compte de la mise en œuvre en Suède de l'article 12 de l'Accord de Paris concernant l'engagement, la formation et l'éducation du public ainsi que l'accès aux informations sur le climat. L'Agence suédoise devra soumettre son rapport au plus tard le 31 octobre 2020.

458. Conformément à la loi **géorgienne** sur la protection de l'environnement, le citoyen a le droit de "recevoir une éducation environnementale et écologique, d'élever le niveau de conscience environnementale" (article 6). Afin d'élever le niveau de sensibilisation à l'environnement et de former des spécialistes, un système unifié d'éducation environnementale a été mis en place, qui comprend un réseau d'établissements d'enseignement, de formations du personnel et d'institutions de développement professionnel (article 8).

459. En **Bulgarie**, le développement durable (y compris la protection de l'environnement) est intégré dans les programmes scolaires et le contenu des études, pour les différentes classes de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire. Une approche intégrée a été utilisée, sans qu'il soit nécessaire d'établir une matière scolaire distincte sous le titre de "développement durable" ; les sujets sont abordés en fonction de leur

spécificité particulière, puis dans le contexte de la matière scolaire pertinente et du domaine culturel et éducatif plus large. La sensibilisation à l'environnement et le comportement responsable concernant la préservation de l'environnement sont enseignés dès l'âge préscolaire. Dans le cadre de la politique éducative, conformément à la loi sur l'éducation préscolaire et scolaire (article 77), une compétence supplémentaire a été introduite - le développement durable et un mode de vie sain. La norme éducative de l'État, en tant qu'ensemble d'exigences obligatoires pour les résultats dans le système d'éducation préscolaire et scolaire, couvre également l'éducation environnementale. Les exigences du cadre pour les résultats d'apprentissage sur l'éducation environnementale dans cette norme comprennent les domaines de compétence : "Énergie et climat", "Société et environnement", "Biodiversité", "Eau, sol, air", "Consommation et déchets". L'enseignement et la formation professionnels englobent et promeuvent également les connaissances et les compétences concernant la préservation de l'environnement. Il offre également certaines possibilités aux enseignants d'examiner et de réfléchir en classe sur des sujets et des questions liés, par exemple, à l'impact nuisible que les différentes étapes du processus technologique peuvent avoir sur l'air, l'eau, les sols, ainsi que sur la santé et la vie dans son ensemble, des personnes (vibrations, bruit, rayonnement, etc.). Chaque année, des campagnes nationales de sensibilisation et de culture sont organisées à l'occasion des dates du calendrier écologique international et un concours annuel "Pour un environnement plus propre" avec la devise "J'aime la nature - je participe aussi" est organisé avec la participation des municipalités, des écoles, des jardins d'enfants et des centres pour enfants. Le ministère de l'éducation et des sciences organise également des activités extrascolaires pour les étudiants, notamment des concours nationaux pour les étudiants (pour des peintures, des photos, des essais, etc. sur des sujets environnementaux), par exemple - "L'eau - source de vie", "Gardez l'eau - Gardez la nature", "La nature - notre maison" et "Planète verte".

460. En **Suisse**, l'Agence nationale pour l'Éducation 21 a été créée en 2013 en tant que centre de compétences pour les écoles et la formation des enseignants afin de promouvoir l'éducation au développement durable (EDD) dans le système scolaire suisse en tant qu'approche intégrée prenant en compte les trois dimensions, économique, sociale et écologique. La Confédération soutient le centre de compétences national Éducation 21, qui promeut l'EDD dans une approche intégrée qui prend en compte les dimensions économiques, sociales et écologiques. L'EDD est conçue comme une approche systémique holistique et aborde différents thèmes (dont l'éducation à l'environnement). Éducation 21 soutient la mise en œuvre et l'ancrage de l'EDD au niveau de l'école obligatoire et du secondaire. Les enseignants, la direction des écoles et les autres parties prenantes peuvent obtenir du matériel pédagogique recommandé, le soutien et les conseils d'Education21, ainsi qu'un soutien financier pour les projets de classe et d'école. Dans le domaine de la formation professionnelle initiale et supérieure, les organismes chargés du développement des professions veillent à ce que les qualifications des professionnels prennent en compte les aspects du développement durable. À cette fin, le Secrétariat d'État à l'éducation, à la recherche et à l'innovation a mis à leur disposition un outil spécifique, le Guide du développement durable dans l'enseignement et la formation professionnels, disponible depuis janvier 2021. L'EDD fait également partie des objectifs de la maturité professionnelle : les titulaires de la maturité professionnelle fédérale sont capables de "réfléchir à leurs activités et expériences professionnelles sous l'angle de leur relation avec la nature et la société" et "d'exercer leur responsabilité envers eux-mêmes, les autres, la société, l'économie, la culture, la technologie et la nature" (au sens de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance sur la maturité professionnelle, OMPPr). Par ailleurs, le développement durable est également un thème central pour les universités suisses. Une sélection d'exemples d'activités d'enseignement menées par les universités est disponible sur le site de la Conférence des recteurs des universités suisses (swissuniversities) : <https://www.swissuniversities.ch/fr/> > Thèmes > Politique universitaire > Durabilité > Enseignement.

461. En **République tchèque**, l'article 13 de la loi sur le droit à l'information sur l'environnement stipule que les autorités publiques spécifiées (principalement les ministères et les autorités régionales) sont responsables de l'inclusion de l'éducation à l'environnement dans leurs documents stratégiques et politiques qui guident l'éducation du public. Ces autorités doivent également soutenir l'éducation à l'environnement de manière plus générale et fournir une formation suffisante en matière d'éducation à l'environnement aux enseignants et autres personnels concernés.

462. Au **Luxembourg**, l'éducation à la durabilité environnementale est depuis longtemps une tâche importante des écoles et des structures parascolaires. Depuis des décennies, le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement s'efforce d'intégrer un volet éducation et sensibilisation à l'environnement et au développement durable dans la plupart de ses projets de protection. Pour relier les acteurs au niveau national, il gère une plateforme *pour l'éducation à l'environnement et au développement durable* (plateforme EEDD), issue d'un groupe mésologique fondé dans les années 1980, qui relie les acteurs (aujourd'hui au nombre de 416) par des messages réguliers et des groupes de travail. L'objectif est de sensibiliser les jeunes et les adultes aux enjeux de notre société et d'agir en citoyens responsables.

À la suite de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au développement durable (2005-2014), dont l'objectif était d'intégrer le développement durable dans tous les systèmes éducatifs, le Luxembourg a mis en place un comité interministériel pour l'éducation au développement durable en février 2008. Ce comité a élaboré et finalisé en décembre 2011 une stratégie nationale d'éducation au développement durable définissant les orientations prioritaires. Par la suite, l'éducation au développement durable est également devenue un thème transversal du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Parmi les mesures concrètes qui ont été prises dans ce contexte au Luxembourg, on peut citer : la charte pour l'éducation à un environnement durable, un recueil des acteurs de l'éducation au développement durable, l'éducation et la formation continue des enseignants, un site web spécifique [www.bne.lu](http://www.bne.lu) lié à la plateforme pour l'éducation au développement durable.

Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui sont actives, par exemple, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement, proposent des activités qui abordent ces thèmes et illustrent à la fois les défis mondiaux et les alternatives qui ont été mises en œuvre. Ces activités peuvent être trouvées sur le site web : "lifelong-learning" propose des formations en environnement et développement (*Plateforme pour l'EEDD "Éducation au Développement Durable"- bne.lu*). En 2019, le site [www.agenda2030.lu](http://www.agenda2030.lu) a été mis en place par le ministère de l'Environnement et du Développement durable pour donner accès à toutes les informations dans le domaine du développement durable et créer les liens nécessaires. Toujours en 2019, la plateforme EEDD a organisé, avec le soutien des deux ministères, le premier salon de l'éducation au développement durable au Luxembourg (salon BNE) qui a rencontré un grand succès.

## 7. Protéger les militants et les dénonciateurs de l'environnement

463. Les défenseurs de l'environnement (par exemple, les ONG, les mouvements civiques, les journalistes et les particuliers) sont des défenseurs des droits de l'homme (DDH). Ils bénéficient des mêmes mécanismes de protection que les autres DDH. De même que tous les individus devraient se sentir en sécurité pour soulever librement des questions d'intérêt public, les défenseurs de l'environnement devraient, de la même manière, pouvoir compter sur un environnement favorable pour poursuivre leur travail sur les questions environnementales.

464. En **Géorgie**, les droits environnementaux de chacun, y compris des dénonciateurs et de la société civile, sont protégés par la législation nationale, en particulier par la Constitution géorgienne, la loi géorgienne sur la protection de l'environnement et le Code administratif général de Géorgie. Selon l'article 31 de la Constitution géorgienne, chacun a le droit de s'adresser à un tribunal pour la protection de ses droits (y compris les droits environnementaux).

465. De même, en **Bulgarie**, les lois ne contiennent pas de règles explicites concernant la protection des environnementalistes, des dénonciateurs et des membres de la société civile. Cependant, les droits à la protection de tous les citoyens, quelle que soit leur profession, sont garantis par la Constitution.

466. En **Suisse**, le Conseil fédéral a proposé de réglementer les conditions de dénonciation dans le Code des obligations (règles relatives au contrat de travail). Il a également proposé d'augmenter les indemnités en cas de licenciement abusif ou injustifié, notamment pour mieux protéger les lanceurs d'alerte. Ces deux propositions ont échoué. Elles ont toutefois permis de faire progresser considérablement la question dans l'opinion publique, dans le débat public et auprès des entreprises. Des études récentes montrent que de nombreuses entreprises, grandes et petites, mettent en place des systèmes d'alerte internes. La protection des lanceurs d'alerte est réglementée, même sans règles juridiques expresses. La jurisprudence fédérale s'est en effet développée ces dernières années sur le sujet, le Tribunal fédéral ayant adopté plusieurs arrêts sur la question. Cette tendance est bien entendu soutenue par l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La mise en balance des intérêts de l'employeur et de l'intérêt public à la divulgation est ainsi pleinement intégrée dans l'approche juridique suisse, l'intérêt public à la divulgation primant sur l'intérêt de l'employeur au secret. Le principe selon lequel le whistleblowing est un processus "en cascade" impliquant l'employeur, l'autorité et d'autres destinataires a également été intégré dans la jurisprudence. Le système n'est pas cloisonné et les alertes directes aux autorités sont possibles, ainsi que la divulgation aux médias, selon les circonstances, si cela s'avère être le seul recours possible. Selon ces règles, un employé peut signaler les violations du droit de la protection de l'environnement par son employeur, en interne, mais aussi, selon les circonstances et les conditions fixées par la jurisprudence, directement aux autorités et, en dernier recours, aux médias.

467. Depuis 2016, le droit **français** prévoit une protection spécifique pour les lanceurs d'alerte, définis comme une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel

engagement, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

468. Le **Portugal**, en tant qu'État membre de l'UE, a participé activement aux travaux qui ont conduit à l'adoption de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui dénoncent des violations du droit de l'Union. La protection de l'environnement est l'un des domaines d'application. Nonobstant, la Constitution et le recueil législatif qui en découle relatif aux droits individuels, y compris l'environnement, assurent aux citoyens une protection en cas de dénonciation de cas concrets de violation des droits environnementaux et autres droits.

469. Plusieurs États membres ont récemment adopté une législation spéciale ou d'autres mesures sur la protection des lanceurs d'alerte. Par exemple, la **Finlande** et la **Belgique** travaillent actuellement à la transposition, d'ici le 17 décembre 2021, de la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte (*directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union*). Le champ d'application matériel de la directive inclut la protection de l'environnement.

470. En **Finlande**, sur la base des dispositions d'un décret, le gouvernement nomme le Conseil consultatif sur la politique de la société civile (KANE), pour un mandat de quatre ans. Le conseil consultatif, qui fonctionne en affiliation avec le ministère de la justice, est composé de 19 membres représentant différentes organisations, la recherche, la vie économique, la société civile ainsi que les ministères et les agences publiques. Les tâches du Conseil consultatif comprennent, par exemple, la promotion de l'interaction entre les autorités publiques et la société civile et l'amélioration des conditions de fonctionnement de la société civile. Sur la base de la déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme, la Finlande a adopté en 2014 des lignes directrices pour la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de défense des défenseurs (disponibles sur [https://um.fi/documents/35732/48132/protecting\\_and\\_supporting\\_human\\_rights\\_defenders\\_public\\_guidelines\\_of](https://um.fi/documents/35732/48132/protecting_and_supporting_human_rights_defenders_public_guidelines_of)). Les ambassades finlandaises à travers le monde utilisent activement les lignes directrices nationales et rencontrent les DDH.

471. En **Pologne**, selon l'article 5b de la loi sur les activités d'intérêt public et le travail bénévole, un organe de l'administration gouvernementale adoptera, par voie d'ordonnance, un programme de coopération annuel ou pluriannuel (pour une période allant jusqu'à 5 ans) avec des organisations non gouvernementales et d'autres entités menant des activités d'intérêt public (article 3, paragraphe 3). Dans le programme de coopération sont déterminés, entre autres, l'objectif principal et les objectifs spécifiques du programme, le champ d'application matériel, la période et les modalités de mise en œuvre du programme, ainsi que le montant des fonds prévus pour sa mise en œuvre. Le projet de programme est soumis à des consultations publiques avec des organisations non gouvernementales et d'autres entités menant des activités d'intérêt public (article 3, paragraphe 3). Les organes de l'administration gouvernementale sont également tenus de publier un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération dans le Bulletin d'information publique avant le 31 mai de chaque année (article 5b, paragraphe 3).

Le 26 juin 2019, le ministre de l'Environnement a adopté le *programme de coopération à long terme du ministre de l'Environnement avec les organisations non gouvernementales et les entités mentionnées à l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur les activités d'utilité publique et le bénévolat pour les années 2020-2024*, qui prévoit, entre autres, l'établissement d'un partenariat entre une administration gouvernementale et les organisations susmentionnées pour la mise en œuvre d'activités de préservation et de gestion de l'environnement. La coopération est fondée sur les principes visés à l'article 5, paragraphe 3, de la loi, à savoir la subsidiarité, la souveraineté des parties, le partenariat, l'efficacité, la concurrence loyale et la transparence. Les formes de coopération prévues sont les suivantes : consultations publiques des documents préparés par le ministère (y compris les actes juridiques, les documents stratégiques et de programme), échange d'informations sur les orientations des activités au moyen de canaux de communication publics (y compris les sites web, les médias sociaux et les bulletins d'information), octroi du patronage honorifique du ministre du climat pour les projets d'une importance particulière du point de vue de la politique environnementale, participation mutuelle aux événements organisés par les parties au programme de coopération, organisation de réunions périodiques du ministre avec les organisations non gouvernementales afin, entre autres, d'échanger des expériences et des informations destinées à une coopération ultérieure. Dans le cadre de la création du Ministère du Climat en novembre 2020, l'élaboration d'une nouvelle répartition des compétences est actuellement en cours en vue de la mise à jour du programme de coopération pluriannuel susmentionné.

---

## Annexe VII : Sites Internet utiles

### Conseil de l'Europe

#### Site web du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement à l'aide des droits de l'homme

<https://www.coe.int/en/web/portal/human-rights-environment>

#### Cour européenne des droits de l'homme

[www.echr.coe.int/](http://www.echr.coe.int/)

#### HUDOC - la base de données en ligne de la jurisprudence de la Cour

<http://hudoc.echr.coe.int/>

#### Fiches d'information sur les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme - résumés d'affaires mis à jour en permanence sur diverses questions environnementales

[www.echr.coe.int/echr/en/header/press/information+fiches/feuilles d'information](http://www.echr.coe.int/echr/en/header/press/information+fiches/feuilles+d'information)

#### Charte sociale européenne

[www.coe.int/T/E/Human\\_Rights/Esc/](http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Esc/)

Voir également : Charte sociale européenne - Recueil des textes, 6<sup>e</sup> édition (30 juin 2008) : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ESCCollectedTexts\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/ESCCollectedTexts_en.pdf)

#### Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales de l'Assemblée parlementaire

[http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/committee/CULT/index\\_E.htm](http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/committee/CULT/index_E.htm)

### l'Union européenne

#### Portail de l'Union européenne sur le droit communautaire

<http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm>

#### Portail de l'environnement de la Commission européenne

[http://ec.europa.eu/environment/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/index_en.htm)

#### Agence européenne pour l'environnement (AEE)

[www.eea.europa.eu/](http://www.eea.europa.eu/)

La tâche de l'AEE est de fournir des informations solides et indépendantes sur l'environnement aux personnes impliquées dans le développement, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique environnementale, mais aussi au grand public. Actuellement, l'AEE compte 32 pays membres.

#### Réseau européen pour la mise en œuvre et le respect du droit de l'environnement

<http://impel.eu>

IMPEL est un réseau d'autorités environnementales en Europe. Le réseau s'est engagé à contribuer à une application plus efficace du droit européen de l'environnement.

### Nations Unies

#### Commission économique pour l'Europe des Nations unies : activités liées à l'environnement

[www.unece.org/env/welcome.html](http://www.unece.org/env/welcome.html)

#### Site officiel de la Convention d'Aarhus

[www.unece.org/env/pp/welcome.html](http://www.unece.org/env/pp/welcome.html)

Ce site web fournit le texte de la Convention, l'état des ratifications et des publications, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents, guides et outils d'information.

#### Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

[www.unece.org/env/eia/welcome.html](http://www.unece.org/env/eia/welcome.html)

#### Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

[www.unep.org/](http://www.unep.org/)

[www.unep.org/resources/gov/keydocuments.asp](http://www.unep.org/resources/gov/keydocuments.asp)

#### Réunion d'experts de haut niveau sur le nouvel avenir des droits de l'homme et de l'environnement : Faire avancer le programme mondial et les documents connexes

[www.unep.org/environmentalgovernance/Events/HumanRightsandEnvironment/tabid/2046/language/en-US/Default.aspx](http://www.unep.org/environmentalgovernance/Events/HumanRightsandEnvironment/tabid/2046/language/en-US/Default.aspx)

#### Bureau des Nations Unies du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

OHCHR and Climate Change: <https://www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/HRClimateChangeIndex.aspx>

OHCHR, Frequently Asked Questions on Human Rights and Climate Change (2021): [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN.pdf)

### **Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement**

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/>

### **Organisation mondiale du commerce**

#### **Portail de l'Organisation mondiale du commerce sur le commerce et l'environnement**

[www.wto.org/english/tratop\\_e/envir\\_e/envir\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/envir_e.htm)

Le portail contient également des explications sur le cadre juridique de l'OMC pour la protection de l'environnement, y compris les restrictions autorisées.

### **Autres sites web informatifs**

#### **ECOLEX**

[www.ecolex.org](http://www.ecolex.org)

ECOLEX est une base de données complète, gérée conjointement par l'UICN (l'Union mondiale pour la nature), le PNUÉ et la FAO (l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture). Elle donne des informations de base sur les traités, la législation nationale ou les décisions de justice pertinents et fournit des références techniques et documentaires.

#### **Droit européen de l'environnement (DEE)**

[www.eel.nl/](http://www.eel.nl/)

Ce site contient le texte de la jurisprudence pertinente, de la législation nationale et d'autres documents relatifs au droit européen de l'environnement. Il rassemble également des dossiers complets sur des questions spécifiques.

#### **Association pour le droit et la gouvernance écologiques (ELGA)**

<https://elgaworld.org/>

Lancé en 2017, ELGA offre un forum et une plateforme permettant à divers groupes de travailler ensemble et d'amplifier leurs voix pour transformer notre paradigme juridique actuel, centré sur l'homme et la croissance, en un paradigme de "droit et gouvernance écologiques" centré sur la Terre, afin de mieux protéger les fondements de la vie.

#### **REC (Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et orientale)**

[www.rec.org/](http://www.rec.org/)

Créé en 1990, le REC fournit une assistance pour résoudre les problèmes environnementaux en Europe centrale et orientale. Le site web du REC contient des informations précieuses sur les développements qui ont lieu en Europe centrale et orientale. Il propose également une bibliographie étendue et des études de cas sur la Convention d'Aarhus, l'accès du public à l'information, la participation du public et l'accès à la justice.

#### **IIEP (Institut pour la politique environnementale européenne)**

[www.ieep.eu/](http://www.ieep.eu/)

Le site web de l'IIEP est une liste complète de liens liés au droit et à la politique de l'environnement dans l'Union européenne, établie par une organisation indépendante et sans but lucratif.

#### **Réseau mondial pour l'étude des droits de l'homme et de l'environnement**

<http://gnhre.uwe.ac.uk/RenderPages/RenderHomePage.aspx>

---

## Annexe VIII : Lectures complémentaires

La littérature énumérée dans cette annexe fournit quelques informations supplémentaires sur l'état actuel et l'interprétation du droit international contemporain de l'environnement, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne en matière d'environnement. La liste est pensée pour compléter le résumé objectif de la jurisprudence de la Cour et du Comité par une analyse académique.

1. Alston, Philip/ Goodman, Ryan et Steiner, Henry J. : International Human Rights in Context. Law, Politics, Morals, Oxford University Press, 3<sup>e</sup> édition (2007).
2. Alfredsson, Gudmundur : Human Rights and the Environment in : Leary, David et Pisupati, Balakrishna (Eds.) : The Future Of International Environmental Law, United Nations University Press (2010), p. 127.
3. Anton, Donald K. et Shelton Dinah L. : The Environment and Human Rights, Cambridge University Press (2011).
4. Birnie Patricia/ Boyle, Alan et Redgwell, Catherine : International Law and the Environment, Oxford University Press, 3<sup>ème</sup> édition (2009)
5. Boyle, Alan : Les droits de l'homme et l'environnement : A Reassessment, UNEP Paper 2010, disponible sur : [www.unep.org/environmentalgovernance/LinkClick.aspx?fileticket=GccCLN-brmg%3D&tabid=2046&language=en-US](http://www.unep.org/environmentalgovernance/LinkClick.aspx?fileticket=GccCLN-brmg%3D&tabid=2046&language=en-US)
6. Bodansky, Daniel/ Brunnee, Jutta/ Hey, Ellen : The Oxford Handbook of International Environmental Law, Oxford University Press (2008)
7. Boyd, David, "The Environmental Rights Revolution", UBC Press 2011
8. Cambj, Mira : Certains aspects juridiques de l'utilisation efficace des ressources en eau dans la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme : East European human rights review, vol. 25, n° 2, p. 227-248 (2019).
9. Déjeant-Pons, Maguelonne et Pallemarts, Marc (Eds.) : Human Rights and the Environment, Compendium of instruments and other international texts on individual and collective rights relating to the environment in the international and European framework, Council of Europe Publishing (2002)
10. Francioni, Francesco : International Human Rights in an Environmental Horizon, European Journal of International Law, Vol. 21 p. 41 (février 2010)
11. Fitzmaurice, Malgosia : La Cour européenne des droits de l'homme, les dommages environnementaux et l'applicabilité de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Environmental Law Review, Vol. 13 Issue 2 p. 107 (mai 2011).
12. Fitzmaurice, Malgosia : La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement propre : interprétation évolutive ou illusoire ? Evolutionary interpretation and international law / edited by Georges Abi-Saab, Kenneth Keith, Gabrielle Marceau and Clément Marquet. - Oxford [et al.] : Hart Publishing, p. [141]-151 (septembre, 2019).
13. García San José, Daniel : La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme, Dossiers des droits de l'homme, n° 21, Éditions du Conseil de l'Europe (2005) (également en français).
14. Glazebrook, Susan : Human Rights and the Environment, Victoria University of Wellington Law Review, Vol. 40 No. 1 p. 293 (Juin 2009)
15. Gouritin, Armelle : Potential liability of European States under the ECHR for failure to take appropriate measures with a view to adaptation to climate change, Ius Commune Workshop Environmental Law, 27 novembre 2009, publié dans : Faure, Michael et Peeters, Marjan (Eds.) : Climate Change Liability, Edward Elgar Publishing, p. 134 (2011).
16. Knox, John. H. et Pajan, Ramin : Le droit humain à un environnement sain, Cambridge University Press, Cambridge (mai 2018)
17. Loucaides, Loukis : Environmental Protection through the Jurisprudence of the European Convention on Human Rights, British Yearbook of International Law, Vol. 75 p. 249 (2005)
18. MacDonald, Karen E. : A Right to a Healthful Environment -Humans and Habitats : Re-thinking Rights in an Age of Climate Change, European Energy and Environmental Law Review, Vol. 17 Issue 4, p. 213 (août 2008).
19. Pallemarts, Marc : Droits de l'homme et développement spatial durable, in : Actes du colloque international du CEMAT sur "La dimension spatiale des droits de l'homme : Pour une nouvelle culture du territoire", Erevan, Arménie, 13-14 octobre 2008, Série Aménagement du territoire et paysage européens n° 91, Editions du Conseil de l'Europe p. 45, (2009), disponible à l'adresse : [www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ATEP-91Assemble\\_bil.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/Landscape/Publications/ATEP-91Assemble_bil.pdf)
20. Pallemarts, Marc : A Human Rights Perspective on Current Environmental Issues and Their Management : Evolving International Legal and Political Discourse on the Human Environment, the Individual and the State, Human Rights & International Legal Discourse, Vol. 2 p. 149 (2008)
21. Pedersen, Ole W. : The ties that bind : the Environment, the European Convention on Human Rights and the Rule of Law, European Public Law, Vol. 16 Issue 4, p. 571 (Décembre 2010)

22. Pedersen, Ole W. : Cour européenne des droits de l'homme et droits environnementaux, Droits de l'homme et environnement : légalité, indivisibilité, dignité et géographie / édité par James R. May, Erin Daly. - Cheltenham ; Northampton, Mass. : Edward Elgar, p. 463-471 (2019).
23. Schall, Christian : Les litiges d'intérêt public concernant les questions environnementales devant les cours des droits de l'homme : Un concept d'avenir prometteur ? Journal of Environmental Law, Vol. 20. p. 417 (2008)
24. Shelton, Dinah L. : Developing Substantive Environmental Rights, Journal of Human Rights and the Environment, Vol. 1 no. 1. p. 89 (2010).
25. Shelton, Dinah L. : Décision internationale : Tâtar c. Roumanie, American Journal of International Law, Vol. 104 p. 247 (2010)
26. Trilsch, Mirja : Comité européen des droits sociaux : The right to a healthy environment, International Journal of Constitutional Law, Vol. 7 p. 529 (July 2009)<w:bookmarkStart w:name="citeas((Cite\_as:\_21\_Eur.\_J.\_Int'l\_L.\_41," w:id="6705" xmlns:w="http://schemas.openxmlformats.org/wordprocessingml/2006/main" /><w:bookmarkEnd w:id="6705" xmlns:w="http://schemas.openxmlformats.org/wordprocessingml/2006/main" />

---

## Annexe IX : Index (sera mis à jour après la réunion du Groupe de rédaction)

### 1. Mots clés

- Convention d'Aarhus109  
actio popularis22 ... , 97, 106, **138**  
publicité84  
aéroport45..... , 52, 58, 93  
vols de nuit58..... , 94, 112  
demandeur, définition138  
amiante26 ..... , 136  
camping35 ..... , 36, 62, 87  
droits et obligations civils, définition102 , 138  
changement climatique6, 133, 147  
côte23 , 72, 83, 114, 158  
principe des responsabilités communes mais différenciées..... **138**, 147  
plaignant, définition139  
Conférence sur l'environnement et le développement (Rio, 1992)9, 147  
Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Interlaken, 2010)29  
Conférence sur l'environnement humain (Stockholm, 1972)..... 9, 147  
violation continue132 ..... , **139**  
principe de coopération..... **139**  
Conseil de l'Europe  
Comité des ministres11, 126, 141, 142, 162, 163  
Assemblée parlementaire11, 154, 155, 157, 159, 162, 165  
Comité directeur pour les droits de l'homme11  
barrage, construction de106, 125, 139  
activité dangereuse**15**, 20, 21, 34, 36, 77, 86, 89, 113, **139**, 156  
obligation de réglementer16, 36, 37, 172  
prise de décision21 ..... , 49, 92  
accès à la documentation94, 95, 108, 154, 177  
en l'absence d'informations complètes21 , 59, 93, 146  
nécessité d'enquêtes et d'études préalables21 , 90, 93, 95, 97, 175  
obligation de prendre en compte les intérêts des personnes concernées21..... , 93  
possibilité de contester judiciairement les décisions23, 94, 95, 96, 102, 107, 108, 180  
procédure rapide96  
participation du public7, 9, 21, 59, 93, 95, 109, 147, 162, 165, 177  
détention/emprisonnement23, 46, 89, 114, 142  
gouïne72  
intérêt économique18, 21, 22, 55, 57, 58, 60, 70, 90, 93, 106, 126, 133, 145  
recours effectif, définition140  
aide d'urgence35, 38, 40, 77, 113, 114  
émissions, toxiques15, 34, 45, 47, 52, 53, 59, 60, 139  
organisation d'employeurs127, 139  
environnement  
définition12..... , 13, 140  
convention-cadre (absence de)6, 10  
histoire de la protection9  
dans les traités internationaux6, 10, 116, 138, 154, 158, 164  
dans la législation nationale57, 102, 104, 135, 138, 166  
interrelation avec les droits de l'homme 7, 9, 10, 29  
but légitime pour la restriction des droits de l'homme7 ..... , 18, 61, 103, 143  
droit à6 , 10, 29, 147  
évaluation de l'impact sur l'environnement21 , 89, 95, 97, 165, 175  
principe d'équité125 ..... , **141**  
Comité européen des droits sociaux, fonctionnement126 ..... , 127, 141  
Programme d'action environnementale de la Communauté européenne (1983)146  
Convention européenne des droits de l'homme  
mécanisme de plaintes28, 36, 138, 139  
les parties contractantes28  
définition141  
environnement, absence de définition13 , 140  
approche évolutive de l'interprétation (instrument vivant) 29, 164  
lien avec d'autres instruments d'env. int. 24 , 116, 124  
portée de la protection de l'environnement 6, 7, 29, 45, 154  
portée territoriale119  
Cour européenne des droits de l'homme, fonctionnement28 ..... , **142**  
Cour européenne de justice127, 160, 163  
Charte sociale européenne  
mécanisme de plaintes127, 132, 138, 139, 141  
les parties contractantes126  
définition126 ..... , 142  
environnement, absence de définition13 , 140  
approche évolutive de l'interprétation (instruments vivants) 131  
procédure de rapport périodique126, 141  
portée de la protection de l'environnement8  
Union européenne25, 127, 133, 136, 158, 159, 161, 163  
Proposition de directive sur la protection de l'environnement par le droit pénal139  
expropriation66  
usine7 , 45, 53, 54  
accident49 ..... , 89  
construction74 ..... , 139  
élevage d'animaux vivants84  
opération15, 34, 45, 47, 49, 52, 56, 59, 60, 85, 86, 95, 139  
juste équilibre, définition142  
forêt67 , 71, 74, 75  
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (ARTICLE 10 DE LA CEDH)  
19, 79  
aucune obligation générale de collecter et de diffuser des informations20 ... , 85  
obligation de prévoir un mécanisme de plainte81  
production et distribution de publicités et de brochures critiques81 ..... , 83, 84  
les autorités publiques87  
restrictions à20 ..... , 82, 83, 84

droit de communiquer des informations81 , 86  
 droit de recevoir des informations85, 86, 87, 89  
 dénonciateur83  
 formulation de l'article80  
 fumées45 ..... , 46, 47, 52, 54  
 les générations futures  
 intérêt général19 ..... , 67, **146**  
 Doctrine Harmon142  
 activités dangereuses ..... **139**  
 autoroute48 ..... , 54, 95  
 maison, définition142  
 emprisonnement/détention23, 46, 89, 114, 142  
 information, accès à9, *Voir* articles spécifiques de la CEDH/CSE  
 interférence, définition143  
 Commission internationale de protection contre les radiations136  
 Cour internationale de justice13, 139, 144, 159  
 Commission du droit international125 , 143  
 Tribunal international du droit de la mer116 , 163, 165  
 Conférence de Johannesburg (2002) 143  
 justice, accès à7 , 10, 22, 98, 180  
 restrictions à103  
 paysage67 ..... , 74  
 objectif légitime, définition143  
 leucémie34  
 marge d'appréciation29, 37, 142, **144**  
 mines47, 49, 50, 60, 68, 86, 90, 96, 103, 132, 133, 135, 159  
 antenne de téléphone mobile50  
 autoroute48 ..... , 54, 95  
 catastrophe naturelle15, **16**, 20, 34, 35, 36, 37, 38, **77**, 86, 87, 113, 143, **144**, 145  
 réserve naturelle106  
 boîte de nuit52  
 principe de non-nuisance124, **144**, 147  
 bruit45 , 46, 48, 52, 54, 59, 93, 112, 158  
 organisation non gouvernementale22 , 83, 106, 127, 138  
 nucléaire*Voir* rayonnement (nucléaire)  
 centrale électrique26, 104, 105, 135, 154, 155, 157  
 arme34 , 119, 124, 139, 141  
 OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME (ARTICLE 1 DE LA CEDH) ... 24, 117  
 des circonstances exceptionnelles permettant l'application extraterritoriale de la CEDH121  
 compétence principalement territoriale119  
 absence de jurisprudence en matière d'environnement119  
 lien avec le droit général de l'environnement24 , 124  
 formulation de l'article118  
 déversement d'huile **23**, **114**, 164  
 principe du pollueur-payeur125, **145**, 147, 159  
 pollution43 ..... , 45, 102  
 air25 , 47, 60, 124, 132, 134  
 attribution47 ..... , 125, 143, 145  
 effet cumulatif48  
 maritime23, 114, 158, 159, 163, 164  
 sol48 , 60  
 eau49 , 60, 102, 125, 141  
 obligations positives139, 144, **145**  
 possessions, jouissance paisible des **145**  
 principe de précaution49, 50, **146**, 147, 160, 161, 162  
 principe de prévention... **146**, 147  
 l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants (article 3) 7  
 proportionnalité..... **146**  
 forêt70  
 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ (ARTICLE 1 PROTOCOLE 1 CEDH) 18, 63  
 compensation71 , 72, 73, 75, 113  
 contrôle de l'utilisation des biens19 , 65, 68  
 démolition de logements70, 71, 72, 73  
 expropriation66..... , 72  
 permis d'aménagement du territoire/de construction68, 69, 70, 71, 72, 74, 103  
 lien avec l'article 13 (droit à un recours effectif) 112  
 lien avec l'article 2 (droit à la vie)77  
 obligation de garantir la jouissance pacifique des possessions19..... , 68, 75, 145  
 obligation de protection contre les risques environnementaux76 ..... , 77  
 obligation de prévoir un mécanisme de plainte22 , 100, 113  
 obligation positive, portée de19, 75, 77  
 possessions, définition65 ..... , 76  
 restrictions aux19, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 146  
 étendue de la protection (ratione materiae) 18, 65, 76, 139  
 formulation de l'article64  
 protestation81..... , 83, 84, 106  
 principe de l'information..... **139**  
 autorités publiques29 ..... , **146**  
 maison publique (pub) ..... 52  
 intérêt public52 ..... , 75, 146  
 principe de participation du public**147**  
 rayonnement (nucléaire)  
 exposition à34 ..... , 88  
 dose maximale autorisée136  
 recyclage155  
 maladie respiratoire60  
 droit à un procès équitable (article 6, paragraphe 1, de la CEDH) ..... 22, 100  
 lien vers l'article ..... 2108  
 lien vers l'article 8108  
 restrictions à103  
 droit d'accès au tribunal22, 100, 101, 107  
 droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi100  
 droit à une procédure équitable10 , 100  
 droit à une procédure dans un délai raisonnable100 , 103  
 droit à des décisions de justice motivées et exécutoires26 ..... , 100, 103  
 étendue de la protection (ratione materiae/personae) actio popularis22 ..... , 106  
 droits et obligations civils22, 100, 101, 106  
 lien avec l'environnement**22**, 102, **103**, 104, 105  
 droits et obligations de nature civile **138**  
 litige22 , 100, 101  
 droits procéduraux en droit administratif, non-applicabilité102  
 formulation de l'article99  
 droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH) 22, 23, 100, 109, 140  
 compensation110 ..... , 111, 113  
 lien vers l'article 1 Protocole 1 (protection de la propriété)..... 112  
 lien avec l'article 2 (droit à la vie)111, 112, 114

lien avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)..... 112  
 nature du recours déterminée par la nature du droit violé23 , 109, 111  
 obligation d'enquêter111, 112, 114  
 qualité de l'instance de réclamation111 , 112  
 l'étendue de la protection (ratione materiae) 110  
 formulation de l'article99  
 droit au développement147  
 droit à la liberté et à la sécurité (article 5 de la CEDH) 23, 114  
 DROIT À LA VIE (ARTICLE 2 DE LA CEDH) 15, 31  
 compensation113  
 évaluation de l'impact sur l'environnement21 , 89  
 lien vers l'article 1 Protocole 1 (protection de la propriété)..... 77  
 lien avec l'article 13 (droit à un recours effectif) 112, 114  
 lien vers l'article ..... 6108  
 lien vers l'article 8108  
 obligation d'éviter de mettre le personnel de service en danger34  
 obligation d'assurer l'accès du public à l'information16..... , 20, 36, 85  
 obligation d'enquêter sur une violation16 , 37, 38, 39, 114  
 obligation de maintenir une infrastructure de défense et d'alerte15, 16, 35, 36, 37, 144, 145  
 obligation de prévenir, réprimer et punir les atteintes au droit à la vie16, 33, 38, 39, 40, 113, 114, 156  
 obligation de prévoir un mécanisme de plainte22 , 23, 100, 107, 113  
 obligation d'information/alerte20, 34, 35, 86, 157  
 obligation de mettre en place un cadre législatif et administratif15, 16, 33, 35, 36, 37, 38, 39  
 obligation de prendre des mesures préventives contre l'impact des activités dangereuses35  
 obligation positive, portée de15, 16, 33, 37, 144, 145  
 l'interdiction pour les agents de l'État d'ôter la vie (obligation négative)..... 33  
 étendue de la protection (ratione materiae) 15, 33, 34, 36, 139  
 formulation de l'article32  
 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE (ARTICLE 8 DE LA CEDH) ..... 17, 41  
 évaluation des incidences sur l'environnement21 , 89, 95, 97  
 maison, définition43 ..... , 142  
 lien avec l'article 13 (droit à un recours effectif) 112  
 lien vers l'article ..... 2108  
 lien vers l'article ..... 6108  
  
 absence d'impact sur la santé46  
 gravité de l'impact17, 44, 46, 47, 48, 51  
 nuisances immatérielles43..... , 47  
 lien avec l'individu17, 44, 47, 49, 51  
 probabilité scientifique49..... , 50  
 obligation de participation du public au processus décisionnel93 ..... , 107, 158  
 accès à la documentation94, 95, 108  
 nécessité d'enquêtes et d'études préalables95 , 97  
 possibilité de contester judiciairement les décisions23, 94, 95, 96, 107, 109  
  
 possibilité de faire une représentation94 , 95, 109  
 garanties de procédure94  
 l'élaboration rapide d'une politique adéquate96  
 procédure rapide96  
 obligation de résultat54  
 obligation de garantir l'accès du public à l'information158  
 obligation d'assurer l'accès du public à l'information20 ..... , 85  
 obligation de mettre en œuvre le cadre réglementaire52 ..... , 56, 61  
 obligation de prévoir un mécanisme de plainte22 , 100, 107, 109  
 obligation d'information/alerte17, 20, 21, 51, 53, 56, 86, 88  
 accès aux résultats des évaluations des incidences sur l'environnement21 ..... , 90, 93  
 procédure de dispersion de l'information21 , 88, 89  
 jouissance paisible des biens45  
 obligation positive, portée de17, 18, 49, 51, 54, 144, 145  
 obligations procédurales55..... , 96  
 réinstallation en dehors de la zone dangereuse53 , 58, 61  
 restrictions aux18, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 146  
 la charge de la preuve61  
 étendue de la protection (ratione materiae) 17, 43, 139  
 formulation de l'article42  
 DROIT À LA PROTECTION DE LA SANTÉ (ARTICLE 11 DE LA CSE) 25, 129  
 lien vers l'article 2 de la CEDH25, 131  
 lien vers l'article 3 de la CEDH25, 131  
 marge d'appréciation135  
 obligation d'établir et de faire respecter le cadre de protection de l'environnement26, 134  
 obligation d'informer et d'éduquer le public26 , 135  
 obligation de prévenir l'impact sur la santé de la pollution/des activités dangereuses26 , 132, 135  
 obligation de réduire la pollution  
 environnementale25, 131, 133, 134  
 obligation de mettre à jour la législation et les réglementations environnementales25 , 134  
 obligation positive, portée de25, 131, 132, 145  
 les restrictions à135  
 formulation de l'article130  
 Conférence de Rio (1992) .9, 147  
 entretien/construction des routes48  
 étude scientifique21, 50, 60, 61, 89, 90, 95, 108, 146, 165  
 sic utere tuo ut alienum non laedas124 , 144  
 odeur7 , 45, 46, 52  
 tabagisme passif7  
 Conférence de Stockholm (1972)9, 147  
 subsidiarité, principe de...**29, 147**  
 principe de développement durable125 , 141, 147  
 marais, destruction de44  
 tourisme162..... , 163  
 syndicat127 ..... , 139  
 trafic, routage48 ..... , 54  
 Nations unies25..... , 133, 161  
 le développement urbain44

principe de l'utilisateur-payeur125 , **145**, 147  
vibrations48..... , 54  
déchets  
gestion155 ..... , 156  
pointe7 , 15, 34, 35, 46, 48, 76, 86, 89, 112, 139,  
157  
station d'épuration45, 46, 56, 58, 59, 90, 95

gestion des eaux106  
arme, essais nucléaires15, 21, 34, 88, 144  
dénonciateur83  
Sommet mondial sur le développement durable  
(Johannesburg, 2002) ..... 10, 143  
Organisation mondiale du commerce146